

Sommaire :

- I - PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Page

BUREAU DU CABINET

ARRETE N°2008-11020	3
portant réglementation des opérations de transport, déchargement, de mise en vente, de livraison et des conditions de détention d'animaux vivants des espèces ovine et caprine du 5 décembre au 12 décembre 2008	

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral n°2008 – 11243	5
Portant un additif aux membres de la sous-commission départementale pour la sécurité publique	
ARRÊTÉ N°2008-11116	6
PORTANT AGREMENT D'UN CHAPITEAU	

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

ÉLECTIONS ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

A R R E T E n°2008-11880	8
Habilitation et prix AJL 2009	

RÉGLEMENTATION

A R R Ê T É N°2008 – 11472	11
Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de l'agence bancaire de la SOCIETE GENERALE à La Tour du Pin	
A R R E T E N°2008 – 11473	12
autorisant la SARL « HSP – HIRECHE SECURITE PRIVEE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage	
A R R Ê T É n°2008 – 11664	13
Portant modification du système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE EST à Bourgoin Jallieu	
A R R Ê T É N°2008 – 11665	14
Modifiant le système de vidéosurveillance pour la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE – Agence de Vizille	
A R R Ê T É N°2008 – 11666	15
Autorisant un système de vidéosurveillance pour les agences bancaires de la SOCIETE GENERALE à Vienne et Bourgoin Jallieu	
ARRETE N°2008 – 11681	16
DDTEFP AMEUBLEMENT dates ouvertures dominicales de janvier 2009	
A R R Ê T É N°2008 – 11685	17
Autorisant un système de vidéosurveillance pour la supérette – boucherie « LA MEDINA » à Pont de Claix	
A R R Ê T É N°2008 – 11667	18
Autorisant un système de vidéosurveillance pour la pharmacie LA PINEA à St Egrève	
A R R Ê T É N°2008 – 11668	19
Autorisant un système de vidéosurveillance pour la société COLAS à Echirolles	
A R R Ê T É N°2008 – 11689	20
Autorisant un système de vidéosurveillance pour la société VMA à Pontcharra	
A R R Ê T É N°2008 – 11690	21
Autorisant un système de vidéosurveillance pour la boulangerie pâtisserie « GROSGURIN » à Heyrieux	
A R R Ê T É n°2008 – 11691	22
Portant modification du système de vidéosurveillance pour les agences bancaires CREDIT AGRICOLE CENTRE EST à Beaurepaire, Crémieu, Pont de Chéruey, Roussillon et Villette d'Anthon	
A R R Ê T É N°2008 – 11692	23
Modifiant le système de vidéosurveillance pour la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE – Agence d'Echirolles	
A R R Ê T É N°2008 – 11693	24
Autorisant un système de vidéosurveillance pour le tabac LE GREGORIALE à La Verpillière	
A R R Ê T É N°2008 – 11694	25
Autorisant un système de vidéosurveillance pour le tabac « LE ZODIAC » aux Avenières	
A R R E T E N°2008 – 11695	26
Autorisant les activités privées de surveillance et gardiennage pour un établissement secondaire « INTERVENTION PROTECTION SECURITE – IPS »	
A R R E T E N°2008 – 10758	27

autorisant la SARL « CANINE DE SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage ARRETE N°2008- 11722	28
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE POMPES FUNÈBRES DES ALPES 733, GRAND RUE 38660 LE TOUVET ARRETE N°2008-11304	29
Appel à la générosité publique ARRETE N°2008-11821	31
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE THANATOPRAXIE ALPES TRANSPORT M. Dimitri GIRARDI 33 rue des Alpes 38350 LA MURE ARRETE N°2008 – 10637	32
Homologation terrain motocross Apprieu - 05/12/08 ARRETE N°2008-10976	34
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE Monsieur Vincent CLAVEYROLAS - 4 rue Capitaine Belmont 38100 GRENOBLE ARRETE N°2008-11035	35
Modifiant l'arrêté n°2007- 11371 relatif à l'appel à la générosité publique ARRÊTÉ N2008-11104	36
Arrêté modifiant l'arrêté n°2008-09618 du 28 octobre 2008 en ce qui concerne les dates d'inscription et d'épreuves de la 1ère partie de l'examen du CCPCT du printemps 2009 ARRETE N°2008-11132	37
MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE POMPES FUNEBRES ALPINES - M. Dimitri GIRARDI 48 rue Calemarid 38 350 LA MURE ARRETE2008-1441	38
modifiant le régime de priorité au carrefour de la RD 518 avec la VC 1 PR 18 + 910 Commune de Beauvoir-de- Marc (hors agglomération) ARRETE n2008-11442	39
modifiant le régime de priorité au carrefour de la RD 502 avec la VC 7 PR 18 + 675 Commune de Beauvoir de Marc (hors agglomération) ARRETE N°2008 – 11452	40
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE Pompes funebres BALDINI LECLAIRE 14, rue Professeur TRILLAT 38480 LE PONT DE BEAUVOISIN ARRÊTÉ N°2008 – 11471	41
Modifiant un système de vidéosurveillance pour la banque CAISSE D'EPARGNE RHÔNE-ALPES LYON – Agence de La Verpillière	

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

ARRETE N°2008 – 11246	43
Classement L'Auberge Buissonnière à Gresse en Vercors 2 étoiles ARRETE N°2008 – 11425	44
Abrogation AP autorisation mise en circulation véhicule 892 CQP 38 AES ARRETE N°2008-11426	45
Autorisation mise en circulation véhicule 883 DEJ 38 AES ARRETE N°2008 – 11428	46
Transfert licence IV Grenoble-Les Adrets M. Mathieu ARRETE n°2008-11619	47
Commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique ARRÊTE N°2008 – 10959	48
Changement adresse licence Intense ARRETE N°2008 – 11118	49
Arrêté de composition de la MIHR ARRÊTE N°2008 – 11119	50
Habilitation tourisme hôtel les Playes Villard de Lans ARRETE N°2008 – 11245	51
Transfert licence IV Villard Bonnot-les Adrets Espace Bien Être	

ENVIRONNEMENT

ARRÊTE N2008-10990	53
PLAN de PREVENTION des RISQUES MINIERS COMMUNES de LA CHAPELLE DE LA TOUR, ST CLAIR DE LA TOUR, FAVERGES DE LA TOUR, ST.DIDIER DE LA TOUR, ST ANDRE LE GAZ, ST VICTOR DE CESSIEU PRESCRIPTION ARRETE n2008-11304	55
Autorisant le transfert de la société PAPETERIES DE LANCEY à la société TOPWATT SA dans les droits et obligations résultant de l'arrêté préfectoral n°20 07-0544 du 27 juillet 2007 relatif à l'exploitation de la chute de Prémoinet sur le Bréda et la Grande Valloire dans le département de l'Isère ARRÊTE PREFERCTORAL N°2008-11308	56

portant autorisation au titre de l'article L.214-3 Du code de l'Environnement concernant le système d'assainissement DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MASSIF DU VERCORS	
A R R E T E N°2008 – 11305	63
Donnant délégation de présidence du « CoDERST » du 11 décembre 2008	
ARRETE n2008-11309	64
Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau - Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection - Commune d'IZEAUX Captage Mallein dit aussi « Malin » ou « de Chambard » Situé sur la Commune de Saint Paul d'Izeaux	
ARRÊTE N2008-11627	67
COMMUNE de BOURG d'OISANS Sté.CARRIERE des SABLES Lieudit « Les Petits Sables» Exploitation de carrière Implantation et exploitation d'une Installation de Traitement de Matériaux ENQUÊTE PUBLIQUE	
ARRETE N2008 –11331	69
STE ROCHE & DUMAS – EXPLOITATION DE CARRIERE SUR LA COMMUNE D'EYZINPINET LEVEE de MISE EN DEMEURE	
ARRETE N°2008-11470	70
portant réglementation du brûlage des déchets végétaux	
ARRÊTE N2008-10989	72
COMMUNE de CREYS-MEPIEU Sté.PERRIN Lieudit « Creys Mépieu» Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation de carrière et extension. ENQUÊTE PUBLIQUE	
ARRETE N2008- 08313	74
Arrêté préfectoral de protection de biotope du marais de St Aupre sur les communes de St Aupre et de St Etienne de Crossey	
ARRÊTE N2008-10420	75
COMMUNE de ST ROMAIN DE JALIONAS Sté.DECHANOZ Lieudit « Les Sambêtes» Autorisation d'exploitation de carrière : Renouvellement et extension ENQUÊTE PUBLIQUE	
ARRÊTE N2008-10988	77
COMMUNE de LA SONE Sté.BONNARDEL Lieudit « Pied Sec» Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation de carrière : ENQUÊTE PUBLIQUE	

DIRECTION DES ÉTUDES, DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

FINANCES DE L'ÉTAT ET DOTATIONS

A R R E T E n°2008-11715	80
NOMINATION DE M. BERNARD HUMBERTCLAUDE REGISSEUR DE RECETTES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DU CHEYLAS	

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N°2008- 11570	82
Communauté de Communes Bièvre Toutes-Aures Modifications statutaires	
ARRETE N°2008- 11871	85
Communauté de Communes du Massif du Vercors - Modifications statutaires	
ARRETE N°2008 – 11872	89
Communauté de communes de la Matheysine - Adhésion de la commune de La Motte Saint Martin	
ARRETE N°2008 – 11700	95
Syndicat Mixte du Pays du Grésivaudan - SMPG - Dissolution	
ARRETE N°2008 – 10969	96
Syndicat intercommunal d'Oz et de Villard Reculas Transfert de siège	
ARRETE N°2008 – 11223	97
Syndicat Intercommunal de télévision du Serpaton Extension de périmètre	
ARRETE N2008- 11457	100
portant constitution de l'Union des Associations Syndicales de l'Isère, du Drac et de la Romanche	
ARRETE N°2008 – 11469	108
Syndicat intercommunal du Regroupement Pédagogique de Laffrey Transfert de siège	

URBANISME

ARRETE N2008-11477	110
De cessibilité (Terrier 90) Construction du nouveau centre hospitalier de VOIRON Commune de VOIRON	
ARRETE N2008-11478	111
De cessibilité (Terrier 100) Construction du nouveau centre hospitalier de VOIRON Commune de VOIRON	
ARRETE N2008-11479	112
De cessibilité (Terrier 110) Construction du nouveau centre hospitalier de VOIRON Commune de VOIRON	
ARRETE N2008-11480	113
De cessibilité (Terrier 120) Construction du nouveau centre hospitalier de VOIRON Commune de VOIRON	
ARRETE N2008-11481	114
De cessibilité (Terrier 130) Construction du nouveau centre hospitalier de VOIRON Commune de VOIRON	
ARRETE N2008-11482	115

De cessibilité (Terrier 140) Construction du nouveau centre hospitalier de VOIRON Commune de VOIRON ARRETE N°2008-11483	116
De cessibilité (terrier 150) Construction du nouveau centre hospitalier de VOIRON Commune de VOIRON ARRETE N°2008-11493	117
Ouverture d'enquête publique conjointe -préalable à la déclaration d'utilité publique -parcellaire Construction de la station d'épuration de la Basse Romanche par le Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans et de la Basse Romanche (SACO) sur la commune de Livet et Gavet ARRETE N°2008-11686	119
Déclaration d'utilité publique des travaux de rétablissement de la voie communale n5 à SAINT-ROMAIN D E SURIEU ARRETE N°2008-11919	120
Déclaratif d'utilité publique Aménagement ZAC centre ville Commune de PONT DE CHERUY ARRETE N°2008 – 10944	121
Portant modification de la composition de la Commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ARRETE N°2008-10957	123
Cessibilité (terrier 20-indivision Gillet) ZA le Talamud/Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais commune de Saint Blaise du Buis ARRETE N°2008-11002	124
Aménagements cyclables RD 11 Arrêté de cessibilité indivision Brun (Terrier 13) ARRETE N°2008-11010	125
AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour procéder aux études du projet : « RD 529 – Aménagement et sécurisation de la courbe du Monument aux morts à Saint-Georges de Commiers » Relevés topographiques et reconnaissances géotechniques Commune de SAINT-GEORGES DE COMMIIERS ARRETE N°2008-11024	126
Fixant le montant de l'indemnité due à un commissaire enquêteur chargé d'une enquête publique ARRETE N°2008-11324	127
AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour procéder aux études du projet : « RD 529 – Aménagement et sécurisation de l'entrée nord de Notre-Dame de Commiers » Relevés topographiques et reconnaissances géotechniques Commune de NOTRE-DAME DE COMMIIERS ARRETE N°2008-11325	128
De cessibilité - Commune de GRENOBLE Opération de construction « Le Quadrille 2 » ARRETE N°2008-11344	129
AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour procéder aux études du projet : « RD 529 – Aménagement et sécurisation de l'intersection entre la RD 529 et la RD 63 à Saint-Georges de Commiers » Relevés topographiques et reconnaissances géotechniques Commune de SAINT-GEORGES DE COMMIIERS ARRETE N°2008-11444	130
De cessibilité (Terrier 50) - Construction du nouveau centre hospitalier de VOIRON – Commune de VOIRON ARRETE N°2008-11445	131
De cessibilité (Terrier 60) Construction du nouveau centre hospitalier de VOIRON Commune de VOIRON ARRETE N°2008-11446	132
De cessibilité (Terrier 70) Construction du nouveau centre hospitalier de VOIRON Commune de VOIRON ARRETE N°2008-11447	133
De cessibilité (Terrier 80) Construction du nouveau centre hospitalier de VOIRON Commune de VOIRON	

– II – SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE N°2008 – 10930	136
portant renouvellement du comité consultatif de la Réserve Naturelle de l'île de la Platière ARRETE N°2008-11026	137
Portant modification du périmètre du syndicat mixte RHONE- P.L.U.R.I.E.L.	

LA TOUR DU PIN

ARRETE N2008-11869	140
Portant dissolution du Syndicat intercommunal de gestion de matériel pour fêtes et activités locales	

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

A R R E T E n° 2008-10937	143
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "La Bastide de Jardin" à JARDIN ARRETE MODIFICATIF N°2008-11877	144
Arrêté de désignation des membres au titre des représentants des usagers au sein de la CRUQ de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine ARRETE N2008-11876	145

Arrêté de désignation des membres au titre des représentants des usagers au sein de la CRUQ de la clinique des Alpes	
ARRETE MODIFICATIF N2008-11875	146
Arrêté de désignation des membres au titre des représentants des usagers pour siéger au sein de la CRUQ du centre hospitalier de Tullins	
ARRETE MODIFICATIF N2008-11874	147
Arrêté de désignation des membres au titre des représentants des usagers au sein de la CRUQ du centre hospitalier de Saint Marcellin	
ARRETE n° 2008- 11734	148
Portant délivrance d'agrément provisoire de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES DE LA MEIJE	
A R R E T E n° 2008-11676	149
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Maison Saint Jean" au TOUVET	
A R R E T E n° 2008-11675	150
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Les Solambres" à LA TERRASSE	
A R R E T E n° 2008-11673	151
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Les Ombrages" à MEYLAN	
A R R E T E n° 2008-10534	152
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD publique de SAINT JEAN DE BOURNAY	
A R R E T E n° 2008-11674	153
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Sévigé" à SAINT MARTIN LE VINOUX	
A R R E T E n° 2008-10533	154
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de l'EHPAD "Les Delphinelles" à GRENOBLE	
A R R E T E n° 2008-10532	155
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD des ABRETS	
A R R E T E n° 2008-11671	156
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Les Maisonnées" à VIF	
A R R E T E n° 2008-10931	157
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Ma Maison" à VOREPPE	
A R R E T E n° 2008-11670	158
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Les Colombes" à HEYRIEUX	
A R R E T E n° 2008-10531	159
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Les Jardins de Médicis" à DIEMOZ	
A R R E T E n° 2008-10424	160
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "La Providence" à CORENC	
A R R E T E n° 2008-10423	161
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) géré par le CCAS de SAINT MARTIN D'HERES	
A R R E T E n° 2008-10422	162
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) géré par le CCAS de GRENOBLE	
A R R E T E n° 2008-10421	163
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) géré par l'association pour l'Aide aux Personnes Âgées (ADPA) de BOURGOIN-JALLIEU	
A R R E T E n° 2008-10350	164
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de BEAUREPAIRE	
A R R E T E n° 2008-08858	165
Autorisant l'extension de 38 places du service de soins infirmiers à domicile géré par l'association d'Aide à Domicile aux Personnes Âgées de GRENOBLE-ECHIROLLES	
A R R E T E n° 2008-08857	167
Autorisant l'extension de 58 places du service de soins infirmiers à domicile géré par la Fédération départementale des associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) de ST MARTIN LE VINOUX	
A R R E T E n° 2008-11669	169
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "La Maison des Anciens" à ECHIROLLES	
A R R E T E n° 2008-11662	170

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "L'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX	
ARRETE n° 2008-11661	171
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Notre Dame des Roches" à ANJOU	
ARRETE n° 2008-10349	172
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD de VILLETTE D'ANTHON	
ARRETE n° 2008-09612	173
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Victor Hugo" à VIENNE	
ARRETE n° 2008-08859	174
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de l'EHPAD – Centre d'accueil de jour "Péri" à SAINT MARTIN D'HERES	
ARRETE n° 2008-09496	175
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite "Hostachy" à CORPS	
ARRETE n° 2008-09494	176
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Abel Maurice" à LE BOURG D'OISANS	
ARRETE n° 2008-09485	177
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Le Dauphin bleu" à BEAUREPAIRE	
ARRETE n° 2008-09202	178
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "La Maison du Lac" à SAINT EGREVE	
ARRETE n° 2008-09201	179
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD de ROYBON	
ARRETE n° 2008-09196	180
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD de MENS	
ARRETE n° 2008-09199	181
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Bellefontaine" à PEAGE DE ROUSSILLON	
ARRETE n° 2008-11022	182
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite "Belle Vallée" à FROGES	
ARRETE n° 2008-11017	183
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Champ fleuri" à ECHIROLLES	
ARRETE n° 2008-11028	184
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de personnes âgées-EHPAD publique de MEYLAN	
ARRETE n° 2008-09198	185
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "L'Age d'Or" à MONESTIER-DE-CLERMONT	
ARRETE n° 2008-09197	186
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD de MOIRANS	
ARRETE n° 2008-11656	187
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Résidence d'accueil et de soins du Perron" à St Sauveur	
ARRETE n° 2008-11454	188
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de l'EHPAD "Joliot Curie" à LE PONT DE CLAIX	
ARRETE n° 2008-09195	189
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "La Maison de Palleine" à JARRIE	
ARRETE n° 2008-11424	190
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier « Michel Perret » de Tullins	
ARRETE n° 2008-09193	191
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Les Tilleuls" à ENTRE-DEUX-GUIERS	
ARRETE n° 2008-09192	192
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de l'EHPAD "Le Parc" à DOMENE – Unité "Arcadie"	
ARRETE n° 2008-09185	193
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD de LA COTE ST ANDRE	
ARRETE n° 2008-09484	194
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de l'EHPAD "Les Volubilis" à AOSTE	
ARRETE n° 2008-11016	195

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Jeanne de Chantal" à CREMIEU	
ARRETE n° 2008-11658	196
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Les Tournelles" à VIRIEU SUR BOURBRE	
ARRETE n° 2008-11657	197
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Les Pivoles" à LA VERPILLIERE	
ARRETE n° 2008-10994	198
autorisant l'extension de capacité de l'ESAT "ESTHI" à St Martin d'Hères (Isère)	
ARRETE n° 2008-10993	190
autorisant l'extension de capacité de l'ESAT "LES ATELIERS DU PLANTAU" à CHATTE (Isère)	
ARRETE n° 2008-11410	202
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre « Michel Philibert »	
ARRETE n° 2008-11660	203
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "La Tourmaline" à VOIRON	
ARRETE n° 2008-11659	204
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD de VIZILLE	
ARRETE n° 2008-11315	205
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe SSIAD (Service de Soins Infirmiers à Domicile) du centre hospitalier « Michel Perret » de Tullins	
ARRETE n° 2008-07285	206
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Rives	
ARRETE n°2008-11 301	207
fixant la dotation annuelle de financement "soins" de la maison de retraite, établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital local de VINAY (phase 2/2008)	
ARRETE n° 2008-07284	209
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de l'hôpital local de St Geoire en Valdaine	
ARRETE n° 2008-10272	210
modifiant la tarification pour l'année 2008 de l'IMP « le Cochet » à Méaudre	
ARRETE n° 2008-10271	211
modifiant la tarification pour l'année 2008 de l'ITEP la Chantourne à la Terrasse	
ARRETE n° 2008-07283	212
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Voiron	
ARRETE N2008-11236	213
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE EN VUE DE POURVOIR UN POSTE D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE	
ARRETE n°2008-11334	214
modifiant la dotation annuelle de financement "soins" 2008 du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de l'Hôpital local de Beaurepaire	
ARRETE n°2008-11332	215
modifiant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin	
ARRETE n°2008-11333	216
modifiant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du Centre hospitalier de Vienne	
ARRETE n°2008 – 10 745	217
fixant la dotation annuelle de financement soins du budget annexe " maison de retraite" et accueil de jour de l'Hôpital local de La Tour du Pin (Phase 2/2008)	
ARRETE n°2008-11323	218
fixant la dotation annuelle de financement "soins" de la maison de retraite "La Bâtie", établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble	
ARRETE n°2008-11322	219
fixant la dotation annuelle de financement "soins" de la maison de retraite, établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) du Centre Hospitalier de La Mure	
ARRETE n° 2008-10996	220
autorisant la baisse de capacité de l'IME Jules Cazeneuve « ASEAI » 1 rue du couvent 38810 TULLINS	
ARRETE n° 2008-10997	221
autorisant l'extension de capacité de 5 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile rattaché à l'institut de rééducation « Montbernier » à Bourgoin-Jallieu	
ARRETE n°2008-11321	223

fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" sur le site de La Matinière du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont	
A R R E T E n°2008-11320	224
fixant la dotation annuelle de financement "soins" de la maison de retraite "Miribel", établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont	
A R R E T E n°2008-11306	225
fixant la dotation globale de soins du budget annexe SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) de l'Hôpital local de VINAY pour 2008 (phase 2/2008)	
A R R E T E n°2008-11300	226
fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de Chatte du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, pour 2008 (phase2/2008)	
A R R E T E n°2008-11125	228
fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de Saint Marcellin du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, pour 2008 (phase2/2008)	
A R R E T E n°2008- 11124	230
fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" de l'Hôpital local de Morestel (phase 2/2008)	
ARRETE n°2008-11346	231
portant régularisation de la capacité d'accueil du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association La Relève	
ARRETE n°2008-10972	232
fixant la dotation globale de financement 2008 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association L'Oiseau bleu	
ARRETE n°2008-10974	233
fixant la dotation globale de financement 2008 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Le Relais Ozanam	
ARRETE n°2008-10964	234
fixant la dotation globale de financement 2008 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Oasis 38	
ARRETE n°2008-10960	235
fixant la dotation globale de financement 2008 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Cotentin	
ARRETE n°2008-10958	236
fixant la dotation globale de financement 2008 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association ARS	
ARRETE n°2008-10975	237
fixant la dotation globale de financement 2008 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association La Relève	
A R R E T E n° 2008-10402	238
autorisant l'extension de 10 places du Service d'Education et de Soins à Domicile « la Batie » à Vienne	
A R R E T E n° 2008-08856	239
Autorisant l'extension de 6 places pour personnes handicapées du service de soins à domicile géré par le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'ECHIROLLES	
A R R E T E n° 2008-10981	240
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) géré par la Fédération départementale des associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)	
ARRETE N2008-11927	241
AVIS de concours interne sur titres en vue de pourvoir un poste de cadre de santé (filière infirmière) au Centre Hospitalier de la Région d'Annecy (74)	
A R R E T E n° 2008-10998	242
Modifiant l'article 3 de l'arrêté n°2008-06307 du 31.07.08 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2008 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'IMP Le Barrioz à Theys et du SESSAD de Crolles gérés par l'ADSEA38	
Arrêté n2008-10995	243
fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2008 de la Dotation Globalisée Commune des établissements et services médico-sociaux prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association Familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaëim)	
A R R E T E n°2008-11335	248
modifiant la dotation annuelle de financement "soins" 2008 du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de l'Hôpital local de Beaurepaire	
A R R E T E n° 2008-11698	249
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "L'Isle aux Fleurs" à L'ISLE D'ABEAU	
A R R E T E n° 2008-11697	250
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 du service de soins à domicile (SIAD) géré par le CCAS d'ECHIROLLES	
A R R E T E n° 2008-11696	251
Autorisant l'extension de 6 places pour personnes handicapées du service de soins à domicile géré par le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'ECHIROLLES	

ARRETE n° 2008-11680	252
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Hôtel-Dieu de la Bajatière" à GRENOBLE	
Arrêté n2008-11897	253
complétant l'arrêté fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2008 de la Dotation Globalisée Commune des établissements et services médico-sociaux prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association Familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaem)	
ARRETE E : n°2008-11679	254
Autorisant la création de la maison de retraite de type EHPAD à SEYSSINS pour une capacité de 39 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour	
ARRETE E : n°2008-11678	255
Autorisant la création de la maison de retraite de type EHPAD à Saint Georges de Commiers pour une capacité de 38 lits d'hébergement permanent	
ARRETE E : n°2008-11677	256
Autorisant la création d'un lit d'hébergement temporaire à la maison de retraite de type EHPAD « La Bajatière» à GRENOBLE	
ARRETE n° 2008-10980	257
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Le Val Marie" à VOUREY	
ARRETE n° 2008-10978	258
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Maison Sainte Marie" à SAINTE MARIE D'ALLOIX	
ARRETE n° 2008-10936	259
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Reyniès" à GRENOBLE	
ARRETE n° 2008-10932	260
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Les Coralies" à CHOZEAU	
ARRETE n° 2008-11672	261
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Résidence Mutualiste" au FONTANIL	
ARRETE n° 2008-10982	262
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) géré par l'Association pour l'Aide à Domicile aux Personnes Âgées (ADPA) de GRENOBLEECHIROLLES	
ARRETE n° 2008-10979	263
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Les Portes du Vercors" à SASSENAGE	
ARRETE n° 2008-10941	264
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "La Chêneraie» à SAINT QUENTIN FALLAVIER	
ARRETE n° 2008-10940	265
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Le Bon Pasteur" à SAINT MARTIN D'HERES	
ARRETE n° 2008-10939	266
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Le Moulin" à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS	
ARRETE n° 2008-10938	267
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite- EHPAD "Le Bon Accueil" à SAINT BUEIL	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE N°2008 – 10718	270
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. du Cheylas "Les 2 Rives".	
ARRETE N°2008/10971	271
Subvention LO PARVI	
ARRETE N°2008-10991	272
définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de l'Isère établies en application du décret n°2008-1200 du 18 novembre 2008 portant application du règlement (CE) n°1782/2003 et modifiant le code rural	
ARRETE N°2008 – 11363	273
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de Corps "La gaule de la Sézia".	
ARRETE N°2008 – 11364	274
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. "La gaule de La Ferrière".	
ARRETE N°2008 – 11365	275
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de Gresse en Vercors "La gaule du Grand Veymont".	
ARRETE N°2008 – 11366	276

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. du Gua "La gaule de la Vallée de la Gresse". ARRETE N°2008 – 11367	277
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. "L'Arc en Ciel de Heyrieux". ARRETE N°2008 – 11369	278
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. du "Syndicat du lac de Monteynard". ARRETE N°2008 – 11368	279
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. "Les Pêcheurs de Belledonne". ARRETE N°2008 – 11370	280
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A "Les Pêcheurs du lac de Pal" ARRETE N°2008 – 11371	281
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. du Péage de Roussillon "L'Ablette Rhodanienne". ARRETE N°2008 – 11372	282
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de Pont de Claix "Amicale des Pêcheurs à la ligne". ARRETE N°2008 – 11373	283
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de Pont de Cheruy "Association des Pêcheurs à la ligne". ARRETE N°2008 – 11376	284
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de St Jean de Bournay "Union des Pêcheurs de la Gervonde". ARRETE N°2008 – 11374	285
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de Rovon – St Gervais "La truite de la Drevenne". ARRETE N°2008 – 11375	286
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de St Christophe en Oisans "La gaule Christolaise". ARRETE N°2008 – 11377	287
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de La Tour du Pin "La Truite Turripinoise". ARRETE N°2008 – 11378	288
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de Villefontaine "La canne de Villefontaine". ARRETE N°2008 – 11379	289
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de Viriville "La gaule de la Pérouse". ARRETE N°2008 – 11588	290
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. du Pontcharra "La gaule du Bréda". ARRETE N°2008 – 11380	291
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de St Geoirs "La gaule de St Geoirs". ARRETE N°2008 – 11579	292
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de Bourg d'Oisans "Les pêcheurs d'Oisans". ARRETE N°2008 – 11580	293
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de Bourgoin Jallieu "La gaule de Bourgoin jallieu". ARRETE N°2008 – 11583	294
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de La Forteresse "La gaule de La Forteresse". ARRETE N°2008 – 11584	295
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. du Freney d'Oisans "L'arc en ciel du haut Oisans". ARRETE N°2008 – 11589	296
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de Mens "Les Pêcheurs à la ligne". ARRETE N°2008 – 11590	297
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de Rives "La gaule de la vallée de la Fure". A R R E T E N°2008-11653	298
relatif à l'attribution d'une aide du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du Fonds Européen agricole pour le développement rural pour la protection des forêts de montagne et l'amélioration de leur rôle de protection (DISPOSITIF 226B - P.D.R.H.) ARRETE N°2008 – 11591	301
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de St Marcellin "La gaule St Marcellinoise". ARRETE N°2008 – 11602	302
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de St Siméon de Bressieux "La gaule de la Baise". ARRETE N°2008 – 11603	303
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de Tullins "Union des pêcheurs de Tullins Fure". A R R E T E N°2008-11729	304
relatif à l'attribution d'une aide du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du Fonds Européen agricole pour le développement rural pour la protection des forêts de montagne et l'amélioration de leur rôle de protection (DISPOSITIF 226B - P.D.R.H.) ARRETE N°2008 – 11604	307
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de Veurey-Noyarey "La Truite du Ruisset". ARRETE N°2008-09700	308

Modifiant l'annexe du Plan Local de Gestion Cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 3 ARRETE N°2008 – 11608	309
de la C.D.C.F.S. de l'Isère. Relatifs aux indemnisations des dégâts de gibier aux récoltes et cultures agricoles.(article R 426-8-2 du code de l'environnement) A R R E T E N°2008-11655	312
relatif à l'attribution d'une aide du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du Fonds Européen agricole pour le développement rural pour la protection des forêts de montagne et l'amélioration de leur rôle de protection (DISPOSITIF 226B - P.D.R.H.) ARRETE N°2008-10711	314
Modifiant l'annexe du Plan Local de Gestion Cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 18 A R R E T E N°2008-11708	315
relatif à l'attribution d'une aide du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du Fonds Européen agricole pour le développement rural pour la protection des forêts de montagne et l'amélioration de leur rôle de protection (DISPOSITIF 226B - P.D.R.H.) A R R E T E N°2008-11709	318
relatif à l'attribution d'une aide du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du Fonds Européen agricole pour le développement rural pour la protection des forêts de montagne et l'amélioration de leur rôle de protection (DISPOSITIF 226B - P.D.R.H.) ARRETE N°2008 – 10717	320
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de Chanas "Amicale Pêche". ARRETE N°2008-09699	321
Modifiant l'annexe du Plan Local de Gestion Cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 1 ARRETE N°2008-10673	322
Modifiant l'annexe du Plan Local de Gestion Cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 6 ARRETE N°2008-10674	323
Modifiant l'annexe du Plan Local de Gestion Cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 11 ARRETE N°2008-10675	324
Modifiant l'annexe du Plan Local de Gestion Cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 13 A R R E T E n°2008/10713	325
Réserves annuelles de pêche 2009 A R R E T E N°2008-10714	328
Autorisation d'Ouverture d'Etablissement N°38-082 A R R E T E N°2008-10715	330
Autorisation d'Ouverture d'Etablissement N°38-359 ARRETE N°2008 – 10716	331
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de Beaulieu "La truite du Vezy".	

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

A R R E T E N°2008 - 11714	333
Arrêté mandat blanchard	

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Arrêté n°2008- 10950 du 03/12/08	335
DELEGATION DE SIGNATURE donnée par Mme DENQUIN, Chef du service comptable à la DGFP	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE N2008-10483	337
ARRETE AGREMENT M. GIRAUD DANIEL	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

N°Arrêté Préfecture 2008-11644	339
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L'ISÈRE

Arrêté n°2008-11338 du 16/12/08 (France-Domaine) ..	341
portant délégation de signature en matière d'évaluation domaniale	

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

Préfecture de l'Isère N2008-11805	344
Objet : montant de la dotation MIGAC relative à la compensation des charges liées à la participation à l'étude nationale des coûts.	
Préfecture de l'Isère N2008-11807	345
Objet : montant de la dotation MIGAC pour l'année 2008 au titre de l'accompagnement dans le cadre de la disparition du coefficient de haute technicité	

ARRETE N2008-11800	346
Délibérations n°2008/215, n°2008/218, n°2008/219 , n°2008/220 et n°2008/222	
ARRETE n°2008/222	350
Délibération du 10 décembre 2008	
Préfecture de l'Isère N2008-11806	351
Objet : montant de la dotation MIGAC relative au financement de l'intervention de psychologues dans le cadre du plan périnatalité	

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST

ARRETE N2008-11297	353
Portant réglementation de la circulation sur les bretelles « d'entrée » et « sortie » de la Route Nationale 87 – au droit du PR 0+800 – (R.D. 1075 x R.N. 87) sur les communes de Grenoble et Échirolles.	
ARRETE N2008-10548	356
Portant réglementation de la circulation sur les bretelles « d'entrée » et « sortie » de la Route Nationale 87 – au droit du PR 0+800 – (R.D. 1075 x R.N. 87) sur les communes de Grenoble et Échirolles.	

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

ARRETE N2008-11020

portant réglementation des opérations de transport, déchargement, de mise en vente, de livraison et des conditions de détention d'animaux vivants des espèces ovine et caprine du 5 décembre au 12 décembre 2008

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique , et notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le code rural, et notamment le chapitre IV du titre 1er du livre II , le chapitre 1er du titre II de ce même livre (partie L.) et les articles R 214-73 à R 214-76 et R 653-29 à R 653-31 ;

Vu le code de l'environnement , et notamment ses articles L. 511-1 et L.511-2 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-el-Kébir chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de l'Isère pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires de l'Isère ;

ARRETE

Article 1

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2

La détention d'ovins par toute personne non déclarée au Groupement de défense sanitaire de l'Isère est interdite.

Article 3

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de l'Isère sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ou agréés temporaires ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage au Groupement de défense sanitaire de l'Isère. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés au Groupement de défense sanitaire de l'Isère.

Article 4

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés ou agréés temporaires conformément à l'article R*214-73 du code rural.

Article 5

Le présent arrêté s'applique du 5 au 12 décembre 2008.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Vienne et de la Tour du Pin , le directeur de cabinet, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Grenoble, le 4 décembre 2008

Pour le préfet,

Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

David COSTE

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET
PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral n°2008 -11243

Portant un additif aux membres de la sous-commission départementale pour la sécurité publique

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;

Vu l'arrête 2008-10840 du 28 novembre 2008 relatif à la création de la sous commission départementale pour la sécurité publique ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté susvisé, relatif aux personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs, est complété par Mme Marie-Pierre BAUCHET-IZOARD représentant le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Sous-Préfets des Arrondissements de Vienne et La Tour du Pin, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le 10/12/2008

Le Préfet

Michel MORIN

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;
VU le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, Titre VII modifié et complété par l'arrêté du 23 janvier 1985 relatif aux chapiteaux et tentes, et notamment les articles CTS 3 et CTS 9 (Chapiteaux, Tentes et Structures);
VU l'avis favorable à la délivrance de l'attestation de conformité du chapiteau émis par la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, lors de sa séance plénière du 30 octobre 2008 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er - Le visa préfectoral relatif au procès-verbal de conformité

- du chapiteau dodécagonal de 10,35 m. de diamètre, de couleur jaune/marron avec intérieur noir et entourage en bois décor orange
- à deux niveaux

appartenant à : THEATRE NATIONAL DE BRETAGNE
14 rue Guy Ropartz
35000 RENNES

est délivré sous le **numéro 38-92**.

Article 2 - Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro devra être porté de manière visible et indélébile à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture éventuelle et la ceinture de l'établissement.

Article 3 - Le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité E.R.P. / I.G.H. du 30 octobre 2008 est joint au registre de sécurité du chapiteau.

Les conditions d'exploitation du chapiteau devront se faire selon les modalités indiquées au registre de sécurité, notamment en ce qui concerne les conditions climatiques.

Article 4 - Les dispositions du décret n°3-1007 codifié (articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation) seront observées. Il en est de même des dispositions du livre I de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que celles de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié, contenant les dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS, en particulier :

- ➔ prévoir l'évacuation de l'établissement (article CTS 7) :
- si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement,...)
- si le vent dépasse 100 km/heure
- en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.
- ➔ Les équipements techniques (chauffage, gradins, électricité...) ne pourront être utilisés dans cet établissement que munis de leurs vignettes respectives en cours de validité (article CTS 36).

Article 5 - Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – service interministériel de défense et de protection civile.

Article 6 - Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 15/12/2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le chef du SIDPC
Nicolas REGNY

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

ÉLECTIONS ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARRETE n2008-11880
Habilitation et prix AJL 2009

VU la loi n°55.4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée notamment par l'article 7 de l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU le décret n°55.1650 du 17 décembre 1955 fixant le minimum de diffusions dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces légales ;

VU les instructions ministérielles et notamment la circulaire n°320 du 7 décembre 1981 modifiée du ministre de la communication ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-15813 fixant la composition de la Commission Consultative chargée d'établir la liste des journaux habilités ;

VU le procès-verbal de la réunion du 19 décembre 2008 de la Commission Consultative Départementale instituée par l'article 2 de la loi du 4 Janvier 1955 modifiée, susvisée ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Est rendue publique par le présent arrêté la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales, pour l'année 2009, établie par la commission susvisée, à savoir :

Pour le département de l'ISERE :

- Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné,
9 Rue de New York – 38000 GRENOBLE
- Terre Dauphinoise,
44 Avenue Marcellin Berthelot – 38036 GRENOBLE CEDEX 02
- l'Essor de l'Isère
2 Rue des Alliés BP 186 - 42005 ST ETIENNE CEDEX 01
- le Dauphiné Libéré,
Les Iles Cordées – 38113 VEUREY VOROIZE
- La Tribune de Vienne et de l'Isère
58 Cours Romestang – 38200 VIENNE
- le Courrier – Liberté
10 Rue des Frères Lumières – 38308 BOURGOIN JALLIEU CEDEX

Pour l'arrondissement de GRENOBLE :

- Le Mémorial
2 Rue Lafontaine BP 100 – 38163 ST MARCELLIN CEDEX

Pour l'arrondissement de VIENNE :

- Vienne Journal
23 Quai Jean Jaurès – 38200 VIENNE

ARTICLE 2 - Pour l'année 2009, le tarif des insertions d'annonces judiciaires et légales dans tous les journaux habilités pour le département de l'Isère est fixé à **3.95€** taxes non comprises pour une ligne de 40 lettres ou signes, en corps 6 ou supérieur,

Les lignes sont comptées au lignomètre du corps de filet à filet, titre et blancs compris. Lorsque les lignes d'insertion comportent un nombre de lettres ou signes inférieur ou supérieur à celui de la ligne type, il y a lieu à augmentation ou réduction au prorata du prix ci-dessus fixé. Les signes tels que les virgules, points, guillemets, etc... et les intervalles entre les mots seront comptés pour une lettre. L'interligne devra être équivalent au corps utilisé.

ARTICLE 3 - En cas de facturation de l'annonce au millimètre-colonne, avec la même définition d'une ligne de 40 lettres ou signes, le prix du millimètre sera, pour l'année 2009, de :

- 1.75 € en corps 6
- 1.52 € en corps 7
- 1.43 € en corps 7,5
- 1.31 € en corps 8
- 1.18 € en corps 9

ARTICLE 4 - Les surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes et alinéas sont définies de la façon suivante :

● **FILET :**

Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2.256 mm. Le même principe régira le blanc situé sur la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2.256mm.

● **TITRES :**

Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) : elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot soit arrondi 4.5 mm. Les blancs d'interligne séparant les différentes lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2.256 mm.

● **SOUS-TITRES :**

Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) : elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3.40 mm. Les blancs d'interligne séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1.50 mm.

● **PARAGRAPHES et ALINEAS :**

Le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2.256mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

ARTICLE 5 - Il ne pourra être dérogé aux prescriptions de l'article 4 ci-dessus que sur la demande expresse de l'annonceur.

ARTICLE 6 - Les remises sont interdites et le remboursement forfaitaire des frais engagés par les intermédiaires agréés (officiers ministériels, cabinets juridiques et fiscaux, agents d'affaires, experts comptables agréés) ne devra pas dépasser 10 % du prix de l'annonce.

ARTICLE 7 - Sont taxées à la moitié du tarif indiqué à l'article 3 ci-dessus, les annonces et publications qui seraient nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures dans les affaires suivies par application de la loi n° 647 du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle.

ARTICLE 8 - L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de publication, augmenté éventuellement, des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du Tribunal de Commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

ARTICLE 9 - L'habilitation donnée pourra être retirée, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, susvisée, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, à tout journal qui ne se conformerait pas aux prescriptions édictées ci-dessus.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée aux Directeurs des journaux habilités.

Le Préfet,
Signé : Michel MORIN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ N2008 - 11472

Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de l'agence bancaire de la SOCIETE GENERALE à La Tour du Pin

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°2002-09372 du 11 septembre 2002 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire de la SOCIETE GENERALE située 7 place de la Prunelle à La Tour du Pin ;
VU la demande formulée par Monsieur Gérard LHERMET, gestionnaire des moyens de la banque SOCIETE GENERALE, relative à la modification du système de vidéosurveillance précité, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n°2-036 du 24 novembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 décembre 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La modification du dispositif de vidéosurveillance tel que présentée dans le dossier constitué par le pétitionnaire et soumis à la commission départementale de vidéosurveillance, ainsi que la poursuite de l'exploitation du dit système pour l'agence bancaire de la SOCIETE GENERALE située 7 place de la Prunelle à La Tour du Pin (38110), sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, est désignée ci-après :

**SOCIETE GENERALE – Direction logistique
Division sécurité RESO / LOG / SEC
TOUR SG
75886 PARIS CEDEX 18**

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

**Le Responsable de l'agence
Le technicien de maintenance vidéo
Les opérateurs de télésurveillance**

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

ARTICLE 7 : Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 8 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 10 : L'arrêté susvisé n°2004-00440 du 9 janvier 2004 susvisé est abrogé.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN et M. le Maire de LA TOUR DU PIN.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

A R R E T E N2008 - 11473

autorisant la SARL « **HSP – HIRECHE SECURITE PRIVEE** » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Karim HIRECHE en vue d'être autorisé à créer une SARL dénommée « **HSP – HIRECHE SECURITE PRIVEE** » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 51 galerie de l'Arlequin à Grenoble (38100) ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL dénommée « **HSP – HIRECHE SECURITE PRIVEE** », située 51 galerie de l'Arlequin à Grenoble (38100), ayant pour gérant Monsieur Karim HIRECHE, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

ARRÊTÉ n2008 - 11664

Portant modification du système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE EST à Bourgoin Jallieu

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté modifié n°8-2521 du 20 avril 1998 autorisant l'utilisation du système de vidéosurveillance pour notamment l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 33 cours de la Libération, 38300 BOURGOIN JALLIEU ;
VU l'arrêté n°2007-11504 du 28 décembre 2008 autorisant la modification du dispositif de vidéosurveillance installé dans l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 33 cours de la Libération à BOURGOIN JALLIEU ;
VU la demande datée du 8 décembre 2008 formulée par M. P. MACHON, Responsable sécurité au CREDIT AGRICOLE CENTRE EST, relative à une nouvelle modification du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 33 Cours de la Libération à BOURGOIN JALLIEU, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection incendie / accidents ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 décembre 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La modification et la poursuite de l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance installé dans l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE EST située 2 boulevard St Michel à BOURGOIN JALLIEU, sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne (ou service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après : **Service Sécurité**

CREDIT AGRICOLE CENTRE EST
1 Rue Pierre de Truchis de Lays - BP 50
69541 CHAMPAGNE AU MONT D'OR CEDEX

ARTICLE 3 : Les personnes (ou service) autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Service Sécurité
CREDIT AGRICOLE CENTRE EST
1 Rue Pierre de Truchis de Lays - BP 50
69541 CHAMPAGNE AU MONT D'OR CEDEX

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6: Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

ARTICLE 8 : Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN et à M. le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N2008 – 11665

Modifiant le système de vidéosurveillance pour la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE – Agence de Vizille

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°98-2493 du 20 avril 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans les agences bancaires de la CIC LYONNAISE DE BANQUE listées en annexe du dit arrêté, et notamment l'agence située 5 place du Château à Vizille ;
VU la demande formulée par Monsieur Michel BROSSIER, Responsable sécurité à la Banque « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE », relative à la modification du système de vidéosurveillance concernant l'agence située 5 place du Château à Vizille, ayant pour objectif la sécurité des personnes ;
VU le récépissé n°08-031G du 18 novembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 décembre 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La modification et la poursuite de l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance installés dans les agences de la CIC LYONNAISE DE BANQUE située 5 place du Château à Vizille, sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès du système de vidéosurveillance autorisé, est désigné ci-après :

**Direction du Domaine et de la Sécurité
8 rue de la République
69001 LYON**

ARTICLE 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance dans l'agence de Vizille, sont désignées ci-après :

**Monsieur Michel BROSSIER - Responsable sécurité
Le personnel du service de sécurité**

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas **1 mois**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 7 suivant.

ARTICLE 7 : Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Vizille.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N2008 – 11666

Autorisant un système de vidéosurveillance pour les agences bancaires de la SOCIETE GENERALE à Vienne et Bourgoin Jallieu

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Gérard LHERMET, gestionnaire des moyens de la SOCIETE GENERALE, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance dans les agences situées 1 rue Peyron à Vienne et 17 avenue Gambetta à Bourgoin Jallieu, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n°8-174A et n°8-174B du 24 novembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 décembre 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance dans les agences bancaires de la SOCIETE GENERALE situées 1 rue Peyron à Vienne et 17 avenue Gambetta à Bourgoin Jallieu, est autorisée.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désignée ci-après :

SOCIETE GENERALE
Direction logistique – Division Sécurité RESO / LOG / SEC
TOUR SG
75886 PARIS CEDEX 18

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Responsable Société Générale	Responsable des agences susvisées
Technicien maintenance vidéo	Société référencée par la Société Générale
Opérateurs de télésurveillance	PC de télésurveillance Société Générale

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas **1 mois**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

ARTICLE 8 : Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Messieurs les Sous-Préfets de La Tour du Pin et de Vienne et Messieurs les Maires de Bourgoin Jallieu et Vienne.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

ARRETE N° 2008 - 11681

DDTEFP AMEUBLEMENT dates ouvertures dominicales de janvier 2009

Vu le Code du Travail, et notamment l' article L. 3132-29,

Vu l'accord conclu le 6 décembre 1995 entre la Chambre Syndicale de l'Ameublement et les Unions Départementales des Syndicats,

Vu l'arrêté préfectoral 95-7965 du 12 décembre 1995, relatif à la fermeture dominicale des établissements ou parties d'établissements dans lesquels s'effectue la vente au détail de meubles neufs de cuisine, de literie à l'état neuf à titre principal ou accessoire,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

Vu la proposition de la Chambre Syndicale de l'Ameublement de l'Isère,

Considérant que les dates proposées pour l'année 2009 par la Chambre Syndicale de l'Ameublement de l'Isère respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1995 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1er : Le calendrier prévu à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°95-7965 du 12 décembre 1995 est établi comme suit pour l'année 2009 :

- dimanche 11 janvier 2009
- dimanche 18 janvier 2009

Article 2 : Les employeurs pourront retenir 2 dates au maximum parmi les 2 proposées à l'article 1^{er} et communiqueront à l'Inspecteur du Travail le choix qu'ils ont effectué.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Mesdames et Messieurs les Maires du département, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 22 décembre 2008

Le Préfet

Le Secrétaire Général par intérim
Michel CRECHET

ARRÊTÉ N2008 – 11685

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la supérette – boucherie « LA MEDINA » à Pont de Claix

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Yathrib SENOUSI, Gérant de la supérette – boucherie « LA MEDINA », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 14 avenue du Général de Gaulle à Pont de Claix, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n°08-172 du 18 novembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 décembre 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la supérette – boucherie « LA MEDINA » située 14 avenue du Général de Gaulle à Pont de Claix, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé, et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

**Monsieur Yathrib SENOUSI – Gérant
LA MEDINA
14 avenue du Général de Gaulle
38800 PONT DE CLAIX**

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Pont de Claix.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N2008 – 11667

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la pharmacie LA PINEA à St Egrève

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Madame Sylvie RONATIER, gérante de la pharmacie « LA PINEA », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son officine située 71 avenue du Général de Gaulle à St Egrève (38120), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n°08-173 du 18 novembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 décembre 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la pharmacie « LA PINEA » située 71 avenue du Général de Gaulle à St Egrève (38120) est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

**Monsieur Sylvie RONATIER – Gérante
Pharmacie LA PINEA
71 avenue du Général de Gaulle
38120 ST EGREVE**

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Madame le Maire de Saint Egrève.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N2008 – 11668

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la société COLAS à Echirolles

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Olivier CHABAUD, Responsable d'atelier de la société COLAS, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 28 rue Guy Mocquet à Echirolles, ayant pour objectif la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°08-171 du 18 novembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 décembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'atelier de la société de travaux publics COLAS situé 28 rue Guy Mocquet à Echirolles, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Olivier CHABAUD – Chef d'Atelier
COLAS
28 rue Guy Mocquet
38130 ECHIROLLES**

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Olivier CHABAUD – Chef d'atelier
Monsieur s2BASTIEN martin – Chef de secteur
Monsieur Jean-Michel DODE – Chef de centre**

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire d'Echirolles.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N2008 – 11689

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la société VMA à Pontcharra

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Philippe VERDOIA, PDG de la société de commerce de métaux « VMA », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 145 rue Antoine Emery à Pontcharra, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé n°08-175 du 1^{er} décembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 décembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la société de commerce de métaux « VMA » situé 145 rue Antoine Emery à Pontcharra, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Philippe VERDOIA – PDG
Société VMA
145 rue Antoine Emery
38530 PONTCHARRA

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Philippe VERDOIA – PDG
Monsieur Laurent LACROIX – Directeur Général
L'assistante de direction

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Pontcharra.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N2008 – 11690

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la boulangerie pâtisserie « GROSGURIN » à Heyrieux

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Daniel GROSGURIN, Gérant de la boulangerie pâtisserie « GROSGURIN », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 1 rue de la Pomme à Heyrieux, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
VU le récépissé n°08-179 du 10 décembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 décembre 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la boulangerie pâtisserie « GROSGURIN » située 1 rue de la Pomme à Heyrieux, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé, et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

**Monsieur Daniel GROSGURIN – Gérant
Boulangerie pâtisserie GROSGURIN
1 rue de la Pomme
38540 HEYRIEUX**

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéosurveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Heyrieux.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É n2008 - 11691

Portant modification du système de vidéosurveillance pour les agences bancaires CREDIT AGRICOLE CENTRE EST à Beaurepaire, Crémieu, Pont de Chérury, Roussillon et Villette d'Anthon

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté **modifié** n°98-2521 du 20 avril 1998 autorisant l'utilisation du système de vidéosurveillance pour notamment les agences bancaires du CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situés à Beaurepaire, Crémieu, Pont de Chérury, Roussillon et Villette d'Anthon ;
VU la demande datée du 8 décembre 2008 formulée par M. P. MACHON, Responsable sécurité au CREDIT AGRICOLE CENTRE EST, relative à la modification des systèmes de vidéosurveillance installés dans les agences du CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situées à Beaurepaire, Crémieu, Pont de Chérury, Roussillon et Villette d'Anthon, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection incendie / accidents ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 décembre 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La modification et la poursuite de l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance installés dans les agences bancaires CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situées :

- 33 rue de la République 38270 BEAUREPAIRE
- 3 rue de la Porcherie 38460 CREMIEU
- 16/18 rue centrale 38230 PONT DE CHERUY
- 83 avenue Gabriel Péri 38150 ROUSSILLON
- Résidence des Cèdres 38230 VILLETTE D'ANTHON

sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne (ou service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Service Sécurité
CREDIT AGRICOLE CENTRE EST
1 Rue Pierre de Truchis de Lays - BP 50
69541 CHAMPAGNE AU MONT D'OR CEDEX

ARTICLE 3 : Les personnes (ou service) autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Service Sécurité
CREDIT AGRICOLE CENTRE EST
1 Rue Pierre de Truchis de Lays - BP 50
69541 CHAMPAGNE AU MONT D'OR CEDEX

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

ARTICLE 8 : Les services de police ou de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Messieurs les Sous Préfets de VIENNE et LA TOUR DU PIN et à Messieurs les Maires de Beaurepaire, Crémieu, Pont de Chérury, Roussillon et Villette d'Anthon.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N2008 – 11692

Modifiant le système de vidéosurveillance pour la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE – Agence d'Echirolles

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°98-2492 du 20 avril 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans les agences bancaires de la CIC LYONNAISE DE BANQUE listées en annexe du –dit arrêté, et notamment l'agence située 80 cours Jean Jaurès à Echirolles ;
VU la demande formulée datée du 13 novembre 2008 par Monsieur Michel BROSSIER, Responsable sécurité à la Banque « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE », relative à la modification du système de vidéosurveillance concernant l'agence située 80 cours Jean Jaurès à Echirolles, ayant pour objectif la sécurité des personnes ;
VU le récépissé n°98-001A du 18 novembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 décembre 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'agence bancaire de la CIC LYONNAISE DE BANQUE située 80 cours Jean Jaurès à Echirolles, sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès du système de vidéosurveillance autorisé, est désigné ci-après :

**Direction du Domaine et de la Sécurité
8 rue de la République
69001 LYON**

ARTICLE 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance dans l'agence d'Echirolles, sont désignées ci-après :

**Monsieur Michel BROSSIER - Responsable sécurité
Le personnel du service de sécurité**

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas **1 mois**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 7 suivant.

ARTICLE 7 : Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire d'Echirolles.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N2008 – 11693

Autorisant un système de vidéosurveillance pour le tabac LE GREGORIALE à La Verpillière

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Madame Patricia BASSET, Propriétaire exploitante du tabac « LE GREGORIALE », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 743 rue de la République à La Verpillière (38290), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n°08-178 du 1^{er} décembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 décembre 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le tabac « LE GREGORIALE » situé 743 rue de la République à La Verpillière (38290), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé, et habilitée à visionner les images, est désigné ci-après :

**Madame Patricia BASSET – Propriétaire
Tabac LE GREGORIALE
743 rue de la République
38290 LA VERPILLIERE**

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéosurveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de La Verpillière.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N2008 – 11694

Autorisant un système de vidéosurveillance pour le tabac « LE ZODIAC » aux Avenières

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Madame AVARGUEZ, gérante du tabac « LE ZODIAC », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 51 grande rue de Ciers aux Avenières (38630), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 décembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le tabac « LE ZODIAC » situé 51 grande rue de Ciers aux Avenières (38630), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé est désigné ci-après :

**Madame AVARGUEZ – Gérante
Tabac « LE ZODIAC »
51 grande rue de Ciers
38630 LES AVENIERES**

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Madame AVARGUEZ – Gérante
Monsieur MAYLORAL – Suppléant**

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire des Avenières.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R E T E N2008 - 11695

Autorisant les activités privées de surveillance et gardiennage pour un établissement secondaire « **INTERVENTION PROTECTION SECURITE – IPS** »

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°99-7705 du 25 octobre 1999 délivré par la Préfecture de l'Isère autorisant l'établissement principal de la société IPS, ayant comme gérant M. Jean-Luc LERA-VALDES à exercer les activités de surveillance et de gardiennage ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Luc LERA-VALDES, Gérant de la société « IPS » sise 11 rue de Comboire à Echirrolles (38130), en vue d'être autorisé à ouvrir un établissement secondaire situé 14 route de Grenoble à Bourgoin Jallieu (38300), ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'établissement secondaire de la société « IPS » situé 14 route de Grenoble à Bourgoin Jallieu (38300), est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

A R R E T E N2008 - 10758

autorisant la SARL « **CANINE DE SECURITE** » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Serge GERIN en vue d'être autorisé à créer une SARL dénommée « **CANINE DE SECURITE** » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 6 rue de Narvik à SAINT-MAURICE-L'EXIL (38550) ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL dénommée « **CANINE DE SECURITE** » située 6 rue de Narvik à SAINT-MAURICE-L'EXIL (38550), ayant pour gérant Monsieur Serge GERIN, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

A R R E T E N° 2008- 11722
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE POMPES FUNÈBRES DES
ALPES 733, GRAND RUE 38660 LE TOUVET

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-10345 en date du 7 octobre 2002 ;

VU la demande de renouvellement présentée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

Article 1er - L'entreprise « **POMPES FUNÈBRES DES ALPES** », exploitée par **M. Belmiro SAMPAIO**, située **733, GRAND RUE au TOUVET (38660)** est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

↳ Transport des corps avant mise en bière

↳ Transport des corps après mise en bière

↳ Organisation des obsèques

↳ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires

↳ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil

↳ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **08-38-012**.

Article 3 - La présente habilitation est valable 6 ans à compter du **28 octobre 2008**. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 24 décembre 2008
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN.

ARRETE N°2008-11304
Appel à la générosité publique

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales NOR/DIOC 0828768V en date du 17 décembre 2008 relative au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISÈRE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique à l'échelon national pour l'année 2009 est fixé ainsi qu'il suit :

- du 21 janvier au 1er février :

Campagne de solidarité et de citoyenneté par la jeunesse au plein air avec quête du mercredi 21 janvier au dimanche 15 février et dimanche 1^{er} février 2009.

- du 24 au 25 janvier :

Journée mondiale des lépreux en faveur de la fondation Raoul FOLLEREAU avec quête.

- du 9 mars au 15 mars:

Campagne du Neurodon par la Fédération pour la recherche sur le cerveau du lundi 9 mars au 15 mars 2009.

- du 09 mars au 15 mars:

Semaine nationale des personnes handicapées physiques par le Collectif Action Handicap avec quête les 14 et 15 mars.

- du 16 mars au 22 mars :

Campagne nationale de lutte contre le cancer avec quête les 21 et 22 mars.

- du 16 mars au 22 mars :

Opérations de communication dans le cadre de la semaine de la lutte contre le cancer organisées par l'ARC.

- du 20 au 22 mars :

Trois jours de solidarité contre le cancer « une jonquille pour Curie » avec quête.

- du 23 mars au 17 avril :

Journées SIDACTION « Ensemble contre le Sida » avec quête.

- du 04 au 05 avril :

« Journées - Bouge ta Planète » du Comité catholique contre la faim et pour le développement.

- du 2 au 9 mai :

Campagne de l'œuvre nationale du Bleu de France par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre avec quête.

- du 04 mai au 17 mai

Quinzaine de l'Ecole Publique, Campagne « pas d'école pas d'avenir » de la Ligue de l'Enseignement avec quête le 10 mai.

- du 10 mai au 24 mai :

Campagne nationale de la Croix Rouge française avec quête les 23 et 24 mai.

- du 25 mai au 31 mai

Campagne nationale « enfants et santé » de la Fédération nationale « Enfants et Santé ».

- du 1^{er} au 7 juin 2009 :

Semaine nationale de la famille par l'union nationale des associations familiales avec quête le 7 juin.

- du 1er juin au 14 juin :

Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (UFCV) avec quête les 13 et 14 juin.

- **du 13 juin au 14 juin :**
Fédération des maladies orphelines avec quête.

- **Le 13 au 14 juillet :**
Fondation Maréchal De Lattre avec quête.

- **du 21 septembre au 27 septembre :**
Semaine nationale du cœur 2009 de la Fédération française de cardiologie avec quête les 26 et 27 septembre.

- **du 3 au 4 octobre :**
Journées nationales des aveugles et des malvoyants avec quête.

- **du 5 au 11 octobre :**
Journées de solidarité de l'U.N.A.P.E.I.

- **du 19 au 25 octobre :**
Semaine bleue des retraités et personnes âgées par le Comité national d'entente de la semaine bleue.

- **le 1er novembre :**
« Le Souvenir Français »

- **du 2 au 11 novembre :**
Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France avec quête.

- **du 14 au 15 novembre :**
Journées nationales du Secours Catholique.

- **du 16 au 29 novembre :**
Campagne contre les maladies respiratoires avec quête les 22 et 29 novembre.

- **du 30 novembre au 2 décembre :**
Journée SIDACTION « Ensemble contre le Sida » avec quête.

- **Le 1^{er} décembre 2009 :**
Association Aides avec quête.

ARTICLE 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3 : Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

Par ailleurs, les quêteurs sollicitant le public les jours d'élections sont invités à ne pas se placer à l'entrée des bureaux de vote afin de ne pas troubler la sérénité du scrutin.

ARTICLE 4 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par les services du Préfet de l'ISÈRE.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISÈRE, MM. les Sous-Préfets des arrondissements de VIENNE et de LA TOUR-DU-PIN, Mmes et MM. les Maires de l'ISÈRE, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'ISÈRE et M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à GRENOBLE, le 24 décembre 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Adjoint par intérim
Michel CRECHET

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande présentée le 16 décembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

Article 1er – La **SARL THANATOPRAXIE ALPES TRANSPORT**, exploitée par **M. Dimitri GIRARDI**, et située **33 rue des Alpes à LA MURE (38350)**, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

↳ soins de conservation.

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **08-38-139**.

Article 3 - La présente habilitation est valable 1 an. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 24 décembre 2008
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN.

VU le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;
VU la demande formulée le 29 novembre 2007 par le Président de l'association « R.T.F. 38 Apprieu » et le gérant de la S.A.R.L. « Ecole Moto T.T.R.J. » dont les sièges sociaux sont situés respectivement au 15, Chemin de Vernatel à MONTREVEL (38690) et au 373, Route des Bruyères à RIVES (38140), en vue d'obtenir l'homologation du circuit de motocross et de l'école de pilotage situés au lieu-dit « les Fouillouses » sur la commune d'Apprieu ;
VU le complément de dossier fourni, en date du 12 août 2008, par le Président de l'association « R.T.F. 38 Apprieu » et le gérant de la S.A.R.L. « Ecole Moto T.T.R.J. » tendant à obtenir l'agrément préfectoral pour les seules activités « Entraînement » et « Ecole de pilotage » ;
VU les baux de location établis le 30 mai 2007 entre le président de l'association « R.T.F. 38 Apprieu » et MM. GILLET et JAILLET portant mise à disposition des parcelles 530, 438, 437, 451 et 452 pour une durée de 9 ans ;
VU le bail de sous-location établi le 7 juin 2007 entre le président de l'association « R.T.F. 38 Apprieu » et le gérant de la S.A.R.L. « Ecole Moto TTRJ », pour une durée de 9 ans ;
VU la convention d'utilisation du circuit de moto-cross d'Apprieu établie le 1^{er} juin 2007 entre le président de l'association « R.T.F. 38 Apprieu » et le gérant de la S.A.R.L. « Ecole Moto TTRJ », pour une durée de 9 ans ;
VU les avis de :

- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, du 14 février 2008 ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du 7 février 2008 ;
- M. le Médecin chef du SAMU 38 ;
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, en date du 7 février 2008 ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, en date du 29 janvier 2008 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 30 janvier 2008 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, en date du 12 mars 2008 ;
- M. le Président de la Ligue Dauphiné Savoie – Commission de moto-cross, en date du 18 octobre 2007 ;
- M. le Maire d'Apprieu, en date du 10 décembre 2007 ;

VU le compte rendu de la réunion de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuve ou compétitions sportives, en date du 8 septembre 2008 ;
VU le compte rendu daté du 21 octobre 2008 concernant la visite du site effectuée le jour même, par une délégation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuve ou compétitions sportives ;
VU l'avis favorable formulé par les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuve ou compétitions sportives, lors de leur réunion du 27 novembre 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'homologation du circuit de motocross et de l'école de pilotage situés au lieu-dit « les Fouillouses » sur la commune d'Apprieu, et gérés respectivement par le président de l'association « R.T.F. 38 Apprieu » et le gérant de la S.A.R.L. « Ecole Moto T.T.R.J. » dont les sièges sociaux sont situés au 15, Chemin de Vernatel à MONTREVEL (38690) et au 373, Route des Bruyères à RIVES (38140), est accordée sous le n° 2008-38-02, pour une période de quatre ans, à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral, pour l'activité d'entraînement au motocross ainsi que pour l'activité d'école de pilotage.

ARTICLE 2 : La présente homologation préfectorale concerne exclusivement les parcelles cadastrés sous les numéros 530, 438, 437, 451 et 452 ;

ARTICLE 3 : Le président de l'association « R.T.F. 38 Apprieu » et le gérant de la S.A.R.L. « Ecole Moto T.T.R.J. » sont les bénéficiaires de l'homologation.

ARTICLE 4 : L'homologation du terrain est valable exclusivement pour les activités d'entraînement et d'école de pilotage à l'exclusion de toute organisation de compétitions et manifestations de motocross. Celle-ci serait automatiquement rapportée si les organisateurs modifiaient à un moment quelconque, sans autorisation préalable expresse, le tracé ou le profil du circuit.

ARTICLE 5 : Cette homologation est assortie des prescriptions suivantes à appliquer par les gestionnaires du site :

- L'utilisation exclusive du numéro 04 76 66 80 80 pour les liaisons avec les services de secours. Ce numéro de téléphone devra être activé en permanence lors de l'utilisation du circuit ;
- le maintien d'une voie d'accès au circuit sur une largeur d'au moins trois mètres pour les engins de secours ;
- la délimitation par des dispositifs physiques des zones réservées au public ;
- l'accessibilité permanente du poste de secours ;
- la présence d'extincteurs adaptés au risque, judicieusement répartis sur le site.

ARTICLE 6 : Les gestionnaires du site devront également observer les précautions suivantes :

- Prendre toute précaution afin d'éviter un déversement accidentel d'hydrocarbures sur le sol ;
- Prévoir et mettre à disposition des usagers une aire de stockage étanche et une capacité de rétention au moins égale au volume des hydrocarbures stockés ;

ARTICLE 7 : Les gestionnaires devront également définir, en liaison avec le service compétent de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, un protocole d'utilisation du site qui devra notamment faire ressortir les périodes d'utilisation du circuit, le nombre maximal de véhicules l'utilisant simultanément et le mode de contrôle des niveaux sonores utilisés.

Un exemplaire de ce protocole devra être transmis au service instructeur de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 8 : Cette homologation ne dispense nullement le président de l'association « R.T.F. 38 Apprieu » de l'obligation de solliciter, pour toute manifestation de motocross qu'il envisagerait d'y organiser, les autorisations préfectorales nécessaires dans les conditions définies par la réglementation et plus précisément le Code du Sport visé ci-dessus.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai contentieux.

ARTICLE 10 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Général de l'Isère,
 - M. le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN,
 - M. le Maire d'APPRIEU,
 - M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
 - M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,
 - M. le Médecin Chef du SAMU 38,
 - M. le Président de l'association « R.T.F. 38 Apprieu » - 15, Chemin de Vernatel à MONTREVEL (38690)
 - M. le gérant de la S.A.R.L. « Ecole Moto T.T.R.J. » - 373, Route des Bruyères à RIVES (38140)
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

GRENOBLE, le 5 décembre 2008

LE PRÉFET,
Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim
Michel CRECHET

A R R E T E N° 2008-10976
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE Monsieur Vincent CLAVEYROLAS - 4 rue
Capitaine Belmont 38100 GRENOBLE

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande présentée le 24 novembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'entreprise dénommée « Alpes Thanatopraxie », gérée par M. Vincent CLAVEYROLAS et située 4 rue Capitaine Belmont à Grenoble (38100), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

↳ Soins de conservation.

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **08-38-138**.

Article 3 - La présente habilitation est valable **un an**. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai contentieux.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 2 décembre 2008

Pour le Préfet,
L'attaché principal chargé de mission
Yves DELMAS

ARRETE N°2008-11035

Modifiant l'arrêté n°2007- 11371 relatif à l'appel à la générosité publique

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-11371 du 26 décembre 2007 fixant le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2008 ;

VU le télégramme LIB 11 N°2296 du Ministre de l'Intérieur, de Outre-Mer et des Collectivités territoriales en date du 28 novembre 2008 relatif à la collecte traditionnelle de l'Armée du Salut ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISÈRE

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2007-11371 du 26 décembre 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

“ **ARTICLE 1^{er}** : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique à l'échelon national pour l'année 2008 est fixé ainsi qu'il suit :

- **du 06 décembre au 24 décembre :**

Placement sur la voie publique de « marmites » destinées à recueillir des dons en espèces pour l'Armée du Salut. ”

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISÈRE, MM. les Sous-Préfets des arrondissements de VIENNE et de LA TOUR-DU-PIN, Mmes et MM. les Maires de l'ISÈRE, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'ISÈRE et M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à GRENOBLE, le 05 décembre 2008

LE PREFET

Le Secrétaire Général

Pour le Secrétaire Général absent

Le Sous-Préfet Chargé de Mission

Secrétaire Général Adjoint

Michel CRECHET

ARRÊTÉ N°2008-11104

Arrêté modifiant l'arrêté n°2008-09618 du 28 octobre 2008 en ce qui concerne les dates d'inscription et d'épreuves de la 1ère partie de l'examen du CCPCT du printemps 2009

VU la loi n°95-66 du 20 Janvier 1995 relative à l'accès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n°95-935 du 17 Août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 Janvier 1995 relative à l'accès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-09618 du 28 octobre 2008 fixant les sessions d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ouvertes au titre de l'année 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2008-09618 du 28 octobre 2008 est modifié comme suit :

« Les épreuves de la première partie de l'examen, mentionnées à l'article 7 de l'arrêté du 5 septembre 2000 susvisé, auront lieu **le lundi 20 avril 2009.** »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2008-09618 du 28 octobre 2008 est modifié comme suit :

« Les demandes d'inscription doivent **parvenir en Préfecture au plus tard le vendredi 20 février 2009 pour la première partie, et au plus tard le vendredi 3 avril 2009 pour la deuxième partie.** »

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Grenoble le 8 décembre 2008

Pour le Préfet

Le Directeur

Patricia JALLON

A R R E T E N° 2008-11132
MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE POMPES FUNEBRES
ALPINES - M. Dimitri GIRARDI 48 rue Calemard 38 350 LA MURE

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-07077 en date du 31 juillet 2008 ;

VU la demande présentée le 25 novembre 2008 mentionnant l'ajout d'activité de soins de conservation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

Article 1er – Il est rajouté à l'arrêté préfectoral susvisé l'activité de soins de conservation.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 9 décembre 2008
Pour le Préfet,
L'attaché principal chargé de mission
Yves DELMAS.

modifiant le régime de priorité au carrefour de la RD 518 avec la VC 1 PR 18 + 910 Commune de Beauvoir-de-Marc (hors agglomération)

- **Vu** le Code de la Route, articles R 411.1, R 411.5, R 411.7, R 411.8 et R 415.1 à R 415.10,
- **Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **Vu** L'arrêté préfectoral n2007-05913 en date du 25 j uin 2007 portant inscription de la RD 518 dans la nomenclature des voies à grande circulation,
- **Vu** l'avis de M. le Directeur des Routes du Conseil Général de l'Isère en date du 7 juillet 2008,
- **Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère en date du 24 juin 2008,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers au droit du carrefour entre la RD 518 et la VC 1 sur la commune de Beauvoir de Marc, il y a lieu de modifier le régime de priorité.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et de M. le Maire de Beauvoir de Marc :

Arrêtent :

Article 1

Les usagers circulant sur la VC 1 devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 518 au PR 18 + 910. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 518 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils puissent le faire sans danger.

Article 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue : Sur la route départementale, pour la signalisation de position et la signalisation avancée, par le service aménagement de la direction territoriale de Porte des Alpes sur la voie communale :

pour la signalisation de position, par le service aménagement de la direction territoriale de Porte des Alpes
pour la signalisation avancée, par les services communaux

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
M. le Directeur Général des Services du Département,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise à :
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère,
M. le Directeur de la Maison du Conseil général du territoire de Porte des Alpes
M. le Directeur des routes de l'Isère,
M. le Sous-Préfet de Vienne

A Grenoble, le 10 décembre 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint

Michel CRECHET

Fait à Beauvoir de Marc, le 1^{er} octobre 2008

Le Maire,

Alain PICHAT

ARRETE n2008-11442
modifiant le régime de priorité au carrefour de la RD 502 avec la VC 7 PR 18 + 675 Commune de Beauvoir de Marc (hors agglomération)

- Vu le Code de la Route, articles R 411.1, R 411.5, R 411.7, R 411.8 et R 415.1 à R415.10,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu L'arrêté préfectoral n2007-05913 en date du 25 ju in 2007 portant inscription de la RD 518 dans la nomenclature des voies à grande circulation,
- Vu l'avis de M. le Directeur des Routes du Conseil Général de l'Isère en date du 7 juillet 2008,
- Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère en date du 24 juin 2008,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers au droit du carrefour entre la RD 502 et la VC 7 sur la commune de Beauvoir de Marc, il y a lieu de modifier le régime de priorité.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et de M. le Maire de Beauvoir de Marc :

Arrêtent :

Article 1

Les usagers circulant sur la VC 7 devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 502 au PR 18 + 675. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 502 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils puissent le faire sans danger.

Article 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue : Sur la route départementale, pour la signalisation de position et la signalisation avancée, par le service aménagement de la direction territoriale de Porte des Alpes Sur la voie communale :

- pour la signalisation de position, par le service aménagement de la direction territoriale de Porte des Alpes
- pour la signalisation avancée, par les services communaux

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
M. le Directeur Général des Services du Département,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise à :
M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,
M. le Directeur de la Maison du Conseil général du territoire de Porte des Alpes
M. le Directeur des routes de l'Isère,
M. Sous-Préfet de Vienne

Fait à Beauvoir-de-Marc, le 1^{er} octobre 2008
Le Maire,
Alain PICHAT

A Grenoble,

le Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Miche! CRECHET.,

A R R E T E N° 2008 - 11452
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE Pompes funebres
BALDINI LECLAIRE 14, rue Professeur TRILLAT 38480 LE PONT DE BEAUVOISIN

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-09369 en date du 11 septembre 2002 ;

VU la demande de renouvellement présentée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

A R R E T E

Article 1er - L'entreprise **POMPES FUNEBRES BALDINI LECLAIRE** exploitée par **M. Jean-Claude LECLAIRE**, située **14, RUE PROFESSEUR TRILLAT à PONT DE BEAUVOISIN** est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- ↳ Transport des corps avant mise en bière
- ↳ Transport des corps après mise en bière
- ↳ Organisation des obsèques
- ↳ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- ↳ Gestion et utilisation des chambres funéraires
- ↳ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ↳ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **08-38-025**.

Article 3 - La présente habilitation est valable **6 ans à compter du 21 novembre 2008**. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai contentieux.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 16 décembre 2008
Pour le Préfet,
L'attaché principal chargé de mission
Yves DELMAS.

ARRÊTÉ N2008 – 11471

Modifiant un système de vidéosurveillance pour la banque CAISSE D'EPARGNE RHÔNE-ALPES LYON – Agence de La Verpillière

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°2001-9704 du 21 novembre 2001 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE RHÔNE-ALPES LYON située 247 rue de la République à La Verpillière (38290) ;
VU la demande du 26 novembre 2008, formulée par Monsieur Michel FILLET-COCHE, Directeur sécurité à la banque « CAISSE D'EPARGNE RHÔNE-ALPES LYON », relative à la modification du système de vidéosurveillance concernant l'agence susvisée ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n°1-080 du 2 décembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 décembre 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'agence de la CAISSE D'EPARGNE RHÔNE-ALPES LYON située 247 rue de la République à La Verpillière (38290), sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès du système de vidéosurveillance autorisé, est désigné ci-après :

CAISSE D'EPARGNE RHÔNE-ALPES LYON - Département Sécurité
42 boulevard Eugène Deruelle
69404 LYON CEDEX 03

ARTICLE 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéosurveillance autorisé, sont désignées ci-après :

Le directeur d'agence
L'adjoint au directeur d'agence
Département sécurité (Responsable du système)

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 MOIS sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

ARTICLE 7 : Les services de gendarmerie, peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité, à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 8 : l'arrêté n°2001-9704 du 21 novembre 2001 susvisé est abrogé.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de LA VERPILLIERE.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

ARRETE N° 2008 - 11246
Classement L'Auberge Buissonnière à Gresse en Vercors 2 étoiles

VU l'arrêté ministériel du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-04268 du 21 mai 2008, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU l'arrêté n°94-1817 du 15 avril 1994 classant l'hôtel « Château de la Muzelle » dans la catégorie 1 étoile des hôtels de tourisme pour 23 chambres ;

VU la demande de classement dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme présentée par Mme Elodie ROUILLET et M. Hervé CLOT-GODARD pour l'hôtel « L'Auberge Buissonnière » à Gresse en Vercors ;

VU le rapport de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du 30 septembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité lors de sa réunion du 7 août 2008 ;

VU l'avis de la commission départementale de l'action touristique rendu lors de sa séance du 15 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que le nombre de chambres de l'établissement est inférieur au seuil fixé l'arrêté ministériel susvisé pour un classement en 2 étoiles et que la demande de dérogation présentée par les gérants a été acceptée par les membres de la CDAT ;

CONSIDERANT qu'à ce jour l'installation d'un standard téléphonique et de postes téléphoniques dans les chambres a été réalisée et confirmée par les services de la DDCCRF ;

CONSIDERANT que l'hôtel remplit les conditions requises pour un classement dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 2 - l'hôtel "L'Auberge Buissonnière" situé à Gresse en Vercors est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 6 chambres (soit 12 personnes) ;

Adresse : L'Eglise – 38650 - Gresse en Vercors

N°e SIRET : 498559210 RCS Grenoble

Exploitants-responsables : Mme Elodie ROUILLET et M. Hervé CLOT-GODARD

ARTICLE 3 - Tout changement intervenant dans les termes de l'arrêté devra être signalé et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 4- M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de Gresse en Vercors, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SGA
Michel CRECHET

ARRETE N°2008 - 11425

Abrogation AP autorisation mise en circulation véhicule 892 CQP 38 AES

VU le décret n°5-901 du 15 juillet 1955 portant réglementation des entreprises de remise et de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 1966 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme ;

VU la licence d'entrepreneur de grande remise n°GR 38.0003, délivrée le 10 décembre 2004, par la préfecture de l'Isère à la société AES, représentée par son gérant, M. Joël CHAPUIS ;

VU l'arrêté n°2006-06689 du 9 AOÛT 2006 autorisant la mise en circulation comme véhicule de grande remise, la mercedes Benz immatriculée 892 CQP 38

VU le courrier du 3 décembre 2008 de M. CHAPUIS faisant état du remplacement du véhicule sus-nommé ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n°2006-06689 du 9 août 2006 est abrogé .

ARTICLE 2 : La société A E S, sise 3, place Ste Claire à Grenoble (38000) titulaire de la licence d'entrepreneur de remise et de tourisme n° GR.38.0003, **n'est plus autorisée à mettre en circulation** le véhicule ci-dessous en vue d'être loué dans les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret 55-961 du 15 juillet 1955 :

Marque : MERCEDES BENZ

n°d'immatriculation : **892 CQP 38**

Type : 14003232

n°dans la série du type : WDB14 00 321A019713

Puissance : 18

Date de première mise en circulation : 17/03/1992

Nombre de places : 5

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois qui suivent sa notification ;

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SGA
Michel CRECHET

VU le décret n°5-901 du 15 juillet 1955 portant réglementation des entreprises de remise et de tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 1966 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme ;

VU la licence d'entrepreneur de grande remise n°GR 38.0003, délivrée le 10 décembre 2004, par la préfecture de l'Isère à la société Agence Européenne de Services (A.E.S.), représentée par son gérant, M. Joël CHAPUIS ;

VU la demande d'autorisation de mise en service du véhicule Mercedes Classe V immatriculé 883 DEJ 38 présentée par M. Joël CHAPUIS ;

VU la carte grise du véhicule désigné ci-dessus ;

VU le procès verbal de visite technique n°041725 établi par le centre agréé n°S 006 T 099 le 7 juillet 2008 ;

VU la conformité des pièces jointes au dossier ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société Agence Européenne de Services (A.E.S.) sise 3, place Ste Claire à Grenoble, titulaire de la licence d'entrepreneur de remise et de tourisme n°GR.38.0003, est autorisée à mettre en circulation une voiture de grande remise destinée à être louée dans les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret 55-961 du 15 juillet 1955, définie comme suit :

Marque : MERCEDES BENZ

n°d'immatriculation : 883 DEJ 38

Type : MMB7872KE554

n°dans la série du type : WSB2200 261A143967

Puissance : 13

Date de première mise en circulation : 26/07/2000

Nombre de places : 5

ARTICLE 2 : Les voitures de grandes remises ne peuvent pas stationner sur la voie publique si elles n'ont pas fait l'objet d'une location préalable.

Elles ne peuvent pas être louées à la place.

Le compteur horokilométrique est interdit.

Les voitures de grandes remises étrangères ne peuvent entrer en France que sous certaines conditions.

ARTICLE 3 : Les véhicules sont soumis à un contrôle périodique dans les conditions fixées par un arrêté du ministère des transports et du tourisme et destiné à vérifier que le véhicule continue à remplir les conditions mentionnées ci dessus. Ces contrôles portent tant sur l'état mécanique et l'état général que sur l'aspect, le confort et la vétusté des véhicules. Toutefois, les véhicules, propriété de l'entreprise, sont dispensés de la visite technique préalable à leur mise en service lorsqu'il s'agit de véhicules neufs et ce jusqu'à la date du premier anniversaire de leur mise en circulation.

Les véhicules propriété de l'entreprise, ayant été mis en circulation depuis plus de 12 mois doivent faire l'objet d'un contrôle annuel. Lorsque l'entrepreneur utilise des voitures prises en location, elles doivent avoir fait l'objet d'une visite technique depuis moins de six mois au moment où elles sont mises en circulation.

Cette visite technique doit être renouvelée tous les ans.

ARTICLE 4 : Les véhicules doivent faire l'objet d'une assurance garantissant sans limitation les personnes transportées.

ARTICLE 5 : L'utilisation de tous véhicules auxiliaires doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

ARTICLE 6 : Tout conducteur de véhicule de grande remise doit être en possession d'un certificat de capacité à la conduite des voitures de grande remise et du certificat de mise en circulation du véhicule.

Il doit pouvoir les présenter à tout moment à la demande de l'agent qui représente l'autorité publique.

ARTICLE 7 : L'entrepreneur de remise et de tourisme est tenu de déclarer aux services qui ont délivré la licence tous changements intervenus dans la société.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois qui suivent sa notification ;

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SGA
Michel CRECHET

ARRETE N2008 - 11428

Transfert licence IV Grenoble-Les Adrets M. Mathieu

VU la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, qui supprime notamment la commission chargée dans chaque département d'instruire les demandes d'autorisation de transfert de débit de boissons ;

VU la demande présentée par Maître SAULEAU pour le compte de M. Bruno MATHIEU afin de transférer une licence IV de la commune de Grenoble, sur la commune des Adrets ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de Grenoble pour ce transfert ;

VU l'avis favorable de M. le Maire des Adrets pour ce transfert ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1 - L'autorisation de transfert de la licence IV qui était exploitée sur la commune de Grenoble par la Sarl AGIM, 4, rue Condorcet, à destination de la commune des Adrets est accordée.

Article 2 - Cette licence IV sera exploitée par M. Bruno MATHIEU dans l'établissement bar-brasserie-restaurant « L'UN DES SENS » situé lieu dit « les Granges » à Prapoutel sur la commune des Adrets.

Article 3 - Le bénéficiaire devra effectuer les déclarations prévues par les articles L 3332-3 et L 3332-4 du Code de la santé publique.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Chef Divisionnaire des Douanes et Droits Indirects, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Maire de Grenoble, M. le Maire des Adrets sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera notifiée à l'intéressé et à Mme la Directrice du Service des Usagers.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SGA
Michel CRECHET

A R R E T E n2008-11619
Commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU les articles L 750-1 à L 752-24 et R 751-1 à R 752-54 du code de commerce ;
VU les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 du Code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
VU les propositions de la DDCCRF, de la DDE, et de la DIREN concernant la désignation des personnalités qualifiées au sein de trois collèges ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Lorsqu'elle statue sur un projet n'impactant que le seul département de l'Isère, la C.D.A.C. de l'Isère instituée le 26 novembre 2008 est composée de cinq élus et de trois personnalités qualifiées :

- Le maire de la commune d'implantation du projet ;
- Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement autre que la commune d'implantation ou lorsque la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins 5 communes, et définie au sens de l'INSEE, le maire de la commune la plus peuplée de ladite agglomération ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, dont est membre la commune d'implantation du projet ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;
- Le président du conseil général ou son représentant ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT), auquel adhère la commune d'implantation, ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;
- Trois personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable, et d'aménagement du territoire.
Lorsqu'elle se réunit pour examiner les projets d'aménagement cinématographique, la commission comprend, parmi les personnalités qualifiées désignées par le préfet, un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique.

Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation :

-Mme Christiane AUVERGNE, Vice-présidente de l'Organisation générale des consommateurs,
-M. Christian DESCOMBAT, membre de l'Organisation générale des consommateurs,

Collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire :

-M. Martin VANIER, professeur à l'institut de géographie alpine de Grenoble,
-M. Jérôme GRANGE, directeur de l'agence d'urbanisme de la région grenobloise ;

Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable :

-M. Serge GROS, Directeur de Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de l'Isère,
-M. Benoît HOUSSIER, Directeur d'Equi'sol, association de promotion du commerce équitable en Rhône Alpes,

ARTICLE 2 : Lorsque la zone de chalandise ou la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, la commission est complétée par des élus de communes non iséroises appartenant à la zone de chalandise ou à la zone d'influence cinématographique dont le nombre ne peut être supérieur à cinq, et des personnalités qualifiées dont le nombre ne peut excéder trois, de chacun des autres départements concernés ;

ARTICLE 3 : Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs, à l'exception des membres du comité consultatif de diffusion cinématographique.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la C.D.A.C. est assuré conformément à l'article R. 752-16 du code de commerce par les services de la Préfecture.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 19 décembre 2008

LE PREFET
Signé Michel MORIN

ARRÊTE N2008 - 10959

Changement adresse licence Intense

VU le décret n2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre II du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des licences d'agent de voyages ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'arrêté préfectoral n96-4455 du 9 juillet 1996 modifié, accordant la licence d'agent de voyages nLI 038.96 0005 à la S.A.R.L « INTENSE » ;

VU l'extrait K'Bis du 20 octobre 2008 fourni par Mme Jocelyne GALLY, représentante légale de l'agence « Intense », informant du changement d'adresse de la S.A.R.L ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n96-4455 du 9 juillet 1996 modifié, est abrogé.

ARTICLE 2 : La licence nLI 038 96 0005 est délivrée à la S ARL INTENSE
Siège social : Chemin des Maréchaux -38330- St Ismier
Représentante légale : Mme Jocelyne GALLY
N°Siret : 383 716 446 RCS Grenoble

ARTICLE 3 : la garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (APS), 15, av Carnot à Paris à hauteur de 99 092 €.

ARTICLE 4 : l'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AGF, agence 8, rue Lesdiguières à Grenoble.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le SG par intérim
Michel CRECHET

ARRETE N° 2008 - 11118
Arrêté de composition de la MIHR

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le 5^{ème} volet du contrat de croissance relatif aux entreprises du secteur des hôtels, des cafés et des restaurants du 17 mai 2006 ;

VU la charte des droits des entreprises du secteur des hôtels, cafés et restaurants signée le 25 juillet 2007 entre l'Etat et les organisations professionnelles du secteur HCR, notamment son article 1 prévoyant la mise en place d'une mission Inter -Services de contrôle ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La Mission Inter- Services de contrôle de l'Hôtellerie et de la Restauration (MIHR), placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée comme suit :

- Le Délégué régional au commerce et à l'artisanat ou son représentant,
- Le Délégué régional au tourisme ou son représentant,
- Le Directeur de Cabinet du Préfet,

- Le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- Le Directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant,
- Le Chef divisionnaire des Douanes et Droits Indirects ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ou son représentant,

- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,

- Le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile

ARTICLE 2 - La Mission Inter- Services de contrôle de l'Hôtellerie et de la Restauration (MIHR) a pour but de coordonner et d'améliorer l'action des services chargés des contrôles dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants. Les procédures judiciaires et fiscales sont exclues du champ de compétence de cette mission.

ARTICLE 3 - La Mission Inter - Services de contrôle de l'Hôtellerie et de la Restauration (MIHR) doit se réunir au moins une fois par an et chaque fois qu'il le sera nécessaire.

ARTICLE 4 - Le médiateur du secteur des hôtels, cafés et restaurants désigné sera invité à la réunion de la Mission Inter - Services de contrôle de l'Hôtellerie et de la Restauration (MIHR) consacrée à son bilan annuel.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, en lien avec les services déconcentrés de l'Etat, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Michel MORIN

ARRÊTE N° 2008 - 11119
Habilitation tourisme hôtel les Playes Villard de Lans

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des habilitations tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-04268 du 21 mai 2008 fixant la composition de la commission départementale d'action touristique ;

VU la demande d'habilitation présentée par M. Frédéric BEAUDOING gérant de l'hôtel « Les Playes» sis à VILLARD DE LANS ;

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 15 octobre 2008 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour les conditions de garantie financière et de responsabilité civile professionnelle sont remplies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'habilitation n°HA.038.08.0012 est délivrée à :

L'hôtel « Les Playes »

Siège social : Hameau des Pouteils à Villard-de-Lans (38250)

Statut : SARL

NSiret :334 190 410 RCS Grenoble

Gérant : M. Frédéric BEAUDOING

ARTICLE 2 : la garantie financière à hauteur de 2 287 € est apportée par le Crédit Agricole Sud Rhône Alpes, 15,17, rue Paul Claudel à Grenoble.

ARTICLE 3 : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de Best Assur Hôtel, Bernard FINCK Assurances, 34, rue Maurice Clavel à Sète (34).

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SGA
Michel CRECHET

ARRETE N° 2008 - 11245
Transfert licence IV Villard Bonnot-les Adrets Espace Bien Être

VU la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, qui supprime notamment la commission chargée dans chaque département d'instruire les demandes d'autorisation de transfert de débit de boissons ;

VU la demande présentée par M. STANKE afin de transférer une licence IV de la commune de Villard Bonnot, sur la commune des Adrets ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de Villard Bonnot pour ce transfert ;

VU l'avis favorable de M. le Maire des Adrets pour ce transfert ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1 - L'autorisation de transfert de la licence IV qui était exploitée sur la commune de Villard Bonnot par l'établissement « la Cave », à destination de la commune des Adrets est accordée.

Article 2 - Cette licence IV sera exploitée par la société « Espace Bien-Être » située Lieu dit « les Granges » à Prapoutel sur la commune des Adrets.

Article 3 - Le bénéficiaire devra effectuer la déclaration prévue par les articles L 3332-3 et L 3332-4 du Code de la santé publique.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Chef Divisionnaire des Douanes et Droits Indirects, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Maire de Villard Bonnot, M. le Maire des Adrets sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera notifiée à l'intéressé et à Mme la Directrice du Service des Usagers.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SGA
Michel CRECHET

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ENVIRONNEMENT

ARRÊTE N°2008-10990
PLAN de PREVENTION des RISQUES MINIERES COMMUNES de LA CHAPELLE DE LA TOUR, ST CLAIR DE LA TOUR, FAVERGES DE LA TOUR, ST.DIDIER DE LA TOUR, ST ANDRE LE GAZ, ST VICTOR DE CESSIEU PRESCRIPTION

VU le code minier, notamment son article 94,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 562-1 à 7 et R 562-1 à 10,

VU la loi N°99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation,

VU le décret N°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles 94 et 95 du Code minier,

VU les études démontrant qu'il existe des aléas miniers résiduels liés aux anciennes concessions de mines de Mollard, Bellefontaine et Prunelle, Ratassière, Bas Verel, St. Didier et St. Victor,

VU le rapport conjoint de la DRIRE et de la DDE en date du 26 mai 2008,

CONSIDÉRANT que les aléas mis en évidence par l'étude GEODERIS, sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens, et qu'il convient en conséquence de mettre en œuvre les techniques et les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde en maîtrisant et en réglementant les possibilités d'urbanisation :

CONSIDERANT l'erreur matérielle concernant le numéro d'enregistrement de l'arrêté de prescription du P.P.R.M intéressant les communes de LA CHAPELLE DE LA TOUR, ST CLAIR DE LA TOUR, FAVERGES DE LA TOUR, ST DIDIER DE LA TOUR, ST ANDRE LE GAZ, ST VICTOR DE CESSIEU, N°2007-07280 en date du 14 août 2008,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté N°2007-07280 en date du 14 août 2008 est abrogé.

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (P.P.R.M. est prescrite sur les communes de LA CHAPELLE DE LA TOUR, ST CLAIR DE LA TOUR, FAVERGES DE LA TOUR, ST. DIDIER DE LA TOUR, ST. ANDRE LE GAZ et ST. VICTOR DE CESSIEU,

ARTICLE 2 : Les documents cartographiques annexés au présent arrêté déterminent les limites du périmètre mis à l'étude.

Sont comprises dans ce périmètre les zones des anciens travaux miniers souterrains, étendues aux zones potentielles d'aléas miniers.

ARTICLE 3: Les aléas pris en compte au titre du présent P.P.R.M. sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière et notamment :

- Effondrements localisés,
- Tassements,
- Gaz de mine

ARTICLE 4 : Le P.P.R.M. sera élaboré en concertation avec les élus des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

A cet effet, il fera l'objet de rencontres techniques et d'une réunion publique de présentation pour l'ensemble des communes concernées

Il sera par ailleurs soumis à enquête publique et à avis des Conseils Municipaux et des E.P.C.I. concernés.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes sont conjointement chargés de l'Instruction et de l'élaboration du P.P.R.M. objet du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ainsi que les plans qui lui sont annexés devront être affichés pendant une durée de 30 jours dans les mairies des communes concernées.
Il fera l'objet d'un avis inséré dans deux journaux locaux et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- A Messieurs les Maires de LA CHAPELLE DE LA TOUR, ST CLAIR DE LA TOUR, FAVERGES DE LA TOUR, ST.DIDIER DE LA TOUR, ST.ANDRE LE GAZ et ST.VICTOR DE CESSIEU,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallons de La Tour,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hyen,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Chaîne des Tisserands,

et dont copie sera transmise notamment à

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes
Division de l'Énergie, de l'Électricité et du Sous-Sol – Pôle « Sous-Sol » - 2, rue Antoine Charial – 69426 LYON CEDEX 03 –
Groupe de Subdivisions du Département de l'Isère.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement.

P/LE PRÉFET
Le Secrétaire Général Adjoint,
Michel CRECHET

ARRETE n2008-11304

Autorisant le transfert de la société PAPETERIES DE LANCEY à la société TOPWATT SA dans les droits et obligations résultant de l'arrêté préfectoral n2007-0544 du 27 juillet 2007 relatif à l'exploitation de la chute de Prémoinet sur le Bréda et la Grande Valloire dans le département de l'Isère

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie électrique, notamment son article 12, ensemble le décret n94-894 du 13 octobre 1994 modifié, pris pour son application ;

Vu, avec la convention et le cahier des charges y annexé, l'arrêté préfectoral n2007-05544 du 27 juillet 2007 relatif à l'exploitation de la chute de Prémoinet sur le Bréda et la Grande Valloire dans le département de l'Isère ;

VU la demande en date du 30 novembre 2007 par laquelle la société des PAPETERIES DE LANCEY informe qu'elle cède au profit de la société TOPWATT SA les droits et obligations au titre de l'exploitation de la chute de PREMOINET sur le BREDA et la GRANDE VALLOIRE ;

Vu la demande de la Société TOPWATT SA du 27 novembre 2007 sollicitant l'autorisation d'exploiter par voie de concession la chute de PREMOINET sur les cours d'eau du BREDA et de LA GRANDE VALLOIRE cédée par la société des PAPETERIES DE LANCEY ;

Vu les compléments apportés le 22 juillet 2008 relatifs aux capacités techniques et financières de la société TOPWATT SA ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1^{er} – est autorisé le transfert de la société DES PAPETERIES DE LANCEY au profit de la société TOPWATT SA dans les droits et obligations résultant de l'arrêté préfectoral n2007-05544 du 27 juillet 2007 relatif à l'exploitation de la chute de Prémoinet sur le Bréda et la Grande Valloire dans le département de l'Isère.

Article 2 – L'exploitant est tenu de respecter la convention passée le 27 juillet 2007 et le cahier des charges de la concession relatifs à l'exploitant de cet aménagement.

Article 3- La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 4 –Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et adressé à la société TOPWATT SA pour notification.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim
Signé Michel CRECHET

ARRÊTE PREFECTORAL N2008-11308
portant autorisation au titre de l'article L.214-3 Du code de l'Environnement concernant le système d'assainissement DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MASSIF DU VERCORS

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R 11-14-1 à R-11-14-15 organisant la procédure d'enquête publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
- VU** le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°88-929 fixant les objectifs de qualité des cours d'eau de l'Isère en date du 8 mars 1988 ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 21 janvier 2008, complétée le 24 avril 2008, présentée par la Communauté de Communes du Massif du Vercors représentée par son président, et relative à l'extension et la mise aux normes de la station d'épuration de Fenat ;
- VU** le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22 mai 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-04387 du 29 mai 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le territoire des communes d'Autrans, Corrençon-en-Vercors, Lans-en-Vercors, Méaudre et Villard-de-Lans ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 23 juin au 23 juillet 2008 inclus, en Mairies de Autrans, Corrençon-en-Vercors, Lans-en-Vercors, Méaudre et Villard-de-Lans ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des Communes de
- ✂ Autrans, en date du 12 juin 2008
 - ✂ Corrençon-en-Vercors, en date du 18 juillet 2008
 - ✂ Lans-en-Vercors, en date du 24 juin 2008
 - ✂ Méaudre en date du 19 juin 2008
 - ✂ Villard-de-Lans, en date du 19 juin 2008,
- VU** le mémoire en réponse de la Communauté de Communes du Massif du Vercors établi le 4 août 2008 ;
- VU** le rapport et les conclusions motivées de Monsieur Louis-Dominique Aussedat, désigné en qualité de Commissaire-enquêteur, en date du 20 août 2008 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 juin 2008 ;
- VU** l'avis de Madame la conservatrice régionale de l'Archéologie en matière de prévention archéologique en date du 6 juin 2008 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 3 septembre 2008 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional du Vercors en date du 3 juillet 2008 ;
- VU** le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère en date du 24 septembre 2008 ;
- VU** la lettre en date du 30 septembre 2008, invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions du Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du jeudi 9 octobre 2008 ;
- VU** la lettre en date du 16 octobre 2008, transmettant à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Massif du Vercors le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
- VU** la réponse du pétitionnaire en date du 30 octobre 2008 ;
- VU** le courrier en date du 21 novembre 2008 par lequel une réponse est apportée aux observations formulées par le demandeur sur ce projet ;
- CONSIDERANT** que la reconquête de la qualité de la Bourne en vue de répondre aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau, nécessite l'amélioration de la collecte et du traitement des eaux usées produites sur les communes de Autrans, Corrençon-en-Vercors, Lans-en-Vercors, Méaudre et Villard-de-Lans ;
- CONSIDERANT** que le traitement à mettre en œuvre doit être plus poussé que celui résultant des exigences minimales de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines transcrite en droit français par l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé, sur les paramètres ammoniac et phosphore ;
- CONSIDERANT** qu'un suivi du milieu est nécessaire pour vérifier l'efficacité de la collecte et du traitement ;
- CONSIDERANT** que les installations projetées concourent à la préservation des intérêts défendus par l'article L211-1 du Code de l'Environnement en diminuant l'impact sur le milieu naturel de l'actuelle station d'épuration intercommunale ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté de Communes du Massif du Vercors est autorisée à

- réaliser et exploiter une station d'épuration d'une capacité de 44 500 Équivalents-Habitants sur le territoire de la commune de Villard de Lans,
- réhabiliter et poursuivre l'exploitation du système de collecte constitué de canalisations, d'un poste de refoulement et de déversoirs d'orage,

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette station d'épuration, ainsi qu'aux ouvrages afférents, sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'Environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques .

ARTICLE 3 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée. Elle sera périmée au bout de cinq ans s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, en faire la demande par écrit au Préfet, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée et en joignant les documents cités au R214-20 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 4 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Service chargé de la Police de l'Eau, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 5 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

La présente autorisation peut être notamment retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publiée à la diligence des services de la Préfecture de l'Isère, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère.

Un exemplaire du dossier demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Isère, ainsi qu'à la Mairie de la commune de Villard de Lans pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation sera affichée en mairies de Autrans, Corrençon-en-Vercors, Lans-en-Vercors, Méaudre et Villard-de-Lans pendant au moins un mois, et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 9 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires de Autrans, Corrençon-en-Vercors, Lans-en-Vercors, Méaudre et Villard-de-Lans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère et le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque Mairie des communes concernées.

GRENOBLE, LE 30 DECEMBRE 2008
Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint par intérim
Signé Michel CRECHET

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2008-11308

En date de ce jour

Grenoble le 30 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général adjoint par intérim

Signé Michel CRECHET

**Annexe à l'arrêté préfectoral
N°2008-11308
Prescriptions techniques**

Chapitre 1

Objet de l'autorisation

ARTICLE 1-1 – NATURE DE L'OPERATION AUTORISEE

L'opération concernée par la présente autorisation comprend :

- ↳ la réalisation d'une station d'épuration biologique compacte, couverte et désodorisée d'une capacité de 44 500 Équivalents-habitants, située sur la Commune de Villard de Lans sur la zone de services de Fenat, en rive droite de la Bourne, le long de la RD531. Elle est implantée sur les parcelles cadastrales BC1 et BC2. L'ancienne station d'épuration contiguë doit être détruite.
- ↳ les aménagements hydrauliques destinés à placer le site hors zone inondable pour une crue centennale : léger élargissement du lit et surélévation de la digue en rive droite pour protéger les équipements, prolongement partiel d'une piste forestière en déblais en rive gauche pour étendre le champ d'écoulement de la crue de la Bourne.
- ↳ la restructuration du réseau d'assainissement intercommunal depuis le poste des Jarrands jusqu'à la nouvelle station d'épuration.
- ↳ la régularisation des déversoirs d'orage existants sur les communes concernées.

La station d'épuration sera capable de traiter les eaux résiduaires en provenance des Communes de Autrans, Corrençon-en-Vercors, Lans-en-Vercors, Méaudre et Villard-de-Lans, ce qui représente une pointe hivernale de 44 500 Équivalents-habitants au terme de 2030.

Les eaux industrielles, notamment celles de la fromagerie adjacente, représentent environ 3 000 Équivalents-habitants.

Les eaux pluviales seront collectées et traitées sur la station d'épuration à hauteur de la pluie d'intensité 20 mm/j, par le biais d'un bassin tampon assurant le stockage et la restitution.

ARTICLE 1-2 – INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES

La surcharge hydraulique étant un problème récurrent sur cette agglomération d'assainissement, notamment en période de fonte des neiges, la station admettra des eaux claires parasites dans une certaine mesure.

Le pétitionnaire et les communes devront réaliser conjointement un diagnostic complet des réseaux d'assainissement et le transmettront au Préfet (service de police de l'eau) dans le délai maximal de 1 an suivant la signature du présent arrêté.

Les premiers travaux de réhabilitation des réseaux devront être entrepris dès 2009.

En tout état de cause, la réduction des eaux parasites devra atteindre 25 % à la mise en service de la station d'épuration et au minimum 50 % en 2030, en prenant comme référence le diagnostic de réseau sus-mentionné.

ARTICLE 1-3 – RECOLEMENT

La Communauté de Communes du Massif du Vercors fournira au Préfet (service de police de l'eau) :

- A) un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques sommaires correspondants dans un délai de 6 mois après la mise en service.
- B) une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte.

Chapitre 2

Système de collecte et de transit

ARTICLE 2-1 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX OUVRAGES

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Le poste de relèvement des Jarrands est réhabilité. Il est conçu et exploité de façon à empêcher tout déversement intempestif vers le milieu naturel.

Son débit de pointe est porté à 600 m³/h.

La conduite de refoulement entre le poste et la station d'épuration sera entièrement renouvelée. Ces travaux devront être réalisés avant la mise en service de la station d'épuration.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage au Préfet (service de police de l'eau) et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

ARTICLE 2-2 – RACCORDEMENTS SUR LE RESEAU

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés aux réseaux des eaux usées du système de collecte.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

↳ des matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;

↳ des déchets solides, y compris après broyage ;

↳ sauf dérogation, des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;

↳ sauf dérogation, des eaux de vidange des bassins de natation.

Les dérogations aux alinéas précédents ne pourront être accordées qu'à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations pourront en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduelles non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation, qui précise les limites de qualité des effluents, les débits et les flux maximaux rejetés.

Ces documents sont mis à disposition du service de police de l'eau et transmis à sa demande dans le délai de 1 mois.

ARTICLE 2-3 – DEVERSOIRS D'ORAGE

Le système de collecte et de transit sur les cinq communes comporte actuellement 9 déversoirs d'orage localisés de la façon suivante :

	Commune	Nom et localisation de l'ouvrage	Rejet	Régime
Antenne est	Villard de Lans	D.O. les Geymonds	Bourne	déclaration
	Villard de Lans	D.O. Champs Lans	Bourne	déclaration
	Corrençon en Vercors	D.O. les Traverses	Corrençon	déclaration
	Villard de Lans	D.O. les Essartons	Corrençon	déclaration
	Villard de Lans	D.O. Bréduire	Bourne	autorisation
	Villard de Lans	D.O. Fenat	Bourne	autorisation
Antenne ouest	Autrans	D.O. Le Village	Méaudret	déclaration
	Méaudret	D.O. Dollys	Méaudret	déclaration
	Villard de Lans	Poste de refoulement des Jarrands	Méaudret	déclaration

Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à empêcher tout déversement de temps sec. Les ouvrages de rejet au milieu naturel sont aménagés pour éviter tout obstacle aux écoulements naturels et toute érosion au point de rejet.

Les déversoirs doivent être dimensionnés en fonction de l'incidence sur le milieu et du débit nominal du système de traitement.

Le calage de ces déversoirs d'orage (débit et fréquence de surverse) et leur éventuelle suppression à terme devront être précisés par courrier adressé au Préfet (service de police de l'eau) dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, en fonction des conclusions de l'étude demandée au paragraphe 1-2.

Chapitre 3

Système de traitement

ARTICLE 3-1 – DESCRIPTION SOMMAIRE DU SYSTEME

La station d'épuration autorisée a une capacité de 44 500 Équivalents-Habitants, soit 2 670 kg DBO₅/j. Elle assure une nitrification poussée et le traitement du phosphore.

Elle est précédée d'un bassin tampon de 2 x 300 m³, destiné à réguler les apports d'eaux météoriques collectées et traitées à hauteur de la pluie mensuelle (20 mm/j).

La filière eau est constituée de prétraitements (pré-dégrillage, tamisage, dessablage, déshuilage), d'une décantation lamellaire, d'un traitement biologique compact avec un réacteur « Carbone » suivi d'un réacteur nitrifiant, la séparation des phases se fait ensuite par flottation après adjonction de flocculant.

La filière boues est constituée d'un stockage recevant les boues primaires et biologiques, d'un épaissement par centrifugeuse, d'une digestion anaérobie et d'une déshydratation par centrifugeuse. Les boues sont ensuite compostées sur l'installation classée connexe.

La station comprend une unité de réception des matières de vidange, une unité de réception des graisses extérieures et une unité de désodorisation.

ARTICLE 3-2 – REJET

Le rejet des eaux usées traitées se fait en rive droite de la Bourne, l'ouvrage de rejet existant étant conservé.

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet, prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

ARTICLE 3-3 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

3-3-1- DEBIT ET CHARGES DE REFERENCE DES OUVRAGES DE TRAITEMENT

Les débits de référence et les charges maximales à traiter (haute saison) par le système de traitement sont :

Volume moyen journalier de temps sec	10 700 m ³ /j
Volume nominal journalier de temps de pluie	12 900 m ³ /j
Débit de pointe de temps sec	700 m ³ /h

Débit de pointe de temps de pluie	1 200 m ³ /h
Capacité nominale	44 500 EH
Charge journalière en DBO ₅	2 670 kg/j
Charge journalière en DCO	6 400 kg/j
Charge journalière en MEST	3 111 kg/j
Charge journalière en NTK	680 kg/j
Charge journalière en Pt	111 kg/j

Tant que le débit de référence (volume nominal journalier de temps de pluie) du système de traitement n'est pas dépassé, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant dans les articles suivants.

Au-delà, le système de traitement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans le milieu.

La station d'épuration est équipée d'un système de dépotage des matières de vidange permettant de stocker 15 m³ de matières de vidange, d'un système de réception des graisses extérieures permettant de stocker 15 m³ de graisses, d'une fosse de 15 m³ (génie civil) permettant, moyennant équipement ultérieur, la réception et le traitement de matières de curage, d'un système de récupération des lixiviats en provenance de la plate forme de compostage contiguë.

Toutes ces matières sont préférentiellement introduites dans le traitement en période creuse, en fonction de la charge entrante. Les quantités reçues sont comptabilisées et intégrées aux données d'auto-surveillance.

3-3-2- VALEURS LIMITES DE REJET

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en rendement ou en concentration (moyenne sur 24 heures) suivantes :

Paramètre	Valeur maximale en concentration	Valeur minimale en rendement	Autre
pH			entre 6 et 8,5
Température			< 25 °
DBO ₅	20 mg/l	90 %	
DCO	85 mg/l	83 %	
MEST	35 mg/l	90 %	
NTK	7 mg/l	87 %	
NH4	Si 8°C < T < 12°C Si T > 12°C	94 % 95 %	
Pt	2 mg/l	80 %	

Ces valeurs se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

T désigne la température moyenne hebdomadaire des effluents en entrée de la station d'épuration.

Les rejets devront être exempts de matières surnageantes, de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur, de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

La station d'épuration devra être conçue de manière à permettre ultérieurement, la mise en place d'un traitement de désinfection.

3-3-3- REGLES DE CONFORMITE

Paramètre	Nombre annuel de mesures	Nombre maximal de mesures non conformes	Valeur réhibitoire en concentration
MEST	52	5	85 mg/l
DBO ₅	52	5	50 mg/l
DCO	52	5	250 mg/l
Pt	12	2	
Formes azotées	12	2	

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

1. Les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur réhibitoire en concentration, sauf dans le cas des périodes de réparation et des opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées.
2. Les mesures doivent en outre respecter les valeurs limites soit en concentration soit en rendement, avec un nombre maximum de mesures, figurant dans le tableau ci-dessus, qui peuvent être non conformes à cette condition.

3-3-4- ENTRETIEN DES OUVRAGES – DYSFONCTIONNEMENT – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les installations sont visitées et vérifiées, sous la responsabilité du permissionnaire, en tant que de besoin et au minimum avec une fréquence hebdomadaire. L'entretien des installations de traitement ainsi que du réseau d'assainissement doit être réalisé de façon à conserver au système toutes ses caractéristiques techniques.

Le traitement de la filière eau comprend deux files complètes parallèles (hors postes de relèvement), permettant un fonctionnement sur une seule file en période creuse.

Des dispositifs d'isolement de chaque ouvrage doivent être prévus pour permettre le basculement sur l'autre file, notamment en cas d'entretien ou de réparation d'un ouvrage constitutif de la station.

Toutes dispositions doivent être également prises pour que l'entretien des matériels immergés puisse s'effectuer sans vidanger les bassins.

D'une manière générale, tous les pompages sur les circuits hydrauliques comportent des secours installés.

En cas de panne, tout appareil nécessaire au bon fonctionnement de l'installation doit être réparé dans les plus brefs délais.

Les pièces de rechange indispensables sont en permanence approvisionnées sur place (composants d'armoire électrique ...).

En cas de vidange d'un ouvrage, les boues résultant de cette opération doivent être récupérées et éliminées dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Une télésurveillance est installée sur la station d'épuration et le poste des Jarrands, afin de permettre d'alerter l'exploitant 24h/24 et 365 j/an. Le délai d'intervention de ce dernier ne devra pas dépasser quatre heures.

Le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Les conclusions doivent être transcrites dans un cahier de consignes. Cette analyse sera fournie au service de police de l'eau un mois au moins avant la mise en service des ouvrages.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

↳ les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;

↳ les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Pour les opérations d'entretien et de maintenance prévisibles, l'exploitant informe au préalable le service de police de l'eau dans les conditions de l'article 4 de l'arrêté du 22 juin 2007.

En cas de problème électrique, des groupes électrogènes de secours doivent pouvoir être mis en place à la station d'épuration et au poste de refoulement des Jarrands dans un délai raisonnable.

3-3-5- SOUS PRODUITS

Les refus de dégrillage sont éliminés via la même filière que les ordures ménagères, conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de dessablage sont classifiés puis éliminés, conformément à la réglementation en vigueur.

Les huiles et graisses issues du dégraisseur de la station d'épuration et des bacs à graisses des restaurants du secteur sont concentrées dans un silo puis admises sur le digesteur.

Les boues sont épaissies, digérées et déshydratées avant d'être compostées dans l'usine contiguë.

Chapitre 4

Surveillance du système d'assainissement

ARTICLE 4-1 – PRINCIPES

L'exploitant réalise une surveillance du système d'assainissement, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté du 22 Juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5), auxquelles s'ajoutent les prescriptions particulières figurant dans les articles du présent arrêté.

Le dispositif de surveillance mis en place par l'exploitant doit recevoir l'approbation du service de police de l'eau. Le contrôle de la pertinence du dispositif peut être confié à un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.

Il est rempli par l'exploitant et détaille son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Il comporte également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration.

Ce manuel est transmis au service de police de l'eau et à l'Agence de l'eau pour validation dans le délai d'un an après mise en service de la station d'épuration. Il est régulièrement mis à jour.

ARTICLE 4-2 – SUIVI DU RESEAU ET DES DEVERSEMENTS

4-2-1- RESEAU

Le suivi du réseau doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, ...).

Le maître d'ouvrage compétent vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

4-2-2- DEVERSOIRS D'ORAGE

- Les déversoirs d'orage et dérivations situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/jour de DBO5 devront faire l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu le débit de déverse et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec **au plus tard le 1^{er} janvier 2010**.

Dans un premier temps, les déversoirs principaux du réseau, soumis à autorisation, doivent être équipés provisoirement d'au moins un détecteur de surverse dès le début de l'étude requise dans l'article 1-2.

- Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 et inférieure ou à égale 600 kg/jour de DBO5 devront faire l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés **au plus tard le 1^{er} janvier 2011**.

4-2-3- POSTE DE REFOULEMENT

La surverse du poste de refoulement des Jarrands devra faire l'objet d'une surveillance permettant d'enregistrer en continu le débit de déverse. Le poste sera équipé d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme.

La charge polluante (MES, DBO5, DCO, NTK, Pt) sera mesurée **dès 2009** à partir de 4 bilans annuels réalisés sur 24 heures et conjointement avec le suivi de la station d'épuration.

Dans un premier temps (en attendant la mise en service de la nouvelle station d'épuration), la relève manuelle du volume ayant transité dans le poste et du volume surversé sera réalisée quotidiennement et jointe aux données d'autosurveillance transmises chaque mois au service de police de l'eau.

ARTICLE 4-3 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT

4-3-1- DISPOSITIONS GENERALES

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvement et de contrôle devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités. Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit. Ces dispositifs sont également à mettre en place sur le by pass général (ou déversoir en tête de station) et sur les dérivations inter-ouvrages.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

4-3-2- FREQUENCE D'AUTOSURVEILLANCE

Le programme d'autosurveillance est le suivant :

Paramètre	Fréquence en entrée (nombre de jours par an)	Fréquence en sortie (nombre de jours par an)	Boues produites (nombre de jours par an)
Débit	365	365	
pluviométrie	365		
température	365	365	
pH	52	52	
MES	52	52	
DBO5	52	52	
DCO	52	52	
NTK	12	12	
NH4	12	12	
NO2		12	
NO3		12	
PT	12	12	
Escherichia Coli		4 (juin à septembre)	
Entérocoques intestinaux		4 (juin à septembre)	
Boues (Quantité et matières sèches)			52

Les prélèvements sont effectués proportionnellement au débit sur une période de 24 heures.

Le planning annuel des prélèvements est établi par l'exploitant, à des dates qui permettent une bonne représentativité des mesures en tenant compte de la variabilité des effluents, et doit être envoyé pour acceptation avant le 10 janvier de chaque année au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Les règles de choix des dates de prélèvement figurent dans le manuel d'autosurveillance.

Les résultats de ce programme d'autosurveillance seront transmis chaque mois, sous format SANDRE, au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Dans le cas de dépassements des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

ARTICLE 4-4 – PROGRAMME DE CONTROLE SUR LE MILIEU RECEPTEUR

Pour mesurer l'impact du système d'assainissement sur le milieu et l'amélioration au fur et à mesure des travaux, un suivi physico-chimique et biologique est réalisé en amont immédiat du rejet et en aval.

Un suivi bactériologique est également réalisé en raison des pratiques de sports d'eaux vives plus en aval.

Les prélèvements ponctuels devront être effectués concomitamment avec les bilans d'autosurveillance de la station d'épuration.

4-4-1– DEFINITION DES STATIONS DE MESURES

Dans un délai de six mois après signature du présent arrêté, le pétitionnaire devra proposer la localisation précise des stations suivantes :

- Point 1 : Bourne, à l'amont de la station d'épuration
Cette station témoin permet de déterminer le bruit de fond.
- Point 2 : Bourne, à l'aval du rejet de la station d'épuration, 50 mètres en amont de la confluence avec le Méaudret
Ce point permet de mesurer son l'impact direct sur le cours d'eau. Cette station permet un bon mélange du rejet avec les eaux de la Bourne.
- Point 3 : Bourne, à l'aval de la confluence avec le Méaudret, à l'amont de la prise d'eau de la Haute Bourne.
- Point 4 : Bourne, à l'aval de la restitution de la centrale de Haute Bourne à Basse Valette, avant la Balme de Rencurel,
Ce point permet de mesurer l'impact résiduel avant la Balme de Rencurel.
- Point 5 : Méaudret, à l'aval du poste des Jarrands,
Ce point permet de mesurer l'impact de la branche Autrans-Méaudre et du poste des Jarrands.

Les stations de mesure pourront être identiques à celles des différents réseaux de suivi existants (DIREN, AE RMC, EDF, GC38).

4-4-2– ANALYSES A REALISER

- Physico-chimie : débit, pH, conductivité, température, oxygène dissous, taux de saturation en O₂ dissous, DBO₅, COD, MES, NTK, NH₄, NO₂, NO₃, Pt.
4 campagnes à réaliser : hiver : pendant les congés de Noël et de février,
été : vers le 15 juillet et vers le 15 septembre.
- Microbiologie : Escherichia Coli, entérocoques intestinaux.
4 campagnes à réaliser : juin, juillet, août, septembre
- Biologie : IBGN avec analyse des événements hydrologiques sur le mois précédent, et indice poisson
1 campagne à l'étiage estival

4-4-3– PROGRAMME DE MESURES

Paramètre	Physico chimie	Microbiologie	IBGN	Indice Poisson
Point 1	4 campagnes par an	4 campagnes par an	1 campagne par an les 2 premières années puis tous les 2 ans	1 campagne en été tous les 3 ans
Point 2	4 campagnes par an	4 campagnes par an		
Point 3	4 campagnes par an		1 campagne par an les 2 premières années puis tous les 2 ans	
Point 4	4 campagnes par an	4 campagnes par an		1 campagne en été tous les 3 ans
Point 5			1 campagne par an	

Ce suivi démarrera le 1^{er} janvier 2010.

Les mesures devront se faire dans de bonnes conditions hydrométéorologiques, de préférence en parallèle avec un bilan 24 h de la station, avec report éventuel si le contexte est défavorable.

Les résultats de ce suivi seront adressés au service chargé de la police de l'eau et au service chargé de la police sanitaire, accompagnés d'un rapport de synthèse chaque année. Une copie de ce rapport sera transmise au comité de rivière.

Suite aux premières campagnes, le suivi pourra être ajusté, après avis du service de police de l'eau.

A l'issue des 6 premières années de suivi, un bilan environnemental sera établi et des mesures correctives seront proposées si nécessaire. Ce bilan, transmis au service chargé de la police de l'eau et au service chargé de la police sanitaire, fera également l'objet d'une présentation lors d'une réunion qui rassemblera des représentants de la collectivité, de l'état et des usagers de la Bourne.

ARTICLE 4-5 – CONTROLES INOPINES

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées et aux points de prélèvements aménagés et entretenus par l'exploitant, notamment pour réaliser tout prélèvement ou toute vérification de l'installation en place.

Chapitre 5

Période transitoire

Compte tenu des délais de réalisation des nouveaux équipements, la station d'épuration existante doit continuer à être exploitée de façon à avoir le minimum d'impact sur la qualité du milieu récepteur et donc à respecter les débits et les concentrations maximums suivants, quand les flux entrants sont inférieurs à ceux admissibles par la station d'épuration :

Débit : 12 000 m³/j
 MES : 35 mg/l ou 90 % de rendement
 DBO₅ : 25 mg/l ou 80 % de rendement
 DCO : 125 mg/l ou 75 % de rendement

L'exploitant du système d'assainissement doit poursuivre le programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007.

Tout dépassement des normes fera l'objet d'une justification auprès du service de police de l'eau accompagnée des mesures prises pour limiter les impacts et les moyens mis en oeuvre pour permettre un retour à la normale le plus rapidement possible.

Chapitre 6

Prescriptions diverses

ARTICLE 6-1 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les émissions d'odeurs provenant de la station d'épuration et des installations annexes (stockage de boues, déchets ...) ne doivent pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

A cet effet, l'enlèvement des déchets fermentescibles (refus de dégrillage, sables) est régulier.

ARTICLE 6-2 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

ARTICLE 6-3 – HYGIENE ET SECURITE

L'installation doit être construite, équipée et exploitée conformément à la réglementation en vigueur (notamment Code Civil et Code du Travail). Pendant la période des travaux, la continuité de l'exploitation de la station d'épuration existante et en service doit être assurée.

Toutes les précautions sont prises lors des travaux pour éviter une contamination polluante du milieu naturel (cours d'eau à proximité) notamment par des fuites de substances polluantes des engins de travaux, par un mauvais stockage des matériaux ou produits et ce en adéquation avec les règles de l'art et dans le souci permanent de préservation du milieu.

Ces dispositions sont portées à l'attention des entreprises retenues pour la réalisation des travaux, par le maître d'ouvrage, et entrent dans le cadre du cahier d'hygiène et de sécurité du chantier.

ARTICLE 6-4 – AMENAGEMENT DES ABORDS

Les voiries d'accès et les voiries intérieures doivent être conçues de manière à faciliter la circulation et la manœuvre d'engins lourds en tout temps (camions de vidange ...).

L'ensemble de l'installation est clôturé afin d'en interdire l'accès aux personnes étrangères au service.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations, ainsi que l'ouvrage de rejet et les accès, entretenus en permanence.

ARTICLE 6-5 – PREVENTION CONTRE LES INONDATIONS

Les ouvrages d'épuration doivent être conçus de manière à permettre leur fonctionnement normal en cas de crue centennale.

Les travaux doivent être réalisés conformément au dossier d'autorisation.

Chapitre 7**Récapitulatif des échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté**

ARTICLE CONCERNE	NATURE DES PRESCRIPTIONS	DATE LIMITE DE MISE EN ŒUVRE
Article 1-2	Engagement du diagnostic des réseaux	Dès la signature de l'arrêté
Article 4-2-2	Détecteur de surverse sur les déversoirs d'orage principaux	Dès signature de l'arrêté
Article 4-2-3	Autosurveillance par relève manuelle quotidienne sur le poste des Jarrands	Dès signature de l'arrêté et jusqu'à mise en service de la station
Article 4-2-3	Mesure de la charge polluante parvenant au poste des Jarrands	dès 2009
Article 4-4-1	Localisation précise des stations de suivi du milieu superficiel	6 mois à compter de la signature de l'arrêté.
Article 1-2	conclusions du diagnostic des réseaux	1 an à compter de la signature de l'arrêté.
Article 2-3	calage précis des déversoirs d'orage	1 an à compter de la signature de l'arrêté.
Article 4-2-2	Autosurveillance des déversoirs d'orage soumis à autorisation	1 ^{er} janvier 2010
Article 4-4-3	suivi du milieu récepteur	1 ^{er} janvier 2010
Article 4-2-2	Autosurveillance des déversoirs d'orage soumis à déclaration	1 ^{er} janvier 2011
Article 3-3-4	Analyse des risques de défaillance	1 mois avant la mise en service de la station
Article 2-1 Article 4-2-3	Requalification, télésurveillance et téléalarme du poste des Jarrands	A la mise en service de la station
Article 1-2	Réduction des eaux parasites de 25 %	A la mise en service de la station
Article 1-3	Plan de récolement des ouvrages	6 mois suivant la mise en service
Article 2-1	Procès verbal de réception des ouvrages	3 mois suivant la réception
Article 4-1	Manuel d'autosurveillance pour validation	1 an suivant la mise en service de la station
Article 1-3	Plan général des réseaux	Périodique 5 ans
Article 4-4-3	Bilan environnemental du suivi milieu	Au terme de 6 ans de suivi
Article 1-2	Réduction des eaux parasites d'au moins 50 %	2030

ARRETE N° 2008 - 11305
Donnant délégation de présidence du « CoDERST » du 11 décembre 2008

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1416-1, R 1416-16 à R 1416- 23 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2006-665 du 7 Juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 Juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU les arrêtés n°2006-07422 du 8 Septembre 2006, n° 20 06-08536 du 10 Octobre 2006, n° 2008-04918 du 2 Juin 2008 et n°2008-05108 du 6 Juin 2008 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'arrêté n°2007-00581 en date du 23 Janvier 2007 portant règlement intérieur du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

CONSIDERANT que la Présidence du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 novembre 2008 ne peut être assurée par Monsieur le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de Vienne, pour présider la réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du 11 décembre 2008.

ARTICLE 2 – le Secrétaire Général par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

GRENOBLE, le 10 décembre 2008

Le Préfet

Signé

Michel MORIN

**Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau - Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection -
Commune d'IZEAUX Captage Mallein dit aussi « Malin » ou « de Chambard » Situé sur la Commune de Saint Paul d'Izeaux**

- VU le Code de la santé publique et notamment l'article L. 1321-2 relatif à l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, l'article L.1321-7 relatif à l'autorisation de produire et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, les articles R. 1321-6 à R. 1321-12, R.1321-13 et R. 1321-42 ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13, R.214-1 et suivants
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Urbanisme en ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique en ses articles L. 11-1 à L.12-6, R. 11-1 à R. 14-1 ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU les délibérations du Conseil municipal en date du 13 septembre 1990, 16 février 1996 et 7 juin 2006 par lesquelles la Commune d'IZEAUX :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de protection du captage Mallein dit aussi « Malin » ou « de Chambard », situé le territoire de la Commune de Saint Paul d'Izeaux.

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU le dossier de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique à laquelle il a été procédé du 13 février au 9 mars 2007 inclus, conformément aux arrêtés préfectoraux r2007-00090 du 19 janvier 2007 et 2007- 01594 du 23 février 2007, dans la Commune de SAINT PAUL d'IZEAUX et dans la Commune d'IZEAUX,
- VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du 13 février au 9 mars 2007 inclus, conformément aux arrêtés précités, dans la Commune de SAINT PAUL d'IZEAUX,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 28 mars 2007,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 septembre 2008,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune d'Izeaux de disposer de son captage Mallein, mis en conformité et doté de ses périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner ses habitants en eau de bonne qualité,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau de la source Mallein, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune d'IZEAUX, les travaux de mise en conformité, ainsi que la création des périmètres de protection autour de ce captage.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE 2 - La Commune d'IZEAUX est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies au captage Mallein, situé sur le territoire de la Commune de SAINT PAUL d'IZEAUX.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE 3 - La Commune d'IZEAUX est autorisée à prélever tout le débit de la source Mallein, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Le débit d'étiage indicatif est de 80 l/mn soit 115 m³/jour.
Le trop-plein éventuel sera rejeté au milieu naturel.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune d'IZEAUX devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil municipal dans ses séances des 13 septembre 1990 et 16 février 1996, la Commune d'IZEAUX devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE 5 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune d'IZEAUX à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION du CAPTAGE

ARTICLE 6 - Il est établi des périmètres de protections immédiate et rapprochée autour du captage Mallein. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire au 1/2000^e annexé au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate :

Commune de SAINT PAUL d'IZEAUX - Section B5
- Parcelles n°329 et 330, en totalité.

Périmètre de protection rapprochée :

Commune de SAINT PAUL d'IZEAUX - Section B5
- Parcelles n°331 à 333, 360 à 362, 397, toutes en t otalité.

Il n'est pas établi de périmètre de protection éloignée

PRESCRIPTIONS

ARTICLE 7 -

I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate devront être acquis en pleine propriété par la commune d'IZEAUX.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre à des tiers, celui-ci sera matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et par les animaux, munie d'un portail fermant à clé. L'ensemble devra être maintenu en bon état permanent et le portail constamment fermé en dehors des activités autorisées ci-après

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle des points d'eau.

Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, ouvrages de captage, regards de visite) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.

La végétation présente sur le site devra être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, devra être évacuée à l'extérieur du périmètre de protection immédiate. La partie actuellement boisée sera maintenue, en veillant à ce qu'elle ne s'étende pas ; le reste du périmètre sera débroussaillé.

L'accès au captage se fait par la voie communale n°5 du Chambard.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- Mise en place d'un joint et d'une aération protégée et surélevée sur le capot (type cheminée Foug).

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- 1 - **toute nouvelle construction**, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants.
Peuvent néanmoins être autorisés les bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau.
- 2 - **les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole.
- 3 - **la pose de canalisations** de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au point n°2.
- 4 - **les stockages**, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).
- 5 - **les dépôts de déchets** de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
- 6 - **les aires de camping**, ainsi que le camping sauvage.
- 7 - **les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol**, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.
- 8 - **la création de voiries et parkings**, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.
- 9 - **tout nouveau prélèvement d'eau.**
- 10 - **le pacage.**
- 11 - **l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel**, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
- 12 - **l'épandage** de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.
- 13 - **les préparations, rinçages, vidanges** de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
- 14 - **la création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".**
- 15 - **le changement de destination** des bois et zones naturelles.
- 16 - **le retournement des prairies naturelles.**
- 17 - **et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

III - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires, prévus ci-dessus, seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis au maître d'ouvrage.

Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

ARTICLE 8 - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE 9 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

ACQUISITIONS

ARTICLE 10 - La commune d'IZEAUX est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété.

Ces acquisitions devront être réalisées, le cas échéant, dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE 11 - Après leur acquisition en pleine propriété par la Commune d'IZEAUX, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera alors dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations édictées ci-dessus.

PUBLICITE

ARTICLE 12 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché en Mairies d'IZEAUX et de St PAUL d'IZEAUX pendant une durée minimale de deux mois. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Les Maires d'IZEAUX et de St PAUL d'IZEAUX sont tenus de conserver le présent arrêté et de délivrer à toute personne les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Ces servitudes seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de ce plan.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE 13 - La commune d'IZEAUX pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

DISTRIBUTION, TRAITEMENT et CONTRÔLE SANITAIRE de LA QUALITE de l'EAU.

ARTICLE 14 – La commune d'IZEAUX est autorisée à traiter et à distribuer l'eau destinée à l'alimentation humaine et prélevée captage de Mallein.

- les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- la ressource est traitée par un dispositif de rayonnement ultraviolets ;
- tout projet de modification ultérieure de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE 15 - Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers : quatre ans à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune d'IZEAUX, le Maire de SAINT PAUL d'IZEAUX, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 5 novembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé Gilles BARSACQ

ARRÊTE N°2008-11627

**COMMUNE de BOURG d'OISANS Sté.CARRIERE des SABLES Lieudit « Les Petits Sables» Exploitation de carrière
Implantation et exploitation d'une Installation de Traitement de Matériaux ENQUÊTE PUBLIQUE**

VU le Code de l'Environnement, Livre V - partie législative et partie réglementaire - Titre 1 - Chapitre II - Section 1 – concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et notamment ses articles R 512-1 à R 512-11, R 512-14 à R 512-17, R 512-20, R512-21 et R 512-25 ,

VU la demande en date du 6 août 2008, adressée par la Société CARRIERE DES SABLES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'une carrière de sables et graviers ainsi que d'une Installation de Traitement de Matériaux, sur la commune de BOURG d'OISANS,

VU l'avis des services de la DRIRE concernant la recevabilité du dossier, en date du 8 septembre 2008,

VU la saisine du Tribunal Administratif en date du 15 octobre 2008, demandant la nomination d'un commissaire enquêteur,

VU la décision en date du 4 novembre 2008, réceptionnée en Préfecture le 14 novembre 2008, par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE a désigné Monsieur Alain BOURRET, Ingénieur en sciences physiques., en retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

VU les dossiers transmis le 11 décembre 2008 par le pétitionnaire pour les besoins de l'enquête publique,

CONSIDERANT que le projet objet de la demande déposée par la Sté.CARRIERE DES SABLES relève de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation visées aux rubriques 2510-1 et 2515-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

A R R E T E

ARTICLE 1er - La demande susvisée sera soumise à une enquête publique pendant une durée de 37 jours consécutifs, du 26 janvier au 3 mars 2009 inclus.

ARTICLE 2- Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier concernant cette demande ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de la commune de BOURG D'OISANS ; chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner ses observations éventuelles dans le registre d'enquête ouvert à cet effet. Ces observations pourront également être adressées, par écrit, au Commissaire Enquêteur, en mairie de BOURG D'OISANS ; elles seront annexées au registre d'enquête par ses soins.

ARTICLE 3 - Monsieur Alain BOURRET, Ingénieur en sciences physiques en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ; se tiendra en outre à la disposition du public, en mairie de BOURG D'OISANS lors des permanences suivantes :

**Mardi 27 janvier 2009 de 14 heures à 17 heures
mercredi 4 février de 8 heures 30 à 11 heures 30
samedi 7 février 2009 de 8 heures 30 à 11 heures 30
jeudi 12 février 2009 de 8 heures 30 à 11 heures 30
mardi 17 février 2009 de 14 heures à 17 heures
mercredi 25 février 2009 de 14 heures à 17 heures
vendredi 27 février de 8 heures 30 à 11 heures 30
mardi 3 mars 2009 de 14 heures à 17 heures (clôture)**

ARTICLE 4 - Le registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera ouvert, au premier jour de l'enquête publique, soit le 26 janvier 2009 par le maire de la commune de BOURG D'OISANS. A l'expiration du délai prescrit, il sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Au terme de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur convoquera le demandeur sous huitaine, et lui communiquera, sur place, les observations écrites et orales consignées dans ce registre en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées qu'il transmettra en Préfecture - Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable – Bureau de l'Environnement – accompagnées du dossier complet, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur, ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

ARTICLE 5 -... Le maire de la commune de BOURG D'OISANS ainsi que les maires des communes situées dans le périmètre d'affichage : ALLEMONT, LIVET & GAVET, OULLES et OZ en OISANS seront appelés à recueillir l'avis de leur conseil municipal et à formuler un avis motivé sur ce dossier, **au plus tard dans les quarante cinq jours à compter de la date du début de l'enquête publique.**

Passé ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Les délibérations, qui devront préciser le nom du pétitionnaire, l'objet de la demande ainsi que la commune du lieu de l'établissement, devront être adressées en Préfecture de l'Isère, Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable, Bureau de l'Environnement

ARTICLE 6 -...En matière de publicité, l'enquête publique sera annoncée par voie d'affiches qui préciseront son déroulement et son objet, apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, aux frais du demandeur et par les soins du maire, à la porte des mairies des communes concernées (et) (ou) en tout lieu habituel d'affichage ainsi que dans le voisinage des travaux projetés, de manière à assurer une bonne information du public. Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire adressé à la Préfecture de l'Isère à l'issue de l'enquête publique.

En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique, en vue de l'information du public.

ARTICLE 7 -.... Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les maires des communes de : BOURG D'OISANS, ALLEMONT, LIVET & GAVET, OULLES et OZ en OISANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée notamment au Commissaire-Enquêteur ainsi qu'au demandeur.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général adjoint,
Michel CRECHET

ARRETE N°2008 -11331
STE ROCHE & DUMAS – EXPLOITATION DE CARRIERE SUR LA COMMUNE D'EYZIN-
PINET LEVEE de MISE EN DEMEURE

- VU le Code de l'Environnement, notamment son livre V, partie législative et réglementaire,
- VU le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier, et notamment son article 4,
- VU l'arrêté préfectoral N°2008-02348 en date du 25 mars 2008 mettant en demeure la société ROCHE & DUMAS de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux N°2005-00886 du 27 janvier 2005 et 2005-00114 du 2 février 2005, l'autorisant à exploiter une carrière de sable et graviers ainsi qu'une installation de concassage criblage lavage de matériaux sur la commune d'EYZIN-PINET,

CONSIDERANT le rapport et les conclusions établis le 4 décembre 2008 par l'inspecteur de la Direction Régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement - Subdivision de l'Isère- concernant la réalisation des travaux demandés par l'arrêté de mise en demeure précité et proposant de lever cette mise en demeure,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral N°2008-02348 en date du 25 mars 2008 est abrogé et la mise en demeure levée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir à compter de la date de notification de cette décision. Pour les tiers, le délai de recours est de six mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ainsi que le maire de la commune d'EYZIN-PINET sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à Monsieur le Directeur de la Sté. ROCHE & DUMAS.

LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT
Michel CRECHET

ARRETE N2008-11470
portant réglementation du brûlage des déchets végétaux

VU ensemble les codes de la route, de l'environnement, forestier et de la santé publique ;
VU le code général de collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, et L2224-13 à L2224-17 ;
VU l'article 84-1 du règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 28 novembre 1985) ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1989 relatif à l'emploi du feu dans le département de l'Isère ;
VU le décret du 18 avril 2002 procédant à une classification des déchets et classant les « déchets de jardins et de parcs » dans la catégorie des déchets ménagers ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération grenobloise et la liste des communes annexée ;
VU les arrêtés préfectoraux du 8 juin 2008 portant sur le classement des massifs forestiers à risques d'incendie et l'obligation légale de débroussaillage et la liste des communes annexée ;
VU le Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Isère approuvé par l'assemblée départementale le 13 juin 2008 et mis en œuvre par arrêté du Président du Conseil Général du 28 juillet 2008.
VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 22 octobre 2008,
Après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 13 novembre 2008 ;
Considérant que tout dépôt sauvage de déchets ou de détritiques de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute de déchets ménagers et assimilés ou de déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales sont interdits ;
Considérant que les déchets végétaux des parcs et jardins sont des déchets ménagers, partie fermentescible, en vertu du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. (rubrique 20.02.01) et qu'ils sont constitués principalement de bois provenant des débroussaillages, de la taille de haies, arbres et arbustes et de verdure provenant des tontes de pelouses et fleurs.
Considérant que le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des déchets ménagers et assimilés ou des déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales est interdit.
Considérant que la valorisation des déchets végétaux par compostage individuel ou en déchetterie doit être privilégiée ;
Rappelant qu'il appartient à chacun de participer à la réduction des émissions polluantes et l'amélioration de la qualité de l'air ;
Considérant néanmoins qu'il convient de réglementer le brûlage des déchets verts afin de prendre en compte les contraintes locales ;
Rappelant que ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Par dérogation à l'article 84-1 du règlement sanitaire départemental, et afin de prendre en compte les contraintes locales, le brûlage du bois provenant des débroussaillages, tailles de haies ou d'arbres, est autorisé uniquement en ce qui concerne les particuliers :

- dans les communes dont la population est inférieure à 2000 habitants au dernier recensement,
- dans les communes dont la population est supérieure à 2000 habitants au dernier recensement, uniquement hors agglomération au sens du code de la route,

à l'exception des communes incluses dans le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération grenobloise et de celles qui ont mis en place, à l'échelon communal ou intercommunal, un dispositif de collecte et de valorisation des déchets végétaux.

Article 2 Cette dérogation s'applique sous réserve de respecter les conditions suivantes :

a) Sur les végétaux pouvant être brûlés :

- 1 Les déchets de bois à éliminer devront être suffisamment secs pour brûler facilement et en produisant un minimum de fumée.
- 2 Le brûlage des déchets végétaux à forte teneur en eau, essentiellement la verdure (pelouse...), est interdit.
- 3 L'adjonction de tous produits pour activer la combustion du bois est interdite.

b) Sur les périodes pendant lesquelles le brûlage est autorisé :

1 Le brûlage est interdit pendant la période du 15 février au 30 avril inclus ainsi que pendant la période du 15 juillet au 30 septembre inclus, et, dans les cantons de CLELLES, MENS, MONESTIER de CLERMONT, SAINT ETIENNE de SAINT-GEOIRS ET ROYBON, cette interdiction est prolongée jusqu'au 15 mai.

2 A l'exception de cette période, le brûlage des végétaux ne pourra s'effectuer qu'après le lever du jour et l'extinction totale du feu devra avoir lieu avant 20 heures.

c) Sur les zones dans lesquelles peut s'effectuer une opération de brûlage :

1 Le brûlage ne doit entraîner, pour le voisinage et pour les usagers des axes routiers et ferroviaires, aucune gêne, aucun danger ou aucune insalubrité, notamment par les fumées.

2 Le brûlage doit être effectué à une distance minimale de 25 mètres des voies de circulation et des constructions. Le maire pourra imposer une distance minimale supérieure aux 25 mètres.

3 Une distance de 10 mètres des lignes électriques aériennes devra également être respectée lors de toute opération de brûlage.

4 Aucun brûlage par une personne autre que les propriétaires ou leurs ayants-droit ne pourra être effectué à une distance inférieure à 200 mètres d'une forêt à l'exception des obligations de débroussaillage précitées.

5 Tout particulier doit s'assurer que le brûlage s'effectue dans une zone dégagée ne comportant aucun matériau combustible susceptible de propager le feu.

d) Sur les conditions diverses de sécurité :

1 Le brûlage doit se faire sous la surveillance permanente d'une personne. Cette dernière doit pouvoir disposer, à proximité immédiate, des moyens nécessaires pour éteindre le feu à tout moment. Elle doit s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux et au besoin arroser les cendres.

2 Le brûlage est interdit les jours de grand vent (degré 5- branches d'arbre agitées, vent à 29/38 km/heure- et 6- sifflement des fils téléphoniques et usage délicat des parapluies, vent à 39/49 km/heure- sur l'échelle de Beaufort).

3 En vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut s'opposer au brûlage de bois issu du débroussaillage et de la taille notamment si les conditions susvisées ne sont pas remplies ou si les circonstances locales (météo, sécurité) l'exigent ou réglementer des heures et jours d'autorisation locale.

Article 3 : Même si les conditions imposées ont été respectées, toute personne ayant allumé un feu reste responsable des dommages matériels ou corporels causés au tiers.

Article 4 : Les activités agricoles ou forestières ne relèvent pas des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : L'incinération prophylactique de déchets végétaux contaminés par des parasites (chenille processionnaire, termite, champignon...) est autorisée sur l'ensemble des communes du département après déclaration auprès de la préfecture de l'Isère - bureau de l'environnement – BP 1046 Grenoble cedex 1, qui pourra faire procéder à des vérifications.

Article 6 : Le délai de recours ouvert à l'encontre du présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification. Ce recours est à adresser devant le Tribunal Administratif de Grenoble : 2, place de Verdun, 38000 Grenoble.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous préfets de La Tour du Pin et Vienne, les maires des communes du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- au Président du Conseil Général de l'Isère,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au chef du groupe de subdivisions de la DRIRE dans l'Isère,
- au service départemental d'incendie et de secours,
- au lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère,
- au directeur départemental de la sécurité publique.

LE PREFET

Fait à GRENOBLE, le 15 décembre 2008

signé Michel MORIN

ARRÊTE N°2008-10989

COMMUNE de CREYS-MEPIEU Sté.PERRIN Lieudit « Creys Mèpieu» Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation de carrière et extension. ENQUÊTE PUBLIQUE

VU le Code de l'Environnement, Livre V - partie législative et partie réglementaire - Titre 1 - Chapitre II - Section 1 – concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et notamment ses articles R 512-1 à R 512-11, R 512-14 à R 512-17, R 512-20, R512-21 et R 512-25 ,

VU la loi n°92.3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » modifiée;

VU le décret n°53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 et du titre 1er de la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifié,

VU le décret n°85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement, et notamment sa section IX (Installations Classées),

VU la demande déposée par la Société PERRIN en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de sa carrière située sur la commune de CREYS MEPIEU, Lieudit « Plaine de Mèpieu», autorisée par arrêté N°99 8400 du 23 novembre 1999 , ainsi que son extension,

VU l'avis en date du 21 octobre 2008, du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, parvenu en préfecture le 27 octobre 2008 concernant ce dossier,

VU la saisine du Tribunal Administratif en date du 28 octobre 2008, demandant la nomination d'un commissaire enquêteur,

VU la décision, en date du 21 novembre 2008, par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE a désigné Monsieur Gilbert BARILLIER, Ingénieur INSAM en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que le projet objet de la demande déposée par la Sté. PERRIN relève de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation visé aux rubriques 2510-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1er - : La demande susvisée sera soumise à une enquête publique d'une durée de 33 jours consécutifs, du lundi 5 janvier au vendredi 6 février 2009 inclus.

ARTICLE 2 - : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier concernant cette demande ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de la commune de CREYS MEPIEU ; chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner ses observations éventuelles dans le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Ces observations pourront également être adressées, par écrit, au Commissaire Enquêteur, en mairie de CREYS MEPIEU ; elles seront annexées au registre d'enquête par ses soins.

ARTICLE 3 - : Monsieur Gilbert BARILLIER, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra en outre à la disposition du public, en mairie de CREYS MEPIEU lors des permanences suivantes :

**Jeudi 8 janvier 2009 de 14 heures à 17 heures,
Mercredi 14 janvier 2009 de 14 heures à 17 heures,
Samedi 24 janvier 2009 de 9 heures à 12 heures
Vendredi 30 janvier 2009 de 14 heures à 17 heures
Vendredi 6 février 2009 de 14 heures à 17 heures (clôture)**

ARTICLE 4....: ..Le registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera ouvert, au premier jour de l'enquête publique, soit le 5 janvier 2009 par le maire de la commune de CREYS MEPIEU. A l'expiration du délai prescrit, il sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Au terme de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur convoquera le demandeur sous huitaine, et lui communiquera, sur place, les observations écrites et orales consignées dans ce registre en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera, séparément, ses conclusions motivées qu'il transmettra en Préfecture-Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable – Bureau de l'Environnement – accompagnées du dossier complet, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur, ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

ARTICLE 5 – Le maire de la commune de CREYS MEPIEU ainsi que les maires des communes situées dans le périmètre d'affichage :ARANDON, PASSINS, COURTENAY, BOUVESSE-QUIRIEU, BRIORD, seront appelés à recueillir l'avis de leur conseil municipal **au plus tard dans les quarante cinq jours à compter de la date du début de l'enquête publique.**

Passé ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Les délibérations, qui devront préciser le nom du pétitionnaire, l'objet de la demande ainsi que la commune du lieu de l'exploitation, devront être adressées en Préfecture de l'Isère, Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 6 - En matière de publicité, des affiches annonçant le déroulement de l'enquête publique et son objet seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, aux frais du demandeur et par les soins du maire, à la porte des mairies des communes concernées (et) (ou) en tout lieu habituel d'affichage ainsi que dans le voisinage des travaux projetés, de manière à assurer une bonne information du public. Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire adressé à la Préfecture de l'Isère à l'issue de l'enquête publique.

En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans les départements concernés par le projet, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique, en vue de l'information du public.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les maires des communes de : CREYS-MEPIEU, ARANDON, PASSINS, COURTENAY, BOUVESSE-QUIRIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée notamment au Commissaire-Enquêteur ainsi qu'au demandeur.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général Adjoint,
Michel CRECHET

Arrêté préfectoral de protection de biotope du marais de St Aupre sur les communes de St Aupre et de St Etienne de Crossey

VU les articles L 411-1, L 411-2 et L 415-1 à L 415-5, R 411-1, R411-15 à R411-17, R415-1 et R341-16 du Code de l'Environnement,
 VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national,
 VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
 VU l'arrêté interministériel du 22 juillet 1993 modifié fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national,
 VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,
 VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
 VU l'avis de la Commission départementale de la Nature des Paysages et des Sites siégeant en formation « nature » en date du 21 novembre 2007,
 VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture en date du 2 juillet 2008,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
 VU le rapport de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1 : Considérant que la conservation de ce biotope est nécessaire à l'alimentation, à la reproduction et à la survie d'espèces végétales, notamment des orchidées, et animales protégées, il est établi un périmètre de protection de biotope sur les parcelles cadastrales suivantes, prises sur les territoires des communes de ST AUPRE et de ST ETIENNE de CROSSEY :

Commune de ST AUPRE :

Section C : Parcelles n°492 à 497; 500 à 504, 506 à 535, 539 à 542, 545 à 547, 585 à 595, 604 à 611, 631 à 636, 659, 660, 751 à 781, 783, 784, 786 à 835, 838, 839, 841, 866(p), 867 à 880, 1061, 1062(p), 1102, 1457 ; 1590, 1591.

soit une surface de 69 ha 45a

Commune de ST ETIENNE de CROSSEY :

Section C, parcelles n°212 à 215, 216 (p), 219(p), 233, 234, 240 à 243, 250, 251, 254, 255, 259 à 265, 633.

soit une surface de 5 ha 26 a 64 ca

soit une surface totale de 74 ha 93 a 64 ca pour le périmètre de protection de biotope,

(p) signifie que seule la partie de la parcelle définie sur le plan cadastral annexé au présent arrêté est concernée

ARTICLE 2 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté, les travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte au sol, au sous-sol ou à la couverture végétale sont interdits.

Il s'agit notamment de remblaiement, de drainage de curage et de création de plans d'eau permanents

Toutefois, les travaux d'entretien des fossés existants restent autorisés sous réserve qu'ils n'aggravent pas le drainage des milieux tourbeux concernés et qu'ils s'effectuent à une profondeur n'excédant pas 0,50m.

Par ailleurs les travaux qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion du biotope dans le sens de la protection, pourront être autorisés par Mr le Préfet de l'Isère après avis d'une personnalité scientifique.

ARTICLE 3 : Sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 1 du présent arrêté, il est interdit d'abandonner ou de déverser des produits, quels qu'ils soient (ordures, déblais, détritus, produits radioactifs, produits végétaux, eaux usées, etc...) susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol.

ARTICLE 4 : Sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 1 du présent arrêté, toute forme d'urbanisation et toute activité commerciale ou industrielle ainsi que la pose de panneaux publicitaires sont prohibés.

ARTICLE 5 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté, toute création de nouvelles voies de circulation ou de supports de lignes électriques est interdite.

ARTICLE 6 : Sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 1 du présent arrêté, la circulation et le stationnement de tous véhicules ou engins à moteur sont interdits à l'exclusion des véhicules nécessaires aux pratiques agricoles, sylvicoles et à la gestion environnementale ainsi que des véhicules de secours et de police.

ARTICLE 7 : Sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 1 du présent arrêté, le maintien en surface des prairies temporaires ou permanentes existantes à la date de signature du présent arrêté est exigé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le défrichement de tout boisement (haies ou forêts) c'est-à-dire la suppression définitive de l'état boisé est interdit. Toutefois, les défrichements qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion du biotope dans le sens de la protection, pourront être autorisés par Mr le Préfet de l'Isère après avis d'une personnalité scientifique.

ARTICLE 9 : Sauf à des fins d'entretien du milieu par les personnes qui en sont chargées mais dans le cadre des prescriptions en vigueur, le feu est interdit, ainsi que toute destruction chimique de la végétation.

ARTICLE 10 : Seront punies des peines prévues aux articles L 415-3 et R 415-1 du Code de l'Environnement les infractions au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Des panneaux mentionnant « Zone naturelle protégée par arrêté préfectoral de protection de biotope n°et date », précisant ainsi les références du présent arrêté, seront disposés par les communes concernées autour du site du Marais de ST AUPRE. Ces panneaux entretenus par les communes de St Aupre et de St Etienne de Crossey respecteront la signalétique mise en place par la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de St Aupre et de St Etienne de Crossey et notifié aux propriétaires des parcelles situées dans la zone naturelle protégée.

Le texte du présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 14 : Le Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

M. le Directeur Régional de l'Environnement,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Chef du Service départemental de la Chasse et de la Faune sauvage,

M. le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts,

M. le Chef du Service départemental de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),

Mme la Présidente du Parc Naturel Régional de Chartreuse,

MM les Maires de St Aupre et de St Etienne de Crossey.

Grenoble, le 19 décembre 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général Adjoint

Michel Créchet

ARRÊTE N°2008-10420

**COMMUNE de ST ROMAIN DE JALIONAS Sté.DECHANOZ Lieudit « Les Sambêtes» Autorisation d'exploitation de carrière :
Renouvellement et extension ENQUÊTE PUBLIQUE**

VU le Code de l'Environnement, Livre V - partie législative et partie réglementaire - Titre 1 - Chapitre II - Section 1 – concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et notamment ses articles R 512-1 à R 512-11, R 512-14 à R 512-17, R 512-20, R512-21 et R 512-25,

VU la loi n°92.3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » modifiée;

VU le décret n°53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 et du titre 1er de la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifié,

VU le décret n°85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement, et notamment sa section IX (Installations Classées),

VU la demande déposée par la Société DECHANOZ, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière située sur la commune de ST ROMAIN DE JALIONAS, Lieudit « Les Sambêtes », autorisée par arrêté N° 94-4280 en date du 3 août 1994 ainsi que l'extension du périmètre d'exploitation,

VU l'avis en date du 21 octobre 2008, du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, parvenu en préfecture le 27 octobre 2008 concernant ce dossier,

VU la saisine du Tribunal Administratif en date du 28 octobre 2008, demandant la nomination d'un commissaire enquêteur,

VU la décision, en date du 17 novembre 2008, par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE a désigné Madame Pénélope VINCENT-SWEET, Chargée d'études environnementales en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que le projet objet de la demande déposée par la Sté. DECHANOZ relève de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation visé aux rubriques 2510-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La demande susvisée sera soumise à une enquête publique d'une durée de 33 jours consécutifs, du lundi 5 janvier au vendredi 6 février 2009 inclus.

ARTICLE 2 - : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier concernant cette demande ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de la commune de SAINT ROMAIN de JALIONAS ; chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner ses observations éventuelles dans le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Ces observations pourront également être adressées, par écrit, au Commissaire Enquêteur, en mairie de SAINT ROMAIN de JALIONAS ; elles seront annexées au registre d'enquête par ses soins.

ARTICLE 3 - Madame Pénélope VIENCENT-SWEET, désignée en qualité de commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de SAINT ROMAIN de JALIONAS lors des permanences suivantes :

**Jeudi 8 janvier 2009 de 15 heures à 18 heures,
Samedi 17 janvier 2009 de 9 heures à 12 heures,
Mercredi 21 janvier 2009 de 8 heures 30 à 11 heures 30
Lundi 26 janvier 2009 de 8 heures 30 à 11 heures 30
Vendredi 6 février 2009 de 15 heures à 18 heures (clôture)**

ARTICLE 4 : Le registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera ouvert, au premier jour de l'enquête publique, soit le 5 janvier 2009 par le maire de la commune de SAINT ROMAIN de JALIONAS. A l'expiration du délai prescrit, il sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Au terme de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur convoquera le demandeur sous huitaine, et lui communiquera, sur place, les observations écrites et orales consignées dans ce registre en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera, séparément, ses conclusions motivées qu'il transmettra en Préfecture- Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable – Bureau de l'Environnement – accompagnées du dossier complet, dans les

quinze jours à compter de la réponse du demandeur, ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

ARTICLE 5 – Le maire de la commune de SAINT ROMAIN de JALIONAS ainsi que les maires des communes situées dans le périmètre d'affichage : ANTHON, CHAVANOZ, CHARVIEU CHAVAGNEUX, LEYRIEU, LOYETTE, PONT de CHERUY, TIGNIEU JAMEYZIEU, VERNAS , seront appelés à recueillir l'avis de leur conseil municipal et à formuler un avis motivé sur ce dossier, **au plus tard dans les quarante cinq jours à compter de la date du début de l'enquête publique.**

Passé ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Les délibérations, qui devront préciser le nom du pétitionnaire, l'objet de la demande ainsi que la commune du lieu de l'exploitation, devront être adressées en Préfecture de l'Isère, Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 6 - En matière de publicité, des affiches annonçant le déroulement de l'enquête publique et son objet seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, aux frais du demandeur et par les soins du maire, à la porte des mairies des communes concernées (et) (ou) en tout lieu habituel d'affichage ainsi que dans le voisinage des travaux projetés, de manière à assurer une bonne information du public. Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire adressé à la Préfecture de l'Isère à l'issue de l'enquête publique.

En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans les départements concernés par le projet, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique, en vue de l'information du public.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les maires des communes de : ANTHON, CHAVANOZ, CHARVIEU CHAVAGNEUX, LEYRIEU, LOYETTE, PONT de CHERUY, TIGNIEU JAMEYZIEU, VERNAS , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée notamment au Commissaire-Enquêteur ainsi qu'au demandeur.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général Adjoint,
Michel CRECHET

ARRÊTE N°2008-10988

COMMUNE de LA SONE Sté.BONNARDEL Lieudit « Pied Sec» Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation de carrière : ENQUÊTE PUBLIQUE

VU le Code de l'Environnement, Livre V - partie législative et partie réglementaire - Titre 1 - Chapitre II - Section 1 – concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et notamment ses articles R 512-1 à R 512-11, R 512-14 à R 512-17, R 512-20, R512-21 et R 512-25,

VU la loi n°92.3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » modifiée;

VU le décret n°53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 et du titre 1er de la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifié,

VU le décret n°85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement, et notamment sa section IX (Installations Classées),

VU la demande déposée par la Société BONNARDEL en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière située sur la commune de LA SONE, Lieudit « Pied Sec », autorisée par arrêté N°78 8834 du 12 octobre 1978 complétée par l'autorisation préfectorale N°5 7884 en date du 11 décembre 1995,

VU l'avis en date du 18 septembre 2008, du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, parvenu en préfecture le 29 septembre 2008 concernant ce dossier,

VU la saisine du Tribunal Administratif en date du 14 octobre 2008, demandant la nomination d'un commissaire enquêteur,

VU la décision, en date du 28 octobre 2008, par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE a désigné Monsieur Pierre BLANCHARD, Lieutenant Colonel du Service de Santé des armées retraité, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que le projet objet de la demande déposée par la Sté. BONNARDEL relève de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation visé aux rubriques 2510-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1er - : La demande susvisée sera soumise à une enquête publique d'une durée de 33 jours consécutifs, du lundi 5 janvier au vendredi 6 février 2009 inclus.

ARTICLE 2 - : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier concernant cette demande ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de la commune de LA SONE ; chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner ses observations éventuelles dans le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Ces observations pourront également être adressées, par écrit, au Commissaire Enquêteur, en mairie de LA SONE ; elles seront annexées au registre d'enquête par ses soins.

ARTICLE 3 - : Monsieur Pierre BLANCHARD, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra en outre à la disposition du public, en mairie de LA SONE lors des permanences suivantes :

**Jeudi 8 janvier 2009 de 9 heures à 12 heures,
Samedi 17 janvier 2009 de 9 heures à 12 heures,
Mercredi 21 janvier 2009 de 9 heures à 12 heures
Mardi 27 janvier 2009 de 13 heures 30 à 16 heures 30
Vendredi 6 février 2009 de 12 heures 30 à 15 heures 30 (clôture)**

ARTICLE 4....: ..Le registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera ouvert, au premier jour de l'enquête publique, soit le 5 janvier 2009 par le maire de la commune de LA SONE. A l'expiration du délai prescrit, il sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Au terme de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur convoquera le demandeur sous huitaine, et lui communiquera, sur place, les observations écrites et orales consignées dans ce registre en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera, séparément, ses conclusions motivées qu'il transmettra en Préfecture- Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable – Bureau de l'Environnement – accompagné du dossier complet, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur, ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

ARTICLE 5 – Le maire de la commune de LA SONE ainsi que les maires des communes situées dans le périmètre d’affichage : CHATTE, ST BONNET DE CHAVAGNE, ST HILAIRE DU ROSIER, ST JUST DE CLAIX et ST ROMANS seront appelés à recueillir l’avis de leur conseil municipal et à formuler un avis motivé sur ce dossier, **au plus tard dans les quarante cinq jours à compter de la date du début de l’enquête publique.**

Passé ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Les délibérations, qui devront préciser le nom du pétitionnaire, l’objet de la demande ainsi que la commune du lieu de l’établissement, devront être adressées en Préfecture de l’Isère, Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable, Bureau de l’Environnement.

ARTICLE 6 - En matière de publicité, des affiches annonçant le déroulement de l’enquête publique et son objet seront apposées, quinze jours au moins avant l’ouverture de celle-ci, aux frais du demandeur et par les soins du maire, à la porte des mairies des communes concernées (et) (ou) en tout lieu habituel d’affichage ainsi que dans le voisinage des travaux projetés, de manière à assurer une bonne information du public. Cet affichage fera l’objet d’un certificat établi par le maire adressé à la Préfecture de l’Isère à l’issue de l’enquête publique.

En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l’exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans les départements concernés par le projet, quinze jours au moins avant la date d’ouverture de l’enquête publique, en vue de l’information du public.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l’Isère, les maires des communes de : LA SONE, CHATTE, ST BONNET DE CHAVAGNE, ST HILAIRE DU ROSIER, ST JUST DE CLAIX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée notamment au Commissaire-Enquêteur ainsi qu’au demandeur.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général Adjoint,
Michel CRECHET

DIRECTION DES ÉTUDES,
DES FINANCES
ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

FINANCES DE L'ÉTAT ET DOTATIONS

A R R E T E n2008-11715

NOMINATION DE M. BERNARD HUBERTCLAUDE REGISSEUR DE RECETTES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DU CHEYLAS

VU l'arrêté préfectoral n2003-06246 du 16 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Le Cheylas.

VU l'arrêté modifié n2003-08320 du 28 juillet 2003 portant nomination du régisseur et du suppléant de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Le Cheylas

VU la demande présentée le 22 octobre 2008 par la commune de Le Cheylas

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 21 novembre 2008

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté modifié n2003-08320 du 28 juillet 2003 portant nomination du régisseur et du suppléant de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Le Cheylas est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 2 : Monsieur Bernard Humbertclaude, agent de la police municipale de la commune de Le Cheylas est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 3 : Monsieur Bernard Humbertclaude est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 4 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 22 décembre 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Michel CRECHET

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N2008- 11570
Communauté de Communes Bièvre Toutes-Aures Modifications statutaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°993-4787 du 01 septembre 1993 instituant la communauté de communes Bièvre Toutes-Aures ;

VU la délibération du conseil communautaire du 21 octobre 2008 proposant une modification des statuts de la communauté de communes Bièvre Toutes-Aures.

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-après, relatives à ces modifications statutaires :

- Bevenais -----le 28 novembre 2008
- Bressieux -----le 21 novembre 2008
- Brion -----le 03 novembre 2008
- La Forteresse -----le 12 novembre 2008
- Plan -----le 10 décembre 2008
- Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs -----le 24 novembre 2008
- Saint-Geoirs -----le 27 novembre 2008
- Saint-Michel-de-Saint-Geoirs -----le 19 novembre 2008
- Saint-Paul-d'Izeaux -----le 07 novembre 2008
- Saint-Pierre-de-Bressieux -----le 31 octobre 2008
- Sillans -----le 03 novembre 2008

VU les statuts de la communauté de communes de Bièvre Toutes-Aures ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} - Les statuts

Les modalités d'administration de la communauté de communes sont modifiées comme indiqués dans les statuts annexés sur les points suivants :

- le siège social,
- la répartition des sièges pour chaque commune,
- la suppression de la disposition selon laquelle chaque commune doit être représenté au sein du bureau,
- la suppression des modalités de répartition de la Taxe professionnelle et la Dotation de solidarité,
- la suppression d'articles et de phrases inutiles.

ARTICLE 2 – Les compétences

La nouvelle compétence « Création, aménagement et entretien des sentiers de randonnée et des itinéraires cyclo-touristiques. » s'inscrit dans les compétences Développement économique de la CCBTA ;

La compétence « Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » s'ajoute aux compétences facultatives de la CCBTA ;

Certains libellés de compétences sont expurgés de leur ambiguïté et précisent avec plus de clarté le champ d'intervention de la communauté de communes ;

ARTICLE 3 – Le conseil de communauté

La communauté de communes est administrée par un conseil, constitué de membres délégués élus par les conseils municipaux . Les communes ne peuvent disposer au total de plus de six délégués titulaires et six délégués suppléants ;

Ces dispositions synthétisées figurent à l'article 2 des statuts annexés ;

ARTICLE 4 – La décision institutive susvisée et les statuts de la Communauté de communes de Bièvre Toutes-Aures sont modifiés en conséquence et approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la communauté de communes de Bièvre Toutes-Aures, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE,
Le Préfet
Michel MORIN

**Statuts de la Communauté de Communes Bièvre Toutes-Aures
annexés à l'arrêté préfectoral N2008- 11570 du 17 décembre 2008**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BIEVRE TOUTES AURES

NOUVEAUX STATUTS (modification n° – Conseil Communautaire du 21 Octobre 2008)

Article 1 – Communes membres / Siège social

La Communauté de Communes Bièvre Toutes Aures a été créée entre les communes de :

Son siège est fixé à l’adresse suivante :

Maison de la Communauté de Communes Bièvre Toutes Aures, Avenue Roland GARROS, ZAC Grenoble Air Parc, 38590 St Etienne de St Geoirs.

Article 2 – Le Conseil de Communauté

La communauté de communes est administrée par un conseil, constitué de membres délégués élus par les conseils municipaux selon les règles suivantes :

-chaque commune dispose au minimum de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants ;

-les communes dont la population excède 500 habitants disposeront d’un délégué titulaire et d’un délégué suppléant supplémentaires par tranche de 500 habitants supplémentaires, sans qu’aucune commune ne puisse disposer au total de plus de **six** délégués titulaires et **six** délégués suppléants.

Ces dispositions sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

	De 1 à 499 hab.	De 500 à 999 hab.	De 1000 à 1499 hab.	De 1500 à 1999 hab.	Plus de 2000 hab.
Nombre de délégués minimum (a)	2	2	2	2	2
Nombre de délégués supplémentaires(b)	0	1	2	3	4
Nombre total de délégués titulaires (c) = (a) + (b)	2	3	4	5	6
Nombre total de délégués suppléants (d) = (a) + (b)	2	3	4	5	6

Il en résulte, au 21 Octobre 2008, la ventilation suivante entre communes :

<i>Communes membres</i>	<i>Nombre de délégués titulaires</i>	<i>Nombre de délégués suppléants</i>
<i>BEVENAIS</i>	3	3
<i>BRESSIEUX</i>	2	2
<i>BRION</i>	2	2
<i>LA FORTERESSE</i>	2	2
<i>PLAN</i>	2	2
<i>ST GEOIRS</i>	2	2
<i>ST ETIENNE DE ST GEOIRS</i>	6	6
<i>ST MICHEL DE ST GEOIRS</i>	2	2
<i>ST PAUL D’IZEAUX</i>	2	2
<i>ST PIERRE DE BRESSIEUX</i>	3	3
<i>SILLANS</i>	5	5

Lors de la désignation de ses représentants le Conseil Municipal devra attribuer un numéro d’ordre à chacun des délégués, qu’ils soient titulaires ou suppléants. Les premiers numéros (1,2...) seront attribués aux titulaires, les suivants seront attribués aux suppléants.

Les représentants de chaque commune pourront être accompagnés de suppléants qui n’auront pas voix délibérative, sauf en cas de remplacement d’un titulaire. Le numéro d’ordre cité ci-dessus permettra alors de connaître le suppléant prioritaire pour remplacer le titulaire lors du vote.

Article 3 - Le Bureau

Le bureau sera composé du Président, d’un ou plusieurs Vice-présidents et d’un ou plusieurs autres membres.

Article 4 – Fonctionnement du Conseil Communautaire et du bureau

Les règles de convocation du conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le bureau peut recevoir délégation d’une partie des attributions de l’organe délibérant, dans les limites fixées par la loi.

Un règlement intérieur sera élaboré.

Article 5 - Compétences de la communauté

a) Compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace.

- **Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et Schéma de secteur.**
- **Réalisation de ZAC à vocation économique d'une superficie minimale de 20 hectares, à l'exclusion de toute ZAC à vocation artisanale ou commerciale.**
- **Elaboration et suivi de programmes locaux d'habitat – Réalisation de toute opération programmée d'amélioration de l'habitat sur l'ensemble du territoire.**

Développement économique.

- **Création et gestion de zones d'activités économiques d'une superficie minimale de 20 hectares à l'exclusion de toute zone à vocation artisanale ou commerciale.**
- **Schéma de Développement et d'Aménagement Rural.**
- **Participation aux Contrats de développement EUROPE – ETAT – REGION.**
- **Participation à des SEM de développement économique.**
- **Promotion touristique du territoire notamment soutien aux Offices de tourisme ou Syndicats d'initiatives ayant un champ d'intervention couvrant le territoire de la Communauté de Communes Bièvre Toutes Aures.**
- **Création, aménagement et entretien des sentiers de randonnée et des itinéraires cyclo-touristiques.**

b) Compétences optionnelles :

Environnement.

- Zonages relevant des dispositions de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Ensemble de compétence d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés (collecte et traitement) au sens des dispositions des articles L 2224-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
- Déchetteries.
- Permanences architecturale et juridique.
- Cotisations diverses : MOB (Mission Locale) – ALI (Animatrice locale d'insertion)

c) Compétences facultatives :

Equipements sportifs, culturels, scolaires et sociaux.

Collège Rose Valland (emprunts en cours).

Construction, aménagement, et gestion des équipements d'accueil des jeunes enfants de moins de six ans (crèche/haltes-garderies).

Relais Assistantes maternelles.

Négociation et signatures de contrats enfance jeunesse (pour le volet enfance) avec la Caisse d'Allocations Familiales de Grenoble.

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire:

- les voiries reliant les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire à la voie d'accès à l'autoroute, aux voiries départementales et nationales ;

- les voiries et stationnements desservant l'ensemble des équipements communautaires gérés ou appartenant à la communauté de communes, soit à ce jour :

. les bâtiments suivants :

Maison de la Communauté de Communes Bièvre Toutes Aures à St Etienne de St Geoirs,

Crèche intercommunale à Sillans,

Crèche/HalteGarderie intercommunale à St Etienne de St Geoirs,

Complexe de déchets à St Etienne de St Geoirs (déchetterie, décharge, plateforme de déchets verts) ;

le parking relais de la Maison de la Communauté de Communes Bièvre Toutes Aures, permettant aux usagers d'emprunter la ligne bus express du Département Beaurepaire - Grenoble. »

Article 6 - Ressources

Les ressources de la communauté de communes sont constituées de :

Produit de la fiscalité propre.

- La DGF et les autres concours financiers de l'Etat.
- Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine.
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, collectivités, associations ou particuliers en échange d'un service.
- Les subventions de l'Etat, des collectivités régionales et départementales ou de la CEE et toute aide publique.
- Le produit de dons, legs et divers.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.

Article 7 - Durée.

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2000-9135 du 15 décembre 2000 instituant la communauté de communes du Massif du Vercors ;

VU la délibération du conseil communautaire du 31 octobre 2008 demandant le transfert de la compétence coordination administrative des contrats signés avec la CAF et la DDJSS en direction de la jeunesse et de l'enfance à la Communauté de communes du Massif du Vercors, à compter du 1 janvier 2009 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-après, relatives à ce transfert de compétences :

- Autrans ----- le 9 décembre 2008
- Corrençon en Vercors ----- le 21 novembre 2008
- Engins ----- le 2 décembre 2008
- Lans en Vercors ----- le 9 décembre 2008
- Méaudre ----- le 15 décembre 2008
- Saint Nizier du Moucherotte ----- le 4 décembre 2008
- Villard de Lans ----- le 11 décembre 2008

VU les statuts de la communauté de communes du Massif du Vercors ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} - La communauté de communes du Massif du Vercors exerce, aux lieu et place des communes membres la compétence coordination administrative des contrats signés avec la CAF et la DDJSS en direction de la jeunesse et de l'enfance, insérée dans les compétences optionnelles de ses statuts ;

ARTICLE 2 - La décision institutive est modifiée en conséquence. Les statuts modifiés ci-annexés sont approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 3— Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la communauté de communes du Massif du Vercors, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 22 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint

Michel CRECHET

Statuts annexés à l'arrêté préfectoral n°2008- 118 71 du 22 décembre 2008

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU MASSIF DU VERCORS
--

Préambule

Les communes ci-dessous nommées se sont associées dès l'année 1968 dans le cadre d'un syndicat intercommunal. Ce dernier a évolué, est devenu district en décembre 1993 et a pris l'appellation de District du Plateau de Villard-de-Lans.

Dans le sillage de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, les présentes communes ont décidé de transformer le district en une communauté de communes.

Cette communauté a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Article 1 : Objet

Il est institué une communauté de communes régie par le Code Général des Collectivités Territoriales entre les communes suivantes :

- AUTRANS,
- CORRENCON EN VERCORS,
- ENGINS,
- LANS EN VERCORS,
- MEAUDRE,
- SAINT NIZIER DU MOUCHEROTI'E
- VILLARD DE LANS.

Cette communauté prend la dénomination de COMMUNAUTE DE COMMUNES du MASSIF DU VERCORS.

Article 2 : Sièg

Le sièg de la présente communauté de communes est fixé à Villard-de-Lans (Isère), sis 135 A rue de la République.

Article 3 : Durée

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

Article 4 - Compétences

Article 4.1 : Compétences obligatoires du chef de la loi

1 – En matière de lutte contre l'incendie et de secours :

Dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales

2 – En matière d'aménagement de l'espace

– **mise en œuvre d'une mission "Paysage bâti et Urbanisme" sur le territoire communautaire, s'appuyant sur des moyens de coordination auprès des communes, des études, des expérimentations et des opérations de communication ayant pour objet des orientations ou des actions concertées en matière d'urbanisme et de paysage dont le suivi de la charte de développement et de la charte forestière,**

– **réflexion prospective sur l'aménagement de l'espace et portant sur l'ensemble du territoire communautaire**

3 – En matière d'actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

– **promotion économique et touristique du territoire communautaire**

– **soutien aux manifestations médiatiques qui ont un impact économique et touristique sur le territoire communautaire.**

– **études et politiques contractuelles de développement concernant la communauté**

– **mise en œuvre d'actions et réalisation d'équipements visant à maintenir ou à développer l'activité économique de la communauté et à favoriser un développement durable du territoire communautaire**

– **mise en œuvre d'actions communautaires liées aux TIC, notamment**

○ **réalisation et gestion d'équipements mobiliers et immobiliers pour favoriser l'implantation d'activités liées aux TIC**

○ **mise en œuvre de politiques et d'équipements visant à permettre l'accès au haut débit à tous les habitants et à favoriser la concurrence entre opérateurs**

○ **mise en œuvre de politiques pour promouvoir l'utilisation des TIC par les enfants des écoles maternelles et élémentaires et pour faciliter l'accès des communes à des Systèmes d'Informations Géographiques**

Article 4-2 : Compétences optionnelles obligatoires du chef de la loi

1 – En matière de protection de l'environnement

– **gestion des ordures ménagères: collecte, transport, élimination, traitement, valorisation**

– **étude des sites d'enfouissement des déchets**

– **épuration des eaux usées et traitement des résidus,**

– **construction et gestion des collecteurs principaux d'assainissement**

– **contrôle des rejets à la station d'épuration**

– **participation à des missions de surveillance environnementale**

2 – En matière de politique du logement et du cadre de vie

– **construction et gestion d'immeubles d'intérêt communautaire pour l'accueil des personnes âgées ; sont considérées d'intérêt communautaire les structures offrant un hébergement complet**

– **mise en œuvre des outils de programmation et d'études dans les domaines de l'habitat sur tout le territoire de la communauté**

– **gestion du Comité Local de l'Habitat et actions visant à favoriser l'accès au logement des travailleurs saisonniers et des jeunes en formation**

– **investissements relatifs à la cité scolaire et inscrits dans des programmes contractualisés avec les collectivités compétentes (Région, Département) et avec la commune d'implantation.**

– **participation à l'équipement et au fonctionnement des équipements de télé et de radio diffusion**

– **études et travaux préparatoires relatifs au cadre de vie, aux personnes âgées, à la santé, à l'enfance et à la jeunesse et qui portent sur l'ensemble des communes de la communauté**

– **coordination administrative des contrats signés avec la CAF et la DDJSS en direction de la jeunesse et de l'enfance**

– **mise en œuvre de politiques contractuelles et d'aides en direction des associations d'intérêt communautaire dans le cadre du logement et du cadre de vie. Sont considérées d'intérêt communautaire les associations dont l'activité concerne l'ensemble des communes de la communauté.**

3 – Equipements sportifs

– **étude, réalisation, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire; sont considérés d'intérêt communautaire les équipements sportifs**

○ **dont l'utilisation concerne l'ensemble des communes de la communauté**

○ **dont le financement a été assuré sur des crédits communautaires**

Article 4.3 : Autres compétences

– **parution d'un journal et publication de documents d'information relatifs aux compétences communautaires**

– **site internet**

– **actions d'aide à la production et à la diffusion de travaux d'études locales intéressant l'ensemble de la communauté**

Article 5 : Ressources de la communauté de communes

Les recettes de la communauté de communes comprennent:

- les recettes fiscales,

- les dotations de l'Etat

- les subventions de l'Etat, du Département, de la Région et des Communes, ou de tout autre organisme,

- les revenus des biens meubles ou immeubles qui constituent son capital

- le produit des taxes, redevances et contributions aux services assurés par la communauté de communes,

- le produit des emprunts,

- le produit des dons et legs,

- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu.

Article 6: Régime fiscal de la Communauté de Communes

Article 6.1 Fiscalité

La communauté de communes disposera, dans les conditions applicables aux groupements de communes de même nature, d'une fiscalité propre, sous forme de part additionnelle aux taxes communales d'habitation, du foncier bâti, du

foncier non bâti et de la taxe professionnelle sur les entreprises.

Article 6.2 Autres ressources fiscales

La communauté de communes percevra en outre, dans le cadre de l'exercice de sa compétence visée à l'article 4-2 alinéa 1, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et le prélèvement pour l'assainissement

Article 6.3 Fonction de Receveur communautaire

Les fonctions de Receveur de la communauté de communes sont exercées par Monsieur le Trésorier Principal de Villard-de-Lans.

Article 7 – Composition et représentation / Fonctionnement

Article 7-1 – Conseil de la communauté de communes

Par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres, la représentation des communes adhérentes au sein du conseil de communauté est fixée comme suit:

- communes de moins de 1 000 habitants: 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
- communes de 1 000 à 3 500 habitants: 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
- communes de plus de 3 500 habitants: 5 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Cette représentation sera révisée en fonction de l'évolution démographique des populations.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires.

Article 7.2 Bureau

Le conseil de la communauté élit un président, des vice-présidents et un secrétaire. Les règles applicables à cette élection sont celles fixées par les articles L. 2122-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales pour le maire et les adjoints.

Article 7.3 Fonctionnement

Le Conseil de la Communauté se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 8 : Transfert de l'actif et des personnels de l'ancien district

Article 8.1 Transfert de l'actif

Les biens meubles et immeubles propriétés du district sont dévolus de plein droit à la présente communauté de communes.

Celle-ci se substitue de plein droit, en lieu et place dudit district, dans les conventions, contrats, baux, emprunts et marchés que celui-ci aurait pu passer avec des tiers.

Article 8.2 Transfert du personnel

Le personnel employé par le district est transféré de plein droit à la présente communauté de communes.

Article 9: Règlement intérieur

Un règlement intérieur devra être adopté par le conseil de la communauté. Il sera alors annexé aux présents statuts.

Article 10 : Renvoi à la réglementation générale

Toutes les dispositions non prévues par les présents statuts sont régies par le Code Général des Collectivités Locales et les autres lois et règlements applicables.

Article 11 : Date d'effet

La communauté de communes exercera ses compétences à compter de la date d'intervention de l'arrêté préfectoral l'instituant.

Communauté de communes de la Matheysine - Adhésion de la commune de La Motte Saint Martin

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment son article L. 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°4-7476 du 29 décembre 1994 instituant la communauté de communes de la Matheysine ;

VU les statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération du conseil municipal de La Motte Saint Martin du 24 novembre 2008 demandant l'adhésion de la commune à la communauté de communes de la Matheysine ;

VU la délibération du conseil communautaire du 1^{er} décembre 2008 acceptant cette adhésion ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, mentionnées ci-après, approuvant l'extension de périmètre de la communauté de communes à la commune de La Motte Saint Martin :

- Cholonge ----- le 5 décembre 2008
- La Motte d'Aveillans ----- le 15 décembre 2008
- La Mure ----- le 11 décembre 2008
- Notre Dame de Vaulx ----- le 11 décembre 2008
- Pierre Châtel ----- le 12 décembre 2008
- Saint Jean de Vaulx ----- le 11 décembre 2008
- Saint Theoffrey ----- le 9 décembre 2008
- Susville ----- le 10 décembre 2008
- Villard Saint Christophe----- le 15 décembre 2008

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Le périmètre de la communauté de communes de la Matheysine est étendu par adhésion de la commune de La Motte Saint Martin au 1^{er} janvier 2009 ;

ARTICLE 2 -

La décision institutive susvisée et les statuts de la communauté de communes de la Matheysine sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la communauté de communes de la Matheysine, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 29 décembre 2008
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Michel CRECHET

STATUTS
Annexés à l'arrêté préfectoral n°2008 11872- du 29 décembre 2008

Article 1 – Constitution

La Communauté de Communes de la Matheysine est composée des communes de Cholonge, La Motte d'Aveillans, La Motte Saint Martin, La Mure, Notre-Dame-de-Vaulx, Pierre-Châtel, Saint-Jean-de-Vaulx, Saint-Theoffrey, Susville et Villard-Saint-Christophe.

Article 2 – Siège

Le siège de la Communauté de Communes de la Matheysine est fixé : 1 rue Pont de la Maladière – 38350 La Mure

Article 3 – Durée

La Communauté de Communes de la Matheysine est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 – Composition du Conseil communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un conseil composé de délégués élus par les communes membres, parmi leurs conseillers municipaux.

Conformément à l'article L.5214-7 du Code général des Collectivités territoriales, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est ainsi fixée, en fonction du nombre d'habitants :

- 1 représentant pour les 200 premiers habitants,
- 1 représentant par tranche de 800 habitants supplémentaires.

Soit :

Cholonge :	2 représentants	La Motte d'Aveillans :	3 représentants
La Motte Saint Martin	2 représentants	La Mure :	8 représentants
Notre-Dame-de-Vaulx :	2 représentants	Pierre-Châtel :	3 représentants
Saint-Jean-de-Vaulx :	2 représentants	Saint-Théoffrey :	2 représentants
Susville :	3 représentants	Villard-Saint-Christophe :	2 représentants

Les communes désignent également des conseillers communautaires suppléants, en nombre égal au nombre de titulaires, appelés à siéger au conseil avec voix délibérative uniquement en cas d'empêchement du ou des titulaires.

Le conseil de la Communauté de Communes se réunit au moins une fois par trimestre. Son fonctionnement est régi par l'article L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales.

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de la Communauté de Communes peut valablement délibérer en tenant ses réunions soit au siège de l'établissement, soit dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article 5 – Composition du Bureau

Le bureau est composé du Président, de plusieurs vice-Présidents, dont le nombre est fixé par le Conseil de la Communauté de Communes et le cas échéant d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 6 – Compétences

La Communauté de Communes de la Matheysine exerce en lieu et place des communes membres cinq groupes de compétences visés par l'article L.5211-23-1 du Code général des collectivités territoriales, comprenant au sens de l'article L.5214-16 :

⇒ **Deux groupes de compétences obligatoires**

▪ **1^{er} groupe : Développement économique**

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale artisanale qui sont d'intérêt communautaire. A ce titre, est déclaré d'intérêt communautaire, l'ensemble des zones d'activités industrielle, commerciale, artisanale, existantes et à créer, situées sur le territoire de la Communauté de Communes.

- Action de développement économique d'intérêt communautaire. A ce titre, sont déclarées d'intérêt communautaire :

L'animation et la promotion économique du territoire

L'accompagnement des entreprises dans leur création et leur projet de développement

Les actions relatives à la dynamisation ou la mise en valeur des friches industrielles bâties

La participation aux structures et organismes intervenant en matière économique et agricole

La valorisation de l'agriculture et de ses filières de production, en faveur de l'abattoir et du co-compostage des déchets verts.

Les actions visant à faciliter l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) en haut débit (ADSL)

Les opérations de soutien au commerce et à l'artisanat au titre de l'Opération Rurale Collective (ORC)

- Promotion du tourisme et actions touristiques d'intérêt communautaire. A ce titre, sont déclarées d'intérêt communautaire :

La promotion et l'information touristique répondant aux critères suivants : S'appliquer à l'ensemble du territoire communautaire ; Participer à l'identification du territoire.

La participation au futur office de tourisme de pôle, dans le cadre de la coordination touristique. Les offices de tourisme restent de la compétence des communes.

La mise en valeur touristique du patrimoine minier, du Chemin de Fer de la Mure, et des cours d'eau qui traversent les communes du territoire communautaire.

- Contrats de développement Europe - Etat - Région - Département

▪ **2^{ème} groupe : Aménagement de l'espace**

- Elaboration, modification, révision et suivi d'un schéma de cohérence territoriale et d'un schéma de secteur.

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'aménagement concerté futures correspondant à la compétence développement économique de la Communauté de Communes de la Matheysine.

- Création, aménagement et entretien des sentiers de randonnées : est déclaré d'intérêt communautaire l'ensemble des sentiers de randonnées labellisés par le Conseil Général de l'Isère.

- Opération d'aménagement des lacs : sont déclarées d'intérêt communautaire, la mise en œuvre et la réalisation d'opérations d'aménagements structurants de nature touristique et en faveur de la protection et la mise en valeur de l'environnement aux bords des lacs de Laffrey, Pierre-Châtel et Saint-Théoffrey. Sont exclus de cette compétence, la surveillance des plages et de baignade, les aires de jeux, les campings, toutes activités et équipements à vocation commerciale.

⇒ **Groupes de compétences optionnels**

▪ **1^{er} groupe : Aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

A ce titre est déclaré d'intérêt communautaire l'ensemble des voies communales classées.

Ne relèvent pas de la compétence voirie de la Communauté de Communes, la création, l'aménagement et l'entretien des places, des parkings, des trottoirs, des chemins ruraux, et la création de voies nouvelles.

Sont exclus de la compétence voirie de la Communauté de Communes, l'élagage, le nettoyage, le déneigement, les glissières de sécurité, les signalisations verticales et horizontales, l'éclairage public, les réseaux d'eaux pluviales, usées, potables et les réseaux secs.

▪ **2^{ème} groupe : Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par opération d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées**

A ce titre, sont déclarés d'intérêt communautaire, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du Programme Local de l'Habitat, et Comité Local de l'Habitat.

▪ **3^{ème} groupe : Protection et mise en valeur de l'environnement**

Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés.

Au titre du dernier groupe de compétences optionnel visé par l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes conduit également des actions d'intérêt communautaire suivantes :

▪ **4^{ème} groupe : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire**

- En matière culturelle, sont déclarés d'intérêt communautaire :

La bibliothèque tête de réseau des bibliothèques communales. Les bibliothèques communales restent de la compétence des communes.

L'équipement et l'animation informatiques des bibliothèques publiques communales.

Le soutien aux activités de l'association "La Mure Cinéma Théâtre".

Le soutien aux manifestations exceptionnelles à caractère culturel ayant un rayonnement inter cantonal, voire départemental, régional ou national.

- En matière sportive, sont déclarés d'intérêt communautaire :

La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des piscines couvertes.

La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs futurs structurants pour le territoire, répondant aux critères cumulatifs suivants : équipement sportif destiné à accueillir l'ensemble des habitants du territoire communautaire ; ayant un caractère unique sur le territoire communautaire.

Le soutien aux manifestations exceptionnelles à caractère sportif ayant un rayonnement inter cantonal, voire départemental, régional, national ou international.

La Communauté de Communes exerce, en outre, au titre de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les compétences mentionnées ci-dessous :

- En matière sociale, sont déclarés d'intérêt communautaire :

Les études sur le développement des services en faveur de la petite enfance et de la jeunesse.

La coordination dans le domaine de la petite enfance et de la jeunesse.

Étude, mise en place et gestion d'une politique enfance et jeunesse au titre du "Relais d'Assistantes Maternelles", contractualisation avec la Caisse d'Allocations Familiales dans les domaines de la petite enfance et de la jeunesse relevant des compétences de la Communauté de Communes.

La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements futurs structurants pour le territoire, en faveur de la petite enfance, répondant aux critères cumulatifs suivants : destiné à accueillir l'ensemble des habitants du territoire communautaire ; ayant un caractère unique sur le territoire.

- En matière éducative, est déclaré d'intérêt communautaire, l'aménagement des équipements informatiques des établissements scolaires du 1^{er} degré.

- En matière de sécurité, est déclarée d'intérêt communautaire, la participation au service d'incendie et de secours assuré par le Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du Centre de secours de la Matheysine.

▪ **Engagements contractuels**

La Communauté de Communes pourra réaliser des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention, conformément aux articles L5211-56 et L5214-16-1 du CGCT. Elle pourra également intervenir comme mandataire conformément à la Loi du 12 juillet 1985 et le cas échéant comme coordinateur d'un groupement de commandes conformément à l'article 8 du code des marchés publics.

Article 7 – Ressources

Les recettes de la Communauté de Communes de la Matheysine sont celles définies par l'article L.5214-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 – Adhésion nouvelle

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté de Communes de la Matheysine, si sont remplies deux conditions : l'accord du Conseil communautaire ; la non-opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres.

L'adhésion sera effective à la date de l'arrêté préfectoral. Toutefois, ses implications financières ne prendront effet qu'au 1^{er} janvier suivant la date de l'adhésion.

Article 9 – Retrait

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes de la Matheysine dans les conditions prévues aux articles L.5211-19 et L.5214-26 du Code général des collectivités territoriales.

Article 10 – Dissolution

Les conditions de dissolution de la Communauté de Communes de la Matheysine sont celles prévues par l'article L.5214-28 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 – Règlement intérieur

Les statuts de la Communauté de Communes de la Matheysine seront complétés par un règlement intérieur prescrivant son fonctionnement.

ARRETE N2008 - 11700
Syndicat Mixte du Pays du Grésivaudan - SMPG - Dissolution

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L. 5211-25-1, L.5211-26 et L. 5721-7 ;

VU l'arrêté préfectoral de création du 1^{er} janvier 2003 instituant le Syndicat Mixte du Pays du Grésivaudan – SMPG - ;

VU la délibération du comité syndical extraordinaire du 16 octobre 2008 demandant la dissolution du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des membres du Syndicat Mixte du Pays du Grésivaudan, approuvant la dissolution du SMPG ;

- Hurtières ----- le 2 décembre 2008
- La Chapelle du Bard ----- le 5 décembre 2008
- La Ferrière -----le 13 novembre 2008
- Le Moutaret----- le 8 décembre 2008
- Pinsot -----le 26 novembre 2008
- Sainte-Marie-du-Mont-----le 31 octobre 2008
- Saint-Pierre d'Alleverd -----le 28 novembre 2008
- Département de l'Isère -----le 28 novembre 2008
- Région Rhône-Alpes -----le 17 décembre 2008
- Communauté de communes du
Balcon de Belledonne----- le 4 décembre 2008
- Communauté de communes du Haut
Grésivaudan-----le 28 novembre 2008
- Communauté de communes du Moyen
Grésivaudan-----le 27 octobre 2008
- Communauté de communes du Plateau des Petites
Roches-----le 27 octobre 2008
- Communauté d'intervention pour l'aménagement
du Grésivaudan et de son environnement-----le 31 octobre 2008
- Syndicat intercommunal de la zone verte
du Grésivaudan-----le 19 novembre 2008

CONSIDERANT le projet de fusion des cinq communautés de communes du Grésivaudan au 1^{er} janvier 2009 ;

CONSIDERANT le projet de statuts de la future communauté de communes du Pays du Grésivaudan intégrant les compétences détenues par le SMPG (contrat de pays, transport urbain et scolaire au sens de la loi d'Orientation pour les transports intérieurs du 31 décembre 1982 et la gestion administrative et financière du programme communautaire « Leader + ») ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Est constatée la dissolution du Syndicat Mixte du Pays du Grésivaudan, par consentement de tous les organes délibérants intéressés, au 1^{er} janvier 2009 ;

ARTICLE 2

La liquidation du syndicat s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 et du premier alinéa de l'article L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le comité syndical reste compétent pour délibérer :

- sur les conditions de répartition de l'actif et du passif entre les communes qui le composaient,
- sur l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs afférents à l'exercice 2008 et ce, avant le 30 juin 2009. Ces votes mettent fin au mandat de l'assemblée.

ARTICLE 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère :

- le Secrétaire Général de l'Isère ;
- le Trésorier Payeur Général de l'Isère et, sous son couvert, le comptable du Syndicat Mixte du Pays du Grésivaudan ;
- les Maires des communes membres ;
- le Président du Syndicat Mixte du Pays du Grésivaudan.

GRENOBLE, le 19 décembre 2008
LE PREFET
MICHEL MORIN

ARRETE N2008 - 10969

Syndicat intercommunal d'Oz et de Villard Reculas Transfert de siège

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-5-1 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 7 septembre 1971 instituant le Syndicat intercommunal d'Oz et de Villard Reculas;

VU les statuts du syndicat ;

VU la délibération du conseil syndical du 3 juillet 2008 relative au transfert de siège ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, mentionnées ci-après, approuvant ce transfert ;

- Oz en Oisans ----- le 3 novembre 2008
- Villard Reculas----- le 21 juillet 2008

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}

Le siège du Syndicat intercommunal d'Oz et de Villard Reculas est transféré à la :

Mairie de Villard Reculas
1 route d'Huez
38114 – VILLARD RECLUS

ARTICLE 2

La décision institutive est modifiée en conséquence. Les statuts modifiés sont approuvés.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat intercommunal d'Oz et de Villard Reculas, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 1 décembre 2008

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Michel CRECHET

ARRETE N2008 – 11223
Syndicat Intercommunal de télévision du Serpaton Extension de périmètre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment son article L. 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 14 mars 1966 instituant le syndicat intercommunal de télévision du Serpaton ;

VU la délibération du conseil municipal de Tréminis du 27 mai 2008 demandant l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal de télévision du Serpaton ;

VU la délibération du comité syndical du 16 juin 2008, acceptant l'adhésion de la commune de Tréminis au syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, mentionnées en annexe 1, approuvant cette adhésion ;

CONSIDERANT que les décisions des communes de La Motte d'Aveillans, Marcieu, Pierre Châtel, Sinard et Vif, dont les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les dispositions de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteinte ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 –

Le périmètre du syndicat intercommunal de télévision du Serpaton est étendu par adjonction de la commune de Tréminis ;

ARTICLE 2 –

La décision institutive est modifiée en conséquence. Les statuts modifiés ci-annexés sont approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du syndicat intercommunal de télévision du Serpaton, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 3 décembre 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint

Michel CRECHET

Syndicat Intercommunal de Télévision

«Le Pas du Serpaton»

103 Grand Rue

38650 MONESTIER DE CLERMONT

Statuts

Annexés à l'arrêté préfectoral n2008-11223 du 3 d éceembre 2008

TITRE 1^{er}

CONSTITUTION – TITRES – BUT – SIEGE

ARTICLE 1^{er} : En application des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d' AVIGNONNET, CHATEAU-BERNARD, GRESSE EN VERCORS, MONESTIER DE CLERMONT, ROISSARD, SAINT ANDEOL, ST MARTIN DE LA CLUZE, SAINT-PAUL-LES-MONESTIER, SINARD, TREFFORT,

COGNET, LA MOTTE D'AVEILLANS, LA MOTTE ST MARTIN, LA MURE, MARCIEU, MAYRES SAVEL, MONTEYNARD, NANTES EN RATTIER, PIERRE CHATEL, PONSONNAS, PRUNIERES, ST AREY, ST HONORE, ST LAURENT EN BEAUMONT, ST PIERRE DE MEAROTZ, SOUSVILLE, SUSVILLE, VILLARD ST CHRISTOPHE,

CORDEAC, CORNILLON EN TRIEVES, LAVARS, MENS, PREBOIS, QUET EN BEAUMONT, SAINT BAUILLET ET PIPET, SAINT JEAN D'HERANS, SAINT SEBASTIEN, TREMINIS,

CHICHILIANNE, CLELLES, LALLEY, LE PERCY, MONESTIER DU PERCY, SAINT MARTIN DE CLELLES, SAINT MAURICE EN TRIEVES, SAINT MICHEL LES PORTES,

LE GUA,VIF,

JARRIE, LAFFREY, NOTRE DAME DE COMMIERS, SAINT THEOFFREY.

un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé Syndicat Intercommunal de télévision du Serpaton.

ARTICLE 2 : Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : Le Syndicat a pour objet l'installation de réémetteurs de télévision et de télédiffusions sur le territoire des communes membres du Syndicat.

ARTICLE 4 : Le siège du Syndicat est fixé en Mairie de Monestier de Clermont.

ARTICLE 5 : Le Syndicat est administré par un Comité et un Bureau.

ARTICLE 6 : Le Comité est composé de délégués élus par les communes associées en application de l'article L.5211-6 du CGCT. Chaque commune est représentée au sein du Comité par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

ARTICLE 7 : Le Comité élit parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT, un bureau comprenant :

- 1 Président
- 1 ou plusieurs vice-présidents, dans la limite de 30% des effectifs du comité syndical
- 1 ou plusieurs autres membres

ARTICLE 8 : Le Comité et le Bureau peuvent s'adjoindre des auxiliaires rétribués secrétaire, techniciens conseils, animateurs etc... pris en dehors de leurs membres et ayant la possibilité d'assister aux réunions sans prendre part aux délibérations.

ARTICLE 9 : Le Comité se réunit au moins une fois par semestre.

ARTICLE 10 : Le Comité peut déléguer au Président et au Bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délibération spéciale ou permanente dont il fixe les limites mais reste seul compétent pour délibérer sur les matières mentionnées par l'article L.5211-10 du CGCT dont notamment :

- Modifications statutaires
- Budgets et décisions modificatives
- Comptes administratifs
- Emprunts
- Acceptations des dons et legs.

Lors de chaque réunion, le Président et le Bureau rendent compte au Comité de leurs travaux.

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ces attributions. Les délibérations y sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le Comité.

ARTICLE 11 : Les recettes du Syndicat comprennent :

- La contribution des communes associées
- Les subventions de l'Etat, du Département, des Communes

- Le produit des dons et legs
- Le produit des emprunts

ARTICLE 12 : La contribution des communes associées aux dépenses du Syndicat prévue au 1^{er} de l'article précédent est déterminée au prorata du nombre d'habitants de chaque commune membre du Syndicat. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le comité syndical.

Annexe 1

Délibérations des conseils municipaux des communes membres

Communes	Date délibération
AVIGNONET	29 juillet 2008
CHATEAU BERNARD	6 août 2008
CHICHILIANNE	21 juillet 2008
CLELLES	15 septembre 2008
COGNET	3 juillet 2008
CORDEAC	30 août 2008
CORNILLON EN TRIEVES	25 juillet 2008
GRESSE EN VERCORS	22 août 2008
JARRIE	9 septembre 2008
LA MOTTE SAINT MARTIN	28 juillet 2008
LA MURE	24 septembre 2008
LAFFREY	7 juillet 2008
LALLEY	22 août 2008
LAVARS	17 juillet 2008
LE GUA	25 septembre 2008
LE MONESTIER DU PERCY	6 novembre 2008
LE PERCY	17 juillet 2008
MAYRES SAVEL	21 juillet 2008
MENS	4 septembre 2008
MONESTIER DE CLERMONT	2 septembre 2008
MONTEYNARD	27 juin 2008
NANTES EN RATTIER	25 juillet 2008
NOTRE DAME DE COMMERS	7 juillet 2008
PONSONNAS	1 ^{er} juillet 2008
PREBOIS	1 ^{er} août 2008
PRUNIERES	31 octobre 2008
QUET EN BEAUMONT	14 novembre 2008
ROISSARD	12 septembre 2008
SAINT ANDEOL	29 août 2008
SAINT AREY	3 septembre 2008
SAINT BAUDILLE ET PIPET	23 mai 2008

SAINT HONORE	15 juillet 2008
SAINT JEAN D'HERANS	13 septembre 2008
SAINT LAURENT EN BEAUMONT	17 juillet 2008
SAINT MARTIN DE CLELLES	9 juillet 2008
SAINT MARTIN DE LA CLUZE	8 juillet 2008
SAINT MAURICE EN TRIEVES	5 septembre 2008
SAINT MICHEL LES PORTES	12 septembre 2008
SAINT PAUL LES MONESTIER	16 juillet 2008
SAINT PIERRE DE MEAROTZ	5 septembre 2008
SAINT SEBASTIEN	30 juillet 2008
SAINT THEOFFREY	30 septembre 2008
SOUSVILLE	10 septembre 2008
SUSVILLE	6 août 2008
TREFFORT	1 ^{er} septembre 2008
VILLARD SAINT CHRISTOPHE	24 juillet 2008

ARRETE N°2008- 11457

portant constitution de l'Union des Associations Syndicales de l'Isère, du Drac et de la Romanche

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU la circulaire n°NTB0700081C du 11 juillet 2007 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la délibération en date du 12 septembre 2008 du syndicat de l'Association Syndicale de Comboire à l'Echaillon sollicitant la constitution d'une union des 13 associations syndicales membres de l'Association Départementale d'Aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche ;

VU le projet de statuts soumis à la consultation des propriétaires ;

VU les délibérations et les procès-verbaux des assemblées constitutives de chacune des associations syndicales ;

CONSIDERANT les résultats des procès-verbaux des délibérations des assemblées constitutives se déclinant comme suit :

1. AS de Comboire à l'Echaillon, assemblée constitutive du 14 octobre 2008 : se sont prononcés favorablement à l'union 18 542 propriétaires représentant une superficie de propriétés de 19 275 867 m², sur un nombre total de 18 694 propriétaires représentant une superficie totale de propriétés de 19 457 691 m².
2. AS de St Ismier à Grenoble, assemblée constitutive du 6 novembre 2008 : se sont prononcés favorablement à l'union 3 301 propriétaires représentant une superficie de propriétés de 10 428 051 m², sur un nombre total de 3 321 propriétaires représentant une superficie totale de propriétés de 10 865 523 m².
3. AS de Pique Pierre à Roize, assemblée constitutive du 18 novembre 2008 : se sont prononcés favorablement à l'union 6 745 propriétaires représentant une superficie de propriétés de 17 020 175 m², sur un nombre total de 6 845 propriétaires représentant une superficie totale de propriétés de 18 161 601 m².
4. AS de Voreppe à Moirans, assemblée constitutive du 20 novembre 2008 : se sont prononcés favorablement à l'union 1 474 propriétaires représentant une superficie de propriétés de 18 296 405 m², sur un nombre total de 1 485 propriétaires représentant une superficie totale de propriétés de 18 908 960 m².
5. AS de Bas Grésivaudan, assemblée constitutive du 21 octobre 2008 : se sont prononcés favorablement à l'union 1 184 propriétaires représentant une superficie de propriétés de 26 004 799 m², sur un nombre total de 1 203 propriétaires représentant une superficie totale de propriétés de 26 365 342 m².
6. AS de l'Echaillon à St Gervais, assemblée constitutive du 28 octobre 2008 : se sont prononcés favorablement à l'union 549 propriétaires représentant une superficie de propriétés de 11 508 599 m², sur un nombre total de 551 propriétaires représentant une superficie totale de propriétés de 11 512 380 m².
7. AS de Supérieur Rive Droite, assemblée constitutive du 4 novembre 2008 : se sont prononcés favorablement à l'union 629 propriétaires représentant une superficie de propriétés de 8 981 277 m², sur un nombre total de 635 propriétaires représentant une superficie totale de propriétés de 9 447 234 m².
8. AS de Supérieur Rive Gauche, assemblée constitutive du 12 novembre 2008 : se sont prononcés favorablement à l'union 3 131 propriétaires représentant une superficie de propriétés de 14 549 303 m², sur un nombre total de 3 157 propriétaires représentant une superficie totale de propriétés de 14 611 361 m².
9. AS de Tencin à Lancey, assemblée constitutive du 23 octobre 2008 : se sont prononcés favorablement à l'union 1 496 propriétaires représentant une superficie de propriétés de 7 602 382 m², sur un nombre total de 1 522 propriétaires représentant une superficie totale de propriétés de 7 659 799 m².
10. AS de Lancey à Gières, assemblée constitutive du 25 novembre 2008 : se sont prononcés favorablement à l'union 1 771 propriétaires représentant une superficie de propriétés de 9 740 695 m², sur un nombre total de 1 794 propriétaires représentant une superficie totale de propriétés de 9 975 641 m².
11. Syndicat Unique de l'Oisans, assemblée constitutive du 21 novembre 2008 : se sont prononcés favorablement à l'union 3 019 propriétaires représentant une superficie de propriétés de 15 348 698 m², sur un nombre total de 3 135 propriétaires représentant une superficie totale de propriétés de 16 818 434 m².

12. AS de Bresson à St Ismier, assemblée constitutive du 28 novembre 2008 : se sont prononcés favorablement à l'union 2 797 propriétaires représentant une superficie de propriétés de 23 839 000 m², sur un nombre total de 2 903 propriétaires représentant une superficie totale de propriétés de 25 186 571 m².
13. Association Syndicale Drac Isère, assemblée constitutive du 29 novembre 2008 : se sont prononcés favorablement à l'union 100 795 propriétaires représentant une superficie de propriétés de 64 280 416 m², sur un nombre total de 100 846 propriétaires représentant une superficie totale de propriétés de 64 291 769 m².

CONSIDERANT que les conditions fixées par l'article 47 alinéa 2 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 se trouvent ainsi réalisées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la constitution de « l'Union des Associations Syndicales de l'Isère, du Drac et de la Romanche » regroupant :

- l'AS de Comboire à l'Echaillon,
- l'AS de St Ismier à Grenoble
- l'AS de Pique Pierre à Roize
- l'AS de Voreppe à Moirans
- l'AS de Bas Grésivaudan,
- l'AS de l'Echaillon à St Gervais,
- l'AS de Supérieur Rive Droite,
- l'AS de Supérieur Rive Gauche
- l'AS de Tencin à Lancey,
- l'AS de Lancey à Gières,
- le Syndicat Unique de l'Oisans
- l'AS de Bresson à St Ismier
- L'AS Drac Isère

« l'Union des Associations Syndicales de l'Isère, du Drac et de la Romanche » est régie par les statuts ci-annexés tels que soumis et approuvés par les assemblées constitutives respectives des 13 associations syndicales.

Ils comportent les plans parcellaires de chaque association et les listes des propriétés incluses dans leur périmètre.

ARTICLE 2 : Le Président de l'AS de Tencin à Lancey est nommé administrateur provisoire de l'union. Il est chargé de convoquer la première assemblée des associations dans les conditions prévues à l'article 80 du décret susvisé et de présider cette assemblée.

Les membres titulaires et suppléants du syndicat sont élus lors de cette première réunion qui doit avoir lieu dans les 2 mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : A l'issue de l'assemblée des associations, les syndicats ainsi désignés se réunissent à l'effet d'élire un président et un vice-président. A l'occasion de cette première réunion, ils sont également chargés d'élaborer un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'union.

ARTICLE 4 : Dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication, le présent arrêté ainsi que les statuts de l'union seront affichés dans les communes sur le territoire desquelles s'étend son périmètre.

Il sera également notifié à chaque propriétaire.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de l'Isère et les présidents de chacune des 13 associations syndicales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et adressé au Trésorier-Payeur Général, ainsi qu'au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Grenoble, le 18 décembre 2008
Le Préfet
Michel MORIN

« Union des Associations syndicales de l'Isère, du Drac et de la Romanche »

STATUTS

L'Union est soumise aux dispositions :

- de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- du décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006.
- des présents statuts.

Les présents statuts sont approuvés par :

- l'arrêté préfectoral n°2008-11457 du 18 décembre 2008 portant constitution de «l'Union des Associations syndicales de l'Isère, du Drac, du Romanche».

SOMMAIRE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Dénomination de l'union – composition

ARTICLE 2 : Objet

ARTICLE 3 : Substitution de l'union à ses membres au sein de l'assemblée départementale

ARTICLE 4 : Siège

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT DE L'UNION

ARTICLE 5 : Organes

SECTION 1 : ASSEMBLEE DES ASSOCIATIONS

ARTICLE 6 : Composition

ARTICLE 7 : Réunions de l'assemblée des associations

ARTICLE 8 : Attributions

ARTICLE 9 : Délibérations

ARTICLE 10 : Quorum

SECTION 2 : SYNDICAT

ARTICLE 11 : Composition

ARTICLE 12 : Modalités d'élection des membres

ARTICLE 13 : Réunions du syndicat

ARTICLE 14 : Suppléance des membres

ARTICLE 15 : Attributions

ARTICLE 16 : Délibérations

ARTICLE 17 : Quorum

SECTION 3 : PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

ARTICLE 18 : Modalités d'élection

ARTICLE 19 : Attributions

SECTION 4 : LES COMITES TERRITORIAUX

ARTICLE 20 : Composition – champ d'intervention

ARTICLE 21 : Attributions

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 22 : Ressources

ARTICLE 23 : Base de répartition des dépenses entre les membres

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS BUDGETAIRES

ARTICLE 24 - Budget et compte administratif

CHAPITRE 6 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES

ARTICLE 25 : Adhésion à l'union

ARTICLE 1^{er} : Dénomination de l'union – composition

L'union porte le nom de « union des associations syndicales de l'Isère, du Drac et de la Romanche »

L'union est composée des 13 associations syndicales suivantes, membres de l'Association Départementale pour l'aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche :

- AS de Bresson à St Ismier,
- AS de St Ismier à Grenoble,
- AS de Lancey à Gières,
- AS de Tencin à Lancey,
- AS de Supérieur Rive Gauche,
- AS de Supérieur Rive Droite,
- AS Drac Isère,
- AS de Comboire à l'Echaillon,
- AS de Pique Pierre à Roize,
- AS de Voreppe à Moirans,
- AS de l'Echaillon à St Gervais,
- AS du Bas Grésivaudan,
- Syndicat Unique de l'Oisans

L'union exerce ses compétences au sein du périmètre dont les limites sont fixées par les plans parcellaires de chaque association figurant en annexe 1 aux présents statuts. Elle regroupe les immeubles inclus dans ledit périmètre. La liste des immeubles constitue l'annexe 2.

ARTICLE 2 : Objet

L'union a pour objet :

1° de faciliter la gestion de ses associations syndicales :

- en instaurant une solidarité entre celles situées en zones rurales et celles situées en zones urbaines, ciblée sur deux missions:

- a) le financement de l'ensemble des frais de fonctionnement ;
- b) le financement des contingents dus par les associations syndicales à l'AD.

- en assurant la gestion d'un fonds de réserve destiné à faire face aux dépenses exceptionnelles

- en permettant la mise en œuvre d'une politique commune et cohérente conférant à l'union la qualité d'interlocuteur unique vis-à-vis de l'Association Départementale et des partenaires en matière de gestion de l'eau et d'aménagement du territoire.

2° d'exécuter des travaux revêtant un caractère exceptionnel.

- toutefois, chaque association syndicale reste compétente pour exécuter ses travaux par ses moyens propres, ou les proposer à l'Union pour financement, directement ou par le biais des comités territoriaux désignés à l'article 20.

ARTICLE 3 : Substitution de l'union à ses membres au sein de l'Association Départementale

Les associations syndicales sont représentées par l'union au sein de l'Association Départementale

ARTICLE 4 : Siège

Le siège de l'union est situé 2 chemin des Marronniers à Grenoble.

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT DE L'UNION

ARTICLE 5 : Organes

L'Union a pour organes:

- l'assemblée des associations
- le syndicat
- le Président

ainsi que deux comités territoriaux.

SECTION 1 : ASSEMBLEE DES ASSOCIATIONS

ARTICLE 6 : Composition

L'assemblée des associations est composée de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par association syndicale membre, élus par leur syndicat en leur sein, selon les modalités délibératives arrêtées par chaque association concernée. Ils sont élus après chaque renouvellement du syndicat.

Chaque délégué dispose d'une voix.

ARTICLE 7 : Réunions de l'assemblée des associations

L'assemblée des associations se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois tous les 2 ans.

Le président convoque l'assemblée par courrier envoyé à chaque membre 15 jours au moins avant le réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à 5 jours.

Le préfet et les maires des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association sont avisés de la réunion.

ARTICLE 8 : Attributions

L'assemblée des associations élit les membres du syndicat et leur suppléant.

Elle délibère sur :

- l'approbation du rapport annuel sur l'activité de l'union et sa situation financière,
- les propositions de modification statutaire (réduction de périmètre, de l'objet ou autres modifications) ou de dissolution,
- la fusion avec une autre union,
- le principe et le montant des éventuelles indemnités du président.
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

ARTICLE 9 : Délibérations

Les délibérations sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois l'assemblée délibère à scrutin secret lorsque au moins un tiers des membres présents le demande.

ARTICLE 10 : Quorum

L'assemblée des associations délibère valablement lorsque le total des voix des membres présents est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée le jour même, sur le même ordre du jour. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum. Les modalités de mise en œuvre des dispositions précitées sont précisées aux membres de l'assemblée des associations lors de chaque convocation.

SECTION 2 : SYNDICAT

ARTICLE 11 : Composition

Le syndicat est composé de 1 délégué titulaire et de 1 délégué suppléant par association syndicale, élus par l'assemblée des associations en son sein, pour une durée de 2 ans.

Chaque délégué dispose d'une voix.

ARTICLE 12 : Modalités d'élection des membres

Le scrutin suit les modalités suivantes :

- Les membres du syndicat sont élus au scrutin de liste de liste à un tour, à la majorité simple. Les listes des candidats doivent comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir.
- Les listes des candidats doivent impérativement être déposées au moins cinq jours francs avant la tenue de l'assemblée au siège de l'association sous peine de forclusion.
- Les listes incomplètes ou raturées ne sont pas décomptées et sont déclarées nulles.

ARTICLE 13 : Réunions du syndicat

Le syndicat est convoqué au moins 2 fois par an par le président, et chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il est en outre convoqué à la demande du 1/3 de ses membres ou du préfet.

En cas d'urgence, le syndicat peut être convoqué sans délai.

Les membres sont convoqués par courrier au moins 10 jours avant la réunion. La convocation comporte l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à la compréhension des affaires soumises à délibération.

Des personnes qualifiées ou des représentants d'organismes publics peuvent être invitées à participer aux réunions du syndicat avec voix consultative.

ARTICLE 14 : Suppléance des membres

Un membre absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives est déclaré démissionnaire par le président.

Son suppléant le remplace jusqu'à l'élection d'un nouveau membre titulaire dans le cadre d'une session extraordinaire de l'assemblée des associations que le président convoque. Le mandat du nouveau titulaire ne vaut que pour la seule durée restant à courir avant les prochaines élections générales.

ARTICLE 15 : Attributions

Le syndicat règle les affaires de l'union par ses délibérations qui sont définitives et exécutoires par elles mêmes, à l'exclusion de celles afférentes à des objets nécessitant l'approbation du préfet.

Il délibère notamment sur :

- les budgets annuels et supplémentaires ainsi que les décisions modificatives,
- le compte de gestion et le compte administratif,
- l'état de recouvrement des dépenses,
- l'autorisation donnée au président d'agir en justice,

Il étudie par ailleurs les demandes d'adhésion ou de retrait à l'union, l'approbation de ces modifications statutaires étant constatée lorsque la majorité des associations adhérentes représentant au moins les deux tiers du périmètre de l'union ou lorsque les deux tiers des associations représentant plus de la moitié du périmètre de l'union se sont prononcés favorablement.

Les membres du syndicat siègent au sein du collège « associations syndicales » de l'assemblée générale de l'AD sous réserve de modifications statutaires de cette dernière.

ARTICLE 16 : Délibérations

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres du syndicat présents.

ARTICLE 17 : Quorum

Le syndicat délibère valablement lorsque le nombre des membres présents est au moins égal à la moitié plus un du nombre total des membres. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué dans un délai de 5 jours sur le même ordre du jour. Le syndicat délibère alors valablement sans condition de quorum.

SECTION 3 : PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

ARTICLE 18 : Modalités d'élection

Le syndicat élit en son sein un président et un vice-président à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents. Si après deux tours de scrutin aucun des candidats n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Les mandats du président et du vice-président ont la même durée que celui des délégués du syndicat, à savoir 2 ans.

Pour sa première réunion le syndicat est convoqué et présidé par le plus âgé de ses membres.

ARTICLE 19 : Attributions

- il prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des associations et du syndicat. Il en convoque et préside les réunions.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par l'assemblée des associations et le syndicat.
- Il est le chef des services de l'union et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur.
- Il élabore un rapport annuel sur l'activité de l'union et sa situation financière.
- Par délégation de l'assemblée des associations, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en fait la demande.
- Il constate les droits de l'union et liquide les recettes.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses conformément à l'article L.2342-2 du code général des collectivités territoriales.
- Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

SECTION 4 LES COMITES TERRITORIAUX

ARTICLE 20 : Composition – champ d'intervention

Des comités territoriaux à caractère consultatif, composés de 1 délégué titulaire et de 1 délégué suppléant par association syndicale, couvrent les périmètres suivants :

- périmètre de l'amont de l'Isère : AS de Bresson à St Ismier, AS de St Ismier à Grenoble, AS de Lancey à Gières, AS de Tencin à Lancey, AS Supérieur Rive Gauche et AS Supérieur Rive Droite.
- périmètre de l'aval de l'Isère : ASDI, AS de Comboire à l'Echaillon, AS Pique Pierre à Roize, AS de Voreppe à Moirans, AS de l'Echaillon à St Gervais, AS du Bas Grésivaudan, et le Syndicat Unique de l'Oisans.

ARTICLE 21 : Attributions

Les comités sont institués en vue de formuler des propositions d'actions préalablement aux réunions de l'assemblée des associations et du syndicat.

Ces comités sont notamment consultés sur toutes questions intéressant la défense de leur territoire contre les crues.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 22 : Ressources

Il est pourvu aux dépenses de l'association au moyen des :

- des redevances dues par ses membres, lesquelles constituent des dépenses obligatoires ;
- des dons et legs,
- du produit des cessions d'éléments d'actifs,
- des revenus des biens meubles ou immeubles de l'union,
- du produit des emprunts,
- le cas échéant, de l'amortissement, des provisions et du résultat disponible de la section de fonctionnement,
- de tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts,
- de subventions de diverses origines.

ARTICLE 23 : Base de répartition des dépenses entre les membres

Les dépenses de fonctionnement et les contingents dus à l'AD sont réparties entre les AS en fonction de leur faculté contributive de l'année N-1.

Pendant une durée de deux ans maximum à compter de l'arrêté préfectoral autorisant l'union, les dépenses de fonctionnement sont réparties entre les 12 associations, hors l'ASDI. Cette dernière y contribue par le versement d'une participation financière dont le montant est fonction du surcoût supporté par les autres associations résultant de cette organisation provisoire.

Les dépenses de fonctionnement sont réparties par application d'un coefficient en pourcentage, attribué à chacune des 12 AS, résultant de la règle de calcul suivante :

- montant des ressources de l'année N-1 de chacune des 12 AS divisé par le montant total des ressources de l'année N-1 des 12 AS.

Les contingents dus à l'AD sont répartis entre les 13 AS par application d'un coefficient en pourcentage, attribué à chacune des 13 AS, résultant de la règle de calcul suivante :

- montant des ressources de l'année N-1 de chacune des 13 AS divisé par le montant total des ressources de l'année N-1 des 13 AS.

Au terme d'une période de 2 ans à compter de l'institution de l'union, les dépenses de fonctionnement et les contingents dus à l'AD sont réparties entre les 13 associations selon le plan de financement suivant :

- L'ASDI prend à sa charge la moitié des dépenses de fonctionnement et des contingents dus à l'AD.
- L'autre moitié est répartie entre les 12 autres associations en tenant compte de leur faculté contributive conformément aux modalités de calcul énoncées ci dessus.

Les travaux exceptionnels sont pris en charge par l'union, selon le plan de financement suivant :

- participation de l'ASDI : 50%
- participation des autres AS : 30%
- autofinancement de l'AS porteuse du projet : 20 %

Ces répartitions sont déterminées lors de la première réunion annuelle du syndicat et sont valables pour une durée de 2 ans.

Le fonds de réserve est alimenté annuellement à hauteur d'un montant de 1 % du rôle de chaque AS. Son plafond est limité à 7 % de l'ensemble des rôles des AS.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS BUDGETAIRES

ARTICLE 24 - Budget et compte administratif

Le projet de budget sera établi avant le 31 décembre de l'année N-1 par le président de l'Union. Il sera déposé au siège de l'association pendant 15 jours. Ce dépôt est annoncé par tout moyen de publicité laissé au choix du président. Le projet de budget accompagné d'un rapport explicatif du président et, le cas échéant, des observations des intéressés, est ensuite voté par le syndicat avant le 31 janvier de l'année de l'exercice puis transmis au préfet avant le 15 février.

Le compte administratif ainsi que le compte de gestion seront votés par le syndicat avant le 30 juin puis transmis au préfet au plus tard le 15 juillet de l'année suivant l'exercice.

Chacune des treize associations syndicales continuera à établir son propre budget, son programme de travaux, son compte administratif chaque année.

CHAPITRE 5 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES

ARTICLE 25 : Adhésion à l'union

L'adhésion à l'union syndicale est subordonnée à :

- une délibération en ce sens de l'assemblée constitutive de l'association syndicale candidate, l'assemblée constitutive étant constituée de l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à l'organe « assemblée des propriétaires »,
- l'avis favorable du préfet.

ARRETE N2008 - 11469

Syndicat intercommunal du Regroupement Pédagogique de Laffrey Transfert de siège

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-5-1 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n77-9043 du 17 octobre 1977 instituant le Syndicat du Regroupement Pédagogique de Laffrey ;

VU les statuts du syndicat ;

VU la délibération du conseil syndical du 26 août 2008 relative au transfert de siège ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, mentionnées ci-après, approuvant ce transfert ;

- Cholonge ----- le 8 novembre 2008
- Laffrey----- le 6 octobre 2008
- Saint Barthélémy de Séchillienne ----- le 16 septembre 2008
- Saint Théoffrey ----- le 30 septembre 2008

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}

Le siège du Syndicat du Regroupement Pédagogique de Laffrey est transféré à la :

Mairie de Laffrey
38220 – LAFFREY

ARTICLE 2

La décision institutive est modifiée en conséquence. Les statuts modifiés sont approuvés.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat du Regroupement Pédagogique de Laffrey, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 5 décembre 2008
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Michel CRECHET

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

URBANISME

ARRETE N2008-11477

De cessibilité (Terrier 90) Construction du nouveau centre hospitalier de VOIRON Commune de VOIRON

VU les décrets n77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 por tant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU le projet de l'opération de construction du nouveau centre hospitalier de VOIRON sur la commune de VOIRON;

VU l'arrêté préfectoral n2007-10609 du 6 décembre 200 7 d'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VOIRON, de déclassement de voirie et parcellaire du projet de réalisation d'un nouveau centre hospitalier sur la commune de VOIRON ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 6 décembre 2007 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés à la mairie de VOIRON et sur les lieux de l'opération et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 33 jours consécutifs soit du 7 janvier au 8 février 2008 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 14 décembre 2007 et 11 janvier 2008;

VU l'arrêté préfectoral n2008-09946 du 31 octobre 200 8 déclarant d'utilité publique, le projet de l'opération de réalisation d'un nouveau centre hospitalier sur la commune de VOIRON

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet;

VU la liste des propriétaires;

VU les registres d'enquête;

VU les récépissés des notifications adressés aux propriétaires et ayant droits concernés;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'état parcellaire ci-annexé ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Sont déclarées cessibles au profit du Centre Hospitalier de Voiron, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaire au projet de construction du nouveau Centre Hospitalier de VOIRON sur la commune de VOIRON.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère par Intérim, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Voiron et le Maire de la commune de VOIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le16 décembre 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par Intérim
Michel CRECHET

ARRETE N2008-11478

De cessibilité (Terrier 100) Construction du nouveau centre hospitalier de VOIRON Commune de VOIRON

VU les décrets n77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 por tant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU le projet de l'opération de construction du nouveau centre hospitalier de VOIRON sur la commune de VOIRON;

VU l'arrêté préfectoral n2007-10609 du 6 décembre 200 7 d'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VOIRON, de déclassement de voirie et parcellaire du projet de réalisation d'un nouveau centre hospitalier sur la commune de VOIRON ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 6 décembre 2007 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés à la mairie de VOIRON et sur les lieux de l'opération et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 33 jours consécutifs soit du 7 janvier au 8 février 2008 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 14 décembre 2007 et 11 janvier 2008;

VU l'arrêté préfectoral n2008-09946 du 31 octobre 200 8 déclarant d'utilité publique, le projet de l'opération de réalisation d'un nouveau centre hospitalier sur la commune de VOIRON

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet;

VU la liste des propriétaires;

VU les registres d'enquête;

VU les récépissés des notifications adressés aux propriétaires et ayant droits concernés;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'état parcellaire ci-annexé ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Sont déclarées cessibles au profit du Centre Hospitalier de Voiron, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaire au projet de construction du nouveau Centre Hospitalier de VOIRON sur la commune de VOIRON.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère par Intérim, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Voiron et le Maire de la commune de VOIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le16 décembre 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par Intérim
Michel CRECHET

ARRETE N2008-11479

De cessibilité (Terrier 110) Construction du nouveau centre hospitalier de VOIRON Commune de VOIRON

VU les décrets n77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 por tant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU le projet de l'opération de construction du nouveau centre hospitalier de VOIRON sur la commune de VOIRON;

VU l'arrêté préfectoral n2007-10609 du 6 décembre 200 7 d'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VOIRON, de déclassement de voirie et parcellaire du projet de réalisation d'un nouveau centre hospitalier sur la commune de VOIRON ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 6 décembre 2007 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés à la mairie de VOIRON et sur les lieux de l'opération et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 33 jours consécutifs soit du 7 janvier au 8 février 2008 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 14 décembre 2007 et 11 janvier 2008;

VU l'arrêté préfectoral n2008-09946 du 31 octobre 200 8 déclarant d'utilité publique, le projet de l'opération de réalisation d'un nouveau centre hospitalier sur la commune de VOIRON

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet;

VU la liste des propriétaires;

VU les registres d'enquête;

VU les récépissés des notifications adressés aux propriétaires et ayant droits concernés;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'état parcellaire ci-annexé ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Sont déclarées cessibles au profit du Centre Hospitalier de Voiron, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaire au projet de construction du nouveau Centre Hospitalier de VOIRON sur la commune de VOIRON.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère par Intérim, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Voiron et le Maire de la commune de VOIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le16 décembre 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par Intérim
Michel CRECHET

ARRETE N2008-11480

De cessibilité (Terrier 120) Construction du nouveau centre hospitalier de VOIRON Commune de VOIRON

VU les décrets n77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 por tant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU le projet de l'opération de construction du nouveau centre hospitalier de VOIRON sur la commune de VOIRON;

VU l'arrêté préfectoral n2007-10609 du 6 décembre 200 7 d'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VOIRON, de déclassement de voirie et parcellaire du projet de réalisation d'un nouveau centre hospitalier sur la commune de VOIRON ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 6 décembre 2007 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés à la mairie de VOIRON et sur les lieux de l'opération et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 33 jours consécutifs soit du 7 janvier au 8 février 2008 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 14 décembre 2007 et 11 janvier 2008;

VU l'arrêté préfectoral n2008-09946 du 31 octobre 200 8 déclarant d'utilité publique, le projet de l'opération de réalisation d'un nouveau centre hospitalier sur la commune de VOIRON

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet;

VU la liste des propriétaires;

VU les registres d'enquête;

VU les récépissés des notifications adressés aux propriétaires et ayant droits concernés;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'état parcellaire ci-annexé ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Sont déclarées cessibles au profit du Centre Hospitalier de Voiron, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaire au projet de construction du nouveau Centre Hospitalier de VOIRON sur la commune de VOIRON.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère par Intérim, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Voiron et le Maire de la commune de VOIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le16 décembre 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par Intérim
Michel CRECHET

ARRETE N2008-11481

De cessibilité (Terrier 130) Construction du nouveau centre hospitalier de VOIRON Commune de VOIRON

VU les décrets n°77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU le projet de l'opération de construction du nouveau centre hospitalier de VOIRON sur la commune de VOIRON;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-10609 du 6 décembre 2007 d'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VOIRON, de déclassement de voirie et parcellaire du projet de réalisation d'un nouveau centre hospitalier sur la commune de VOIRON ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 6 décembre 2007 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés à la mairie de VOIRON et sur les lieux de l'opération et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 33 jours consécutifs soit du 7 janvier au 8 février 2008 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 14 décembre 2007 et 11 janvier 2008;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-09946 du 31 octobre 2008 déclarant d'utilité publique, le projet de l'opération de réalisation d'un nouveau centre hospitalier sur la commune de VOIRON

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet;

VU la liste des propriétaires;

VU les registres d'enquête;

VU les récépissés des notifications adressés aux propriétaires et ayant droits concernés;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'état parcellaire ci-annexé ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Sont déclarées cessibles au profit du Centre Hospitalier de Voiron, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaire au projet de construction du nouveau Centre Hospitalier de VOIRON sur la commune de VOIRON.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère par Intérim, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Voiron et le Maire de la commune de VOIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 16 décembre 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par Intérim
Michel CRECHET

ARRETE N2008-11482

De cessibilité (Terrier 140) Construction du nouveau centre hospitalier de VOIRON Commune de VOIRON

VU les décrets n77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 por tant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU le projet de l'opération de construction du nouveau centre hospitalier de VOIRON sur la commune de VOIRON;

VU l'arrêté préfectoral n2007-10609 du 6 décembre 200 7 d'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VOIRON, de déclassement de voirie et parcellaire du projet de réalisation d'un nouveau centre hospitalier sur la commune de VOIRON ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 6 décembre 2007 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés à la mairie de VOIRON et sur les lieux de l'opération et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 33 jours consécutifs soit du 7 janvier au 8 février 2008 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 14 décembre 2007 et 11 janvier 2008;

VU l'arrêté préfectoral n2008-09946 du 31 octobre 200 8 déclarant d'utilité publique, le projet de l'opération de réalisation d'un nouveau centre hospitalier sur la commune de VOIRON

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet;

VU la liste des propriétaires;

VU les registres d'enquête;

VU les récépissés des notifications adressés aux propriétaires et ayant droits concernés;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'état parcellaire ci-annexé ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Sont déclarées cessibles au profit du Centre Hospitalier de Voiron, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaire au projet de construction du nouveau Centre Hospitalier de VOIRON sur la commune de VOIRON.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère par Intérim, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Voiron et le Maire de la commune de VOIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le16 décembre 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par Intérim
Michel CRECHET

ARRETE N2008-11483

De cessibilité (terrier 150) Construction du nouveau centre hospitalier de VOIRON Commune de VOIRON

VU les décrets n°7-392 et 77-393 du 28 mars 1977 par tant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU le projet de l'opération de construction du nouveau centre hospitalier de VOIRON sur la commune de VOIRON;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-10609 du 6 décembre 2007 d'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VOIRON, de déclassement de voirie et parcellaire du projet de réalisation d'un nouveau centre hospitalier sur la commune de VOIRON ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 6 décembre 2007 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés à la mairie de VOIRON et sur les lieux de l'opération et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 33 jours consécutifs soit du 7 janvier au 8 février 2008 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 14 décembre 2007 et 11 janvier 2008;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-06227 du 21 juillet 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-09946 du 31 octobre 2008 déclarant d'utilité publique, le projet de l'opération de réalisation d'un nouveau centre hospitalier sur la commune de VOIRON ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet;

VU la liste des propriétaires;

VU les registres d'enquête;

VU les récépissés des notifications adressés aux propriétaires et ayant droits concernés;

VU les avis du commissaire enquêteur ;

VU l'état parcellaire ci-annexé ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Sont déclarées cessibles au profit du Centre Hospitalier de Voiron, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaire au projet de construction du nouveau Centre Hospitalier de VOIRON sur la commune de VOIRON.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère par Intérim, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Voiron et le Maire de la commune de VOIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 16 décembre 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par Intérim
Michel CRECHET

ARRETE N2008-11493

Ouverture d'enquête publique conjointe -préalable à la déclaration d'utilité publique -parcellaire Construction de la station d'épuration de la Basse Romanche par le Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans et de la Basse Romanche (SACO) sur la commune de Livet et Gavet

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976, le décret 93-245 du 25 février 1993 ;

VU la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 ;

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le projet de construction de la station d'épuration par le SACO sur la commune de Livet et Gavet ;

VU la délibération du conseil syndical du SACO en date du 31/07/2008 sollicitant pour le projet susvisé l'engagement d'une procédure d'expropriation et par conséquent le lancement d'une enquête d'utilité publique menée parallèlement à une enquête parcellaire ;

VU les dossiers d'enquête publique présentés par le SACO ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 28/10/2008, par laquelle Mme Françoise ROUDIER a été désignée commissaire enquêteur ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Il sera procédé conjointement du **lundi 12 janvier au jeudi 29 janvier 2009 inclus, sur le territoire de la commune de Livet et Gavet ;**

1. à une enquête portant sur l'utilité publique du projet de construction d'une station d'épuration sur la commune de Livet et Gavet ;
2. à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir.

ARTICLE 2 - Est désignée en qualité de commissaire enquêteur Mme Françoise ROUDIER, technicienne de l'équipement ;

Le siège du commissaire enquêteur est fixé en Mairie de Livet et Gavet où toutes observations pourront lui être adressées par écrit.

Les dossiers pourront être consultés en mairie de Livet Gavet, siège de l'enquête et en mairie annexe de Gavet

Heures d'ouverture des bureaux de la Mairie de Livet et Gavet : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00

Heures d'ouverture de la mairie annexe de Gavet : le jeudi de 15h30 à 17h00

Pendant l'enquête publique la mairie annexe de Gavet sera exceptionnellement ouverte à 14h00 le jeudi 15/01/2009 et le jeudi 29/01/2009.

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 - Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et ainsi que le registre d'enquête seront déposés en Mairie de Livet Gavet et en mairie annexe de Gavet, pendant 18 jours, soit du lundi 12 au jeudi 29 janvier 2009 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures susvisés d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui recevra le public :

en Mairie de Livet et gavet le:

Jeudi 15 janvier 2009

de 10h00 à 12h00

Vendredi 23 janvier 2009

de 10h00 à 12h00

Jeudi 29 janvier 2009

de 10h00 à 12h00

ARTICLE 4 - Les registres d'enquête ouverts par le Maire de la commune seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. A l'expiration du délai prescrit, il sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures suivant la clôture de l'enquête au commissaire enquêteur.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier et déposé ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération. Ce rapport sera transmis au Préfet de l'Isère dans le délai de 6 mois maximum à compter de la fin d'enquête.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 - Le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête ouvert coté et paraphé par le maire, seront également déposés en mairie de Livet et Gavet et en mairie annexe de Gavet pendant le délai fixé à

l'article 1^{er} afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux ci-dessus précisées et consigner

éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au maire ou au commissaire enquêteur qui les annexeront au dossier après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur recevra le public intéressé ou leurs mandataires en mairie annexe de Gavet :

Jeudi 15 janvier 2009 de 14h00 à 16h00
Jeudi 29 janvier 2009 de 14h00 à 16h00

ARTICLE 6 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les vingt quatre heures, avec le dossier au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis motivé sur les emprises et les acquisitions à réaliser et dressera procès-verbal de ses opérations à la page 15 du registre de l'enquête parcellaire puis fera parvenir l'ensemble du dossier dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête à la Préfecture.

PUBLICITE

ARTICLE 7 - Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, un avis d'enquête fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, à la porte de la mairie de Livet et Gavet, en mairie annexe de Gavet, de Livet et au siège du SACO, dans les secteurs ou quartiers où il est envisagé de réaliser le projet et dans les lieux fréquentés par le public.

Cet avis sera en outre inséré par les soins du Préfet du département de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le Département de l'Isère, huit jours au moins avant le début des enquêtes.

Un avis rappelant l'ouverture de ces enquêtes sera inséré dans les huit premiers jours de celles-ci, dans les mêmes journaux. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du Maire de Livet et Gavet et du Président du SACO ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées aux dossiers d'enquête.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R 11-22 du Code de l'expropriation, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera, en outre, faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics ou ayants droit connus de l'expropriant et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête parcellaire déposé en mairie. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront avoir lieu, elles aussi, avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier et la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1^{er} alinéa de l'article 5 du décret n°5-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière (à savoir : nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance éventuellement nom du conjoint), soit au 1^{er} alinéa de l'article 6 du même décret (pour les personnes morales) ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 9 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du Code de l'expropriation ci-après reproduit "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité".

ARTICLE 10 - Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à la mairie de Livet et Gavet ou aux services de la Préfecture (Bureau de l'Urbanisme).

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans et de la Basse Romanche, le Maire de la commune de Livet et Gavet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au commissaire enquêteur.

GRENOBLE, le 17 décembre 2008
LE PREFET
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Signé
Michel CRECHET

Déclaration d'utilité publique des travaux de rétablissement de la voie communale n° à SAINT-ROMAIN D E SURIEU

VU le code de l'environnement ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU l'article 10 de la loi 62-933 du 8 août 1962 modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole n°80-808 du 5 août 1960, les articles L.123.24 à L.123.26 et L.352.1 du Code rural ;
VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et ses décrets d'application n°77-1141 du 12 octobre 1977, n°83-245 du 25 février 1993 ;
VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application n°85-452 et 85-453 du 23 avril 1985,
VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n°83-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés par le décret n°99-736 du 27 août 1999 ;
VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et ses décrets d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002 et 2004-490 du 3 juin 2004 ;
VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
VU le projet présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROUSSILLONNAIS, de rétablissement, sur le territoire de la commune de SAINT-ROMAIN DE SURIEU de la voie communale n° sur un secteur non soumis au risque de glissement de terrains ;
VU la délibération du conseil communautaire n°2006/110 du 12 juillet 2006 sollicitant l'engagement d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité ;
VU le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROUSSILLONNAIS ;
VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 2 janvier 2009 enregistrée au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère sous le n°2008-00127 ;
VU la décision n°08000205 / 38 du 22 mai 2008 du Tribunal Administratif de Grenoble de nommer Monsieur Robert PASQUIER en qualité de commissaire-enquêteur de l'enquête publique susvisée ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-04919 du 30 mai 2008 d'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité ;
VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°2008-04919 du 30 mai 2008 et l'avis d'enquête ont été affichés en mairie de SAINT-ROMAIN DE SURIEU et que le dossier est resté déposé dans cette mairie pendant 19 jours consécutifs, soit du 16 juin au 4 juillet 2008 inclus ;
VU les justifications de publicité de l'enquête dans les éditions du "Dauphiné Libéré" et des "Affiches de Grenoble et du Dauphiné" des 6 et 20 juin 2008 ;
VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur du 5 août 2008 ;
VU la délibération de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROUSSILLONNAIS du 22 octobre 2008 adoptant, sur proposition de son Président, la Déclaration de Projet et le document de motivation devant être annexé à l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique ;
VU l'avis favorable du Sous-Préfet de VIENNE du 2 décembre 2008 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est déclaré d'utilité publique le projet de rétablissement, sur le territoire de la commune de SAINT-ROMAIN DE SURIEU, de la voie communale n° sur un secteur non soumis au risque de glissement de terrains.

ARTICLE 2 - La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROUSSILLONNAIS est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle que décrite au plan général des travaux figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROUSSILLONNAIS et le Maire de SAINT-ROMAIN DE SURIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 19/12/08
 LE PREFET
 Signé : Michel MORIN

ARRETE N2008-11919

Déclaratif d'utilité publique Aménagement ZAC centre ville Commune de PONT DE CHERUY

VU les décrets n°7-392 et n°7-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 12 juillet 2007 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique pour le projet d'aménagement de la ZAC centre ville et demandant le lancement d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-06983 du 24 juillet 2008 de mise à l'enquête publique portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC centre ville ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-08742 du 25 septembre 2008 prorogeant la durée initiale de l'enquête publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que les arrêtés des 24 juillet et 25 septembre 2008 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de PONT DE CHERUY et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 24 jours consécutifs soit du 15 septembre au 8 octobre 2008 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné des 5 et 19 septembre 2008 et des 29 septembre et 3 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis le 8 novembre 2008 des conclusions favorables à l'exécution du projet ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Sous - Préfet de VIENNE ;

CONSIDERANT le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC centre ville ;

ARTICLE 2 – La commune de PONT DE CHERUY est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 – Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de PONT DE CHERUY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, 30 décembre 2008
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Signé
Michel CRECHET

Portant modification de la composition de la Commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 Solidarité et Renouveau Urbain ;
VU le décret n°2001-260 du 27 mars 2001, Section IV modifié par le décret du 27 mai 2005 ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 121-4, L 121-6, L 122-2, L 122-9, R 121-6 à R 121-13 ;
VU les résultats des élections organisées le 3 octobre 2008 afin de désigner les membres du collège des élus locaux ;
VU le procès-verbal de la séance d'installation de la Commission qui s'est tenue à la Préfecture de l'Isère le 21 novembre 2008 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Président et du Vice-Président ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La Commission départementale de Conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas directeurs de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales, est composée des membres suivants :

I - Collège des élus locaux :TITULAIRES**M. Jacques BANCHET**

Adjoint à Maubec

M. Michel VILLARD

Maire de St Sauveur

M. Samuel MARTIN

Maire de Monestier-du-Percy

Mme Catherine SCHULD

Adjointe à St Nizier du Moucherotte

M. Gilles STRAPPAZZON

Maire de St Barthélémy de Séchillienne

M. Marc BAIETTO

Maire d'Eybens

SUPPLEANTS**M. René-Xavier FAIVRE-PIERRET**

Maire de Paladru

Mme Janine DUBUS

Maire de St Nazaire les Eymes

M. François MARTINON

Maire de Pont de Beauvoisin

Mme Brigitte SORREL

Maire de La Flachère

M. Pierre EYMERY

C.M à St Geoire en Valdaine

M. Habib EL GARES

C.M à Gières

II - Collège des personnes qualifiées :TITULAIRES**M. Serge GROS**

Directeur du Conseil d'Architecture d'urbanisme et d'Environnement

Mme Sylvie VALLET

Urbaniste

M. Florian GOLAY

Architecte, Président de la Maison de l'architecture de l'Isère

M. Alan HENNESSY

Architecte-Urbaniste

M. Gérard SEIGLE-VATTE

Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère

M. Henri BIRON

Président d'Honneur de la FRAPNA l'Isère

SUPPLEANTS**M. André ZANASSI**

Architecte, Commissaire-Enquêteur

Mme Anne-Marie MAUR

Directrice de l'AURG

M. Yves SAUVAGE

Maître assistant de classe exceptionnelle à l'école d'architecture de Grenoble

M. Marc LAPEYRE

Géomètre-Expert

M. René JACQUIN1^{er} Vice-Président de la Chambre d'Agriculture Président FDSEA**M. J-F PARENT**

Ingénieur-Urbaniste Ancien Président de l'OPALE

ARTICLE 2 : Au cours de la séance d'installation ont été élus :

Président : M. Gilles STRAPPAZZON, Maire de SAINT BARTHELEMY de SECHILLENNE

Vice-Présidente : Mme Catherine SCHULD, Adjointe au Maire à SAINT NIZIER du MOUCHEROTTE.

ARTICLE 3 : Les membres de la commission et leurs suppléants sont désignés pour une période de 6 ans après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Tout membre du collège des élus locaux ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été désigné, cesse d'appartenir à la Commission.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à la désignation d'un nouveau membre pour la durée restant à courir avant le prochain renouvellement des membres de la commission.

ARTICLE 4 : Le siège de la commission se trouve à la Préfecture de l'Isère, le secrétariat étant assuré par le bureau de l'Urbanisme, avec l'appui technique de la Direction Départementale de l'Équipement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère et d'une insertion dans les affiches de Grenoble et du Dauphiné.

GRENOBLE, le 1^{er} décembre 2008

LE PREFET

Signé

Michel MORIN

ARRETE N2008-10957

Cessibilité (terrier 20-indivision Gillet) ZA le Talamud/Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais
commune de Saint Blaise du Buis

VU les décrets n°77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-02186 du 1^{er} mars 2006 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains nécessaires à la constitution d'une réserve foncière dans la zone d'activités du Talamud sur la commune de Saint Blaise du Buis ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire n°2008-06409 du 10 juillet 2008 ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 10 juillet 2008 a été publié, affiché au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et en mairie de Saint Blaise du Buis et que le dossier d'enquête ainsi que le registre ont été déposés pendant 16 jours consécutifs en mairie de Saint Blaise du Buis soit du 15 au 30 septembre 2008 inclus ;

VU la justification de la publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré le 5 septembre 2008 ;

VU les récépissés de notification adressés aux propriétaires, le certificat d'affichage des notifications, ainsi que le certificat de publication et d'affichage de la procédure ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 octobre 2008 ;

VU l'état parcellaire ci-annexé ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Sont déclarées cessibles au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaire au projet de constitution de réserve foncières dans la zone d'activités du Talamud sur la commune de Saint Blaise du Buis.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, le Maire de Saint Blaise du Buis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 2/12/2008
LE PREFET
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Signé
Michel CRECHET

ARRETE N2008-11002

Aménagements cyclables RD 11 Arrêté de cessibilité indivision Brun (Terrier 13)

VU les décrets n°77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la décision de la Commission permanente du Conseil Général de l'Isère en date du 26 septembre 2003, sollicitant l'engagement :

- d'une procédure de déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'aménagements cyclables sur la RD 11 et d'un carrefour d'accès à la base de loisirs de "Bois Français" ;
- d'une enquête parcellaire conjointe sur la commune de Montbonnot-Saint-Martin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-06029 du 7 mai 2004 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes, du 2 juin au 2 juillet 2004, portant sur l'utilité publique du projet précité, la mise en compatibilité des POS de Domène et Montbonnot-Saint-Martin et parcellaire sur la commune de Montbonnot-Saint-Martin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-07470 du 28 juin 2005 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation, sur les communes de Domène et Montbonnot-Saint-Martin, d'aménagements cyclables sur la RD 11 et d'un carrefour d'accès à la base de loisirs de "Bois Français" ;

VU l'arrêté préfectoral de cessibilité n°2007-09188 du 26 octobre 2007 rendant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet précité, situés sur le territoire de la commune de Montbonnot-Saint-Martin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-03912 du 5 mai 2008 d'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée, sur la commune de Montbonnot-Saint-Martin, du 2 au 16 juin 2008 inclus, pour la seule indivision Brun (terrier n°3) ;

VU les justificatifs des notifications individuelles du dépôt du dossier en mairie de Montbonnot-Saint-Martin adressées aux propriétaires ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 7 juillet 2008 ;

VU les pièces du dossier d'enquête parcellaire complémentaire simplifiée ;

VU l'état parcellaire ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Sont déclarées cessibles, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé (terrier 13), nécessaires à la réalisation du projet de réalisation, sur les communes de Domène et Montbonnot-Saint-Martin, d'aménagements cyclables sur la RD 11 et d'un carrefour d'accès à la base de loisirs de "Bois Français".

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Président du Conseil Général de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 5/12/08
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Signé : Michel CRECHET

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour procéder aux études du projet : « RD 529 – Aménagement et sécurisation de la courbe du Monument aux morts à Saint-Georges de Commiers » Relevés topographiques et reconnaissances géotechniques Commune de SAINT-GEORGES DE COMMIIERS

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de justice administrative ;

VU le rapport du Directeur du territoire de l'agglomération grenobloise du Conseil Général de l'Isère en date du 19 novembre 2008 présenté à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de Saint-Georges de Commiers pour effectuer l'étude du projet « RD 529 – Aménagement et sécurisation de la courbe du Monument aux Morts à Saint-Georges de Commiers » ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter sur le terrain les études topographiques et les reconnaissances géotechniques des zones concernées par le projet précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Les agents du Conseil Général de l'Isère et les personnes auxquelles cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder à toutes les opérations de levées, de nivellement et de reconnaissances géotechniques que pourront exiger les études du projet susvisé, et à pénétrer à cet effet dans les propriétés privées, closes ou non closes, de la commune de Saint-Georges de Commiers.

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 2 - Les agents de la collectivité susvisée ou leurs délégués ne pourront pénétrer dans les propriétés privées de la commune de Saint-Georges de Commiers qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairie.

Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 5 - Les indemnités, qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études, seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans un accord amiable établi sur leur valeur ou, à défaut, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par le Maire de la commune désignée à l'article 1^{er} du présent arrêté au moins 10 jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune concernée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le Maire de la commune de Saint-Georges de Commiers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmis au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère.

Grenoble, le 8/12/08

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général par Intérim

Signé : Michel CRECHET

ARRETE N2008-11024

Fixant le montant de l'indemnité due à un commissaire enquêteur chargé d'une enquête publique

VU le code de l'Expropriation ;

VU le Code Général des Impôts ;

VU le décret N°4-873 du 10 octobre 1994 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU le décret n°2000-35 du 17 janvier 2000 portant ratification de certaines activités au régime général de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 paru au Journal Officiel du 26 avril 1995, relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues par les articles L.123.1 à L.123.6 du Code de l'Environnement et chargés de conduire les enquêtes prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2000 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité fixant les cotisations forfaitaires dues par les commissaires enquêteurs au titre des assurances sociales ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 2001 modifiant l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2001 du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Décentralisation fixant le taux des indemnités Kilométriques susceptibles d'être allouées aux agents utilisant leur véhicule personnel pour les besoins de service ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-06984 du 1^{er} 2008 prescrivant une enquête parcellaire du 29 septembre au 14 octobre 2008 inclus en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir par expropriation sur les communes de Le Touvet et de Saint Vincent de Mercuze dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'activités intercommunale par la SAEM Territoires 38, concessionnaire pour le compte de la Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement;

VU le rapport et les conclusions d'enquête du 13 novembre 2008 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le montant de l'indemnité due à Monsieur LOPES, commissaire enquêteur pour l'enquête relative au projet susvisé se décompose comme suit :

<u>Vacations</u> :	19 vacations à 38,10€	723,90€
<u>Frais de transport</u> :	268 km x 0,29	77,72€
<u>Frais autoroute (péage)</u>		15,20€
<u>Frais secrétariat</u> :		31,94€

Le montant total de l'indemnité due est arrêté à la somme de **848,76€**

ARTICLE 2 : Ces sommes ne donnent pas lieu au paiement de la TVA (article 293B du Code Général des Impôts).

ARTICLE 3 : La Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement, maître d'ouvrage de l'opération, est tenue de verser sans délai au commissaire enquêteur la somme indiquée à l'article 1^{ER}.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la SAEM Territoires 38, le Président de la Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement, Messieurs les Maires des communes de Le Touvet et de Saint Vincent de Mercuze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 8/12/2008
LE PREFET,
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Signé
Michel CRECHET

ARRETE N2008-11324

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour procéder aux études du projet :
« RD 529 – Aménagement et sécurisation de l'entrée nord de Notre-Dame de Commiers » Relevés
topographiques et reconnaissances géotechniques Commune de NOTRE-DAME DE COMMIIERS

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de justice administrative ;

VU le rapport du Directeur du territoire de l'agglomération grenobloise du Conseil Général de l'Isère en date du 19 novembre 2008 présenté à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de Saint-Georges de Commiers pour effectuer l'étude du projet « RD 529 – Aménagement et sécurisation de l'entrée nord de Notre-Dame de Commiers » ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter sur le terrain les études topographiques et les reconnaissances géotechniques des zones concernées par le projet précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Les agents du Conseil Général de l'Isère et les personnes auxquelles cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder à toutes les opérations de levées, de nivellement et de reconnaissances géotechniques que pourront exiger les études du projet susvisé, et à pénétrer à cet effet dans les propriétés privées, closes ou non closes, de la commune de Notre-Dame de Commiers.

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 2 - Les agents de la collectivité susvisée ou leurs délégués ne pourront pénétrer dans les propriétés privées de la commune de Notre-Dame de Commiers qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairie.

Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 5 - Les indemnités, qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études, seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans un accord amiable établi sur leur valeur ou, à défaut, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par le Maire de la commune désignée à l'article 1^{er} du présent arrêté au moins 10 jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune concernée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le Maire de la commune de Notre-Dame de Commiers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmis au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère.

Grenoble, le 8/12/08

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général par Intérim

signé : Michel CRECHET

ARRETE N2008-11325

De cessibilité - Commune de GRENOBLE Opération de construction « Le Quadrille 2 »

VU les décrets n°77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU le projet de l'opération Quadrille 2 de construction (2^{ème} tranche) de logements avenue Jean Perrot sur la ville de GRENOBLE;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-08329 du 3 octobre 2007 d'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de l'opération construction Quadrille 2 - Avenue Jean Perrot sur la ville de Grenoble;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-06225 du 9 juillet 2008 déclarant d'utilité publique, le projet de l'opération construction Quadrille 2 - Avenue Jean Perrot sur la ville de Grenoble;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet;

VU la liste des propriétaires;

VU le registre d'enquête;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 3 octobre 2007 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de GRENOBLE et sur les lieux de l'opération, et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 16 jours consécutifs soit du 8 novembre au 23 novembre 2007 inclus;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 5 octobre et 9 novembre 2007;

VU les récépissés des notifications adressés aux propriétaires concernés;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 janvier 2008;

VU l'état parcellaire ci-annexé ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Sont déclarées cessibles au profit de la ville de Grenoble, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaire à la réalisation de l'opération de construction « Quadrille 2 » - Avenue Jean Perrot, sur la ville de Grenoble.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère par Intérim, le Maire de la ville de Grenoble, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 11 décembre 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général par Intérim
Michel CRECHET

ARRETE N2008-11344

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour procéder aux études du projet :
« RD 529 – Aménagement et sécurisation de l'intersection entre la RD 529 et la RD 63 à Saint-Georges de
Comniers » Relevés topographiques et reconnaissances géotechniques Commune de SAINT-GEORGES DE
COMMIERS

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de justice administrative ;

VU le rapport du Directeur du territoire de l'agglomération grenobloise du Conseil Général de l'Isère en date du 19 novembre 2008 présenté à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de Saint-Georges de Comniers pour effectuer l'étude du projet « RD 529 – Aménagement et sécurisation de l'intersection entre la route départementale n°29 et la route départementale n°63 à Saint-Georges de Comniers » ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter sur le terrain les études topographiques et les reconnaissances géotechniques des zones concernées par le projet précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Les agents du Conseil Général de l'Isère et les personnes auxquelles cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder à toutes les opérations de levées, de nivellement et de reconnaissances géotechniques que pourront exiger les études du projet susvisé, et à pénétrer à cet effet dans les propriétés privées, closes ou non closes, de la commune de Saint-Georges de Comniers.

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 2 - Les agents de la collectivité susvisée ou leurs délégués ne pourront pénétrer dans les propriétés privées de la commune de Saint-Georges de Comniers qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairie. Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 5 - Les indemnités, qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études, seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans un accord amiable établi sur leur valeur ou, à défaut, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par le Maire de la commune désignée à l'article 1^{er} du présent arrêté au moins 10 jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune concernée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le Maire de la commune de Saint-Georges de Comniers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmis au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère.

Grenoble, le 8/12/08

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général par Intérim

Signé : Michel CRECHET

ARRETE N2008-11444

De cessibilité (Terrier 50) - Construction du nouveau centre hospitalier de VOIRON - Commune de VOIRON

VU les décrets n°77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU le projet de l'opération de construction du nouveau centre hospitalier de VOIRON sur la commune de VOIRON;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-10609 du 6 décembre 2007 d'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VOIRON, de déclassement de voirie et parcellaire du projet de réalisation d'un nouveau centre hospitalier sur la commune de VOIRON ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 6 décembre 2007 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés à la mairie de VOIRON et sur les lieux de l'opération et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 33 jours consécutifs soit du 7 janvier au 8 février 2008 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 14 décembre 2007 et 11 janvier 2008;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-09946 du 31 octobre 2008 déclarant d'utilité publique, le projet de l'opération de réalisation d'un nouveau centre hospitalier sur la commune de VOIRON

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet;

VU la liste des propriétaires;

VU les registres d'enquête;

VU les récépissés des notifications adressés aux propriétaires et ayant droits concernés;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'état parcellaire ci-annexé ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Sont déclarées cessibles au profit du Centre Hospitalier de Voiron, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaire au projet de construction du nouveau Centre Hospitalier de VOIRON sur la commune de VOIRON.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère par Intérim, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Voiron et le Maire de la commune de VOIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 16 décembre 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général par Intérim

Michel CRECHET

ARRETE N2008-11445

De cessibilité (Terrier 60) Construction du nouveau centre hospitalier de VOIRON Commune de VOIRON

VU les décrets n°77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant tant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU le projet de l'opération de construction du nouveau centre hospitalier de VOIRON sur la commune de VOIRON;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-10609 du 6 décembre 2007 d'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VOIRON, de déclassement de voirie et parcellaire du projet de réalisation d'un nouveau centre hospitalier sur la commune de VOIRON ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 6 décembre 2007 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés à la mairie de VOIRON et sur les lieux de l'opération et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 33 jours consécutifs soit du 7 janvier au 8 février 2008 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 14 décembre 2007 et 11 janvier 2008;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-09946 du 31 octobre 2008 déclarant d'utilité publique, le projet de l'opération de réalisation d'un nouveau centre hospitalier sur la commune de VOIRON

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet;

VU la liste des propriétaires;

VU les registres d'enquête;

VU les récépissés des notifications adressés aux propriétaires et ayant droits concernés;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'état parcellaire ci-annexé ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Sont déclarées cessibles au profit du Centre Hospitalier de Voiron, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaire au projet de construction du nouveau Centre Hospitalier de VOIRON sur la commune de VOIRON.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère par Intérim, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Voiron et le Maire de la commune de VOIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 16 décembre 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par Intérim
Michel CRECHET

ARRETE N2008-11446

De cessibilité (Terrier 70) Construction du nouveau centre hospitalier de VOIRON Commune de VOIRON

VU les décrets n77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 por tant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU le projet de l'opération de construction du nouveau centre hospitalier de VOIRON sur la commune de VOIRON;

VU l'arrêté préfectoral n2007-10609 du 6 décembre 200 7 d'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VOIRON, de déclassement de voirie et parcellaire du projet de réalisation d'un nouveau centre hospitalier sur la commune de VOIRON ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 6 décembre 2007 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés à la mairie de VOIRON et sur les lieux de l'opération et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 33 jours consécutifs soit du 7 janvier au 8 février 2008 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 14 décembre 2007 et 11 janvier 2008;

VU l'arrêté préfectoral n2008-09946 du 31 octobre 200 8 déclarant d'utilité publique, le projet de l'opération de réalisation d'un nouveau centre hospitalier sur la commune de VOIRON

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet;

VU la liste des propriétaires;

VU les registres d'enquête;

VU les récépissés des notifications adressés aux propriétaires et ayant droits concernés;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'état parcellaire ci-annexé ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Sont déclarées cessibles au profit du Centre Hospitalier de Voiron, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaire au projet de construction du nouveau Centre Hospitalier de VOIRON sur la commune de VOIRON.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère par Intérim, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Voiron et le Maire de la commune de VOIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 16 décembre 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par Intérim
Michel CRECHET

ARRETE N2008-11447

De cessibilité (Terrier 80) Construction du nouveau centre hospitalier de VOIRON Commune de VOIRON

VU les décrets n°77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 par tant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU le projet de l'opération de construction du nouveau centre hospitalier de VOIRON sur la commune de VOIRON;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-10609 du 6 décembre 2007 d'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VOIRON, de déclassement de voirie et parcellaire du projet de réalisation d'un nouveau centre hospitalier sur la commune de VOIRON ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 6 décembre 2007 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés à la mairie de VOIRON et sur les lieux de l'opération et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 33 jours consécutifs soit du 7 janvier au 8 février 2008 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 14 décembre 2007 et 11 janvier 2008;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-09946 du 31 octobre 2008 déclarant d'utilité publique, le projet de l'opération de réalisation d'un nouveau centre hospitalier sur la commune de VOIRON

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet;

VU la liste des propriétaires;

VU les registres d'enquête;

VU les récépissés des notifications adressés aux propriétaires et ayant droits concernés;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'état parcellaire ci-annexé ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Sont déclarées cessibles au profit du Centre Hospitalier de Voiron, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaire au projet de construction du nouveau Centre Hospitalier de VOIRON sur la commune de VOIRON.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère par Intérim, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Voiron et le Maire de la commune de VOIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 16 décembre 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par Intérim
Michel CRECHET

– II – SOUS-PRÉFECTURES

SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE INTERPREFECTORAL N2008 – 10930
portant renouvellement du comité consultatif de la Réserve Naturelle de l'île de la Platière

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R. 332-15 et suivants ;
VU le décret n°86-334 du 6 mars 1986 portant création de la Réserve Naturelle de l'île de la Platière (Isère, Ardèche et Loire), et notamment son article 22 portant constitution du comité consultatif et définissant sa composition ;
VU l'arrêté interpréfectoral (Isère-Ardèche-Loire) du 12 juillet 2005 portant renouvellement du comité consultatif de la Réserve Naturelle de l'île de la Platière, modifié par les arrêtés interpréfectoraux du 15 décembre 2006 et 15 octobre 2007 ;
SUR la proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère, de l'Ardèche et de la Loire ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er - Le Comité consultatif de la réserve naturelle de l'île de la Platière est renouvelé pour trois ans. L'arrêté n°2007-08820 du 15 octobre 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 - Le comité consultatif présidé par le Préfet de l'Isère est constitué des membres suivants :

I – LES REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS

M. le Préfet de l'Ardèche ou son représentant
M. le Préfet de la Loire ou son représentant
M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ou son représentant
M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Ardèche ou son représentant
M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Loire ou son représentant
M. le directeur régional de l'Environnement ou son représentant
M. le chef de la navigation Rhône Saône ou son représentant
M. le directeur de la Compagnie nationale du Rhône ou son représentant
M. le directeur régional de l'ONEMA ou son représentant
M. le directeur régional de l'ONCFS ou son représentant
M. l'Adjudant chef de la Gendarmerie de l'Isère – brigade de Roussillon

II – LES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES

Isère

-M. le maire de Sablons ou son représentant
-M. le maire de Salaise-sur-Sanne ou son représentant
-M. le maire du Péage-de-Roussillon ou son représentant
-M. le maire de Saint-Maurice l'Exil ou son représentant
-M. le conseiller général du canton de Roussillon

Ardèche

-M. le maire de Limony (Ardèche) ou son représentant
-M. le maire de Serrières ou son représentant
-M. le conseiller général du canton de Serrières

Loire

-M. le maire de Saint-Pierre-de-Boeuf ou son représentant
-M. le conseiller général du canton de Pelussin

M. le président du Syndicat Mixte Intercommunal du Rhône court-circuité Loire Ardèche Isère Drôme (SMIRCLAID) ou son représentant

III – LES REPRESENTANTS DES PROPRIETAIRES ET DES USAGERS

Monsieur le président du CRPF ou son représentant
Un représentant des propriétaires forestiers (M. Robert SANIMORTE)
M. le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Isère ou son représentant
Un représentant de l'ACCA la plus concernée (celle de Sablons)
M. le président de la Fédération des chasseurs de l'Ardèche ou son représentant
M. le président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère ou son représentant
Un représentant des agriculteurs (M. Laurent NIVON)
Un représentant du Conseil général de l'Isère chargé des Espaces naturels sensibles
M. le président de la Fédération de l'Isère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant
M. le président de l'association de Pêche et Pisciculture « l'Ablette Rhodanienne » ou son représentant

IV – LES REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE LA NATURE ET DES PERSONNALITES SCIENTIFIQUES QUALIFIEES

M. le président du comité scientifique ou son représentant
M Rémi FOUSSADIER – docteur es Sciences en biologie (directeur de l'Entente interdépartementale de démoustication)
M. Jacky GIREL - laboratoire de botanique et biologique
M. le directeur du Conservatoire Botanique Alpin ou son représentant
Mme la présidente de l'association des Amis de l'île de la Platière
M. le président d'AVENIR, ou son représentant
Mme la présidente de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature Isère ou son représentant
M. le président de Conservatoire régional des Espaces Naturels ou son représentant
Mme la présidente du Centre Ornithologique Rhône-Alpes Faune sauvage (CORA) ou son représentant

ARTICLE 3 - A l'exception des membres disposant d'un mandat électif qui sont nommés pour une période qui expire en même temps que leur mandat, les membres du comité consultatif sont nommés pour une nouvelle période de trois ans.

ARTICLE 4 - Le comité consultatif se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Il donne un avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement.

Il peut proposer la réalisation d'études et solliciter ou recueillir tout avis de nature à assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

ARTICLE 5 – Les secrétaires généraux des Préfectures de l'Isère, de l'Ardèche et de la Loire, les Sous-Préfets des arrondissement concernés et les Maires des Communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des départements de l'Isère, de l'Ardèche et de la Loire.

Fait à Grenoble, le _____,
Le Préfet de l'Isère

, à Privas, le _____

et à Saint-Etienne, le _____
Le Préfet de l'Ardèche
Le Préfet de la Loire

ARRETE N2008-11026**Portant modification du périmètre du syndicat mixte RHONE- P.L.U.R.I.E.L.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants,
VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU l'arrêté interpréfectoral n°2002-1458 du 15 février 2002 portant création du syndicat mixte Rhône P.L.U.R.I.E.L.,
VU l'arrêté interpréfectoral n°2002-08911 du 22 août 2002 portant adhésion de la commune de Ste Colombe (69) et de la C.C.I. St-Etienne-Montbrison,
VU l'arrêté préfectoral n°2002-10477 du 4 octobre 2002 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné aux communes de Charantonnay et Saint Georges d'Espéranche,
VU l'arrêté préfectoral n°2003-02808 du 12 mars 2003 portant sur l'adhésion des communes de Charantonnay et de Saint-Georges d'Espéranche à la Communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné et leur retrait, à titre individuel du Syndicat Mixte Rhône P.L.U.R.I.E.L.,
VU l'arrêté préfectoral n°2006-12267 du 22 décembre 2006 portant extension du périmètre de la Communauté de communes des Collines du Nord-Dauphiné par les communes de Roche et Bonnefamille,
VU l'arrêté préfectoral (Rhône) n°2006-6267 du 22 décembre 2006 relatif à la dissolution de la communauté de communes Rhône-Sud,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-07813 du 10 septembre 2007 portant sur la modification du périmètre du syndicat mixte RHONE-PLURIEL.,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de GIVORS en date du 11 décembre 2007 sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte Rhône PLURIEL,
VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte RHONE PLURIEL en date du 17 juin 2008 approuvant l'adhésion de la commune de Givors, en tant que commune isolée.
VU les délibérations par lesquelles les organes délibérants des communes, des communautés de communes, des Chambres Consulaires citées ci-après, ont approuvé l'adhésion de la commune de GIVORS au Syndicat Mixte RHONE PLURIEL :

Ste Colombe	27 Juin 2007
Communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné	2 juillet 2008
Communauté de communes de la Région de Condrieu	8 Juillet 2008
Communauté de communes du Pays Roussillonnais	9 juillet 2008
Communauté de communes du Pilat Rhodanien	23 juin 2008
C.C.I. de Lyon	8 septembre 2008
C.C.I. et Services de Saint-Etienne Montbrison	21 juillet 2008

VU la réunion de bureau de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Isère – Vienne en date du 16 octobre qui a approuvé l'adhésion de la commune de GIVORS au Syndicat Mixte RHONE PLURIEL,
CONSIDERANT que le Conseil Général de l'Isère n'a pas délibéré dans les trois mois, sa décision est réputée favorable,
CONSIDERANT que le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois n'a pas délibéré dans les trois mois, sa décision est réputée favorable,
SUR la proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Loire, du Rhône et de l'Isère,

ARRETENT**ARTICLE 1 :**

L'article 1er de l'arrêté interpréfectoral n°2002 -1458 en date du 15 février 2002 est modifié comme suit : (modifications en italiques et en gras)

"Est autorisée la création d'un syndicat mixte qui prend la dénomination de " Syndicat Mixte RHONE P.L.U.R.I.E.L. ",

Sont adhérents à ce syndicat :

1. Collège des groupements de communes :
 - La Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné
 - La Communauté d'Agglomération du Pays Viennois,
 - La Communauté de Communes du Pays Roussillonnais,
 - La Communauté de Communes du Pilat rhodanien,
 - La Communauté de Communes de la Région de Condrieu,
2. Collège des communes isolées :
 - Sainte-Colombe
 - **Givors**
3. Collège des autres Collectivités Territoriales :
 Conseil Général de l'Isère,
4. Collège des Chambres Consulaires
 - Chambre d'Agriculture de l'Isère,
 - Chambre d'Agriculture de la Loire,
 - Chambre d'Agriculture du Rhône,

- Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon,
- Chambre de Commerce et d'Industrie Nord-Isère de Vienne –
La Tour du Pin,
- Chambre de Commerce et d'Industrie de St-Etienne - Montbrison,
- Chambre de Métiers du Rhône,
- Chambre de Métiers de Vienne-La Tour du Pin.

Conformément à l'article 5 des statuts, les organismes représentatifs concourant au développement du territoire du Contrat Global de Développement peuvent être associés aux travaux du syndicat avec voix consultative".

ARTICLE 2 :

Les articles 2 à 9 de l'arrêté préfectoral n2002- 1458 du 15 février 2002 restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Les statuts du Syndicat Mixte Rhône P.L.U.R.I.E.L. sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 4 :

Les Secrétaires Généraux et les Directeurs Départementaux de l'Équipement de l'Isère, de la Loire et du Rhône ainsi que les présidents des EPCI concernées et les communes de Ste Colombe et de Givors, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Isère, de la Loire et du Rhône et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne et à Monsieur le Trésorier Principal de VIENNE-MUNICIPALE.

A GRENOBLE, le 1^{er} décembre 2008
Le PREFET DE l'ISERE
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Michel CRECHET

SOUS-PRÉFECTURES

LA TOUR DU PIN

ARRETE PREFECTORAL N°2008-11869

Portant dissolution du Syndicat intercommunal de gestion de matériel pour fêtes et activités locales

VU le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment les articles L.5211-26 et L.5212-33 . ;

VU l'arrêté préfectoral n°83-2605 du 5 mai 1983 portant création du Syndicat intercommunal de gestion de matériel pour fêtes et activités locales ;

VU la délibération du syndicat en date du 30 septembre 2008 prononçant les conditions de liquidation du syndicat ;

VU les délibérations concordantes mentionnées ci-après, des conseils municipaux des communes membres décidant de la dissolution du syndicat au 31 décembre 2008 et approuvant les conditions de liquidation ;

- Arandon en date du 2 décembre 2008
- Brangues en date du 20 novembre 2008
- St Victor de Morestel en date du 21 novembre 2008

VU l'arrêté préfectoral n°2008-00286 du 14 janvier 2008 portant délégation de signature à M. Christian AVAZERI ;

SUR PROPOSITION DE M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le syndicat intercommunal de gestion de matériel pour fêtes et activités locales est dissous au 31 décembre 2008 ;

ARTICLE 2 : La liquidation du syndicat s'effectue dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 (1^{er} alinéa) du Code Général des Collectivités Locales et conformément à la délibération précitée du syndicat

ARTICLE 3 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère :

- le Sous-Préfet de La Tour du Pin,
- le Trésorier-Payeur Général de l'Isère,
- le Trésorier de Morestel,
- le Président du syndicat,
- les maires des communes concernées.

A La Tour du Pin, le 17 décembre 2008

Pour le Préfet,

Et par délégation,

Le Sous-Préfet,

Signé : Christian AVAZERI.

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "La Bastide de Jardin" à JARDIN

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Bastide de Jardin" à JARDIN, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-03995 du 23 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «La Bastide de Jardin» à JARDIN à 796 608 € intégrant le déficit 2006 à hauteur de 7 216 € ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-03995 du 23 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD «La Bastide de Jardin» à JARDIN (n° FINESS : 380 013 235) est porté à 820 244 € (huit cent vingt mille deux cent quarante quatre euros) au titre de l'exercice 2008, (dont 23 636 € de crédits non reconductibles en 2009), intégrant le déficit 2006 à hauteur de 7 216 €.

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "La Bastide de Jardin" à JARDIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
La directrice adjointe
Dominique BRAVARD

ARRETE MODIFICATIF N° 2008-11877

Arrêté de désignation des membres au titre des représentants des usagers au sein de la CRUQ de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

Vu le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu l'arrêté n°2008-38-100 du 9 mai 2008 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes portant composition du conseil d'administration de l'Hôpital local de Saint Geoire en Valdaine

Vu la proposition du 08/03/06 de l'association UDIPRA, et du 12/12/08 du CISSRA, régulièrement déclarées, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2008-RA-646 du 03 octobre 2008 susvisé, est modifié

ARTICLE 2

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement **Hôpital Local de Saint Geoire en Valdaine**, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

M. VEAUUVY Gilbert, association UDIPRA, titulaire
Mme RIOU Sylviane, association UDAF Isère, titulaire

Mme LOMBARD Simone, association UNRPA Isère, suppléante
Non désigné, suppléant

ARTICLE 3

La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 23 décembre 2008
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

ARRETE N°2008-11876

Arrêté de désignation des membres au titre des représentants des usagers au sein de la CRUQ de la clinique des Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

Vu le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu la proposition du CISSRA du 9 décembre 2008, régulièrement déclaré, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement **Clinique des Alpes**, au titre des représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

Mme DUFRENEY Solange, Association UNRPA, titulaire
Non désigné, titulaire

Non désigné, suppléant
Non désigné, suppléant

ARTICLE 2

La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 23 décembre 2008
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

ARRETE MODIFICATIF N°2008-11875

Arrêté de désignation des membres au titre des représentants des usagers pour siéger au sein de la CRUQ du centre hospitalier de Tullins

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

Vu le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu l'arrêté n°2008-38-098 du 06/05/2008 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Tullins

Vu les propositions du 30/08/05 de l'association UFC QUE CHOISIR, et du 21/09/05 de l'association UDAF, du 9/12/2008 du CISSRA, régulièrement déclarées, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Rhône-Alpes n°2008-RA-644 du 3 octobre 2008 susvisé, est modifié

ARTICLE 2

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement **Centre Hospitalier de Tullins**, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

M. BON Georges, association UFC QUE CHOISIR Voiron, titulaire

M. GUELY André, association UDAF, titulaire

Mme BRACK Monique, association RAPSODIE, suppléante

Mme MENGIN Jeannine, association UNRPA Isère, suppléante

ARTICLE 3

La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 23 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

ARRETE MODIFICATIF N°2008-11874

Arrêté de désignation des membres au titre des représentants des usagers au sein de la CRUQ du centre hospitalier de Saint Marcellin

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

Vu le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu l'arrêté n°2008-38-109 du 20/05/08 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes portant composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin

Vu les propositions du 28/09/05 de l'association RAPSODIE, du 9/12/2008 du CISSRA, régulièrement déclarées, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Rhône-Alpes n°2008-RA-517 du 11 juin 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement **Centre Hospitalier de Saint-Marcellin**, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

M. CHOROT Michel, association Fédération départementale des Aînés Ruraux de l'Isère, titulaire
Mme HERINCKX Marie-Claire, association RAPSODIE, titulaire

M. DUMAS Jacky, association UNRPA, suppléant,
Mme BRACK Monique, association RAPSODIE, suppléante

ARTICLE 3

La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 23 décembre 2008
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

VU le code la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à 6313-1 ;

VU la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-1197 du 20 mars 1990 portant agrément sous le n° 38.90.124 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres (fond artisanal) AMBULANCES JURGENS gérée par M. et Mme JURGENS,

VU l'arrêté préfectoral n°2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1^{er} décembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral n°2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 fixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère ;

VU l'acte de vente en date du 5 décembre 2008 portant sur la cession d'un fond artisanal de transport par ambulance dénommé AMBULANCES JURGENS gérée par M. et Mme JURGENS situé et exploité à 38860 LES DEUX ALPES commune de VENOSC, les Violettes, agréé par l'arrêté préfectoral n° 90-1197 du 20 mars 1990 portant agrément sous le n° 38.90.124 au profit de la SARL AMBULANCES de la MEIJE sis à LES DEUX ALPES gérée par M. et Mme GIORDANO. (Le dit fond comprenant la clientèle et l'achalandage y attaché, l'enseigne, le nom commercial, le matériel et le mobilier commercial servant à son exploitation.)

VU la demande d'agrément provisoire de la SARL AMBULANCES de la MEIJE sis à LES DEUX ALPES représentée par les gérants M. et Mme GIORDANO ;

VU l'attestation sur l'honneur des gérants portant sur la conformité des locaux ;

VU la conformité des pièces du dossier,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2009, l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES de la MEIJE sis à LES DEUX ALPES gérée par M. et Mme GIORDANO est agréée à titre provisoire sous le numéro : 38.2008.200 **dans l'attente de l'avis du sous comité des transports sanitaires.**

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour effectuer à la fois des transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescription médicale.

ARTICLE 3 : description de l'entreprise :

Société : SARL AMBULANCES de la MEIJE

Gérance : M. et Mme GIORDANO

Adresse de l'entreprise : Place des DEUX ALPES Immeuble le MEIJHOTEL
38 8860 LES DEUX ALPES

AMBULANCE
PEUGEOT

MPE5306HU486 256 BMG 38

ARTICLE 4 : L'inscription du personnel dans l'effectif de la société fera l'objet d'un document dénommé COMPOSITION DE L'ENTREPRISE qui sera adressé au gérant. Ce document reprendra également les véhicules autorisés à circuler.

ARTICLE 5 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise SARL AMBULANCES de la MEIJE sis à LES DEUX ALPES gérée par M. et Mme GIORDANO (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changement de statuts, remplacement de gérant, nomination de cogérant, remplacement de véhicule, composition des équipages,...) devra être signalée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, sous peine de retrait de l'agrément.

ARTICLE 7 : Conformément au décret 2003 -674 du 23 juillet 2003, l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES de la MEIJE sis à LES DEUX ALPES gérée par M. et Mme GIORDANO est tenue de participer au tour de garde départemental ;

ARTICLE 8 : Le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière et la liste des communes du secteur de garde sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 23 décembre 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur des affaires sanitaires et sociales,

Pour le Directeur des affaires sanitaires et sociales,

La Directrice Adjointe,

Signé : Dominique BRAVARD

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Maison Saint Jean" au TOUVET

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU l'avenant à la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Maison Saint Jean" au TOUVET, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
/...

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-03341 du 18 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «Maison Saint Jean» au TOUVET à 1 839 011 € ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-03341 du 18 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD «Maison Saint Jean» au TOUVET (n° FINESS : 380 785 808) est porté à 1 909 331 € au titre de l'exercice 2008.

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Maison Saint Jean" au TOUVET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
La directrice adjointe
Dominique BRAVARD

A R R E T E n° 2008-11675
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Les Solambres" à LA TERRASSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU l'avenant à la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Solambres" à LA TERRASSE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
/...

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-03997 du 23 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «Les Solambres» à A TERRASSE à 691 492 € ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-03997 du 23 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD «Les Solambres» à LA TERRASSE (n° FINESS : 380 785 097) est porté à 900 138 € (neuf cent mille cent trente huit euros) au titre de l'exercice 2008 (dont 107 981 € de crédits non reconductibles en 2009).

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Les Solambres" à LA TERRASSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
La directrice adjointe
Dominique BRAVARD

A R R E T E n° 2008-11673
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Les Ombrages" à MEYLAN

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Ombrages" à MEYLAN, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
/...

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01094 du 12 février 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «Les Ombrages» à MEYLAN à 788 698 € ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-01094 du 12 février 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD «Les Ombrages» à MEYLAN (n° FINESS : 380 007 989) est porté à 820 737 € (huit cent vingt mille sept cent trente sept euros) au titre de l'exercice 2008 (dont 11 200 € de crédits non reconductibles en 2009).

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Les Ombrages" à MEYLAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
La directrice adjointe
Dominique BRAVARD

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD publique de SAINT JEAN DE BOURNAY

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publique de SAINT JEAN DE BOURNAY, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
/...

VU l'arrêté n° 2008-06440 du 24 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « La Barre » à ST JEAN DE BOURNAY ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2008-06440 du 24 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD « La Barre » à ST JEAN DE BOURNAY (n° FINESS : 380 781 658) est porté à 2 292 580 € au titre de l'exercice 2008.

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD public de SAINT JEAN DE BOURNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
La directrice adjointe
Dominique BRAVARD

A R R E T E n° 2008-11674

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Sévigné" à SAINT MARTIN LE VINOUX

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Sévigné" à SAINT MARTIN LE VINOUX, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-03342 du 18 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «Sévigné» à SAINT MARTIN LE VINOUX à 3796 376 € ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-03342 du 18 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD «Sévigné» à SAINT MARTIN LE VINOUX (n° FINESS : 380 785 071) est porté à 413 261 € (quatre cent treize mille deux cent soixante et un euros) au titre de l'exercice 2008 (dont 16 885 € de crédits non reconductibles en 2009).

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Sévigné" à SAINT MARTIN LE VINOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
La directrice adjointe
Dominique BRAVARD

A R R E T E n° 2008-10533
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de l'EHPAD "Les Delphinelles" à
GRENOBLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la convention tripartite intervenue entre le Président du Centre communal d'action sociale de GRENOBLE représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Delphinelles" à GRENOBLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06419 du 24 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Les Delphinelles » à GRENOBLE ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-06419 du 24 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD « Les Delphinelles » à GRENOBLE (n° FINESS : 380 002 139) est porté à 737 607 € au titre de l'exercice 2008 (dont 86 247 € de crédits non reconductibles en 2009).

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Les Delphinelles" à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
La directrice adjointe
Dominique BRAVARD

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD des ABRETS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) des ABRETS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU l'arrêté conjoint E : n° 2007-09930 / D : n° 2007-11538 du 21 novembre 2007 autorisant la création de 4 lits d'hébergement permanent ;
VU l'arrêté conjoint E : n° 2008-08758 / D : n° 2008-10338 du 23 octobre 2008 autorisant l'extension de 14 lits d'hébergement permanent et la création de 5 places d'accueil de jour ;
VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06415 du 24 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD des ABRETS ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-06415 du 24 juillet 2008, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :
Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite-EHPAD des ABRETS (n° FINESS : 380782617) est porté à 725 580 € au titre de l'exercice 2008 (dont 179 237 € de crédits non reconductibles en 2009).

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD des ABRETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
La directrice adjointe
Dominique BRAVARD

A R R E T E n° 2008-11671
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Les Maisonnées" à VIF

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la convention tripartite intervenue entre la présidente du Centre communal d'action sociale (CCAS) de VIF représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Maisonnées" à VIF, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ; /...

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04212 du 18 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Les Maisonnées » à VIF ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-04212 du 18 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD « Les Maisonnées » à VIF (n° FINESS : 380 013 532) est porté à 564 388 € au titre de l'exercice 2008 (dont 128 593 € de crédits non reconductibles en 2009).

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Les Maisonnées" VIF à sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
La directrice adjointe
Dominique BRAVARD

A R R E T E n° 2008-10931

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Ma Maison" à VOREPPE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Ma Maison" à VOREPPE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06446 du 24 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Ma Maison » à VOREPPE ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-06446 du 24 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD « Ma Maison » à VOREPPE (n° FINESS : 380 781 518) est porté à 566 390 € au titre de l'exercice 2008 (dont 22 469 € de crédits non reconductibles en 2009).

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Ma Maison" à VOREPPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
La directrice adjointe
Dominique BRAVARD

A R R E T E n° 2008-11670

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Les Colombes" à HEYRIEUX

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Colombes" à HEYRIEUX, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04201 du 18 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Les Colombes » à HEYRIEUX ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-04201 du 18 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD « Les Colombes » à HEYRIEUX (n° FINISS : 380 802 736) est porté à 579 597 € au titre de l'exercice 2008 (dont 10 000 € de crédits non reconductibles en 2009).

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Les Colombes" à HEYRIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
La directrice adjointe
Dominique BRAVARD

A R R E T E n° 2008-10531

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Les Jardins de Médecis" à DIEMOZ

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU l'avenant à la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Jardins de Médecis" à DIEMOZ, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ; /...

VU l'arrêté conjoint E : n° 2008-08475/D-2008-11018 du 30 octobre 2008 autorisant la création de places de 3 places d'hébergement temporaire à la maison de retraite EHPAD « Les Jardins de Médecis » à DIEMOZ ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06546 du 31 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Les Jardins de Médecis » à DIEMOZ à 314 950 € ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-06546 du 31 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD « Les Jardins de Médecis » à DIEMOZ (n° FINESS : 380 011 569) est porté à 330 850 € (trois cent trente mille huit cent cinquante euros) au titre de l'exercice 2008.

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Les Jardins de Médecis" à DIEMOZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-10424
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "La Providence" à CORENC

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU l'avenant à la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Providence" à CORENC, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-03992 du 23 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «La Providence» à CORENC à 810 821 € ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-03992 du 23 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD «La Providence» à CORENC (n° FINESS : 380 785 238) est porté à 833 213 € (huit cent trente trois mille deux cent treize euros) au titre de l'exercice 2008 ;

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "La Providence" à CORENC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 19 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 du service de soins infirmiers à domicile (SIAD) géré par le CCAS de SAINT MARTIN D'HERES

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06541 du 29 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » 2008 du SIAD géré par le CCAS de SAINT MARTIN D'HERES ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008- du 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie du service de soins à domicile (SIAD) géré par le CCAS de SAINT MARTIN D'HERES à (n° FINESS : 380 789 867) est porté à 930 690 € (neuf cent trente mille six cent quatre vingt dix euros) au titre l'exercice 2008, dont 40 000 € de crédits non reconductibles en 2009.

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du SIAD géré par le CCAS de SAINT MARTIN D'HERES à sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-10422
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 du service de soins infirmiers à domicile
(SSIAD) géré par le CCAS de GRENOBLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
/...

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06457 du 29 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » 2008 du SSIAD géré par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de GRENOBLE à 3 043 663 € ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-06457 du 29 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie du service de soins à domicile (SIAD) géré par le CCAS de GRENOBLE (n° FINESS : 380 786 236) est porté à 3 062 494 € (trois millions soixante deux mille quatre cent quatre vingt quatorze euros) au titre l'exercice 2008.

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du SSIAD géré par le CCAS de GRENOBLE à sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-10421

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) géré par l'association pour l'Aide aux Personnes Âgées (ADPA) de BOURGOIN-JALLIEU

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06452 du 29 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement "soins" 2008 du SIAD géré par l'ADPA de BOURGOIN-JALLIEU à 1315 142 € ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-06452 du 29 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie du service de soins à domicile (SIAD) géré par l'ADPA de BOURGOIN-JALLIEU (n° FINESS : 380 793 590) est porté à 1 333 164 € (un million trois cent trente trois mille cent soixante quatre euros) au titre l'exercice 2008.

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du SIAD géré par l'ADPA de BOURGOIN-JALLIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-10350
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 du service de soins infirmiers à domicile (SIAD) de BEAUREPAIRE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06450 du 29 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » 2008 du SIAD de BEAUREPAIRE à 298 427 € ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-06450 du 29 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie du service de soins à domicile (SIAD) de BEAUREPAIRE (n° FINESS : 380 791 368) est porté à 329 277 € (trois cent vingt neuf mille deux cent soixante dix sept euros) au titre l'exercice 2008, dont 30 850 € de crédits non reconductibles en 2009.

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du SIAD de BEAUREPAIRE à sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Autorisant l'extension de 38 places du service de soins infirmiers à domicile géré par l'association d'Aide à Domicile aux Personnes Âgées de GRENOBLE-ECHIROLLES

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs au Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la demande présentée par l'association pour l'Aide à Domicile aux Personnes Âgées (ADPA) de GRENOBLE-ECHIROLLES en vue de l'extension de 185 à 270 places pour personnes âgées, soit 85 places supplémentaires et de 4 à 19 places pour personnes handicapées, soit 15 places supplémentaires, du service de soins à domicile dont elle assure la gestion ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de sa séance du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté n° 2006-10484 du 20 novembre 2006 autorisant l'extension du service de soins infirmiers géré par l'Association pour l'Aide à Domicile aux Personnes Âgées de GRENOBLE-ECHIROLLES de 8 places pour personnes handicapées, portant à 12 places la capacité pour personnes handicapées, et maintenant à 185 places la capacité pour personnes âgées ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT que sur les 85 places pour personnes âgées restant à financer au 1^{er} janvier 2008, 9 places pour personnes âgées peuvent être financées au titre de l'exercice 2008 sur la dotation mentionnée à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (dotation anticipée 2007 pour 2008 et enveloppe 2008) ; /...

CONSIDERANT que pour 20 des places pour personnes âgées en attente de financement, le projet présente un coût de financement qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (dotation au titre de l'exercice 2009 fixée par anticipation en 2008) ;

CONSIDERANT que pour 9 des places pour personnes âgées en attente de financement, le projet présente un coût de financement qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (dotation au titre de l'exercice 2010 fixée par anticipation en 2008) ;

CONSIDERANT que la création des 47 places pour personnes âgées et des 7 places pour personnes handicapées restant à financer, présente un coût de fonctionnement non compatible avec le montant des dotations notifiées pour 2008 et anticipées 2009 et 2010 et que leur autorisation ne peut être accordée ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation, visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est accordée à l'Association pour l'Aide à Domicile aux Personnes Âgées, sise Immeuble "Le Stratège", 17 avenue Salvador Allende à ECHIROLLES, pour l'extension de **38 places pour personnes âgées** réparties de la façon suivante :

9 places en 2008, réparties comme suit :

- 6 places sur le secteur de Vizille
- 3 places dans la vallée du Grésivaudan ;

20 places en 2009, réparties dans la vallée du Grésivaudan ;

9 places en 2010, réparties comme suit :

- 1 place dans la vallée du Grésivaudan
- 4 places sur le secteur de Vif
- 4 places sur le secteur de Fontaine.

La capacité totale autorisée est donc de 235 places ainsi réparties :

223 places pour personnes âgées
12 places pour personnes handicapées.

En 2008, la capacité autorisée et financée est de 194 places ainsi réparties :

205 places pour personnes âgées
12 places pour personnes handicapées. /...

ARTICLE 2 – En ce qui concerne les crédits alloués au titre de l'enveloppe anticipée 2009 (9 places), le SIAD ne pourra disposer des moyens de fonctionnement qu'au 1^{er} juillet 2009.

En conséquence, l'ouverture de ces 20 places ne pourra intervenir qu'au 1^{er} juillet 2009.

ARTICLE 3 – En ce qui concerne les crédits alloués au titre de l'enveloppe anticipée 2010 (9 places), le SIAD ne pourra disposer des moyens de fonctionnement qu'au 1^{er} juillet 2010 ;

En conséquence, l'ouverture de ces 9 places ne pourra intervenir qu'au 1^{er} juillet 2010 ;

ARTICLE 4 - Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 6 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

ARTICLE 7 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8 – La demande d'extension des 47 places personnes âgées et des 7 places personnes handicapées non autorisées et restant à financer, fera l'objet du classement prévu à l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L313-4.

ARTICLE 9 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 791 400

Code statuts : 60

Entité établissement :

N° FINESS : 380 380 789 875

- Code catégorie : 354 (service de soins à domicile)

- Code clientèle : 700 (personnes âgées) et 010 (personnes handicapées)

- Code de fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

- Code tarification : 05 (Préfet).

ARTICLE 10 – Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 11 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 12 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et la présidente de l'ADPA d'Echirolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2008

Le Préfet

Michel MORIN

Autorisant l'extension de 58 places du service de soins infirmiers à domicile géré par la Fédération départementale des associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) de ST MARTIN LE VINOUX

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs au Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la demande présentée par la Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural en vue de l'extension de 107 places de la capacité du service de soins à domicile dont elle assure la gestion ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de sa séance du 14 juin 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-09955 du 6 novembre 2002 portant la capacité autorisée du service à 353 places pour personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-15695 du 27 décembre 2005 autorisant l'extension de 20 places pour personnes âgées et 4 places pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile géré par la Fédération départementale des associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural, portant la capacité autorisée du service à 373 places pour personnes âgées et 13 places pour personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-10493 du 20 novembre 2006 autorisant l'extension de 5 places pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile géré par la Fédération départementale des associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural, portant la capacité autorisée du service à 382 places, soit 373 places pour personnes âgées et 9 places pour personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-03225 du 25 septembre 2007 autorisant l'extension de capacité de 10 places pour personnes âgées (sur le secteur de la Varèze) du service de soins infirmiers à domicile géré par la Fédération départementale des associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural, portant la capacité totale du service à 392 places, soit 383 pour personnes âgées et 9 pour personnes handicapées ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT que sur les 66 places restant à financer début 2008, 26 places pour personnes âgées peuvent être financées au titre de l'exercice 2008 sur la dotation mentionnée à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (dotation anticipée 2007 et enveloppe 2008) ;

CONSIDERANT que sur les 66 places restant à financer début 2008, 16 places pour personnes âgées peuvent être financées au titre de 2009 sur la dotation mentionnée à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (enveloppe 2009 fixée par anticipation en 2008) ;

CONSIDERANT que sur les 66 places restant à financer début 2008, 9 peuvent être financées au titre de 2010 sur la dotation mentionnée à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (enveloppe de l'exercice 2010 fixée par anticipation en 2008) ;

CONSIDERANT que la création des 15 places restant à financer début 2008, présente un coût de fonctionnement non compatible avec le montant des dotations notifiées en 2008 et que leur autorisation ne peut être accordée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation, visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est accordée à la Fédération départementales des associations Locales d'Aide à Domicile en milieu Rural, sise 272 rue des Vingt Toises à SAINT MARTIN LE VINOUX, pour l'extension de 51 places pour personnes âgées réparties de la façon suivante :

26 places en 2008 réparties comme suit :

SERVICES	CAPACITE FINANCEE AU 01/01/2008	EXTENSION 2008
Dauphiné-Bugey	33	4
Crémieu	25	1
Bièvres Liers	12	0
Corps Valbonnais	22	1
Nord Dauphiné	28	0
Les Deux Vallées	24	1
St Etienne de St Geoirs	44	2
Monestier Clelles	35	2
Haut Oisans	19	2
Les Trois Rivières	10	2
Le Royans	38	4
Les Terres Froides	39	2
Chartreuse Valdaine	36	2
Les Quatre Montagnes	27	3
TOTAL	392	26

5 places en 2009 réparties comme suit :

- Bièvre-Liers : 1 place
- Deux Vallées : 1 places
- St Etienne de St Geoirs : 2 places
- Trois Rivières : 1 place

9 places en 2010 réparties comme suit :

- Oisans : 2 places
- Terres Froides : 2 places
- Chartreuse-Valdaine : 2 places
- Crémieu : 2 places
- Monestier-de-Clermont : 1 place.

La capacité totale autorisée et financée en 2008 se trouve donc portée de 392 places (383 places personnes âgées et 9 places handicapées) à 418 places (409 places personnes âgées et 9 places pour personnes handicapées).

La capacité totale autorisée compte tenu des enveloppes prévues par anticipation sur 2009 et 2010 est de 443 places (434 places pour personnes âgées et 9 places pour personnes handicapées).

ARTICLE 2 – En ce qui concerne les crédits alloués au titre de l'enveloppe anticipée 2009 (16 places), le SIAD ne pourra disposer des moyens de fonctionnement qu'au 1^{er} juillet 2009.

En conséquence, l'ouverture de ces places ne sera autorisée qu'au 1^{er} juillet 2009. /...

ARTICLE 3 – En ce qui concerne les crédits alloués au titre de l'enveloppe anticipée 2010 (9 places), le SIAD ne pourra disposer des moyens de fonctionnement qu'au 1^{er} juillet 2010.

En conséquence, l'ouverture de ces places ne sera autorisée qu'au 1^{er} juillet 2010.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 6 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

ARTICLE 7 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8 – La demande d'extension des 15 places non autorisées et restant à financer, fera l'objet du classement prévu à l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L313-4.

ARTICLE 9 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

NFINESS : 380 791 301

Code statuts : 60

Entité établissement :

NFINESS : 380 380 791 293

- Code catégorie : 354 (service de soins à domicile)

- Code clientèle : 700 (personnes âgées) et 010 (personnes handicapées)

- Code de fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

- Code tarification : 05 (Préfet).

ARTICLE 10 – Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale. /...

ARTICLE 11 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et la Présidente de la Fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural de St Martin le Vinoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2008

Le Préfet

Michel MORIN

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "La Maison des Anciens" à ECHIROLLES

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU l'avenant à la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Maison des Anciens" à ECHIROLLES, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
/...

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-02917 du 18 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «La Maison des Anciens » à ECHIROLLES à 780 714 € ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-02917 du 18 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD «La Maison des Anciens » à ECHIROLLES (n° FINESS : 380 785 378) est porté à 949 364 € (neuf cent quarante neuf mille trois cent soixante quatre euros) au titre de l'exercice 2008 (dont 122 767 € de crédits non reconductibles en 2009).

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "La Maison des Anciens" à ECHIROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-11662

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "L'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "L'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ; /...

2

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-02916 du 18 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «L'Arche» à CHARVIEU-CHAVAGNEUX à 828 363 € ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté 2008-02916 du 18 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD «L'Arche» à CHARVIEU-CHAVAGNEUX (n° FINESS : 380 803 890) est porté à 854 160 € (huit cent cinquante quatre mille cent soixante euros) au titre de l'exercice 2008 (dont 25 797 € de crédits non reconductibles en 2009).

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "L'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 19 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-11661
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD
"Notre Dame des Roches" à ANJOU

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU l'avenant à la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Notre-Dame des roches" à ANJOU, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01983 du 18 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «Notre-Dame des Roches » à ANJOU à 608 076 € ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-01983 du 18 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD «Notre-Dame des Roches » à ANJOU (n° FINESS : 380 785 121) est porté à 761 584 € (sept cent soixante et un mille cinq cent quatre vingt quatre euros) au titre de l'exercice 2008 (dont 24 028 € de crédits non reconductibles en 2009).

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Notre-Dame des Roches" à ANJOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 19 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-10349
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD de
VILLETTE D'ANTHON

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU le renouvellement de la convention tripartite en date du 17 novembre 2008 intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de VILLETTE D'ANTHON, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06443 en date du 24 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD de Villette d'Anthon ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-06443 du 24 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD de VILLETTE d'ANTHON (n° FINESS : 380781609) est porté à 974 818 € au titre de l'exercice 2008 (dont 172 430 € de crédits non reconductibles en 2009).

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD de VILLETTE D'ANTHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-09612

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Victor Hugo" à VIENNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Victor Hugo" à VIENNE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ; /...

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04211 du 18 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Victor Hugo » à VIENNE ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-04211 du 18 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD « Victor Hugo » à VIENNE (n° FINESS : 380 875 147) est porté à 1 094 862 € au titre de l'exercice 2008 (dont 70 000 € de crédits non reconductibles en 2009).

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Victor Hugo" à VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de l'EHPAD – Centre d'accueil de jour "Péri" à SAINT MARTIN D'HERES

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le Président du Centre communal d'action sociale de SAINT MARTIN D'HERES représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) – Centre d'accueil de jour "Péri" à SAINT MARTIN D'HERES, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06441 du 24 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » du Centre d'accueil de jour "Péri" à SAINT MARTIN D'HERES ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-06441 du 24 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » du Centre d'accueil de jour "Péri" à SAINT MARTIN D'HERES (n° FINISS : 380 005 488) est porté à 119 397 € au titre de l'exercice 2008 (dont 14 821 € de crédits non reconductibles en 2009).

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD - Centre d'accueil de jour "Péri" à SAINT MARTIN D'HERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-09496

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite "Hostachy" à CORPS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ; /...

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04239 du 23 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Les Volubilis » à CORPS ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-04239 du 23 juillet 2008, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite-EHPAD « Les Volubilis » de CORPS (n° FINESS : 380784991) est porté à 426 119 € au titre de l'exercice 2008 (dont 20 000 € de crédits non reconductibles en 2009).

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite "Hostachy" à CORPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 décembre 2008

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Abel Maurice" à LE BOURG D'OISANS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Abel Maurice" à LE BOURG D'OISANS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ; /...
VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04008 du 18 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Abel Maurice » de LE BOURG d'OISANS ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-04008 du 18 juillet 2008, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :
Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite-EHPAD « Abel Maurice » de LE BOURG d'OISANS (n° FINESS : 380781625) est porté à 853 334 € au titre de l'exercice 2008 (dont 30 466 € de crédits non reconductibles en 2009).

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Abel Maurice" à LE BOURG D'OISANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-09485

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Le Dauphin bleu" à BEAUREPAIRE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU l'avenant à la convention tripartite intervenue entre le Président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Dauphin Bleu" à BEAUREPAIRE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04003 du 18 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Le Dauphin Bleu » à BEAUREPAIRE ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{ER} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-04003 du 18 juillet 2008, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite-EHPAD « Le Dauphin Bleu » à BEAUREPAIRE (n° FINESS : 380804005) est porté à 1 104 080 € au titre de l'exercice 2008 (dont 131 500 € de crédits non reconductibles en 2009).

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Le Dauphin Bleu" à BEAUREPAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "La Maison du Lac" à SAINT EGREVE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre la présidente du centre communal d'action sociale de SAINT EGREVE représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Maison du Lac" à SAINT EGREVE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06422 du 24 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « La Maison du Lac » à ST EGREVE ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-06422 du 24 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD « La maison du Lac » à ST EGREVE (n° FINESS : 380 794 644) est porté à 676 706 € au titre de l'exercice 2008.

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "La Maison du Lac" à SAINT EGREVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD de ROYBON

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le Président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de ROYBON, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté n° 2008-06406 du 23 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD de ROYBON ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2008-06406 du 23 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD de ROYBON (n° FINESS : 380 794 610) est porté à 2 640 391 € au titre de l'exercice 2008 (dont 52 096 € de crédits non reconductibles en 2009).

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD de ROYBON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 décembre 2008

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD de MENS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le Président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de MENS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté n° 2008-06405 du 23 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD de MENS ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2008-06405 du 23 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD de MENS (n° FINESS : 380 002 998) est porté à 1 032 296 € au titre de l'exercice 2008 (dont 60 000 € de crédits non reconductibles en 2009).

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD de ROYBON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-09199
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD
"Bellefontaine" à PEAGE DE ROUSSILLON

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le Président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Bellefontaine" à PEAGE DE ROUSSILLON, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté n° 2008-06411 du 23 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Bellefontaine » au PEAGE DE ROUSSILLON ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2008-06411 du 23 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD « Bellefontaine » au PEAGE DE ROUSSILLON (n° FINESS : 380 781 575) est porté à 2 205 752 € au titre de l'exercice 2008 (dont 56 189 € de crédits non reconductibles en 2009).
Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).
Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Bellefontaine" à PEAGE DE ROUSSILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-11022

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite "Belle Vallée" à FROGES

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président de la COSI, gestionnaire de l'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Belle Vallée » à FROGES, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère; /...
VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté n° 2008-06417 du 24 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Belle Vallée » à FROGES ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2008-06417 du 24 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD « Belle Vallée » à FROGES (n° FINESS : 380 802 595) est porté à 886 296 € au titre de l'exercice 2008 (dont 125 704 € de crédits non reconductibles en 2009).

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Belle Vallée" à FROGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-11017

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Champ fleuri" à ECHIROLLES

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le Président du Centre communal d'action sociale d'Echirolles représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Champ Fleuri" à ECHIROLLES, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ; /...
VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté n° 2008-04005 du 18 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Champ Fleuri » à ECHIROLLES ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2008-04005 du 18 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD « Champ Fleuri » à ECHIROLLES (n° FINESS : 380 013 896) est porté à 844 395 € au titre de l'exercice 2008 (dont 46 153 € de crédits non reconductibles en 2009).
Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).
Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Champ Fleuri" à ECHIROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-11028

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de personnes âgées-EHPAD publique de MEYLAN

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n°2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre la présidente du Syndicat intercommunal pour la maison de personnes âgées de MEYLAN représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de MEYLAN, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté n° 2008-06421 du 24 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD de MEYLAN ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2008-06421 du 24 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD de MEYLAN (n° FINESS : 380 800 847) est porté à 664 210 € au titre de l'exercice 2008 (dont 106 497 € de crédits non reconductibles en 2009).

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de personnes âgées-EHPAD publique de MEYLAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "L'Age d'Or" à MONESTIER-DE-CLERMONT

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le Président de la communauté de communes du canton de MONESTIER-DE-CLERMONT représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "L'Âge d'Or" à MONESTIER DE CLERMONT, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté n° 2008-06412 du 23 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « L'AGE d'OR » à MONESTIER DE CLERMONT ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2008-06412 du 23 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD « L'Age d'Or » à MONESTIER DE CLERMONT (n° FINESS : 380 803 312) est porté à 408 459 € au titre de l'exercice 2008 (dont 33 280 € de crédits non reconductibles en 2009).
Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).
Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "L'Âge d'Or" à MONESTIER-DE-CLERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-09197
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD de MOIRANS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le Président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de MOIRANS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté n° 2008-06413 du 23 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD de MOIRANS ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2008-06413 du 23 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD de MOIRANS (n° FINESS : 380 781 674) est porté à 1 815 296 € au titre de l'exercice 2008 (dont 63 459 € de crédits non reconductibles en 2009).
Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).
Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD de MOIRANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-11656

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Résidence d'accueil et de soins du Perron" à St Sauveur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
- VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;
- VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ; /...
- VU la convention tripartite intervenue entre le représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la résidence d'accueil et de soins du PERRON à St Sauveur, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
- VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06442 du 24 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Le Perron » à ST SAUVEUR ;
- SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-06442 du 24 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD « Le Perron » à ST SAUVEUR (n° FINESS : 380 782 680) est porté à 3 320 380 € au titre de l'exercice 2008 (dont 50 648 € de crédits non reconductibles en 2009).

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la résidence d'accueil et de soins du Perron à St Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de l'EHPAD "Joliot Curie" à LE PONT DE CLAIX

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU le renouvellement de la convention tripartite en date du 4 novembre 2008 intervenue entre le Président du Centre communal d'action sociale de LE PONT DE CLAIX représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Joliot Curie" à LE PONT DE CLAIX, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06414 du 23 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Joliot Curie » à LE PONT DE CLAIX ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-06414 du 23 juillet 2008 susvisé, est modifié, ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite-EHPAD "Joliot Curie" à LE PONT DE CLAIX (n° FINESS : 380795468) est porté à 655 204 € au titre de l'exercice 2008 (dont 92 811€ de crédits non reconductibles en 2009).

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du logement-foyer/EHPAD "Joliot Curie" à LE PONT DE CLAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-09195

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "La Maison de Palleine" à JARRIE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du centre communal d'action sociale de JARRIE représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Maison de Palleine" à JARRIE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté n° 2008-04006 du 18 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « La maison de Palleine » à JARRIE ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2008-04006 du 18 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD « La Maison de Palleine » à JARRIE (n° FINESS : 380 803 577) est porté à 226 754 € au titre de l'exercice 2008 (dont 8 724 € de crédits non reconductibles en 2009).

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «La Maison de Palleine» à JARRIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-11424

fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier « Michel Perret » de Tullins

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-06033 du 24 septembre 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leur attribution ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-05861 fixant le montant annuel de la dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe « EHPAD » du Centre hospitalier de Tullins ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2008-05861 en date du 10 juillet 2008 est abrogé ;

Article 2 – La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Tullins (n° FINESS : 380 780 098) est fixée pour l'année 2008 à :

1 385 512 €

(un million trois cent quatre vingt mille cinq cent douze euros)

Elle se décompose comme suit :

Sections	Dotation annuelle de financement « soins »- arrêté du 10/07/08	Mesure nouvelle reconductible	Mesure nouvelle non reconductible	Nouvelle dotation annuelle de financement « soins »
EHPAD	1 079 384 €	0 €	306 128 €	1 385 512 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 15 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-09193

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Les Tilleuls" à ENTRE-DEUX-GUIERS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le Président du conseil d'administration, le représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Tilleuls" à ENTRE DEUX GUIERS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté n° 2008-04215 du 18 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Les Tilleuls » à ENTRE DEUX GUIERS ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2008-04215 du 18 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD « Les Tilleuls » à ENTRE DEUX GUIERS (n° FINESS : 380 781 591) est porté à 614 495 € au titre de l'exercice 2008 (dont 97 932 € de crédits non reconductibles en 2009).

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Les Tilleuls" à ENTRE-DEUX-GUIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 décembre 2008

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de l'EHPAD "Le Parc" à DOMENE – Unité "Arcadie"

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du centre communal d'action sociale de DOMENE représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Parc" à DOMENE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté n° 2008-04009 du 18 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Le Parc » à DOMENE ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté 2008-04009 du 18 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD « Le Parc » à DOMENE (n° FINESS : 380 785 493) est porté à 280 966 € au titre de l'exercice 2008 (dont 113 959 € de crédits non reconductibles en 2009).
Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).
Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du foyer-logement/EHPAD "Le Parc" à DOMENE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD de LA COTE ST ANDRE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le Président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de LA COTE ST ANDRE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06357 du 23 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD de LA COTE ST ANDRE ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-06357 du 23 juillet 2008, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :
Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite-EHPAD de LA COTE ST ANDRE (n° FINESS : 380785816) est porté à 3 174 840 € au titre de l'exercice 2008 (dont 396 000 € de crédits non reconductibles en 2009).

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD de LA COTE ST ANDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de l'EHPAD "Les Volubilis" à AOSTE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du centre communal d'action sociale d'Aoste représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Volubilis" à AOSTE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06416 du 24 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD d'AOSTE ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-06416 du 24 juillet 2008, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :
Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite-EHPAD « Les Volubilis » à AOSTE (n° FINESS : 380789990) est porté à 514 567 € au titre de l'exercice 2008 (dont 66 189 € de crédits non reconductibles en 2009).

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du logement-foyer/EHPAD "Les Volubilis" à AOSTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 décembre 2008

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Jeanne de Chantal" à CREMIEU

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Jeanne de Chantal" à CREMIEU, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ; /...
VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté n° 2008-04004 du 18 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à CREMIEU ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2008-04004 du 18 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD « Jeanne de Chantal » à CREMIEU (n° FINESS : 380 781 682) est porté à 1 462 755 € au titre de l'exercice 2008 (dont 66 018 € de crédits non reconductibles en 2009).
Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).
Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Jeanne de Chantal" à CREMIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-11658
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Les Tournelles" à VIRIEU SUR BOURBRE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de VIRIEU SUR BOURBRE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06448 du 28 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Les Tournelles » à VIRIEU SUR BOURBRE ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-06448 du 28 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD « Les Tournelles » à VIRIEU SUR BOURBRE (n° FINESS : 380 781 641) est porté à 835 489 € au titre de l'exercice 2008 (dont 141 756 € de crédits non reconductibles en 2009).

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Les Tournelles" à VIRIEU-SUR-BOURBRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-11657

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Les Pivoles" à LA VERPILLIERE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la convention tripartite intervenue entre le Président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Pivoles" à LA VERPILLIERE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ; /...

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04007 du 18 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Les Pivoles » à LA VERPILLIERE ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-04007 du 18 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD « Les Pivoles » à LA VERPILLIERE (n° FINESS : 380 803 148) est porté à 855 351 € au titre de l'exercice 2008 (dont 50 220 € de crédits non reconductibles en 2009).

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Les Pivoles" à LA VERPILLIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2008-10994

autorisant l'extension de capacité de l'ESAT "ESTHI" à St Martin d'Hères (Isère)

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes,

Vu la demande présentée par l'ESTHI (établissement social de travail et d'hébergement isérois) , établissement public, 30, rue Langevin 38404 St Martin d'Hères, sollicitant l'extension de l'ESAT (établissement et service d'aide par le travail), de 10 places afin de répondre aux demandes de jeunes handicapés relevant de l'amendement Creton,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-10948 du 21 septembre 2005 de Monsieur le Préfet du département de l'Isère, autorisant, après extension, une capacité totale du Centre d'Aide par le Travail (CAT), "ESTHI" à St Martin d'Hères (Isère) de 100 places,

Considérant que l'extension de 5 places en 2008 ne constitue pas une extension importante au sens du code de l'action sociale et des familles et notamment son article R 313-1 ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Rhône-Alpes et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par l'aide sociale au titre de l'exercice 2008,

Sur proposition du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) "ESTHI" à St Martin d'Hères (Isère) pour l'extension de 5 places.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement est fixée à **105 places** pour adultes présentant une déficience motrice sans troubles associés, à compter du 1^{er} octobre 2008.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est valable jusqu'au 4 janvier 2017, soit pour 15 ans à compter de janvier 2002, date de début de l'autorisation en cours.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D313-14,

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

ARTICLE 7 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◆ <u>Entité Juridique</u> :	ESTHI
NFINESS	38 000 045 5
Code statut juridique	19 (établissement social et médico-social départemental)
◆ <u>Entité Etablissement</u> :	ESAT ESTHI
NFINESS	38 078 773 9
Code catégorie	246 (établissement et service d'aide par le travail)
Code discipline	908 (aide par le travail pour adultes handicapés)
Code clientèle	410 (déficience motrice sans troubles associés)
Code fonctionnement	14 (externat)

ARTICLE 8 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16.12.2008
Le Préfet du département de l'Isère,
Michel MORIN

ARRETE n° 2008-10993

autorisant l'extension de capacité de l'ESAT "LES ATELIERS DU PLANTAU" à CHATTE (Isère)

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes,

Vu la demande présentée par l'association au service de l'enfance et des adultes inadaptés (ASEAI) sise à Tullins en Isère sollicitant l'extension de l'ESAT (établissement et service d'aide par le travail) "LES ATELIERS DU PLANTAU" à CHATTE, de 5 places (3 places en 2006 et 2 places en 2007 reportées en 2008),

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-03349 du 4 mai 2006 de Monsieur le Préfet du département de l'Isère, autorisant, après extension, une capacité totale de l'ESAT (établissement et service d'aide par le travail) "LES ATELIERS DU PLANTAU" à CHATTE (Isère) de 33 places,

Considérant que l'extension de 2 places en 2008 ne constitue pas une extension importante au sens du code de l'action sociale et des familles et notamment son article R 313-1 ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Rhône-Alpes et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par l'aide sociale au titre de l'exercice 2008,

Sur proposition du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association au service de l'enfance et des adultes inadaptés (ASEAI) pour l'extension de 2 places de l'ESAT (établissement et service d'aide par le travail) "LES ATELIERS DU PLANTAU" à Chatte (Isère).

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement est fixée à **35 places** pour adultes présentant un retard mental léger et des troubles du caractère et du comportement, à compter du 1^{er} octobre 2008,

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est valable jusqu'au 4 janvier 2017, soit pour 15 ans à compter de janvier 2002, date de début de l'autorisation en cours.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D313-14,

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

ARTICLE 7 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◆ Entité Juridique : ASEAI à Tullins

NFINESS	38 079 330 7
Code statut juridique	60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
♦ <u>Entité Etablissement</u> :	ESAT "LES ATELIERS DU PLANTAU"
NFINESS	38 079 117 8
Code catégorie	246 (établissement et service d'aide par le travail)
Code discipline	908 (aide par le travail pour adultes handicapés)
Code clientèle	118 (retard mental léger)
	200 (troubles du caractère et du comportement)
Code fonctionnement	13 (semi-internat)

ARTICLE 8 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16.12.2008
Le Préfet du département de l'Isère,
Michel MORIN

**fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D.
(établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre « Michel Philibert »**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-06033 du 24 septembre 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leur attribution ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU l'arrêté de création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 35 lits au Centre de Soins de Longue durée « Michel Philibert » par transfert de 35 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée, intervenu entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère en date du 2 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-05860 fixant le montant annuel de la dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe « EHPAD » du Centre Michel Philibert ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2008-05860 en date du 10 juillet 2008 est abrogé ;

Article 2 – La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre Michel Philibert (n°FINESS : 380 802 512) est fixée pour l'année 2008 à :

580 284 €

(cinq cent quatre vingt mille deux cent quatre vingt quatre euros)

Elle se décompose comme suit :

Sections	Dotation annuelle de financement « soins »- arrêté du 10/07/08	Mesure nouvelle reconductible	Mesure nouvelle non reconductible	Nouvelle dotation annuelle de financement « soins »
EHPAD	565 052 €	8 031 €	6931 €	580 284 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 15 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-11660
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "La Tourmaline" à VOIRON

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le Président du Centre communal d'action sociale de VOIRON représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Tourmaline" à VOIRON, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06444 du 24 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « La Tourmaline » à VOIRON ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-06444 du 24 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD « La Tourmaline » à VOIRON (n° FINESS : 380 804 617) est porté à 708 227 € au titre de l'exercice 2008 (dont 12 000 € de crédits non reconductibles en 2009).

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «La Tourmaline»à VOIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-11659

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD de VIZILLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n°2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU l'avenant n° 1 en date du 04 novembre 2008 à la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de VIZILLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

/...

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04214 du 18 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD de VIZILLE ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-04214 du 18 juillet 2008, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD de VIZILLE (n° FINESS : 380782664) est porté à 1 905 518 € au titre de l'exercice 2008.

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD de VIZILLE à sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-11315

fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe SSIAD (Service de Soins Infirmiers à Domicile) du centre hospitalier « Michel Perret » de Tullins

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-06033 du 24 septembre 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leur attribution ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-05862 fixant le montant annuel de la dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe « SSIAD » du Centre hospitalier de Tullins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-08762 autorisant l'extension de 4 places du service de soins infirmier à domicile portant sa capacité de 27 à 31 places.

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2008-05862 en date du 10 juillet 2008 est abrogé ;

Article 2 – La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) du centre hospitalier de Tullins (n°FINESS : 380 780 0 98) est fixée pour l'année 2008 à :

267 485 €

(deux cent soixante sept mille quatre cent quatre vingt cinq euros)

Elle se décompose comme suit :

Sections	Dotation annuelle de financement « soins »- arrêté du 10/07/08	Mesure nouvelle reconductible	Mesure nouvelle non reconductible	Nouvelle dotation annuelle de financement « soins »
SSIAD	225 690 €	16 718 €	25 077 €	267 485 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 15 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-07285

fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Rives

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-06033 du 24 septembre 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leur attribution ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-05856 fixant le montant annuel de la dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe « EHPAD » du Centre Hospitalier de Rives ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2008-05856 en date du 08 juillet 2008 est abrogé ;

Article 2 – La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (E2) (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Rives (n° FINESS : 380 780 072) est fixée pour l'année 2008 à :

845 643,00 €

(huit cent quarante cinq mille six cent quarante trois euros)

Elle se décompose comme suit :

Sections	Dotation annuelle de financement « soins »- arrêté du 10/07/08	Mesure nouvelle reconductible	Mesure nouvelle non reconductible	Nouvelle dotation annuelle de financement « soins »
EHPAD	770 643 €	0 €	75 000 €	845 643 €

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD (E2), pour l'année 2008 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 :	43,41 €
- tarifs GIR 3 & 4 :	27,55 €
- tarifs GIR 5 & 6 :	11,69 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n2008-11 301

fixant la dotation annuelle de financement "soins" de la maison de retraite, établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital local de VINAY (phase 2/2008)

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, **section 1** section 2, sous-section 1,2,3 et 4 **soit les articles R.314-4 à R.314-196** ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-06033 du 24 septembre 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-06011 en date du 02 juillet 2008 fixant le montant de la dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe « maison de retraite EHPAD » de l'hôpital local de Vinay ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU l'avenant n° à la convention intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'hôpital local de Vinay entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, signé le 13 juin 2008 avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2008 ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2008-06011 en date du 02 juillet 2008 est abrogé ;

ARTICLE 2 : La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe « EHPAD » de l'hôpital local de Vinay (n°FI NESS : 380 780 106) pour l'exercice 2008, est fixée à :

1 207 804 €

(un million deux cent sept mille huit cent quatre Euros)

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dotation annuelle de financement «soins»	Mesures nouvelles	Nouvelle dotation annuelle de financement «soins»
<i>Sous dotation hébergement permanent</i>	1 136 107 €	41 456 €	1 177 563 €
<i>Sous dotation Accueil de jour</i>	30 241 €	-----	30 241 €
Dotation globale de soins 2008	1 166 348 €		1 207 804 €

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD, à compter du 1^{er} décembre 2008, pour l'année 2008 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 : 47,47 €
- tarifs GIR 3 & 4 : 30,13 €

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'Accueil de jour, pour l'année 2008 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 : 28,53 €
- tarifs GIR 3 & 4 : 18,11 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 décembre 2008

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-07284

fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de l'hôpital local de St Geoire en Valdaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-06033 du 24 septembre 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leur attribution ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-05858 fixant le montant annuel de la dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe « EHPAD » de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2008-05858 en date du 10 juillet 2008 est abrogé ;

Article 2 – La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine (n°FINESS : 380 780 239) est fixée pour l'année 2008 à :

1 739 302,00 €

(un million sept cent trente neuf mille trois cent deux euros)

Elle se décompose comme suit :

Sections	Dotation annuelle de financement « soins »- arrêté du 10/07/08	Mesure nouvelle reconductible	Mesure nouvelle non reconductible	Nouvelle dotation annuelle de financement « soins »
EHPAD	1 485 142 €	0 €	254 160 €	1 739 302 €

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD, pour l'année 2008 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 :	52,56 €
- tarifs GIR 3 & 4 :	33,36 €
- tarifs GIR 5 & 6 :	14,15 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRÊTE n° 2008-10272
modifiant la tarification pour l'année 2008 de l'IMP « le Cochet » à Méaudre

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-05261 du 24.06.2008 fixant la tarification de l'IMP « le Cochet » à Méaudre pour 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 14 novembre 2008 donnant subdélégation de signature ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°2008-05261 du 24.06.2008 fixant la tarification de l'IMP « le Cochet » à Méaudre (n°FINESS : 380 780 817) est abrogé.

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2008 (1^{er} janvier au 31 décembre), les recettes et les dépenses de l'IMP « le Cochet » à Méaudre sont autorisées comme suit :

ARTICLE 3

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	174 569,12	-	1 923 920,57
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 561 214,72		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	138 136,73	50 000,00	
	<i>Dont crédit non reductible</i>		<i>50 000,00</i>	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 761 056,57	50 000,00	1 923 920,57
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	112 864,00	-	
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.	-	-	

Les nouveaux prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2008 de l'IMP « le Cochet » à Méaudre sont fixés comme suit :

- Internat..... 342,96 €
- Semi-internat..... 160,26 €

ARTICLE 4

Le prix de journée internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1^{er} décembre 2008.

ARTICLE 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28.11.2008

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental des affaires

sanitaires et sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

A R R E T E n° 2008-10271
modifiant la tarification pour l'année 2008 de l'ITEP la Chantourne à la Terrasse

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-05246 du 30.05.2008 fixant la tarification de l'ITEP la Chantourne à la Terrasse pour 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 14 novembre 2008 donnant subdélégation de signature ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°2008-05246 du 30.05.2008 fixant la tarification de l'ITEP la Chantourne à la Terrasse (n°FINESS : 380 784 314) est abrogé.

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2008 (1^{er} janvier au 31 décembre), les recettes et les dépenses de l'ITEP la Terrasse sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	346 168,75	3 893,00	3 115 993,27
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 407 989,83	41 509,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	316 432,69		
	<i>Dont crédit non reconductible</i>		45 402,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 848 332,27	45 402,00	3 115 993,27
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	218 988,00	-	
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.	3 271,00	-	

ARTICLE 3

Les nouveaux prix de journées pour l'exercice budgétaire 2008 de l'ITEP la Chantourne à la Terrasse sont fixés comme suit :

- Internat.....	221,85 €
- Semi-internat.....	211,07 €

ARTICLE 4

Le prix de journée internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1^{er} décembre 2008.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28.11.2008
P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental des affaires

sanitaires et sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

A R R E T E n° 2008-07283

fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Voiron

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-3 17 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-06033 du 24 septembre 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
Vu la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leur attribution ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-05859 fixant le montant annuel de la dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe « EHPAD » du Centre Hospitalier de Voiron ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2008-05859 en date du 10 juillet 2008 est abrogé ;

Article 2 – La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Voiron (N° INESS : 380 784 751) est fixée pour l'année 2008 à :

1 046 777 €

(Un million quarante six mille sept cent soixante dix sept euros)

Elle se décompose comme suit :

Sections	Dotation annuelle de financement « soins »- arrêté du 10/07/08	Mesure nouvelle reconductible	Mesure nouvelle non reconductible	Nouvelle dotation annuelle de financement « soins »
EHPAD	933 038 €	0 €	113 739 €	1 046 777 €

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD, pour l'année 2008 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 :	18,85 €
- tarifs GIR 3 & 4 :	11,96 €
- tarifs GIR 5 & 6 :	5,07 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12.12.2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N°2008-11236
**AVIS DE CONCOURS SUR TITRE EN VUE DE POURVOIR UN POSTE D'OUVRIER
PROFESSIONNEL QUALIFIE**

Un poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié, **Spécialité cuisine**, est à pourvoir, conformément aux dispositions du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, au sein du Service Cuisine de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage (Isère).

Peuvent faire acte de candidature :

Les candidats titulaires :

- Soit d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle, spécialité cuisine,
- Soit d'un Brevet d'Etudes Professionnelles, spécialité cuisine,
- Soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Soit d'un diplôme au mois équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures, composées de :

- Une lettre de candidature,
- D'un curriculum vitae détaillé,
- D'une copie conforme à l'original des diplômes obtenus.

Devront être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame La Directrice
Hôpital Rhumatologique d'Uriage
BP 18
38410 SAINT MARTIN D'URIAGE

Dans un délai de un mois à compter de la date de publication du présent avis.

Fait à Saint Martin d'Uriage,
Le 8 décembre 2008
La Directrice
Sylviane CANDELA-ROUQUET

modifiant la dotation annuelle de financement "soins" 2008 du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de l'Hôpital local de Beaurepaire

VU le Code de la santé publique ;
VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'arrêté préfectoral n2008-05778 du 1^{er} juillet 2008 fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe EHPAD de l'Hôpital local de Beaurepaire ;
VU l'arrêté préfectoral n2008-06033 du 24 septembre 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées pour 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) l'hôpital local de Beaurepaire ;
CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n2008-05778 du 1^{er} juillet 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation annuelle de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins », du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de l'Hôpital local de Beaurepaire (n°FINESS : 380 781 351) est fixé pour l'année 2008 à :

1 410 928,00 €
(un million quatre cent dix mille neuf cent vingt huit euros)

Il se décompose comme suit :

Section	Dotation annuelle de financement «Soins» (arrêté du 1 ^{er} juillet 2008)	Crédits non reconductibles	Nouvelle dotation annuelle de financement «soins»
EHPAD	1 377 506,00 €	33 422,00€	1 410 928,00 €

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 décembre 2008
 Pour le Préfet,
 et par délégation,
 Le directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales,
 Jean-Charles ZANINOTTO

modifiant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin

VU le code de la santé publique ;
VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R. 314-4 à R. 314-196 ;
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU le décret n2001-388 du 4 mai modifiant le décret n99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'arrêté préfectoral n2008-05777 du 1^{er} juillet 2008, fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe EHPAD du Centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin ;
VU l'arrêté préfectoral n2008-06033 du 24 septembre 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n) 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées pour 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU le renouvellement de la convention tripartite conclu le 27 novembre 2008 entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), Centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin ;
CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n2008-05777 du 1^{er} juillet 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation annuelle de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » du budget annexe EHPAD du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin (n°FINESS : 380 780 056) pour l'année 2008 est de :

1 392 172,00 €

(un million trois cent quatre vingt douze mille cent soixante deux euros)

(dont 37 081,00 € de crédits non reconductibles en 2008)

Elle se décompose comme suit :

Section	Dotation annuelle de financement «Soins» (arrêté du 1 ^{er} juillet 2008)	Mesures nouvelles	Nouvelle dotation annuelle de financement «soins»
E.H.P.A.D.	1 311 378,00 €	80 794,00 €	1 392 172,00 €

ARTICLE 2 - : Les tarifs journaliers de soins applicables à l' EHPAD, pour l'année 2008, sont maintenus :

- (GIR 1 et 2) : 47,61 €
- (GIR 3 et 4) : 30,21 €
- (GIR 5 et 6) : 12,82 €

ARTICLE 3 - L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 décembre 2008
 Pour le Préfet,
 et par délégation,
 Le Directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales,
 Jean-Charles ZANINOTTO

modifiant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du Centre hospitalier de Vienne

VU le Code de la santé publique ;
VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU le décret n2001-388 du 4 mai modifiant le décret n99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'arrêté conjoint état/département E n2007-02624/ D n2007-2603 du 26 mars 2007 autorisant l'extension de la capacité de l'accueil de jour Alzheimer de 8 à 16 places au centre hospitalier de Vienne ;
VU l'arrêté préfectoral n2008-05779 du 1^{er} juillet 2008, fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe EHPAD du Centre hospitalier de Vienne ;
VU l'arrêté préfectoral n2008-06033 du 24 septembre 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées pour 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre hospitalier de Vienne ;
CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;
CONSIDERANT que le montant du clapet « anti-retour » est de zéro euro ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n2008-05779 du 1^{er} juillet 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation annuelle de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Vienne (nFINESS : 380 781 435) pour l'année 2008 est de :

3 909 914,00 €

(trois millions neuf cent neuf mille neuf cent quatorze euros)

Il se décompose comme suit :

Section	Dotation annuelle de financement «Soins» (arrêté du 1 ^{er} juillet 2008)	Crédits non reconductibles	Nouvelle dotation annuelle de financement «soins»
E.H.P.A.D.	3 570 865,00 €	212 705,00 €	3 783 570,00 €
Accueil de Jour	126 344,00 €	0,00 €	126 344,00 €

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD, pour l'année 2008 sont inchangés :

- (GIR 1 et 2) :	62,41 €
- (GIR 3 et 4) :	39,61 €
- (GIR 5 et 6) :	16,80 €

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'Accueil de Jour, pour l'année 2008 sont inchangés :

- (GIR 1 et 2) :	32,32 €
- (GIR 3 et 4) :	20,51 €

ARTICLE 2 - L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 décembre 2008
 Pour le Préfet,
 et par délégation,
 Le directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales,
 Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n2008 – 10 745

fixant la dotation annuelle de financement soins du budget annexe “ maison de retraite” et accueil de jour de l’Hôpital local de La Tour du Pin (Phase 2/2008)

VU le code de la santé publique ;
VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2 ,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
VU le décret n2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté conjoint n2007-38-252 (ARH) et n2007- 1 0 980 (E) du 17 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital local de La Tour du Pin entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;
VU l'arrêté conjoint n2008-02310 (E) et n2008-608 (D) du 2 janvier 2008 autorisant l'extension de 33 lits de la maison de retraite EHPAD de l'HL La Tour du Pin par transfert de 33 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée de l'HL La Tour du Pin, portant la capacité totale à 80 lits ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-06033 du 24 septembre 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;
VU l'arrêté préfectoral n2008-03291 du 17 avril 2008 , fixant le montant de la dotation annuelle de financement soins à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe « maison de retraite » allouée à l'Hôpital local de La Tour du Pin (rFINESS : 380 782 698) pour le fonctionnement des 33 lits de la MR créés par transfert de 33 lits USLD, modifié par l'arrêté préfectoral n2008-04405 du 16 mai 2008 fixant la base de référence reconductible du forfait soins de la maison de retraite de l'Hôpital local de La Tour du Pin pour la totalité de sa capacité, soit 80 lits ;
VU l'arrêté préfectoral n2008-06015 en date du 02 juillet 2008 fixant le montant de la dotation annuelle de financement «soins» à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe «maison de retraite» de l'hôpital local de La Tour du Pin ;
VU la circulaire nDGAS/DSS/2008/54 du 15 février 20 08 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue le 28 décembre 2007 entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère, et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital local de La Tour du Pin, avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2008 ;
CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n2008-06015 en date du 02 juillet 2008 est abrogé ;

ARTICLE 2 – La dotation annuelle de financement soins à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe maison de retraite EHPAD de l'hôpital local de La Tour du Pin (**nFINESS : 380 782 698**) est fixée pour l'année 2008 à :

1 100 556 €

(Un million cent mille cinq cent cinquante six Euros)

et se décompose de la manière suivante :

Sections	Dotation Annuelle de Financement	Mesures nouvelles	Nouvelle dotation annuelle de financement «soins»
Sous dotation EHPAD (80 lits)	1 025 573 €	30 209 €	1 055 782 €
Sous dotation Accueil de jour	44 774 €	0	44 774 €
Dotation globale de soins 2008	1 070 347 €	30 209 €	1 100 556 €

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'Accueil de jour, pour l'année 2008 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 : 25,01 €
- tarifs GIR 3 & 4 : 15,87 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 décembre 2008
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
 Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n2008-11323

fixant la dotation annuelle de financement "soins" de la maison de retraite "La Bâtie", établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n°2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées pour 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU l'arrêté préfectoral n°2007-05863 en date du 2 juillet 2008 fixant le montant de la dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe « maison de retraite E.H.P.A.D. La Bâtie » du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;
VU la convention tripartite intervenue le 28 mai 2004 - avec prise d'effet le 1^{er} juin 2004 - entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;
CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est partielle ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n°2007-05863 en date du 2 juillet 2008 est abrogé ;

ARTICLE 2 – La dotation annuelle de financement «soins», à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe maison de retraite EHPAD "La Bâtie" du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble (nFINESS : 380.0780.080) pour l'année 2008 est de :

995 789,00 €

(Neuf cent quatre vingt quinze mille sept cent quatre-vingt-neuf euros)

Elle se décompose comme suit :

Sections	Dotation annuelle de financement «soins» Arrêté du 2 juillet 2008	Mesures nouvelles	Nouvelle dotation annuelle de financement «soins»
Maison de Retraite	865 289,00 €	130 500,00 €	995 789,00 €

ARTICLE 3 – Les tarifs journaliers "soins" applicables à l'EHPAD, pour l'année 2008 sont les suivants :

- tarifs soins GIR (1 et 2) : 48,82 €
- tarifs soins GIR (3 et 4) : 30,98 €
- tarifs soins GIR (5 et 6) : 13,14 €

ARTICLE 4 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 5 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n2008-11322
fixant la dotation annuelle de financement "soins" de la maison de retraite, établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) du Centre Hospitalier de La Mure

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n°2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées pour 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU l'arrêté préfectoral n°2007-05864 en date du 2 juillet 2008 fixant le montant de la dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe « maison de retraite E.H.P.A.D. » du Centre Hospitalier de La Mure ;
VU la convention tripartite intervenue le 1^{er} janvier 2007 entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) du Centre Hospitalier de La Mure ;
CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n°2007-05864 en date du 2 juillet 2008 est abrogé ;
ARTICLE 2 – La dotation annuelle de financement «soins», à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe maison de retraite E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier de La Mure (n°FINESS : 380 780 031) pour l'année 2008 est de :

703 057,00 €
(Sept cent trois mille cinquante-sept euros)

Elle se décompose comme suit :

Sections	Dotation annuelle de financement «soins» Arrêté du 2 juillet 2008	Crédits Non Reconductibles	Nouvelle dotation annuelle de financement «soins»
Maison de Retraite EHPAD	693 057,00 €	10 000,00 €	703 057,00 €

ARTICLE 3 – Les tarifs journaliers "soins" applicables à l'EHPAD, pour l'année 2008 sont les suivants :

- tarifs soins GIR (1 et 2) : 50,41 €
- tarifs soins GIR (3 et 4) : 31,99 €
- tarifs soins GIR (5 et 6) : 13,57 €

ARTICLE 4 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 5 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2008-10996

autorisant la baisse de capacité de l'IME Jules Cazeneuve « ASEAI » 1 rue du couvent 38810 TULLINS

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R 312-180 à R 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté n°93-227 du 10 juin 1993 de Monsieur le préfet de la région « Rhône Alpes » portant agrément au titre de l'annexe 24 au décret n°9-798 du 27 octobre 1989 pour l'accueil d'enfants et adolescents (garçons et filles) âgés de 9 à 19 ans, présentant un retard mental léger avec troubles associés, les places étant réparties de la manière suivante pour ce qui concerne l'IME.

- 43 lits d'internat
- 42 places de semi-internat

Soit un total de **85 places**

Vu le procès verbal du 21 août 2008 de la sous commission départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur émettant un avis défavorable au fonctionnement de l'établissement

Vu l'arrêté N°08-135 du 18 juin 2008 de M. le Maire de Tullins prorogeant pour 1 an à compter du 10 juin 2008 l'ouverture provisoire au public de l'IME "Jules Cazeneuve"

Vu la demande de l'établissement lors de la réunion organisée à la DDASS le 4 décembre 2008 afin d'abaisser la capacité de l'accueil à un total de 78 places

Sur proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'agrément de l'IME "Jules Cazeneuve" à Tullins (ASEAI) est modifié, la capacité totale d'accueil passe de 85 à **78 places** réparti comme suit :

- 25 lits d'internat
- 53 places de semi-internat

ARTICLE 2 :

Cette modification prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 3 :

Le service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◆ Entité Juridique :	ASEAI à Tullins
NFINESS	38 079 330 7
Code statut	60 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
◆ Etablissement :	
NFINESS	38 078 0973
Code catégorie	183 (Institut Médico Educatif)
Code discipline	903 (Education générale. Profession. et soins Spécial. Enfants Handicapés.
Code clientèle	118 (retard mental léger)
Mode fonctionnement	11 internat
	14 semi-internat

ARTICLE 4 :

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Le Préfet du département de l'Isère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Fait à Grenoble, le 30.12.2008
Le Préfet du département de l'Isère
Albert DUPUY,

ARRETE n° 2008-

autorisant l'extension de capacité de 5 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile rattaché à l'institut de rééducation « Montbernier » à Bourgoin-Jallieu

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 312-5.1 relatif au PRIAC et les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R 312-180 à R 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la demande de l'association Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales sollicitant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à domicile (SESSAD) de 30 places à Bourgoin-Jallieu pour enfants des deux sexes de 5 à 16 ans,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 15 octobre 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-13481 du 25 octobre 2004 autorisant la création de 15 places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile pour enfants et adolescents de 5 à 16 ans d'intelligence normale ou proche de la normale présentant des troubles de la personnalité associé à des troubles du comportement, et des troubles de la mémoire par l'Association Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales ;

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes,

Considérant que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement des enfants du secteur concerné, qu'il s'intègre bien dans les orientations du schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère et qu'il répond aux instructions des ministères de la Santé et de l'Education Nationale,

Considérant toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours et que seules 5 places supplémentaires peuvent être actuellement financées ;

Sur proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'association Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales en vue de l'extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de cinq places portant la capacité d'accueil de quinze à vingt places à compter du 1^{er} janvier 2009 en faveur d'enfants et d'adolescents de 5 à 16 ans d'intelligence normale ou proche de la normale présentant :

- des troubles de la personnalité associés à des troubles du comportement,
- des troubles de la mémoire et de l'attention..

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 3 novembre 2019 compte tenu de la date de notification de l'arrêté de création. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 :

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARTICLE 4 :

La demande portant sur les 10 places restantes du SESSAD fera l'objet du classement prévu à l'article L. 313.4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◆ Entité Juridique :	Association Comité Commun
NFINESS	38 079 3195
Code statut	60 (Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique)
◆ Etablissement :	SESSAD
NFINESS	380 005 009

Code catégorie	182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
Code discipline	319 (soins éducation spécialisée pour enfants handicapés)
Code clientèle	200 (troubles du caractère et du comportement)
Mode fonctionnement	16 (prestation sur le lieu de vie)

ARTICLE 6 :

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Fait à Grenoble, le 30 décembre 2008
Le Préfet du département de l'Isère,
Albert DUPUY

A R R E T E n2008-11321

fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" sur le site de La Matinière du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n°2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées pour 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-05867 en date du 2 juillet 2008 fixant le montant de la dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe «maison de retraite» sur le site de La Matinière du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n°2008-05867 en date du 2 juillet 2008 est abrogé ;

ARTICLE 2 – **La dotation annuelle de financement «soins», à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe « maison de retraite sur le site de La Matinière » du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont (n°FINESS : 380.780.213) est fixée pour l'année 2008, à :**

619 312,00 €

(Six cent dix neuf mille trois cent douze euros)

Elle se décompose comme suit :

Sections	Dotation annuelle de financement «soins» Arrêté du 2 juillet 2008	Mesures nouvelles	Nouvelle dotation annuelle de financement «soins»
Maison de Retraite	559 312,00 €	60 000,00 €	619 312,00 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n2008-11320

fixant la dotation annuelle de financement "soins" de la maison de retraite "Miribel", établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n°2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées pour 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-05865 en date du 2 juillet 2008 fixant le montant de la dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe E.H.P.A.D. maison de retraite "Miribel" du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont ;
VU la convention tripartite intervenue le 14 décembre 2007 entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont ;
CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n°2008-05865 en date du 2 juillet 2008 est abrogé ;

ARTICLE 2 – La dotation annuelle de financement «soins», à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe maison de retraite E.H.P.A.D. "Miribel" du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont (n°FINESS : 380.780.213) est fixée pour l'année 2008 à :

1 444 961,00 €

(un million quatre cent quarante quatre mille neuf cent soixante et un euros)

Elle se décompose comme suit :

Sections	Dotation annuelle de financement «soins» Arrêté du 2 juillet 2008	Crédits Non Reconductibles	Nouvelle dotation annuelle de financement «soins»
Maison de Retraite EHPAD	1 216 709,00 €	228 252,00 €	1 444 961,00 €

ARTICLE 3 – Les tarifs journaliers "soins" applicables à l'E.H.P.A.D., pour l'année 2008 sont les suivants :

- tarifs soins GIR (1 et 2) :	65,91 €
- tarifs soins GIR (3 et 4) :	41,83 €
- tarifs soins GIR (5 et 6) :	17,74 €

ARTICLE 4 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 5 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n2008-11 306

fixant la dotation globale de soins du budget annexe SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) de l'Hôpital local de VINAY pour 2008 (phase 2/2008)

VU le code de la santé publique ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, **section 1** section 2, sous-section 1,2,3 et 4 **soit les articles R.314-4 à R.314-196** ;
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
VU le décret n2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-06033 du 24 septembre 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral r2008-06012 en date du 02 juillet 2008 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation globale annuelle de «soins» à la charge de l'assurance maladie du budget annexe «Service de Soins Infirmiers à Domicile», de l'hôpital local de Vinay (r°INESS : 380 780 106) pour l'exercice 2008, est fixé à :

130 960 €

(cent trente mille neuf cent soixante euros)

Dotation annuelle "Soins" (arrêté du 02/07/2008)	Mesures nouvelles	Nouvelle dotation annuelle de financement "Soins"
128 190 €	2 770 €	130 960 €

A titre indicatif, le coût moyen annuel à la place de ce service s'élève à :

10 682,50 €

A titre indicatif, le coût moyen à la journée de ce service s'élève à :

29,18 €

ARTICLE 3 : L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 décembre 2008

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n2008-11 300

fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de Chatte du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, pour 2008 (phase2/2008)

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, **section 1** section 2, sous-section 1,2,3 et 4 **soit les articles R.314-4 à R.314-196** ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-06033 du 24 septembre 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-05869 du 02 juillet 2008, fixant le montant de la dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "EHPAD de Chatte" ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU l'avenant n°1 en date du 26 octobre 2007 à la convention tripartite initialement conclue le 23 décembre 2004 entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « le Centre Hospitalier de Saint Marcellin » concernant l'EHPAD de Chatte ;

VU la visite de fin de travaux réalisée le 04 décembre 2008 sur le site de l'EHPAD de Chatte ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – l'arrêté préfectoral n°2008-05869 du 02 juillet 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 – La dotation annuelle de financement soins à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe E2 "EHPAD de Chatte" du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, n°FINESS : 380 780 171, pour l'année 2008 est de :

516 198€

(cinq cent seize mille cent quatre vingt dix huit Euros)

dont 18 900 € de crédits non reconductibles

Elle se décompose comme suit :

Sections	Dotation Annuelle de Financement « Soins »	Mesures nouvelles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement « Soins »
EHPAD de Chatte	485 641€	30 557 €	516 198 €

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD de Chatte, à compter du 1^{er} décembre 2008, sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 : 46,40 €
- tarifs GIR 3 & 4 : 29,44 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de Centre Hospitalier de Saint Marcellin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 décembre 2008

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n°2008-11 125

fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de Saint Marcellin du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, pour 2008 (phase2/2008)

VU le code de la santé publique ;
VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté conjoint Etat/Conseil Général n°2007-0202 5(E) / n°2007-4347(D) du 13 juin 2007 autorisant la création de 4 places d'accueil de jour ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-06033 du 24 septembre 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-05868 du 02 juillet 20 08 fixant le montant de la dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "EHPAD de Saint Marcellin" ;
VU la circulaire n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 20 08 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU l'avenant n°1 en date du 26 octobre 2007 à la convention tripartite initialement conclue le 23 décembre 2004 entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « le Centre Hospitalier de Saint Marcellin » concernant l'EHPAD de Saint Marcellin
CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n°2008-05868 du 02 juillet 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 : La dotation annuelle de financement soins à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe E1 "EHPAD de Saint Marcellin" du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, n°INESS : 380 780 171, pour l'année 2008 est de :

1 631 246 €

(Un million six cent trente et un mille deux cent quarante six Euros)

Elle se décompose comme suit :

Sections	Dotation Annuelle de Financement Soins 2008	Mesures nouvelles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement « Soins
Sous dotation hébergement permanent	1 510 122 €	90 491 €	1 600 613 €
Sous dotation accueil de jour	30 633 €	0	30 633 €
Dotation globale de soins 2008	1 540 755 €		1 631 246 €

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD de Saint Marcellin, à compter du 1^{er} décembre 2008, sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 : **56,62 €**
- tarifs GIR 3 & 4 : **34,03 €**

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'Accueil de jour, pour l'année 2008 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 : **23,09 €**
- tarifs GIR 3 & 4 : **14,65 €**

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de Centre Hospitalier de Saint Marcellin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 décembre

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" de l'Hôpital local de Morestel (phase 2/2008)

VU le code de la santé publique ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, **section 1** section 2, sous-section 1,2,3 et 4 **soit les articles R.314-4 à R.314-196** ;
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-06033 du 24 septembre 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-06014 en date du 02 juillet 2008 fixant le montant de la dotation annuelle de financement «soins» à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe « maison de retraite » de l'hôpital local de Morestel ;
VU la circulaire n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue le 28 décembre 2007 entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) l'hôpital local intercommunal de Morestel ;
CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n°2008-06014 en date du 02 juillet 2008 est abrogé ;
ARTICLE 2 - La dotation annuelle de financement « soins », à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe « maison de retraite » de l'hôpital local de Morestel (**nFINESS : 380 782 771**) est fixée pour l'année 2008 à :

1 594 326 €

(Un million cinq cent quatre vingt quatorze mille trois cent vingt six euros)

et se décompose comme suit :

Sections	Dotation annuelle de financement «soins»	Mesures nouvelles	Nouvelle dotation annuelle de financement «soins»
Maison de Retraite	1 540 589 €	53 737 €	1 594 326 €

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD, pour l'année 2008 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 : **57,30 €**
 - tarifs GIR 3 & 4 : **36,36 €**
 - tarifs GIR 5 & 6 : **15,43 €**

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 décembre 2008

Pour le Préfet,
 et par délégation,
 Le directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales
 Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n2008-11346
portant régularisation de la capacité d'accueil du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association La Relève

VU le Code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère du 3 juin 1955 portant création du centre d'accueil « La Relève » ;

CONSIDERANT la circulaire DGAS n2002-19 du 10 janvier 2002, relative aux dates et aux modalités d'application de la loi n2002-2 du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT la convention triennale à l'aide sociale du 1^{er} juillet 2006, établie entre l'Etat et l'association pour son centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 3 juin 1955 susvisé n'a pas fixé la capacité d'accueil de l'établissement, et que celle-ci, par voie conventionnelle, est reconnue sur la base de vingt-six places ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'établissement présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association La Relève, sise 8 rue de l'Octant à Echirrolles, pour la gestion d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de vingt-six places, dont le siège est sis à la même adresse, pour tous types de publics.

Article 2 : en application des dispositions de la circulaire n2002-19 du 10 janvier 2002 susmentionnée, l'autorisation accordée à l'association est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Le renouvellement de l'autorisation de l'établissement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même Code.

Article 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :
NFINESS : **38 079 818 1**
Code statut : 60

Entité établissement :
NFINESS : **38 078 228 4**
Code catégorie : **214**
Code tarification : **05**

Article 5 : dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex).

Article 6 : le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 8 décembre 2008
Le Préfet de l'Isère,
Michel MORIN

ARRETE n2008-10972
fixant la dotation globale de financement 2008 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association L'Oiseau bleu

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I^{er}, livre III ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2008 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2008 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n08-3 89 du 21 octobre 2008 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n2008-060 33 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
CONSIDERANT la décision du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 14 novembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 1 et 3, dans la limite de leurs attributions ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association L'Oiseau bleu, sis 5 place de l'Eglise à Gières (numéro FINESS 38 0 782 292), pour l'exercice 2008, est fixée à **1 310 840 €** (un million trois cent dix mille huit cent quarante euros).

Article 2 : pour l'année 2008, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	Groupe fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 048,96 €	1 437 449,96 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	875 000,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	454 401,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 310 840,00 €	1 437 449,96 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	109 214,00 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	16 816,08 €	
	Hors groupes	579,88 €	

Article 3 : la dotation globale de financement notifiée par le présent arrêté contient pour partie des crédits destinés, en subvention interne :

- au budget annexe « crèche » du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association, pour un montant de 155 072 € (cent cinquante-cinq mille soixante-douze euros) ;
- au budget annexe « ateliers d'adaptation à la vie active » du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association, pour un montant de 50 074 € (cinquante mille soixante-quatorze euros).

Article 4 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 3 décembre 2008
P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation
du Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n2008-10974
fixant la dotation globale de financement 2008 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Le Relais Ozanam

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I^{er}, livre III ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2008 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2008 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n08-3 89 du 21 octobre 2008 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n2008-060 33 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

CONSIDERANT la décision du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 14 novembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 1 et 3, dans la limite de leurs attributions ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Le Relais Ozanam, sis 1 allée du Gâtinais à Echirolles (numéro FINESS 38 0 782 268), pour l'exercice 2008, est fixée à **1 397 327 €** (un million trois cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cent vingt-sept euros).

Article 2 : pour l'année 2008, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	Groupe fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 632,00 €	1 667 596,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 278 000,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	264 964,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 397 327,00 €	1 667 596,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	270 173,12 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	Hors groupes	95,88 €	

Article 3 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 3 décembre 2008
P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation
du Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n2008-10964
fixant la dotation globale de financement 2008 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Oasis 38

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I^{er}, livre III ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2008 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2008 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n08-3 89 du 21 octobre 2008 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n2008-060 33 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

CONSIDERANT la décision du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 14 novembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 1 et 3, dans la limite de leurs attributions ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Oasis 38, sis 12 rue Jean Bocq à Grenoble (numéro FINESS 38 0 782 243), pour l'exercice 2008, est fixée à **740 764 €** (sept cent quarante mille sept cent soixante-quatre euros).

Article 2 : pour l'année 2008, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	Groupe fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 620,77 €	846 092,77 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	647 853,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	162 619,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	740 764,00 €	846 092,77 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	98 680,00 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	808,00 €	
	Hors groupes	5 840,77 €	

Article 3 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 3 décembre 2008
P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation
du Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n2008-10960
fixant la dotation globale de financement 2008 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Cotentin

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I^{er}, livre III ;
VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2008 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2008 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n08-3 89 du 21 octobre 2008 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2008 ;
Vu l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n2008-060 33 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
CONSIDERANT la décision du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 14 novembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 1 et 3, dans la limite de leurs attributions ;
SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Cotentin, sis 3 allée du Cotentin à Echirolles (numéro FINESS 38 0 781 559), pour l'exercice 2008, est fixée à **1 178 334 €** (un million cent soixante-dix-huit mille trois cent trente-quatre euros).

Article 2 : cette somme comprend une part de crédits non reconductibles s'élevant à 21 264 € (vingt et un mille deux cent soixante-quatre euros).

Article 3 : pour l'année 2008, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	Groupe fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	279 988,00 €	1 248 534,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	741 000,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	206 281,57 €	
	Hors groupes	21 264,43 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 178 334,00 €	1 248 534,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	70 200,00 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	0,00 €	

Article 4 : la dotation globale de financement notifiée par le présent arrêté contient pour partie des crédits destinés, en subvention interne, au budget annexe « ateliers d'adaptation à la vie active » du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Cotentin, pour un montant de 128 000 € (cent vingt-huit mille euros).

Article 5 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 3 décembre 2008
P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation
du Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n2008-10958
fixant la dotation globale de financement 2008 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association ARS

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I^{er}, livre III ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2008 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2008 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n08-3 89 du 21 octobre 2008 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n2008-060 33 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

CONSIDERANT la décision du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 14 novembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 1 et 3, dans la limite de leurs attributions ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association ARS, sis 8 rue Edouard Herriot à Bourgoin-Jallieu (numéro FINESS 38 0 795 690), pour l'exercice 2008, est fixée à **777 865 €** (sept cent soixante-dix-sept mille huit cent soixante-cinq euros).

Article 2 : pour l'année 2008, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	Groupe fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 170,00 €	895 865,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	618 156,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	158 903,00 €	
	Hors groupes	636,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	777 865,00 €	895 865,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	70 000,00 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	48 000,00 €	

Article 3 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 3 décembre 2008
P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation
du Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n2008-10975
fixant la dotation globale de financement 2008 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de
l'association La Relève

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I^{er}, livre III ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2008 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2008 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n°8-389 du 21 octobre 2008 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

CONSIDERANT la décision du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 14 novembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 1 et 3, dans la limite de leurs attributions ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association La Relève, 8 rue de l'Octant à Echirolles (numéro FINESS 38 0 782 284), pour l'exercice 2008, est fixée à **328 216 €** (trois cent vingt-huit mille deux cent seize euros).

Article 2 : pour l'année 2008, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	Groupe fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 184,57 €	402 036,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	245 300,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	128 846,00 €	
	Hors groupes	4 705,43 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	328 216,00 €	402 036,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	73 820,00 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	0,00 €	

Article 3 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 3 décembre 2008
P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation
du Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales adjoint,
Pierre BARRUEL

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.312-5.1 relatif au PRIAC et ses articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R 312-180 à R 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2002 de Monsieur le Préfet du département de l'Isère, portant la capacité du service d'éducation spéciale à domicile (SESSAD) de la « Batie » à Vienne, à 16 places pour enfants et adolescents de 4 à 14 ans déficients intellectuels ;

Vu la demande de l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels (A.F.I.P.A.E.I.M), sise : 3, avenue Marie Reynoard à Grenoble (38000) concernant :

- l'extension de capacité du service d'éducation spéciale à domicile de 20 places, soit une extension de 16 à 36 places pour enfants et adolescents de 4 à 16 ans,
- l'extension de capacité du service d'éducation spéciale à domicile de 20 places, pour adolescents et jeunes adultes de 16 à 20 ans, au titre de l'insertion professionnelle.

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 12 mai 2006 ;

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes ;

Considérant que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement des enfants du secteur concerné, qu'il s'intègre bien dans les orientations du schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère et qu'il répond aux instructions des ministères de la Santé et de l'Education Nationale ;

Considérant toutefois que le projet portant sur 40 places présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours et que seules 10 places peuvent être actuellement installées (par redéploiement de moyens dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre la DDASS et l'AFIPAEIM pour les années 2008 à 2012) ;

Sur proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels (AFIPAEIM) pour l'extension de 10 places supplémentaires pour enfants et adolescents de 4 à 16 ans du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « la Batie » à Vienne, portant la capacité de 16 à 26 places installées à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est valable pour 15 ans, soit jusqu'au 27.11.2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 :

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 :

La demande portant sur les 30 places restantes du SESSAD est refusée et fera l'objet du classement prévu à l'article L.131-4 du code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Le SESSAD est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

♦ Entité Juridique :	
NFINESS	380 792 341
Code statut	61 (association loi de 1901 reconnue d'utilité publique)
♦ Etablissement :	
NFINESS	380 786 459
Code catégorie	182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
Code discipline	838 (éducation précoce pour enfants handicapés)
Code clientèle	110 (déficience intellectuelle – sans autre indication)
Mode fonctionnement	16 (prestation sur lieu de vie)
Code tarification	

ARTICLE 6 :

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 :

Le Préfet du département de l'Isère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Fait à Grenoble, le 2 décembre 2008
Le Préfet de l'Isère,

Autorisant l'extension de 6 places pour personnes handicapées du service de soins à domicile géré par le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'ECHIROLLES

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs au Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU l'arrêté n° 2005-15663 du 27 décembre 2005 autorisant, après avis favorable du CROSMS du 18 novembre 2005, l'extension de 10 places pour personnes âgées et 3 places pour personnes handicapées du service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le CCAS de la ville d'ECHIROLLES portant ainsi à 48 places la capacité totale du service ;

VU la demande présentée le 8 juillet 2008 par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville d'ECHIROLLES en vue de l'extension de 6 places pour personnes handicapées de la capacité du service de soins à domicile dont il assure la gestion ;

CONSIDERANT que l'extension de 6 lits ne constitue pas une extension importante au sens de l'article 1 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'enveloppe 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation, visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est accordée au Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'ECHIROLLES pour l'extension de 6 places pour personnes handicapées du service de soins à domicile dont il assure la gestion. La capacité totale du service se trouve donc portée à 54 places, réparties de la façon suivante :

45 places pour personnes âgées
9 places pour personnes handicapées.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 2 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivants sa notification.

ARTICLE 4 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

ARTICLE 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 791 079

Code statuts :17

Entité établissement :

N° FINESS : 380 799 833

- Code catégorie : 354 (service de soins à domicile)

- Code clientèle : 700 (45 places personnes âgées) et 010 (9 places personnes handicapées)

- Code de fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

- Code tarification : 05 (Préfet).

ARTICLE 7 – Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale. /...

ARTICLE 8 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le Président du Centre communal d'action sociale d'Echirolles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 décembre 2008

Le Préfet

Michel MORIN

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) géré par la Fédération départementale des associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-08857 du 19 décembre 2008 autorisant la création de 26 places pour personnes âgées
VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06542 du 29 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » 2008 du SIAD géré par la Fédération ADMR à 4 252 925 € ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-06542 du 29 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie du service de soins à domicile (SIAD) géré par la Fédération ADMR (n° FINESS : 380 792 293) est porté à 4 468 257 € (quatre millions quatre cent soixante huit mille deux cent cinquante sept euros) au titre l'exercice 2008, dont 60 000 € de crédits non reconductibles en 2009.

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du SIAD géré par la Fédération ADMR à sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
La directrice adjointe
Dominique BRAVARD

ARRETE N°008-11927

AVIS de concours interne sur titres en vue de pourvoir un poste de cadre de santé (filiale infirmière) au Centre Hospitalier de la Région d'Annecy (74)

En application de l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé, et du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, est organisé au Centre Hospitalier de la région d'Annecy, à compter du 20 mars 2009, un concours interne sur titres, en vue de pourvoir UN poste de cadre de santé, filière infirmière, vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats, les agents titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n°89-609 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités, pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Date de dépôt des candidatures : dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie (le cachet de la poste faisant foi).

A R R E T E n° 2008-10998

Modifiant l'article 3 de l'arrêté n°2008-06307 du 31.07.08 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2008 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'IMP Le Barrioz à Theys et du SESSAD de Crolles gérés par l'ADSEA38

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-11 et R.314-43-1 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 24 juillet 2008 entre l'ADSEA 38, 129 cours Berriat à Grenoble et l'Etat, représenté par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, par délégation du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-06307 du 31 juillet 2008 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2008 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'IMP le Barrioz à Theys et du SESSAD de Crolles, gérés par l'A.D.S.E.A 38 ;

Vu la demande de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Grenoble concernant le montant total à verser pour les forfaits journaliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

Vu la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;

Sur proposition de la DDASS de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté n°2008-06307 du 31 juillet 2008 est modifié comme suit : le montant total à verser pour les forfaits journaliers au titre de 2008 s'élève à 90 000 euros. Celui-ci n'est pas inclus dans le montant de la dotation globale commune. Le reste est sans changement.

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ainsi que le président et le directeur de l'ADSEA 38 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2008

P/ le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales absent,
Jean-Charles ZANINOTTO**

Arrêté n°2008-10995

fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2008 de la Dotation Globalisée Commune des établissements et services médico-sociaux prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association Familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-11 et R.314-43-1 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la décision du 2 mai 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 31 octobre 2008 entre l'AFIPAEIM et le Préfet de l'Isère ;

Vu l'avis de la Caisse Régionale de l'Assurance Maladie de Rhône Alpes en date du 19 novembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice 2008, la dotation globalisée commune (DGC) des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'**AFIPAEIM** dont le siège social est situé 3, avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE Cedex 2, est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **32 587 000** euros soit

- 31 804 000 € de crédits pérennes, et
- 783 000 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

IME : 25 590 493 €

Etablissement	FINESS	Dot. Recond.	CNR	TOTAL
IME Henri Daudignon	380785303	2 299 008	123 995	2 423 003
IME Les Ecureuils	380780833	1 568 571	2 594	1 571 165
IME Les Violettes	380780700	2 875 876	110 071	2 985 947
IME Les Gentianes	380780908	505 964	10 027	515 991
IME Les Trois Saules	380780916	1 416 815	2 918	1 419 733
IME Les Nivéoles	380781013	1 335 146	80 628	1 415 774
IME La Gâchetière	380781021	4 611 632	215 122	4 826 754
IME Les Magnolias	380781419	3 565 187	177 848	3 743 035
IME La Batie	380781401	2 039 657	2 173	2 041 830
IME Le Grand Boutoux	380780932	2 989 055	27 481	3 016 536
Centre Ressources les Hauts de St Roch	380780965	1 384 847	-	1 384 847
Centre d' Accueil Familial Spécialisé	380804526	245 878	-	245 878
TOTAL		24 837 636	752 857	25 590 493

SESSAD : 997 433 €

MAS : 5 244 158 €

SERVICE	FINESS	Dot. Recond.	CNR	TOTAL
MAS La Charminelle - St Egrève	380801423	2 640 046	-	2 640 046
MAS Le Plat du Loup - Seyssuel	380801415	2 600 483	3 629	2 604 112
TOTAL		5 240 529	3 629	5 244 158

FAM : 754 916 €

Etablissement	FINESS	Dot. Recond.	CNR	TOTAL
FAM Le Tréry - Vinay	380015024	253 708	-	253 708
FAM Bernard Quetin - La Tour du Pin	380015057	501 208	-	501 208
TOTAL		754 916	-	754 916

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2008, compte tenu :

De la perception des produits de la tarification sur la base des tarifs 2007 entre le 1^{er} Janvier 2008 et le 30 septembre 2008 par les établissements et services soit, au vu des informations fournies par l'Afipaeim, **23 406 151 €uros**, répartis comme suit :

Etablissements	FINESS	Produits de la tarification perçus au 30 septembre 2008
IME Henri Daudignon	380785303	2 602 270
IME Les Ecureuils	380780833	1 152 547
IME Les Violettes	380780700	2 095 228
IME Les Gentianes	380780908	443 450
IME Les Trois Saules	380780916	951 833
IME Les Nivéoles	380781013	1 050 695
IME La Gâchetière	380781021	3 026 363
IME Les Magnolias	380781419	2 648 148
IME La Batie	380781401	1 301 844
IME Le Grand Boutoux	380780932	1 485 877
Centre Ressources les Hauts de St Roch	380780965	1 179 287
Centre d' Accueil Familial Spécialisé	380804526	195 630
SESSAD Les Trois Saules	380003558	225 540
SESSAD Les Magnolias	380004978	222 498
SESSAD La Batie	380786459	251 118
SFPA	380009688	23 328
MAS La Charminelle - St Egrève	380801423	2 075 698
MAS Le Plat du Loup - Seyssuel	380801415	1 888 209
FAM Le Tréry - Vinay	380015024	185 787
FAM Bernard Quetin - La Tour du Pin	380015057	400 801
TOTAL		23 406 151

La dotation globalisée commune pour la période du 1^{er} octobre 2008 au 31 décembre 2008, s'élève à 9 180 849 €.

Elle est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

Etablissements	FINESS	Dotation Globalisée Commune 2008 prenant en compte les crédits non reconductibles		
		Total dû pour l'année 2008	du 1er janvier au 30 septembre 2008	du 1er octobre 2008 au 31 décembre 2008
IME Henri Daudignon	380 785 303	2 423 003	2 602 270	- 179 267
IME Les Ecureuils	380 780 833	1 571 165	1 152 547	418 618
IME Les Violettes	380 780 700	2 985 947	2 095 228	890 719
IME Les Gentianes	380 780 908	515 991	443 450	72 541
IME Les Trois Saules	380 780 916	1 419 733	951 833	467 900
IME Les Nivéoles	380 781 013	1 415 774	1 050 695	365 079
IME La Gachetière	380 781 021	4 826 754	3 026 363	1 800 391
IME Les Magnolias	380 781 419	3 743 035	2 648 148	1 094 887
IME La Batie	380 781 401	2 041 830	1 301 844	739 986
IME Le Grand Boutoux	380 780 932	3 016 536	1 485 877	1 530 659
Centre Ressources Les Hauts de St Roch	380 780 965	1 384 847	1 179 287	205 560
Centre d'Accueil Familial Spécialisé	380 804 526	245 878	195 630	50 248
SESSAD Les Trois Saules	380 003 558	275 135	225 540	49 595
SESSAD Les Magnolias	380 004 978	305 919	222 498	83 421
SESSAD La Batie	380 786 459	332 765	251 118	81 647
SFPA	380 009 688	83 614	23 328	60 286
MAS La Charminelle - St Egrève	380 801 423	2 640 046	2 075 698	564 348
MAS Le Plat du Loup- Seyssuel	380 801 415	2 604 112	1 888 209	715 903
FAM Le Tréry - Vinay	380 015 024	253 708	185 787	67 921
FAM Bernard Quetin - La Tour du Pin	380 015 057	501 208	400 801	100 407
TOTAL		32 587 000	23 406 151	9 180 849

Le paiement par l'Assurance Maladie de cette dotation globalisée commune de 9 180 849 € s'effectuera à partir de la réception du présent arrêté, à l'Affipaeim (rffiness : 38 079 234 1 / rñiret : 775 595 903). Cette dotation concerne les mois d'octobre, novembre, décembre 2008.

ARTICLE 3

Les forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) à la charge directe de l'assurance maladie font l'objet de forfaits journaliers globalisés et mensualisés dont le montant annuel est fixé pour les établissements suivants à :

Pour les établissements pour enfants : 645 501 €

Etablissement ou service	FINESS	Forfaits journaliers prévus (€)
IME Les Violettes	380 780 700	151 971
IME Les Magnolias	380 781 419	130 400
IME La Gâchetière	380 78 1021	155 024
IME Le Grand Boutoux	380 780 932	117 882
IME Les Trois Saules	380 780 916	43 472
Centre d' Accueil Familial Spécialisé	380 804 526	46 752
TOTAL		645 501

Pour les établissements pour adultes : MAS La Charminelle à St Egrève et MAS Le Plat du Loup à Seyssuel, l'Afipaeim facturera à l'Assurance Maladie les forfaits journaliers concernant les bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle.

Le montant de la dotation globale commune n'inclut pas le forfait journalier versé pour les internats. Celui-ci est fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 4

Pour l'exercice 2008, compte tenu de la perception au titre de l'année 2008 des forfaits journaliers entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 septembre 2008 pour un montant de **446 318 €**, au vu des informations fournies par l'Afipaeim pour les établissements pour enfants, le montant des forfaits journaliers restant à percevoir entre le 1^{er} octobre 2008 et le 31 décembre 2008 s'élève à : **199 183 €**

Ces derniers sont répartis entre les établissements de la façon suivante :

Etablissement ou service	FINESS	FJ Percus au 30 septembre 2008	FJ à percevoir
IME Les Violettes	380 780 700	107 166	44 805
IME Les Magnolias	380 781 419	93 536	36 864
IME La Gâchetière	380 78 1021	101 120	53 904
IME Le Grand Boutoux	380 780 932	77 888	39 994
IME Les Trois Saules	380 780 916	31 472	12 000
Centre d' Accueil Familial Spécialisé	380 804 526	35 136	11 616
TOTAL		446 318	199 183

ARTICLE 5

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie, et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles, sont fixés à :

IME relevant de l'annexe XXIV :

- en semi-internat : au produit de 18,05 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 152,32 €uros ;
- en internat : au produit de 32,31 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 272,69 €uros ;
- en internat de week-end : au produit de 40,87 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 344,97 €uros

IME relevant de l'annexe XXIV ter (polyhandicap) :

- en semi-internat : au produit de 23,74 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 200,34 €uro

- en internat : au produit de 39,71 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 335,12 €uro
- en internat de week-end : au produit de 40,87 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 344,97 €uros

MAS :

- en internat : au produit de 24,52 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 206,97 €uros,
- en semi internat : au produit de 13,11 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 110,65 €uros,

ARTICLE 6

En 2009 et dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation pour l'année 2009, la Dotation Globalisée Commune de référence applicable à l'AFIPAEIM sera de : 31 804 000 €.

En application du code de l'action sociale et des familles sus visé, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune applicable à compter du 1^{er} janvier 2009 s'élève à : 2 650 333,34 € .

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur général de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 décembre 2008
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n2008-11335
modifiant la dotation annuelle de financement "soins" 2008 du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de l'Hôpital local de Beaurepaire

VU le Code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-06033 du 24 septembre 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-11334 du 12 décembre 2008 fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe EHPAD de l'Hôpital local de Beaurepaire ;

VU la circulaire DGAS/DSS n°2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées pour 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) l'hôpital local de Beaurepaire ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2008-11334 du 12 décembre 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation annuelle de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins », du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de l'Hôpital local de Beaurepaire (n°FINESS : 380 781 351) est fixé pour l'année 2008 à :

1 610 928,00 €

(un million six cent dix mille neuf cent vingt huit euros)

Il se décompose comme suit :

Section	Dotation annuelle de financement «Soins» (arrêté du 12 décembre 2008)	Crédits non reconductibles	Nouvelle dotation annuelle de financement «soins»
EHPAD	1 410 928,00 €	200 000,00€	1 610 928,00 €

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD, fixés au 1^{er} juillet 2008 pour l'année 2008 sont inchangés :

- tarifs GIR 1 & 2 :	56,77 €
- tarifs GIR 3 & 4 :	36,03 €
- tarifs GIR 5 & 6 :	15,28 €

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales absent,
Le Directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "L'Isle aux Fleurs" à L'ISLE D'ABEAU

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU l'avenant à la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "L'Isle aux Fleurs" à L'ISLE D'ABEAU, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-03334 du 18 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «L'Isle aux Fleurs» à L'ISLE D'ABEAU à 560 794 € ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-03334 du 18 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD «L'Isle aux Fleurs» à L'ISLE D'ABEAU (n° FINESS : 380 803 270) est porté à 573 541 € (cinq cent soixante treize mille cinq cent quarante et un euros) au titre de l'exercice 2008 (dont 12 747 € de crédits non reconductibles en 2009).

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "L'Isle aux Fleurs" à L'ISLE D'ABEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 31 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
Le directeur adjoint
Pierre BARRUEL

A R R E T E n° 2008-11697

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 du service de soins à domicile (SIAD) géré par le CCAS d'ECHIROLLES

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11696 du 30 décembre 2008 autorisant l'extension de 6 places pour personnes handicapées ;
VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06454 du 29 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » 2008 du SIAD géré par le CCAS de la ville d'Echirolles à 548 672 € ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-06454 du 29 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie du service de soins à domicile (SIAD) géré par le CCAS de la ville d'Echirolles (n° FINESS : 380 799 833) est porté à 594 600 € (cinq cent quatre vingt quatorze mille six cents euros) au titre l'exercice 2008.

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 Lyon cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du SIAD géré par le CCAS de la ville d'Echirolles à sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
Le directeur adjoint
Pierre BARRUEL

**Autorisant l'extension de 6 places pour personnes handicapées du service de soins à domicile géré par le Centre
Communal d'Action Sociale de la ville d'ECHIROLLES**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs au Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la demande présentée le 8 juillet 2008 par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville d'ECHIROLLES en vue de l'extension de 6 places pour personnes handicapées de la capacité du service de soins à domicile dont il assure la gestion ;

CONSIDERANT que l'extension de 6 lits ne constitue pas une extension importante au sens de l'article 1 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

VU l'arrêté n° 2005-15663 du 27 décembre 2005 autorisant l'extension de 10 places pour personnes âgées et 3 places pour handicapés du service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le CCAS de la ville d'ECHIROLLES portant à 48 places la capacité totale du service ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-08856 du 2 décembre 2008 autorisant l'extension de 6 places pour personnes handicapées du service de soins à domicile géré par le CCAS d'ECHIROLLES ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'enveloppe 2008

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2008-08856 du 2 décembre 2008 autorisant l'extension de 6 places pour personnes handicapées du service de soins à domicile géré par le CCAS d'ECHIROLLES susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au Centre Communal d'Actions Sociales de la ville d'EHIROLLES pour l'extension de 6 places pour personnes handicapées du service de soins à domicile dont il assure la gestion. La capacité totale du service se trouve donc portée à 57 places, réparties de la façon suivante :

45 places pour personnes âgées
12 places pour personnes handicapées.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 2 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivants sa notification.

ARTICLE 5 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 791 079

Code statuts :17

/...

Entité établissement :

N° FINESS : 380 799 833

- Code catégorie : 354 (service de soins à domicile)

- Codes clientèles : 700 (45 places personnes âgées)
010 (9 places personnes handicapées)

- Code de fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

- Code tarification : 05 (Préfet).

ARTICLE 8 – Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 9 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, e présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 décembre 2008

Le Préfet

Albert DUPUY

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Hôtel-Dieu de la Bajatière" à GRENOBLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Hôtel-Dieu de la Bajatière" à GRENOBLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ; /...

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-03332 du 18 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «Hôtel-Dieu de la Bajatière » à GRENOBLE à 985 122 € ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-03332 du 18 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD «Hôtel-Dieu de la Bajatière» à GRENOBLE (n° FINESS : 380 785 048) est porté à 1 118 683 € (un million cent dix huit mille six cent quatre vingt trois euros) au titre de l'exercice 2008 (dont 129 364 € de crédits non reconductibles en 2009).

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Hôtel-Dieu de la Bajatière" à Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
La directrice adjointe
Dominique BRAVARD

Arrêté n°2008-11897

complétant l'arrêté fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2008 de la Dotation Globalisée Commune des établissements et services médico-sociaux prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association Familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-11 et R.314-43-1 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la décision du 2 mai 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 31 octobre 2008 entre l'AFIPAEIM et le Préfet de l'Isère ;

Vu l'avis de la Caisse Régionale de l'Assurance Maladie de Rhône Alpes en date du 19 novembre 2008 ;

VU l'arrêté n°2008-10995 du 9 décembre 2008 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2008 de la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'AFIPAEIM ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'article 5 de l'arrêté 2008-10995 du 9 décembre 2008 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie, et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles, sont fixés à :

CENTRE d'ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE :

- en internat : au produit de 9,27 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 78,25 euros

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Les articles 1 à 4 de l'arrêté 2008-10995 du 9 décembre 2008 susvisé sont sans modification.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur général de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 décembre 2008

P/ le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales absent,
La directrice adjointe,
Dominique BRAVARD

Autorisant la création de la maison de retraite de type EHPAD à SEYSSINS pour une capacité de 39 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

VU l'arrêté conjoint E : n2008-08472 / D : n2008-9 323 en date du 29 juillet 2008 de refus d'autorisation de création d'une maison de retraite de type EHPAD à Seyssins en raison de l'incompatibilité du budget soins demandé avec les moyens financiers disponibles sur la dotation annuelle ;

VU l'arrêté conjoint E : n2008-08764 / D : n2008-1 0969 en date du 24 novembre 2008 abrogeant l'arrêté conjoint en date du 26 décembre 2006 autorisant à l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère (UDMI) à créer à Eybens, un EHPAD de 77 lits d'hébergement permanent (dont 14 lits pour personnes handicapées vieillissantes, deux unités psycho-gériatriques de 12 lits et 39 lits pour personnes âgées dépendantes), 3 lits d'hébergement temporaire et 15 places d'accueil de jour ;

VU la demande présentée par l'Union départementale des mutuelles de l'Isère, en vue de la création d'une maison de retraite de type EHPAD à Seyssins (76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 9 places d'accueil de jour) ;

VU l'avis favorable émis par la section Sociale du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 13 juin 2008 ; /...

VU la circulaire de la CNSA en date du 11 avril 2008 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2008, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement pour 39 lits d'hébergement permanent en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice en cours, suite d'une part, à l'abrogation de l'arrêté d'autorisation de l'EHPAD d'Eybens et d'autre part, au redéploiement de ces places d'EHPAD sur des projets en attente de financement ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne 2 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour, le projet présente un coût de financement qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice 2010 fixées par anticipation en 2008 ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation, visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est accordée à l'UDMI, sise 5 rue Vauban à Grenoble, pour la création de l'EHPAD de Seyssins avec une capacité globale de **39 lits** d'hébergement permanent, **2 lits** d'hébergement temporaire et **2 places** d'accueil de jour.

ARTICLE 2 – La demande portant sur les places non autorisées (37 places d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 7 places d'accueil de jour) reste susceptible d'autorisation sous réserve de l'octroi des crédits nécessaires à leur médicalisation. Cette demande fera l'objet d'un classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les crédits alloués par la CNSA au titre de 2010 fixés par anticipation en 2008 correspondants à 2 lits d'hébergement temporaire et à 2 places d'accueil de jour, seront alloués à compter du 1^{er} juillet 2010.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 6 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

ARTICLE 7 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

NFINESS : 380 793 265

Code statut : 47

Entité établissement :

NFINESS : en cours d'immatriculation

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

- Codes de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

21 (accueil de jour)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 9 – Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 10 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 11 – Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 décembre 2008

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Michel CRECHET

Le Président du Conseil général

André VALLINI

Autorisant la création de la maison de retraite de type EHPAD à Saint Georges de Commiers pour une capacité de 38 lits d'hébergement permanent

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2008-08471 / D : n° 2008-9322 en date du 29 juillet 2008 de refus d'autorisation de création d'une maison de retraite de type EHPAD à Saint Georges de Commiers en raison de l'incompatibilité du budget soins demandé avec les moyens financiers disponibles sur la dotation annuelle ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2008-08764 / D : n° 2008-10969 en date du 24 novembre 2008 abrogeant l'arrêté conjoint en date du 26 décembre 2006 autorisant à l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère (UDMI) à créer à Eybens, un EHPAD de 77 lits d'hébergement permanent (dont 14 lits pour personnes handicapées vieillissantes, deux unités psycho-gériatriques de 12 lits et 39 lits pour personnes âgées dépendantes), 3 lits d'hébergement temporaire et 15 places d'accueil de jour ;

VU la demande présentée par l'UDMI, en vue de la création d'une maison de retraite de type EHPAD à Saint Georges de Commiers (76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour) ;

VU l'avis favorable émis par la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 13 juin 2008 ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ; /...

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement pour 38 lits d'hébergement permanent en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice en cours, suite d'une part, à l'abrogation de l'arrêté d'autorisation de l'EHPAD d'Eybens et d'autre part, au redéploiement de ces places d'EHPAD sur des projets en attente de financement ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation, visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est accordée à l'UDMI, sise 5 rue Vauban à Grenoble, pour la création de l'EHPAD de Saint Georges de Commiers avec une capacité globale de 38 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 2 – La demande portant sur les places non autorisées (38 places d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour) reste susceptible d'autorisation sous réserve de l'octroi des crédits nécessaires à leur médicalisation. Cette demande fera l'objet d'un classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

ARTICLE 6 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 793 265

Code statut : 47

Entité établissement :

N° FINESS : en cours d'immatriculation

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 8 – Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 9 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 10 – Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 décembre 2008

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Michel CRECHET

Le Président du Conseil général

André VALLINI

Autorisant la création d'un lit d'hébergement temporaire à la maison de retraite de type EHPAD « La Bajatière » à GRENOBLE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2007-03231 / D : n° 2007-9900 du 29 octobre 2007 portant sur la validation de 2 lits d'hébergement temporaire à la maison de retraite de type EHPAD "Hôtel-Dieu de la Bajatière" à GRENOBLE ;

VU la demande présentée le 24 octobre 2008 par le directeur de la maison de retraite de type EHPAD « La Bajatière » à GRENOBLE, gérée par l'association "Hôtel-Dieu de la Bajatière", en vue de la création d'un lit d'hébergement temporaire ;

VU la circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 11 avril 2008 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2008 ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT le projet présente un coût de fonctionnement qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles notifiée en 2008 ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;
/...

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation, visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est **accordée** à l'association "Hôtel-Dieu de la Bajatière", sise 1/3 rue Saint François de Sales à GRENOBLE, pour la création d'un lit d'hébergement temporaire à la maison de retraite de type EHPAD "La Bajatière" à GRENOBLE, ce qui porte la capacité autorisée de l'EHPAD, au 1^{er} janvier 2009, à **84 lits** ainsi réparties :

- 81 lits** d'hébergement permanent
- 3 lits** d'hébergement temporaire.

ARTICLE 2 – Les crédits soins alloués par la CNSA au titre de 2008 correspondant à 1 lit d'hébergement temporaire, sont alloués à compter du 1^{er} juillet 2008.

ARTICLE 3 – L'autorisation, visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, est délivrée pour quinze ans à compter du 21 mars 2008. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code. Elle entrera en vigueur au moment de l'ouverture du nouvel établissement.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivants sa notification.

ARTICLE 5 - La mise en œuvre de l'autorisation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 793 521

Code statuts : 60

Entité établissement :

N° FINESS : 380 785 048

- Code catégorie : 200

- Codes discipline : 924 (accueil en maison de retraite) ;
657 (hébergement temporaire)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général). /...

ARTICLE 8 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 – Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 décembre 2008

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Michel CRECHET

Le Président du Conseil général

André VALLINI

A R R E T E n° 2008-10980
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Le Val Marie" à VOUREY

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Val Marie" à VOUREY, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
/...

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-03999 du 23 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «Le Val Marie» à VOUREY à 324 826 € ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-03999 du 23 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD «Le Val Marie» à VOUREY (n° FINESS : 380 789 958) est porté à 364 826 € (trois cent soixante quatre mille huit cent vingt six euros) au titre de l'exercice 2008 (dont 40 000 € de crédits non reconductibles en 2009).

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Le Val Marie" à VOUREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
La directrice adjointe
Dominique BRAVARD

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Maison Sainte Marie" à SAINTE MARIE D'ALLOIX

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU l'avenant à la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Maison Sainte Marie" à SAINTE MARIE D'ALLOIX, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ; /...

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-033344 du 18 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «Maison Sainte Marie» à SAINTE MARIE D'ALLOIX à 1 108 658 € intégrant la reprise du déficit 2006 à hauteur de 4 849 €;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-033344 du 18 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD «Maison Sainte Marie» à SAINTE MARIE D'ALLOIX (n° FINESS : 380 785 329) est porté à 1 136 627 € (un million cent trente six mille six cent vingt sept euros) au titre de l'exercice 2008 intégrant la reprise du déficit 2006 à hauteur de 4 849 €.

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Maison Sainte Marie" à SAINTE MARIE D'ALLOIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
La directrice adjointe
Dominique BRAVARD

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Reyniès" à GRENoble

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU l'avenant à la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Reyniès" à GRENoble, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral E : n° 2007-10743 – D : n° 2007-13703 du 28 décembre 2007 autorisant la création de 4 places d'hébergement temporaire à la maison de retraite EHPAD « Reyniès » à GRENoble ;
VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-03333 du 18 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «Reyniès» à GRENoble à 1 005 987 € ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-03333 du 18 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD «Reyniès» à GRENoble (n° FINESS : 380 795 804) est porté à 1 443 639 € (un million quatre cent quarante trois mille six cent trente neuf euros) au titre de l'exercice 2008 (dont 235 000 € de crédits non reconductibles en 2009).

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Reyniès" à GRENoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
La directrice adjointe
Dominique BRAVARD

A R R E T E n° 2008-10932
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Les Coralies" à CHOZEAU

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU l'avenant à la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Coralies" à CHOZEAU, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
/...

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-03988 du 18 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «Les Coralies» à CHOZEAU à 461 090 € ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-03988 du 18 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD «Les Coralies» à CHOZEAU (n° FINESS : 380 785 618) est porté à 486 756 € (quatre cent quatre vingt six mille sept cent cinquante six euros) au titre de l'exercice 2008 intégrant un déficit de 2 726 €.

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Les Coralies" à CHOZEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 23 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
La directrice adjointe
Dominique BRAVARD

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Résidence Mutualiste" au FONTANIL

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Résidence Mutualiste" au FONTANIL, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ; /...
VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-03994 du 23 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «Résidence Mutualiste» au FONTANIL à 1 014 644 € ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-03994 du 23 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD «Résidence Mutualiste» au FONTANIL (n° FINESS : 380 787 671) est porté à 1 055 981 € (un million cinquante cinq mille neuf cent quatre vingt un euros) au titre de l'exercice 2008 (dont 41 337 € de crédits non reconductibles en 2009).

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Résidence Mutualiste" au FONTANIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
La directrice adjointe
Dominique BRAVARD

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) géré par l'Association pour l'Aide à Domicile aux Personnes Âgées (ADPA) de GRENOBLE-ECHIROLLES

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-08858 du 19 décembre 2008 autorisant la création de 9 places pour personnes âgées en 2008 ;
VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06453 du 29 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » 2008 du SIAD géré par l'ADPA de Grenoble-Echirolles à 2 4086 301 € ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-06453 du 29 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie du service de soins à domicile (SIAD) géré par l'ADPA de Grenoble-Echirolles (n° FINESS : 380 789 875) est porté à 2 551 166 € (deux millions cinq cent cinquante et un mille cent soixante six euros) au titre l'exercice 2008.

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 Lyon cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du SIAD géré par l'ADPA de Grenoble-Echirolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
La directrice adjointe
Dominique BRAVARD

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Les Portes du Vercors" à SASSENAGE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2006-09640 / D : n° 2006-7394 du 15 novembre 2006 autorisant la création l'association « Les Bruyères » à créer et à gérer une maison de retraite de type EHPAD de 80 lits d'hébergement permanent dont 12 réservés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et pathologies apparentées ; /...

VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Les Portes du Vercors» à SASSENAGE prenant effet au 1^{er} juin 2008, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD «Les Portes du Vercors» à SASSENAGE (n° FINESS : 380 010 769) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	379 960 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	379 960 €

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Les Portes du Vercors» à SASSENAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
La directrice adjointe
Dominique BRAVARD

A R R E T E n° 2008-10941
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "La Chêneraie» à SAINT QUENTIN FALLAVIER

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la convention tripartite renouvelée intervenue entre le représentant des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Chêneraie» à Saint Quentin-Fallavier, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
/...

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-03343 du 18 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «La Chêneraie» à Saint Quentin-Fallavier à 883 380 €, intégrant une partie du déficit 2006 à hauteur de 6558 € ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-03343 du 18 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD «La Chêneraie» à SAINT QUENTIN FALLAVIER (n° FINESS : 380 785 055) est porté à 1 147 436 € (un million cent quarante sept mille quatre cent trente six euros) (dont 20 000 € de crédits non reconductibles en 2009), intégrant une partie du déficit 2006 à hauteur de 6 558 € au titre de l'exercice 2008.

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "La Chêneraie" à Saint Quentin-Fallaiver sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
La directrice adjointe
Dominique BRAVARD

A R R E T E n° 2008-10940
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Le Bon Pasteur" à SAINT MARTIN D'HERES

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Bon Pasteur" à SAINT MARTIN D'HERES, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n°2008-03990 du 18 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «Le Bon Pasteur» à SAINT MARTIN D'HERES à 518 390 € ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-03390 du 18 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD «Le Bon Pasteur» à SAINT MARTIN D'HERES (n° FINESS : 380 785 113) est porté à 565 437 € (cinq cent soixante cinq mille quatre cent trente sept euros) au titre de l'exercice 2008 (dont 47 047 € de crédits non reconductibles en 2009).

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Le Bon Pasteur" à SAINT MARTIN D'HERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
La directrice adjointe
Dominique BRAVARD

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Le Moulin" à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Moulin" à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
/...

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-03989 du 18 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «Le Moulin» à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS à 748 714 € ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-03989 du 18 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD «Le Moulin» à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS (n° FINESS : 380 804 732) est porté à 832 178 € (huit cent trente deux mille cent soixante dix huit euros) au titre de l'exercice 2008 (dont 43 464 € de crédits non reconductibles en 2009).

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Le Moulin" à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
La directrice adjointe
Dominique BRAVARD

A R R E T E n° 2008-10938

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Le Bon Accueil" à SAINT BUEIL

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU l'avenant à la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Bon Accueil" à SAINT BUEIL, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ; /...

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-08763/D-2008-10968 du 30 octobre 2008 autorisant la création de 2 places d'hébergement permanent à la maison de retraite de type EHPAD « le Bon Accueil » à SAINT BUEIL ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-03996 du 23 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «Le Bon Accueil» à SAINT BUEIL à 378 760 € ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-03996 du 23 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD «Le Bon Accueil» à SAINT BUEIL (n° FINESS : 380 786 988) est porté à 522 941 € (cinq cent vingt deux mille neuf cent quarante et un euros) au titre de l'exercice 2008 (dont 102 941 € de crédits non reconductibles en 2009).

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Le Bon Accueil" à SAINT BUEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
La directrice adjointe
Dominique BRAVARD

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

ARRETE N2008 - 10718

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. du Cheylas "Les 2 Rives".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2008-05904 du 15 juill et 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N°2008-07079 du 31 juillet 2008 donnant délégat ion de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 3 décembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Monsieur MOUTARD Robert et Madame VERNUCCI Véronique, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Cheylas "Les 2 Rives" dont le siège social est situé à 38570 LE CHEYLAS.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux intéressés.

Grenoble, le 15 décembre 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N2008/10971
Subvention LO PARVI

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-05904 du 1^{ER} Juillet 2008, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère pour signer les actes et décisions en matière de gestion de l'espace,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-3579 du 22 avril 2008 , accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire,

VU les crédits reçus en 2008 sur le chapitre 181 article 2 action 36 du Programme 181 BOP Région,

VU le dossier de demande de subvention présenté par LO PARVI Association Nature Nord Isère en date du 01 décembre 2008,

ARRETE

ARTICLE 1 - Sur le chapitre 181, article 2 action 36 du BOP 181 Région du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, une subvention d'un montant de **17 969 €**, soit un taux de 50 %, est accordée à LO PARVI Association Nature Nord Isère– 14 le Petit Cozance 38460 TREPT

pour l'opération suivante :

Réalisation d'un inventaire forestier pour délimiter les habitats de la directive Habitats-Faune-Flore dans l'Isle Crémieu (selon devis ci-joint).

Montant total de l'opération : 37 969 €

ARTICLE 2 - Le montant de cette subvention n'est pas susceptible de révision.

ARTICLE 3 - Cette subvention sera versée en plusieurs fois sur présentation d'un compte rendu d'exécution Une avance d'un montant de 900 € sera versée à l'engagement.

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

ASSOCIATION LO PARVI

Crédit coopératif – Domiciliation Lyon Saxe

Code banque : 42559

Code guichet :00011

N°de compte : 21027369903

Clé rib : 38

L'administration se réserve le droit de solliciter du bénéficiaire toute pièce supplémentaire justificative de dépense et le cas échéant, d'annuler ou d'exiger le reversement de la subvention.

ARTICLE 4 - Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Isère.

ARTICLE 5- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 01 décembre 2008
Pour Le Préfet,

Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre LESTOILLE

Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n°2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n°1453/2001, (CE) n°1454/2001, (CE) n°1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n°1254/1999, (CE) n°1673/2000, (CE) n°2358/71 et (CE) n°2529/2001,
Vu le règlement (CE) n°795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n°1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,
Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire),
Vu le décret n°2007-1705 du 3 décembre 2007 portant application du règlement (CE) n°1782/2003 et modifiant le code rural,
Vu le décret n°2008-1200 du 18 novembre 2008 portant application du règlement (CE) n°1782/2003 et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté préfectoral N2008-05904 du 01/07/08 portant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Isère (CDOA) en date du 27 mars 2008,

ARRETE :**Article 1**

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « agriculteur en difficulté » un agriculteur dont le redressement a été prévu en 2008 dans le cadre d'une procédure administrative. Ce redressement doit avoir fait l'objet d'un diagnostic d'exploitation réalisé par la chambre départementale d'agriculture de l'Isère, adopté en CDOA.

L'arrêt d'activité agricole ne doit pas avoir été constaté avant le 15 mai 2008, ni prévu avant le 31 décembre 2009 (retraite, préretraite, liquidation...).

Un redressement prévu en 2007 pourra être pris en compte à la condition qu'aucune demande n'ait déjà été déposée en 2007 à ce titre.

II. – Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n°1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et du décret n°2008-1200 du 18 novembre 2008 susvisé est égal à la différence entre le produit de la surface admissible du demandeur constatée en 2008 (en hectares) par la valeur moyenne départementale du droit à paiement unique (DPU) en Isère et la somme des DPU détenus par le demandeur au 15 mai 2008.

Les DPU résultants après application de cette dotation ne peuvent pas dépasser la valeur moyenne des DPU de l'Isère. L'octroi de cette dotation ne peut conduire à ce que le montant total des DPU détenus par le demandeur (y compris le montant de la dotation) rapporté au nombre d'hectares de terres agricoles admissibles de son exploitation soit supérieur à la valeur moyenne des DPU de l'Isère.

Un stabilisateur départemental pourra être appliqué à cette dotation.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2008 et le nombre de droits à paiement unique normaux et jachère déjà détenus.

Article 2

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « nouvel exploitant », un agriculteur qui a commencé à exercer une activité agricole à titre principal entre le 16 mai 2007 et le 15 mai 2008. Le demandeur ne doit jamais avoir exercé d'activité agricole en son nom et jamais avoir eu le contrôle d'une personne morale exerçant une activité agricole dans les cinq années précédant le lancement de cette nouvelle activité. Le lancement d'une nouvelle activité agricole à titre principal réalisée entre le 16 mai 2005 et le 15 mai 2007 pourra également être pris en compte, à la condition qu'aucune demande n'ait été déposée en 2007 à ce titre.

II. – Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n°1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et du décret n°2008-1200 du 18 novembre 2008 susvisé est égal à la différence entre le produit de la surface admissible du demandeur constatée en 2008 (en hectares) par la valeur moyenne départementale du DPU en Isère et la somme des DPU détenus par le demandeur au 15 mai 2008.

Les DPU résultants après application de cette dotation ne peuvent pas dépasser la valeur moyenne des DPU de l'Isère. L'octroi de cette dotation ne peut conduire à ce que le montant total des DPU détenus par le demandeur (y compris le montant de la dotation) rapporté au nombre d'hectares de terres agricoles admissibles de son exploitation soit supérieur à la valeur moyenne des DPU de l'Isère.

Un stabilisateur départemental pourra être appliqué à cette dotation.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2008 et le nombre de droits à paiement unique normaux et jachère déjà détenus.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Fait à GRENOBLE, le 4 décembre 2008
Pour le Préfet,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Jean Pierre LESTOILLE

ARRETE N2008 - 11363

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de Corps "La gaule de la Sézia".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N2008-05904 du 15 juill et 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N2008-07079 du 31 juillet 2008 donnant délégat ion de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 29 novembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs CHOUANARD Marceau et REYMOND Jean-Claude, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Corps "La gaule de la Sézia" dont le siège social est situé à 38970 CORPS.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux intéressés.

Grenoble, le 15 décembre 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N2008 - 11364

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. "La gaule de La Ferrière".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2008-05904 du 15 juill et 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N°2008-07079 du 31 juillet 2008 donnant délégat ion de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 22 novembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

12, PLACE DE VERDUN - B.P. 1046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1. - ☎ 08.21.80.30.38 (0,78 F 0,119 € TTC/mn) - 2 04.76.51.03.86 - @ : www.isere.pref.gouv.fr

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs PICOLLET Eric et YLLA Laurent, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "La gaule de la Ferrière" dont le siège social est situé à 38580 LA FERRIERE.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux intéressés.

Grenoble, le 15 décembre 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N2008 - 11365

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de Gresse en Vercors "La gaule du Grand Veymont".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N2008-05904 du 15 juill et 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N2008-07079 du 31 juillet 2008 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 15 novembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs SIMEONI Lucien et ALBERTI Max, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Gresse en Vercors "La gaule du Grand Veymont" dont le siège social est situé à 38650 GRESSE EN VERCORS.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux intéressés.

Grenoble, le 15 décembre 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N2008 - 11366
Nommant les nouveaux Président et Trésorier
de l'A.A.P.P.M.A. du Gua "La gaule de la Vallée de la Gresse".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N2008-05904 du 15 juill et 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N2008-07079 du 31 juillet 2008 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 30 novembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs BRAZZOLOTTO Jean et MARTIN Alain, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gua "La gaule de la Vallée de la Gresse" dont le siège social est situé à 38450 LE GUA.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux intéressés.

Grenoble, le 15 décembre 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N2008 - 11367

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. "L'Arc en Ciel de Heyrieux".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N2008-05904 du 15 juill et 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N2008-07079 du 31 juillet 2008 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 8 novembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs BERGERET Marcel et GAUTHIER Michel, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "L'Arc en Ciel de Heyrieux" dont le siège social est situé à 38540 HEYRIEUX.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux intéressés.

Grenoble, le 15 décembre 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N2008 - 11369

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. du "Syndicat du lac de Monteynard".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2008-05904 du 15 juill et 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N°2008-07079 du 31 juillet 2008 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 28 novembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs ALLARD Marc et RIOTTON Freddy, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du "Syndicat du lac de Monteynard" dont le siège social est situé à 38650 TREFFORT.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux intéressés.

Grenoble, le 15 décembre 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Eau

et Patrimoine Naturel

Laurent CYROT

ARRETE N2008 - 11368

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. "Les Pêcheurs de Belledonne".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N2008-05904 du 15 juill et 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N2008-07079 du 31 juillet 2008 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 28 novembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

12, PLACE DE VERDUN - B.P. 1046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1. - ☎ 08.21.80.30.38 (0,78 F 0,119 € TTC/mn) - 2 04.76.51.03.86 - @ : www.isere.pref.gouv.fr

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs BONNARDEL Patrick et TRIBOULEY Louis, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "Les Pêcheurs de Belledonne" dont le siège social est situé à 38420 LE VERSOUD.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux intéressés.

Grenoble, le 15 décembre 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N2008 - 11370

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A "Les Pêcheurs du lac de Pal

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N2008-05904 du 15 juill et 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N2008-07079 du 31 juillet 2008 donnant délégat ion de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 15 novembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs KURZAWA Bernard et GROLLIER Daniel, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "Les Pêcheurs du lac de Paladru" dont le siège social est situé à 38850 PALADRU.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux intéressés.

Grenoble, le 15 décembre 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N2008 - 11371

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. du Péage de Roussillon "L'Ablette Rhodanienne".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N2008-05904 du 15 juill et 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N2008-07079 du 31 juillet 2008 donnant délégat ion de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 28 novembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs KALAFATIS Sébastien et LAUGIER Pierre, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Péage de Roussillon "L'Ablette Rhodanienne " dont le siège social est situé à 38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux intéressés.

Grenoble, le 15 décembre 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Eau

et Patrimoine Naturel

Laurent CYROT

ARRETE N2008 - 11372

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de Pont de Claix "Amicale des Pêcheurs à la ligne".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N2008-05904 du 15 juill et 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N2008-07079 du 31 juillet 2008 donnant délégat ion de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 21 novembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs BARREL Claude et DUBOIS Joël, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Pont de Claix "Amicale des Pêcheurs à la ligne " dont le siège social est situé à 38800 LE PONT DE CLAIX.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux intéressés.

Grenoble, le 15 décembre 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N2008 - 11373

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de Pont de Cheruy "Association des Pêcheurs à la ligne".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N2008-05904 du 15 juill et 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N2008-07079 du 31 juillet 2008 donnant délégat ion de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 29 novembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs VERA Paul et PONCET Roland, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Pont de Claix "Association des Pêcheurs à la ligne" dont le siège social est situé à 38230 LE PONT DE CHERUY.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux intéressés.

Grenoble, le 15 décembre 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N2008 - 11376

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de St Jean de Bournay "Union des Pêcheurs de la Gervonde".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N2008-05904 du 15 juill et 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N2008-07079 du 31 juillet 2008 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 30 novembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs BLIN Claude et RIBEYRE Joël, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de St Jean de Bournay "Union des Pêcheurs de la Gervonde" dont le siège social est situé à 38440 ST JEAN DE BOURNAY.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux intéressés.

Grenoble, le 15 décembre 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N2008 - 11374

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de Rovon – St Gervais "La truite de la Drevenne".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N2008-05904 du 15 juill et 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N2008-07079 du 31 juillet 2008 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 30 novembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs GUICHARD Fabrice et CHARRIER Robert, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Rovon-St Gervais "La truite de la Drevenne" dont le siège social est situé à 38470 ROVON.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux intéressés.

Grenoble, le 15 décembre 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N2008 - 11375

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de St Christophe en Oisans "La gaule Christolaise".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N2008-05904 du 15 juill et 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N2008-07079 du 31 juillet 2008 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 15 novembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs CUMAN Sylvain et CAILLAT Philippe, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de St Christophe en oisans "La gaule Christolaise" dont le siège social est situé à 38520 ST CHRISTOPHE EN OISANS.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux intéressés.

Grenoble, le 15 décembre 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N2008 - 11377

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.M.A. de La Tour du Pin "La Truite Turrinoise".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N2008-05904 du 15 juill et 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N2008-07079 du 31 juillet 2008 donnant délégat ion de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 14 novembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs DE CARLI Christian et REVEYRAND Christian, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de La Tour du Pin "La Truite Turrinoise" dont le siège social est situé à 38110 LA TOUR DU PIN.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux intéressés.

Grenoble, le 15 décembre 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N2008 - 11378

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.M.A. de Villefontaine "La canne de Villefontaine".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N2008-05904 du 15 juill et 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N2008-07079 du 31 juillet 2008 donnant délégat ion de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 15 novembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs PERCHERON Claude et NIOT Roland, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Villefontaine "La canne de Villefontaine" dont le siège social est situé à 38090 VILLEFONTAINE.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux intéressés.

Grenoble, le 15 décembre 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N2008 - 11379

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de Viriville "La gaule de la Pérouse".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N2008-05904 du 15 juill et 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N2008-07079 du 31 juillet 2008 donnant délégat ion de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 24 octobre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs ARDAIN André et BERGER Eric, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Viriville "La gaule de la Pérouse" dont le siège social est situé à 38980 VIRIVILLE.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux intéressés.

Grenoble, le 15 décembre 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N2008 - 11588

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. du Pontcharra "La gaule du Bréda".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N2008-05904 du 15 juill et 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N2008-07079 du 31 juillet 2008 donnant délégat ion de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 6 décembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Madame MILANI Marie-Hélène et Monsieur DAVALLET Jean-Claude, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Pontcharra "La gaule du Bréda" dont le siège social est situé à 38530 PONTCHARRA.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux intéressés.

Grenoble, le 18 décembre 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N2008 - 11380

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de St Geoirs "La gaule de St Geoirs".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N2008-05904 du 15 juill et 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N2008-07079 du 31 juillet 2008 donnant délégat ion de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 21 novembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs GRANGIER Serge et GENIN Michel, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de St Geoirs "La gaule de st Geoirs" dont le siège social est situé à 38590 ST GEOIRS.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux intéressés.

Grenoble, le 15 décembre 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N2008 - 11579

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de Bourg d'Oisans "Les pêcheurs d'Oisans".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N2008-05904 du 15 juill et 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N2008-07079 du 31 juillet 2008 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 30 novembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs LE CALVEZ François et BLANCHARD Maurice, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Bourg d'Oisans "Les Pêcheurs d'Oisans" dont le siège social est situé à 38520 BOURG D'OISANS.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux intéressés.

Grenoble, le 18 décembre 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N2008 – 11580

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.M.A. de Bourgoin Jallieu "La gaule de Bourgoin jallieu".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N2008-05904 du 15 juill et 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N2008-07079 du 31 juillet 2008 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 28 novembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs JAIME-MICHAL Daniel et GUERIN Georges, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Bourgoin Jallieu "La gaule de Bourgoin Jallieu" dont le siège social est situé à 38300 BOURGOIN JALLIEU.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux intéressés.

Grenoble, le 18 décembre 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N2008 – 11583

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.M.A. de La Forteresse "La gaule de La Forteresse".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N2008-05904 du 15 juill et 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N2008-07079 du 31 juillet 2008 donnant délégat ion de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 5 décembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs JULLINS Franck et JULLINS Jérôme, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de La Forteresse "La gaule de La Forteresse" dont le siège social est situé à 38590 LA FORTERESSE.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux intéressés.

Grenoble, le 18 décembre 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N2008 - 11584

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. du Freney d'Oisans "L'arc en ciel du haut Oisans".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N2008-05904 du 15 juill et 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N2008-07079 du 31 juillet 2008 donnant délégat ion de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 5 décembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs BERARD Robert et CHARPENAY Jean Pierre, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Freney d'Oisans "L'arc en ciel du haut Oisans" dont le siège social est situé à 38142 LE FRENEY D'OISANS.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux intéressés.

Grenoble, le 18 décembre 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N2008 - 11589

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de Mens "Les Pêcheurs à la ligne".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2008-05904 du 15 juill et 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N°2008-07079 du 31 juillet 2008 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 5 décembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs ROSSI Michel et LOCATELLI René, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Mens "Les Pêcheurs à la ligne" dont le siège social est situé à 38710 MENS.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux intéressés.

Grenoble, le 18 décembre 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N2008 - 11590

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.M.A. de Rives "La gaule de la vallée de la Fure".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N2008-05904 du 15 juill et 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N2008-07079 du 31 juillet 2008 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 21 novembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs QUICHANTE Michel et FLEURENTIN Bernard, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Rives "La gaule de la vallée de la Fure" dont le siège social est situé à 38140 RIVES.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux intéressés.

Grenoble, le 18 décembre 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N2008-11653

relatif à l'attribution d'une aide du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du Fonds Européen agricole pour le développement rural pour la protection des forêts de montagne et l'amélioration de leur rôle de protection (DISPOSITIF 226B - P.D.R.H.)

VU :

- le règlement (CE) n°698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n°1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n°1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ,
- la décision de la Commission européenne en date du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal pour la période de programmation 2007-2013,
- le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,
- l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- l'arrêté du préfet de la région Rhône Alpes n°08-382 du 10/10/2008 relatif à la protection des forêts de montagne et l'amélioration de leur rôle de protection dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal (dispositif 226B),
- les arrêtés préfectoraux n° 2008-05904 du 1^{er} juillet 2008 et n° 2008-07079 du 31 juillet 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, et subdélégation de signature à Monsieur Jacky ROY, Chef du Service Aménagement et Développement du Territoire,
- le dossier de demande référencé « 22608D038000005 » présenté par l'Office National des Forêts, déclaré complet le 26/09/2008,
- l'avis favorable du Comité Régional de Programmation Interfonds du 28/11/2008,
- l'engagement comptable en date du 19/12/2008 – n° 080000650527,
- l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Un concours financier du FEADER et du ministère de l'agriculture et de la pêche est accordé à : L'Office National des Forêts, 9 quai Créqui 38026 GRENOBLE Cedex, ci après désigné le bénéficiaire,

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération suivante décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans le présent arrêté :

- renouvellement par coupe et plantation sur 1 ha en parcelle 1 de la FD de Vaujany située sur la commune de Vaujany.

ARTICLE 2 - CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La réalisation effective de l'opération doit se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le début d'exécution de l'opération a été autorisé à compter du 26/09/2008

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé au plus tard dans le délai d'un an à compter de la date du courrier de notification de cette décision.

Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDAF de la date de commencement d'exécution du projet en lui faisant parvenir une déclaration de début d'exécution des travaux datée et signée ou une copie du premier acte juridique pour lequel l'aide est sollicitée, créant une obligation entre le bénéficiaire et le premier prestataire.

b) Fin d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire doit déclarer l'achèvement de l'opération (factures acquittées) au plus tard 2 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution des travaux.

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE

La dépense éligible prévisionnelle s'établit à **45151 € H.T.**

Par le présent arrêté, et au vu des recettes de vente prévisionnelles (29975 euros), les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes : Etat (pour 45 %) et Europe (pour 55 %)

Montant maximal de la subvention du FEADER (Etat + Europe) : **12136,59 € H.T.** correspondant à 26,88%

Le taux d'aide publique pour le projet est de 80 % .

Ce montant est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés.

ARTICLE 4 – MODIFICATION ET/OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF avant sa réalisation.

La DDAF après examen, prend les dispositions nécessaires et en informe le bénéficiaire. Elle établit, le cas échéant, un arrêté modificatif avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement par écrit la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide.

L'abandon du projet entraîne le reversement total des sommes déjà perçues par le bénéficiaire.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande d'aide signé par le bénéficiaire. Ils constituent avec le présent document une pièce contractuelle de l'opération.

Les aides mentionnées à l'article 3 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements souscrits par le bénéficiaire dans son formulaire de demande d'aide
- du respect du taux d'aides publiques de 80 %.

ARTICLE 6 - VERSEMENT

Les versements (acomptes et/ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté. Il ne peut être versé plus de deux acomptes.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDAF le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires (factures acquittées ou toute pièce comptable de valeur probante avec mention obligatoire du moyen de paiement, de la date effective du paiement).

Le bénéficiaire s'engage à déposer la demande de paiement du solde dans les 3 mois qui suivent l'achèvement de l'opération (dernière facture acquittée).

A l'expiration de ce délai, si le projet n'est pas réalisé, sauf cas particuliers justifiés et notifiés à la DDAF avant l'expiration du délai, le présent arrêté devient caduc.

La DDAF détermine :

- le montant de l'aide sollicitée par le bénéficiaire, sur la base du formulaire de la demande de paiement,
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité des dépenses,

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en un ou plusieurs versements. La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche est versée par le CNASEA, représenté par son Agent Comptable.

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire (code établissement : 40031 ; code guichet : 00001 ; compte : 0000308203C ; clé : 74).

ARTICLE 7 - REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le préfet peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti éventuellement des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- abandon du projet,
- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste. Dans ce cas, selon la réglementation en vigueur, le bénéficiaire s'expose à des pénalités et sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute aide publique pendant une période déterminée.
- Détournement de la vocation forestière des terrains.

ARTICLE 8 - LITIGES

Outre les recours gracieux qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois (à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente), la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 9 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 22/12 /2008
Pour le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,
par délégation de signature,
le Chef du service Aménagement et
Développement du Territoire
J. ROY

ARRETE N2008 - 11591

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.M.A. de St Marcellin "La gaule St Marcellinoise".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N2008-05904 du 15 juill et 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N2008-07079 du 31 juillet 2008 donnant délégat ion de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 30 novembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs KIRCHDORFER Jean-Luc et AGU Jean-Claude, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de St Marcellin "La gaule St Marcellinoise" dont le siège social est situé à 38160 CHEVRIERES.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux l'intéressés.

Grenoble, le 18 décembre 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

RRETE N2008 - 11602

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de St Siméon de Bressieux "La gaule de la Baïse".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N2008-05904 du 15 juill et 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N2008-07079 du 31 juillet 2008 donnant délégat ion de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 30 novembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs PION Jean- Claude et TODESCO Emile, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de St Siméon de Bressieux "La gaule de la Baïse" dont le siège social est situé à 38870 ST SIMEON DE BRESSIEUX.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux l'intéressés.

Grenoble, le 18 décembre 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N2008 - 11603

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de Tullins "Union des pêcheurs de Tullins Fure".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N2008-05904 du 15 juill et 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N2008-07079 du 31 juillet 2008 donnant délégat ion de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 21 novembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs MILAN Bernard et FARRE Roger, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Tullins "Union des pêcheurs de Tullins Fure" dont le siège social est situé à 38210 TULLINS.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux intéressés.

Grenoble, le 18 décembre 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N2008-11729

relatif à l'attribution d'une aide du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du Fonds Européen agricole pour le développement rural pour la protection des forêts de montagne et l'amélioration de leur rôle de protection (DISPOSITIF 226B - P.D.R.H.)

VU :

- le règlement (CE) n°698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n°1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n°1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ,
- la décision de la Commission européenne en date du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal pour la période de programmation 2007-2013,
- le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,
- l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- l'arrêté du préfet de la région Rhône Alpes n°08-382 du 10/10/2008 relatif à la protection des forêts de montagne et l'amélioration de leur rôle de protection dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal (dispositif 226B),
- les arrêtés préfectoraux n° 2008-05904 du 1^{er} juillet 2008 et n° 2008-07079 du 31 juillet 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, et subdélégation de signature à Monsieur Jacky ROY, Chef du Service Aménagement et Développement du Territoire,
- le dossier de demande référencé « 22608D038000002 » présenté par l'Office National des Forêts, déclaré complet le 28/07/2008,
- l'avis favorable du Comité Régional de Programmation Interfonds du 28/11/2008,
- l'engagement comptable en date du 23/12/2008 – n° 080000651516,
- l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Un concours financier du FEADER et du ministère de l'agriculture et de la pêche est accordé à : L'Office National des Forêts, 9 quai Créqui 38026 GRENOBLE Cedex, ci après désigné le bénéficiaire,

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération suivante décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans le présent arrêté :

- **renouvellement par coupe de régénération en parcelle 6 de la Forêt Domaniale des Grandes Rousses(1 ha), située sur le territoire communal de : Huez (parcelle cadastrale D2) .**

ARTICLE 2 - CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La réalisation effective de l'opération doit se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le début d'exécution de l'opération a été autorisé à compter du 28/07/2008

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé au plus tard dans le délai d'un an à compter de la date du courrier de notification de cette décision.

Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDAF de la date de commencement d'exécution du projet en lui faisant parvenir une déclaration de début d'exécution des travaux datée et signée ou une copie du premier acte juridique pour lequel l'aide est sollicitée, créant une obligation entre le bénéficiaire et le premier prestataire.

b) Fin d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire doit déclarer l'achèvement de l'opération (factures acquittées) au plus tard 2 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution des travaux.

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE

La dépense éligible prévisionnelle s'établit à **2400 € H.T.**

Par le présent arrêté, et au vu de l'absence de recettes prévisionnelles (abandon des bois), les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes : Etat (pour 45 %) et Europe (pour 55 %)

Montant maximal de la subvention du FEADER (Etat + Europe) : **1920,00 € H.T.**

Le taux d'aide publique pour le projet est de 80 % .

Ce montant est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés.

ARTICLE 4 – MODIFICATION ET/OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF avant sa réalisation.

La DDAF après examen, prend les dispositions nécessaires et en informe le bénéficiaire. Elle établit, le cas échéant, un arrêté modificatif avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement par écrit la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide.

L'abandon du projet entraîne le reversement total des sommes déjà perçues par le bénéficiaire.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande d'aide signé par le bénéficiaire. Ils constituent avec le présent document une pièce contractuelle de l'opération.

Les aides mentionnées à l'article 3 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements souscrits par le bénéficiaire dans son formulaire de demande d'aide
- du respect du taux d'aides publiques de 80 %.

ARTICLE 6 - VERSEMENT

Les versements (acomptes et/ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté. Il ne peut être versé plus de deux acomptes.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDAF le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires (factures acquittées ou tout pièce comptable de valeur probante avec mention obligatoire du moyen de paiement, de la date effective du paiement).

Le bénéficiaire s'engage à déposer la demande de paiement du solde dans les 3 mois qui suivent l'achèvement de l'opération (dernière facture acquittée).

A l'expiration de ce délai, si le projet n'est pas réalisé, sauf cas particuliers justifiés et notifiés à la DDAF avant l'expiration du délai, le présent arrêté devient caduc.

La DDAF détermine :

- le montant de l'aide sollicitée par le bénéficiaire, sur la base du formulaire de la demande de paiement,
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité des dépenses,

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en un ou plusieurs versements. La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche est versée par le CNASEA, représenté par son Agent Comptable.

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire (code établissement : 40031 ; code guichet :00001 ; compte : 0000308203C ; clé :74).

ARTICLE 7 - REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le préfet peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti éventuellement des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- abandon du projet,
- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste. Dans ce cas, selon la réglementation en vigueur, le bénéficiaire s'expose à des pénalités et sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute aide publique pendant une période déterminée.
- Détournement de la vocation forestière des terrains.

ARTICLE 8 - LITIGES

Outre les recours gracieux qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois (à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente), la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 9 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 23/12 /2008
Pour le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,
par délégation de signature,
le Chef du service Aménagement et
Développement du Territoire
J. ROY

ARRETE N2008 - 11604

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.M.A. de Veurey-Noyarey "La Truite du Ruisset".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N2008-05904 du 15 juill et 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N2008-07079 du 31 juillet 2008 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 10 décembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs UBAUB Laurent et BRET-DREVON Eric, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Veurey-Noyarey "la Truite du Ruisset" dont le siège social est situé à 38113 VEUREY-VAROIZE.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux intéressés.

Grenoble, le 18 décembre 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N2008-09700

Modifiant l'annexe du Plan Local de Gestion Cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 3

VU les articles L.421-15 et L.425-1 à L.425-3 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes N°4- 318 du 30 juillet 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral N°2005-07029 modifié du 24 juin 2005 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique volet « sanglier » pour une durée de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral N°2006-05599 modifié du 10 juillet 2006 approuvant le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 3 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2007-05273 du 28 juin 2007 remplaçant l'annexe du plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 3 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 21 novembre 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – L'annexe de l'arrêté préfectoral N°2007-05273 du 28 juin 2007, approuvant le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 3 est modifié comme suit :

« 3. La gestion du sanglier :

◆ **Jours de chasse :**

Chasse autorisée tous les jours de la semaine, à l'exclusion du vendredi, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fin de la campagne cynégétique en cours.

◆ **Modes de chasse :**

Chasse avec chiens autorisée obligatoirement les mardi, jeudi, samedi et dimanche, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 4 janvier 2009 inclus.

Le reste sans changement ;

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Les dispositions approuvées sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse de l'Unité de Gestion N°3 ;

ARTICLE 4 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux ;

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture l'Isère, M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées par les soins des Maires ;

Grenoble, le 9 décembre 2008
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet chargé de Mission
Secrétaire Général Adjoint
Michel CRECHET

Grenoble, le 22 décembre 2008.

ARRETE N2008 - 11608

de la C.D.C.F.S. de l'Isère. Relatifs aux indemnisations des dégâts de gibier aux récoltes et cultures agricoles.(article R 426-8-2 du code de l'environnement)

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère, a fixé pour l'exercice cynégétique 2008 et dans les conditions prévues par code de l'environnement :

1. La liste des estimateurs agréés.
2. La date extrême d'enlèvement des récoltes.
3. Les barèmes "prairies et frais de réensemencement".
4. Les barèmes d'indemnisations des dégâts de gibier aux récoltes et cultures agricoles.

1. La liste des estimateurs agréés.

- Paul ARGOUD
- Christian BASDEVANT
- Jean Marie BERTHELET
- Jean Claude CARRE
- Marc DIDELLE
- Alain GAMET
- Christian MOTTIN
- Alain RENAULT

2. La date extrême d'enlèvement des récoltes.

La date retenue est le 31 décembre 2008.

3. Les barèmes "prairies et frais de réensemencement".

BAREME 2008

Désignation	Barème indicatif C N I (€/ha)				Décision Commission (€/ha)	
	Mini 2007	Maxi 2007	Mini 2008	Maxi 2008	2007	2008
Remise en état des prairies						
→ manuelle	13,65 €/h (70 trous < 1m ²)		13,90 €/h (70 trous < 1m ²)		550 13,65 €/h	560 13,90 €/h
→ herse (2 passages croisés)	58,14	64,26	62,23	68,78	64,26	68,78
→ herse à prairie	44,56	49,25	47,69	52,71	49,25	52,71
→ herse rotative ou alternative + semoir	83,32	92,09	89,11	98,49	92,09	98,49
→ rouleau	24,23	26,78	25,94	28,67	26,78	28,67
→ charrue	87,21	96,39	93,29	103,11	96,39	103,11
→ Rotavator	61,09	67,52	65,36	72,24	67,52	72,24
→ semoir	44,56	49,25	47,69	52,71	49,25	52,71
→ traitement	30,02	33,18	33,06	36,54	33,18	36,54
→ semence	104,50	115,50	127,49	140,91	115,50	140,91
Perte de récolte						
• prairie artificielle	9,00 €/Q	11,00 €/Q	9,90	12,10	11,00 €/Q	11,00 €/Q
• prairie naturelle	8,10 €/Q	9,90 €/Q	9,00	11,00	9,90 €/Q	10,00 €/Q
• alpage*			61,00	183,00	61,00 à 183,00	61,00 à 183,00
Resemis (semences certifiées)						
→ céréales	80,47	88,94	98,61	108,99	88,94	108,99
→ maïs	145,35	160,65	161,31	178,29	160,65	178,29
→ pois	155,04	171,36	182,97	202,23	171,36	202,23
→ tournesol – colza	85,50	94,50	98,33	108,68	94,50	108,68
→ herse rotative ou alternative + semoir	83,32	92,09	89,11	98,49	92,09	98,49
→ semoir	44,56	49,25	47,69	52,71	49,25	52,71
→ semoir à semis direct	49,40	54,60	52,82	58,38	54,60	58,38

*y compris remise en état

Séance du 17 juin 2008

4. Les barèmes d'indemnisations des dégâts de gibier aux récoltes et cultures agricole

BAREME 2008
en €/Ql

Productions	Barème Calamités agricoles		Barème indicatif Commission Nationale d'Indemnisation				Décision Commission	
	2007	2008	mini 2007	maxi 2007	mini 2008	maxi 2008	2007	2008
<u>Céréales</u>								
Blé tendre	-	17,00	16,80	20,30	14,00	17,50	20,30	17,50
Blé dur	-	17,00	21,70	25,20	27,00	30,50	25,20	30,50
Triticale	9,00	16,20	14,00	17,50	12,00	15,50	17,50	15,50
Orge d'hiver	11,00	16,00	18,20	21,70	13,50	17,00	21,70	17,00
Orge de printemps	11,00	16,00	21,70	25,20	15,70	19,20	25,20	19,20
Orge de mouture	-	-	15,10	18,60	11,60	15,10	18,60	15,10
Avoine	9,00	16,00	13,60	17,10	14,10	17,60	17,10	17,60
Seigle	9,00	16,00	14,00	17,50	12,40	15,90	17,50	15,90
Maïs grain	12,00	17,00	14,80	18,30	6,30	9,80	18,30	9,80
Maïs semences	78,13	82,15	-	-	-	-	prix réel	prix réel
Sorgho	10,00	15,00	-	-	-	-	prix réel	prix réel
<u>Plantes sarclées</u>								
Pommes de terre	26,00	22,00	-	-	-	-	prix réel	prix réel
Betteraves fourragères	-	-	-	-	-	-	prix réel	prix réel
<u>Oléa - protéagineuses</u>								
Colza	22,00	26,00	26,10	29,60	35,20	38,70	29,60	38,70
Tournesol	19,00	28,00	40,40	43,90	24,30	27,80	43,90	27,80
Soja	18,00	27,50	-	-	-	-	prix réel	prix réel
Lupin	17,40	20,00	-	-	-	-	prix réel	prix réel
Pois	12,50	18,00	16,30	19,80	17,60	21,10	19,80	21,10
Féveroles	17,30	20,00	22,30	25,80	20,90	24,40	25,80	24,40
<u>Cultures fourragères</u>								
Maïs ensilage	7,40 (matière sèche)	10,00 (matière sèche)	3,00	3,70	2,00	2,50	3,70	2,50
Sorgho fourrager	10,50	11,40	-	-	-	-	3,70	2,50
Paille (sans justificatif)	-	-	-	-	-	-	91,57€/ha	91,57€/ha

Cultures biologiques et cultures sous contrat payées sur présentation du contrat et des factures acquittées. Majoration dans la limite de 20 % du barème pour les denrées autoconsommées sur présentation des justificatifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel

Laurent CYROT.

ARRETE N2008-11655

relatif à l'attribution d'une aide du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du Fonds Européen agricole pour le développement rural pour la protection des forêts de montagne et l'amélioration de leur rôle de protection (DISPOSITIF 226B - P.D.R.H.)

VU : le règlement (CE) n°698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n°1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n°1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ,

- la décision de la Commission européenne en date du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal pour la période de programmation 2007-2013,
- le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,
- l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- l'arrêté du préfet de la région Rhône Alpes n°08-382 du 10/10/2008 relatif à la protection des forêts de montagne et l'amélioration de leur rôle de protection dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal (dispositif 226B),
- les arrêtés préfectoraux n° 2008-05904 du 1^{er} juillet 2008 et n° 2008-07079 du 31 juillet 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, et subdélégation de signature à Monsieur Jacky ROY, Chef du Service Aménagement et Développement du Territoire,
- le dossier de demande référencé « 22608D038000006 » présenté par l'Office National des Forêts, déclaré complet le 26/09/2008,
- l'avis favorable du Comité Régional de Programmation Interfonds du 28/11/2008,
- l'engagement comptable en date du 22/12/2008 – n° 080000651229,
- l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Un concours financier du FEADER et du ministère de l'agriculture et de la pêche est accordé à :
L'Office National des Forêts, 9 quai Créqui 38026 GRENOBLE Cedex, ci après désigné le bénéficiaire,

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération suivante décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans le présent arrêté :

- renouvellement par coupe et plantation sur 1,4 ha en parcelle 10 de la FD de Saint-Eynard située sur la commune de St-Nazaire-Les-Eymes.

ARTICLE 2 - CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La réalisation effective de l'opération doit se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le début d'exécution de l'opération a été autorisé à compter du 26/09/2008

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé au plus tard dans le délai d'un an à compter de la date du courrier de notification de cette décision.

Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDAF de la date de commencement d'exécution du projet en lui faisant parvenir une déclaration de début d'exécution des travaux datée et signée ou une copie du premier acte juridique pour lequel l'aide est sollicitée, créant une obligation entre le bénéficiaire et le premier prestataire.

b) Fin d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire doit déclarer l'achèvement de l'opération (factures acquittées) au plus tard 2 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution des travaux.

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE

La dépense éligible prévisionnelle s'établit à **23282 € H.T.**

Par le présent arrêté, et au vu des recettes de vente prévisionnelles (630 euros), les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes : Etat (pour 45 %) et Europe (pour 55 %)

Montant maximal de la subvention du FEADER (Etat + Europe) : **18120,38 € H.T.** correspondant à 77,83 %

Le taux d'aide publique pour le projet est de 80 % .

Ce montant est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés.

ARTICLE 4 – MODIFICATION ET/OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF avant sa réalisation.

La DDAF après examen, prend les dispositions nécessaires et en informe le bénéficiaire. Elle établit, le cas échéant, un arrêté modificatif avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement par écrit la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide.

L'abandon du projet entraîne le reversement total des sommes déjà perçues par le bénéficiaire.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande d'aide signé par le bénéficiaire. Ils constituent avec le présent document une pièce contractuelle de l'opération.

Les aides mentionnées à l'article 3 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements souscrits par le bénéficiaire dans son formulaire de demande d'aide
- du respect du taux d'aides publiques de 80 %.

ARTICLE 6 - VERSEMENT

Les versements (acomptes et/ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté. Il ne peut être versé plus de deux acomptes.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDAF le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires (factures acquittées ou tout pièce comptable de valeur probante avec mention obligatoire du moyen de paiement, de la date effective du paiement).

Le bénéficiaire s'engage à déposer la demande de paiement du solde dans les 3 mois qui suivent l'achèvement de l'opération (dernière facture acquittée).

A l'expiration de ce délai, si le projet n'est pas réalisé, sauf cas particuliers justifiés et notifiés à la DDAF avant l'expiration du délai, le présent arrêté devient caduc.

La DDAF détermine :

- le montant de l'aide sollicitée par le bénéficiaire, sur la base du formulaire de la demande de paiement,
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité des dépenses,

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en un ou plusieurs versements. La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche est versée par le CNASEA, représenté par son Agent Comptable.

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire (code établissement : 40031 ; code guichet : 00001 ; compte : 0000308203C ; clé : 74).

ARTICLE 7 - REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le préfet peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti éventuellement des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- abandon du projet,
- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste. Dans ce cas, selon la réglementation en vigueur, le bénéficiaire s'expose à des pénalités et sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute aide publique pendant une période déterminée.
- Détournement de la vocation forestière des terrains.

ARTICLE 8 - LITIGES

Outre les recours gracieux qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois (à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente), la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 9 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 22/12 /2008
Pour le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,
par délégation de signature,
le Chef du service Aménagement et
Développement du Territoire
J. ROY

ARRETE N2008-10711

Modifiant l'annexe du Plan Local de Gestion Cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 18

VU les articles L.421-15 et L.425-1 à L.425-3 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes N°04- 3 18 du 30 juillet 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral N2005-07029 modifié du 24 j u in 2005 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique volet « sanglier » pour une durée de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral N2005-12032 modifié du 11 o ct obre 2005 approuvant le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 18 ;

VU l'arrêté préfectoral N2007-05287 du 28 juin 2007 remplaçant l'annexe du plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 18 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 21 novembre 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – L'annexe de l'arrêté préfectoral N°2007-05287 d u 28 juin 2007, approuvant le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 18 est modifié comme suit :

« 3. La gestion du sanglier :

◆ **Quantitatif :**

Tir uniquement des bêtes rousses à compter du 8 décembre 2008, jusqu'à la fin de la campagne cynégétique en cours.

Le reste sans changement ;

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Les dispositions approuvées sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse de l'Unité de Gestion N°18 ;

ARTICLE 4 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux ;

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture l'Isère, M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées par les soins des Maires ;

Grenoble, le 9 décembre 2008

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Pour le Secrétaire Général absent

Le Sous-Préfet chargé de Mission

Secrétaire Général Adjoint

Michel CRECHET

ARRETE N2008-11708

relatif à l'attribution d'une aide du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du Fonds Européen agricole pour le développement rural pour la protection des forêts de montagne et l'amélioration de leur rôle de protection (DISPOSITIF 226B - P.D.R.H.)

VU : le règlement (CE) n°698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n°1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n°1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ,

- la décision de la Commission européenne en date du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal pour la période de programmation 2007-2013,
- le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,
- l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- l'arrêté du préfet de la région Rhône Alpes n°08-382 du 10/10/2008 relatif à la protection des forêts de montagne et l'amélioration de leur rôle de protection dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal (dispositif 226B),
- les arrêtés préfectoraux n° 2008-05904 du 1^{er} juillet 2008 et n° 2008-07079 du 31 juillet 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, et subdélégation de signature à Monsieur Jacky ROY, Chef du Service Aménagement et Développement du Territoire,
- le dossier de demande référencé « 22608D038000003 » présenté par l'Office National des Forêts, déclaré complet le 25/07/2008,
- l'avis favorable du Comité Régional de Programmation Interfonds du 28/11/2008,
- l'engagement comptable en date du 22/12/2008 – n° 080000651479,
- l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Un concours financier du FEADER et du ministère de l'agriculture et de la pêche est accordé à : L'Office National des Forêts, 9 quai Créqui 38026 GRENOBLE Cedex, ci après désigné le bénéficiaire,

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération suivante décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans le présent arrêté :

- **stabilisation par éclaircie de la parcelle 7 (2 ha) en Forêt Domaniale de Chantelouve, territoire communal de Chantelouve (Lieu-dit Les Prays).**

ARTICLE 2 - CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La réalisation effective de l'opération doit se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le début d'exécution de l'opération a été autorisé à compter du 25/07/2008

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé au plus tard dans le délai d'un an à compter de la date du courrier de notification de cette décision.

Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDAF de la date de commencement d'exécution du projet en lui faisant parvenir une déclaration de début d'exécution des travaux datée et signée ou une copie du premier acte juridique pour lequel l'aide est sollicitée, créant une obligation entre le bénéficiaire et le premier prestataire.

b) Fin d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire doit déclarer l'achèvement de l'opération (factures acquittées) au plus tard 2 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution des travaux.

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE

La dépense éligible prévisionnelle s'établit à **3860 € H.T.**

Par le présent arrêté, et au vu de l'absence de recettes prévisionnelles (abandon des bois), les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes : Etat (pour 45 %) et Europe (pour 55 %)

Montant maximal de la subvention du FEADER (Etat + Europe) : **3088,00 € H.T.**

Le taux d'aide publique pour le projet est de 80 % .

Ce montant est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés.

ARTICLE 4 – MODIFICATION ET/OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF avant sa réalisation.

La DDAF après examen, prend les dispositions nécessaires et en informe le bénéficiaire. Elle établit, le cas échéant, un arrêté modificatif avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement par écrit la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide.

L'abandon du projet entraîne le reversement total des sommes déjà perçues par le bénéficiaire.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande d'aide signé par le bénéficiaire. Ils constituent avec le présent document une pièce contractuelle de l'opération.

Les aides mentionnées à l'article 3 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements souscrits par le bénéficiaire dans son formulaire de demande d'aide
- du respect du taux d'aides publiques de 80 %.

ARTICLE 6 - VERSEMENT

Les versements (acomptes et/ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté. Il ne peut être versé plus de deux acomptes.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDAF le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires (factures acquittées ou tout pièce comptable de valeur probante avec mention obligatoire du moyen de paiement, de la date effective du paiement).

Le bénéficiaire s'engage à déposer la demande de paiement du solde dans les 3 mois qui suivent l'achèvement de l'opération (dernière facture acquittée).

A l'expiration de ce délai, si le projet n'est pas réalisé, sauf cas particuliers justifiés et notifiés à la DDAF avant l'expiration du délai, le présent arrêté devient caduc.

La DDAF détermine :

- le montant de l'aide sollicitée par le bénéficiaire, sur la base du formulaire de la demande de paiement,
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité des dépenses,

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en un ou plusieurs versements. La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche est versée par le CNASEA, représenté par son Agent Comptable.

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire (code établissement : 40031 ; code guichet :00001 ; compte : 0000308203C ; clé :74).

ARTICLE 7 - REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le préfet peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti éventuellement des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- abandon du projet,
- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste. Dans ce cas, selon la réglementation en vigueur, le bénéficiaire s'expose à des pénalités et sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute aide publique pendant une période déterminée.
- Détournement de la vocation forestière des terrains.

ARTICLE 8 - LITIGES

Outre les recours gracieux qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois (à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente), la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 9 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 22/12 /2008
Pour le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,
par délégation de signature,
le Chef du service Aménagement et
Développement du Territoire
J. ROY

ARRETE N2008-11709

relatif à l'attribution d'une aide du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du Fonds Européen agricole pour le développement rural pour la protection des forêts de montagne et l'amélioration de leur rôle de protection (DISPOSITIF 226B - P.D.R.H.)

VU :

- le règlement (CE) n°698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n°1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n°1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ,
- la décision de la Commission européenne en date du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal pour la période de programmation 2007-2013,
- le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,
- l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- l'arrêté du préfet de la région Rhône Alpes n°08-38 2 du 10/10/2008 relatif à la protection des forêts de montagne et l'amélioration de leur rôle de protection dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal (dispositif 226B),
- les arrêtés préfectoraux n° 2008-05904 du 1^{er} juillet 2008 et n° 2008-07079 du 31 juillet 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, et subdélégation de signature à Monsieur Jacky ROY, Chef du Service Aménagement et Développement du Territoire,
- le dossier de demande référencé « 22608D038000004 » présenté par l'Office National des Forêts, déclaré complet le 25/07/2008,
- l'avis favorable du Comité Régional de Programmation Interfonds du 28/11/2008,
- l'engagement comptable en date du 22/12/2008 – n° 080000651496,
- l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Un concours financier du FEADER et du ministère de l'agriculture et de la pêche est accordé à :
L'Office National des Forêts, 9 quai Créqui 38026 GRENOBLE Cedex, ci après désigné le bénéficiaire,

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération suivante décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans le présent arrêté :

- **stabilisation par éclaircie de la parcelle 13 (2,5 ha) en Forêt Domaniale du Grand-Veymont, territoire communal de Gresse-en-Vercors**

ARTICLE 2 - CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La réalisation effective de l'opération doit se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le début d'exécution de l'opération a été autorisé à compter du 25/07/2008

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé au plus tard dans le délai d'un an à compter de la date du courrier de notification de cette décision.

Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDAF de la date de commencement d'exécution du projet en lui faisant parvenir une déclaration de début d'exécution des travaux datée et signée ou une copie du premier acte juridique pour lequel l'aide est sollicitée, créant une obligation entre le bénéficiaire et le premier prestataire.

b) Fin d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire doit déclarer l'achèvement de l'opération (factures acquittées) au plus tard 2 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution des travaux.

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE

La dépense éligible prévisionnelle s'établit à **3530 € H.T.**

Par le présent arrêté, et au vu de l'absence de recettes prévisionnelles (abandon des bois), les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes : Etat (pour 45 %) et Europe (pour 55 %)

Montant maximal de la subvention du FEADER (Etat + Europe) : **2824,00 € H.T.**

Le taux d'aide publique pour le projet est de 80 % .

Ce montant est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés.

ARTICLE 4 – MODIFICATION ET/OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF avant sa réalisation.

La DDAF après examen, prend les dispositions nécessaires et en informe le bénéficiaire. Elle établit, le cas échéant, un arrêté modificatif avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement par écrit la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide.

L'abandon du projet entraîne le reversement total des sommes déjà perçues par le bénéficiaire.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande d'aide signé par le bénéficiaire. Ils constituent avec le présent document une pièce contractuelle de l'opération.

Les aides mentionnées à l'article 3 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements souscrits par le bénéficiaire dans son formulaire de demande d'aide
- du respect du taux d'aides publiques de 80 %.

ARTICLE 6 - VERSEMENT

Les versements (acomptes et/ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté. Il ne peut être versé plus de deux acomptes.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDAF le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires (factures acquittées ou tout pièce comptable de valeur probante avec mention obligatoire du moyen de paiement, de la date effective du paiement).

Le bénéficiaire s'engage à déposer la demande de paiement du solde dans les 3 mois qui suivent l'achèvement de l'opération (dernière facture acquittée).

A l'expiration de ce délai, si le projet n'est pas réalisé, sauf cas particuliers justifiés et notifiés à la DDAF avant l'expiration du délai, le présent arrêté devient caduc.

La DDAF détermine :

- le montant de l'aide sollicitée par le bénéficiaire, sur la base du formulaire de la demande de paiement,
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité des dépenses,

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en un ou plusieurs versements. La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche est versée par le CNASEA, représenté par son Agent Comptable.

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire (code établissement : 40031 ; code guichet :00001 ; compte : 0000308203C ; clé :74).

ARTICLE 7 - REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le préfet peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti éventuellement des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- abandon du projet,
- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste. Dans ce cas, selon la réglementation en vigueur, le bénéficiaire s'expose à des pénalités et sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute aide publique pendant une période déterminée.
- Détournement de la vocation forestière des terrains.

ARTICLE 8 - LITIGES

Outre les recours gracieux qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois (à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente), la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 9 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 22/12 /2008
Pour le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,
par délégation de signature,
le Chef du service Aménagement et
Développement du Territoire
J. ROY

ARRETE N2008 - 10717

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de Chanas "Amicale Pêche".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2008-05904 du 15 juill et 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N°2008-07079 du 31 juillet 2008 donnant délégat ion de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 5 décembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs SASSOLAS Benoît et FRANCON Michel, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agrée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Chanas "Amicale Pêche" dont le siège social est situé à 38150 CHANAS.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux intéressés.

Grenoble, le 15 décembre 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N2008-09699

Modifiant l'annexe du Plan Local de Gestion Cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 1

VU les articles L.421-15 et L.425-1 à L.425-3 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes N°04- 318 du 30 juillet 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral N°2005-07029 modifié du 24 juin 2005 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique volet « sanglier » pour une durée de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral N°2006-05597 modifié du 10 juillet 2006 approuvant le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 1 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2007-05271 du 28 juin 2007 remplaçant l'annexe du plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 1 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 21 novembre 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – L'annexe de l'arrêté préfectoral N°2007-05271 du 28 juin 2007, approuvant le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 1 est modifié comme suit :

« 3. La gestion du sanglier :

♦ **Chasse en temps de neige :**

Chasse en temps de neige autorisée uniquement les samedi et dimanche à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fin de la campagne cynégétique en cours, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral N° 2008-05465 du 30 juin 2008 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de l'Isère.

Le reste sans changement ;

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Les dispositions approuvées sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse de l'Unité de Gestion N°1 ;

ARTICLE 4 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux ;

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture l'Isère, M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées par les soins des Maires ;

Grenoble, le 9 décembre 2008
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet chargé de Mission
Secrétaire Général Adjoint
Michel CRECHET

ARRETE N2008-10673

Modifiant l'annexe du Plan Local de Gestion Cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 6

VU les articles L.421-15 et L.425-1 à L.425-3 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes N°04- 318 du 30 juillet 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral N°2005-07029 modifié du 24 juin 2005 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique volet « sanglier » pour une durée de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral N°2006-06180 modifié du 27 juillet 2006 approuvant le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 6 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2007-05276 du 28 juin 2007 remplaçant l'annexe du plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 6 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 21 novembre 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – L'annexe de l'arrêté préfectoral N°2007-05276 du 28 juin 2007, approuvant le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 6 est modifié comme suit :

« 3. La gestion du sanglier :

♦ **Chasse en temps de neige :**

Chasse en temps de neige autorisée sur l'ACCA de La Morte à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fin de la campagne cynégétique en cours, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral N°2008-05465 du 30 juin 2008 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de l'Isère.

Le reste sans changement ;

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Les dispositions approuvées sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse de l'Unité de Gestion N°6 ;

ARTICLE 4 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux ;

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture l'Isère, M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées par les soins des Maires ;

Grenoble, le 9 décembre 2008
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet chargé de Mission
Secrétaire Général Adjoint
Michel CRECHET

ARRETE N2008-10674

Modifiant l'annexe du Plan Local de Gestion Cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 11

VU les articles L.421-15 et L.425-1 à L.425-3 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes N°04- 318 du 30 juillet 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral N°2005-07029 modifié du 24 juin 2005 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique volet « sanglier » pour une durée de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral N°2006-06701 modifié du 10 août 2006 approuvant le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 11 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2007-10102 du 29 novembre 2007 remplaçant l'annexe du plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 11 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 21 novembre 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – L'annexe de l'arrêté préfectoral N°2007-10102 du 29 novembre 2007, approuvant le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 11 est modifié comme suit :

« 3. La gestion du sanglier :

◆ **Chasse en temps de neige :**

Chasse en temps de neige interdite, sauf sur les territoires des communes de Autrans et Engins, délimités à l'ouest par la route forestière du col de la Croix Perrin à la Sure, à l'est par le G.R. 9 et la R.D. 531 et au sud par la limite communale Engins - Lans en Vercors et dans la réserve intercommunale de chasse de Lans en Vercors, Méaudre et Villard de Lans à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fin de la campagne cynégétique en cours, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral N°2008-05465 du 30 juin 2008 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de l'Isère.

Le reste sans changement ;

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Les dispositions approuvées sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse de l'Unité de Gestion N°11 ;

ARTICLE 4 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux ;

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture l'Isère, M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées par les soins des Maires ;

Grenoble, le 9 décembre 2008
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet chargé de Mission
Secrétaire Général Adjoint
Michel CRECHET

Modifiant l'annexe du Plan Local de Gestion Cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 13

VU les articles L.421-15 et L.425-1 à L.425-3 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes N°04- 318 du 30 juillet 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral N°2005-07029 modifié du 24 juin 2005 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique volet « sanglier » pour une durée de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral N°2006-06703 du 10 août 2006 approuvant le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 13 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 21 novembre 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – L'annexe de l'arrêté préfectoral N°2006-06703 du 10 août 2006, approuvant le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 13 est modifié comme suit :

« 3. La gestion du sanglier :

◆ **Période de chasse :**

Chasse autorisée jusqu'au 4 janvier 2009 inclus.

◆ **Chasse en temps de neige :**

Chasse en temps de neige autorisée le dimanche à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fin de la campagne cynégétique en cours, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral N°2008-05465 du 30 juin 2008 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de l'Isère.

Le reste sans changement ;

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Les dispositions approuvées sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse de l'Unité de Gestion N°13 ;

ARTICLE 4 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux ;

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées par les soins des Maires ;

Grenoble, le 9 décembre 2008
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet chargé de Mission
Secrétaire Général Adjoint
Michel CRECHET

A R R E T E n2008/

Réserves annuelles de pêche 2009

VU le Code de l'Environnement dans son article L 436-12 relatif aux réserves et interdictions permanentes de pêche,

VU les articles R 435-70 à R 436-79 du Code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vue de la protection du poisson, en particulier les articles R 436-73 et R 436-74 fixant les conditions d'institution des réserves temporaires de pêche,

VU le décret n2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des DDAF,

VU l'Arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent CYROT, chef du service Eau et Patrimoine Naturel à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

VU les demandes présentées par les Présidents des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de l'Isère énumérées dans le tableau ci-après,

VU l'avis du Président de la Fédération des AAPPMA de l'Isère,

VU l'avis du Service départemental de l'ONEMA,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

1) Sont érigées en réserve de pêche, pour une durée de **1 an à 5 ans** à compter du **1er Janvier 2009** les parties de cours d'eau ou les plans d'eau énumérées dans le tableau joint en annexe.

Chaque réserve numérotée :

de n° 01 à n° 20 inclus

fait l'objet d'une fiche descriptive et d'un plan annexés au présent arrêté.

ARTICLE DEUX :

Dans les réserves de pêche instituées à l'article premier, la pêche des diverses espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles ainsi que leur frai est absolument interdite à quelque époque que ce soit.

ARTICLE TROIS :

Toutefois, les réserves de pêche instituées à l'article premier ne sont pas opposables aux pêches extraordinaires exécutées en application du second alinéa de l'article L 436.9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE QUATRE :

Le présent arrêté et les tableaux annexés seront affichés immédiatement et pendant un mois à la mairie des communes concernées (voir tableau).

Dans chaque mairie, la fiche et le plan de la réserve le concernant seront affichés de la même manière.

ARTICLE CINQ :

Les présidents des associations bénéficiaires susvisées sont responsables de la pose et de l'entretien de la signalisation des réserves instituées à leur profit.

Les associations se conformeront aux instructions données par l'administration dans le document intitulé BALISAGE annexé à la lettre circulaire DDAF du 20 Septembre 2000.

La signalisation du tronçon du cours d'eau mis en réserve devra être effective conformément à la réglementation et visible sur les deux rives, à la limite amont, à la limite aval, ainsi que sur tous les chemins et sentiers en permettant l'accès.

Les panneaux devront mentionner : RESERVE DE PECHE par arrêté préfectoral.

ARTICLE SIX :

Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les maires des communes ci-dessus énumérées, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Isère, le chef du service départemental de l'ONEMA et tous les agents chargés de la police de la pêche, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 10 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Eau
et du Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

RESERVES ANNUELLES DE PECHE 2009

CREATION pour une durée de DEUX ans

N° d'ordre	AAPPMA	Cours ou plan d'eau (dénomination de la réserve)	Longueur ou superficie	Communes concernées
01/09-10	BELLEDONNE	Ruisseau du Vorz	1000 m	Ste Agnès – St Mury Monteymond
02/09-10	GRESSE EN VERCORS	Ruisseau du Psychier	1800 m	Gresse en Vercors
03/09-10	GRESSE EN VERCORS	La Gresse	400 m	Gresse en Vercors
04/09-10	LA MURE	Ruisseau de Ser Sigaud	300 m	La Mure
05/09-10	ST CHRISTOPHE EN OISANS	Ruisseau des Etages	300 m	St Christophe en Oisans

CREATION pour une durée de TROIS ans

N° d'ordre	AAPPMA	Cours ou plan d'eau (dénomination de la réserve)	Longueur ou superficie	Communes concernées
06/09-10-11	GRENOBLE	Rif Nel	950 m	Huez
07/09-10-11	PEAGE DE ROUSSILLON	Ruisseau Pépinière	1200 m	Ville Sous Anjou

CREATION pour une durée de CINQ ans

N° d'ordre	AAPPMA	Cours ou plan d'eau (dénomination de la réserve)	Longueur ou superficie	Communes concernées
08/09-10-11-12-13	BOURGOIN JALLIEU	Le Galoubier	800 m	L'Isle d'Abeau
09/09-10-11-12-13	BOURGOIN JALLIEU	La Bourbre	800 m	Bourgoin Jallieu – Ruy Montceau

RENOUVELLEMENT pour une durée de UN an

N° d'ordre	AAPPMA	Cours ou plan d'eau (dénomination de la réserve)	Longueur ou superficie	Communes concernées
10/09	BEAUREPAIRE	Bief du Fayaret	340 m	Beaurepaire
11/09	ST CHRISTOPHE EN OISANS	Vénéon	500 m	St Christophe en Oisans

RENOUVELLEMENT pour une durée de DEUX ans

N° d'ordre	AAPPMA	Cours ou plan d'eau (dénomination de la réserve)	Longueur ou superficie	Communes concernées
12/09-10	BELLEDONNE	Ruisseau de Laval	900 m	Laval
13/09-10	ROVON ST GERVAIS	La Drevenne	1500 m	Rovon
14/09-10	ST CHRISTOPHE EN OISANS	Ruisseau de la Lavey	200 m	St Christophe en Oisans
15/09-10	ST CHRISTOPHE EN OISANS	Ruisseau de Lanchatra	200 m	St Christophe en Oisans
16/09-10	ST CHRISTOPHE EN OISANS	Cours d'eau du Vénéon	1000m	St Christophe en Oisans

RENOUVELLEMENT pour une durée de TROIS ans

N° d'ordre	AAPPMA	Cours ou plan d'eau (dénomination de la réserve)	Longueur ou superficie	Communes concernées
17/09-10-11	LA FERRIERE	Le Bréda	1050 m	La Ferrière
18/09-10-11	MENS	Ruisseau de la Pisse	800 m	Lalley
19/10-11-12	MENS	Ruisseau de Montceau	1800 m	St Baudille et Pipet

RENOUVELLEMENT pour une durée de CINQ ans

N° d'ordre	AAPPMA	Cours ou plan d'eau (dénomination de la réserve)	Longueur ou superficie	Communes concernées
20/09-10-11-12-13	BOURG D'OISANS	Béalière du Raffour	530 m	Oz en Oisans

A R R E T E N2008-10714

Autorisation d'Ouverture d'Etablissement N° 38-082

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 413-3, R 413-24 et R 413-28 à R 413-39,
VU les arrêtés préfectoraux n°2008-05904 du 01 juil let 2008 et n°2008-07079 du 31 juillet 2008 relatif s aux délégations de signature,
VU la demande présentée par Monsieur Serge VIVIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
VU le dossier joint à sa demande, et notamment le certificat de capacité accordé à Monsieur Serge VIVIER,
VU l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture,
VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
VU l'avis de Monsieur le Président du Syndicat Rhône-Alpes des Producteurs de Gibier de Chasse,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRETE

- ARTICLE 1 - Monsieur Serge VIVIER est autorisé à ouvrir à SAINT-HILAIRE DU ROSIER un établissement de catégorie « A », pour la production de faisans de chasse.
- ARTICLE 2 - L'établissement doit se conformer aux dispositions figurant à l'annexe au présent arrêté, sous réserve de la parution ultérieure d'arrêtés techniques.
- ARTICLE 3 - L'établissement doit répondre en permanence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.
- ARTICLE 4 - L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception :
- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
 - dans le mois qui suit l'évènement :
 - * toute cession de l'établissement,
 - * tout changement du responsable de la gestion,
 - * toute cessation d'activité.
- ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le chef du Service Départemental de l'ONCFS, le Maire de SAINT-HILAIRE DU ROSIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du Code de l'Environnement.

Fait à Grenoble, le 10 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel,

Laurent CYROT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ANNEXE

à l'autorisation d'ouverture d'établissement n38 -082 du 10 décembre 2008

- Espèce détenue :** Faisans de chasse.
- Nombre maximum :** environ 2300 faisans produits annuellement.
- Destination des animaux :** Tous les animaux produits sont destinés au repeuplement.
L'élevage ne peut être ouvert au public.
- Caractéristiques principales :** 120 m² de poussinières, 3000 m² de prévolières et 6000 m² de volières.

- Conduite d'élevage :** Les conditions d'élevage doivent garantir à tout moment le bien-être des animaux.
Les animaux sont observés au moins quotidiennement.
Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.
L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.
Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.
Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.
Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.
- Surveillance sanitaire :** Un plan sanitaire (soin-prophylaxie) doit être établi avec le vétérinaire sanitaire attaché à l'exploitation.
Ce plan doit prendre en compte les maladies à déclaration obligatoire, les zoonoses, les maladies contagieuses et les maladies parasitaires.
- Tenue d'un registre :** Le registre d'élevage tenu à jour doit comporter outre le plan sanitaire les données relatives aux mouvements des animaux (entrées, sorties, naissances, décès), les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont apportés et les données relatives aux interventions vétérinaires.
- Marquage des animaux :** Tout animal détenu doit être muni dès son arrivée dans l'établissement ou le plus tôt possible après sa naissance d'une marque inamovible permettant d'identifier sa provenance (R 413-30 du Code de l'Environnement).

A R R E T E N2008-10715
Autorisation d'Ouverture d'Etablissement N38-359

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 413-3, R 413-24 et R 413-28 à R 413-39,
VU les arrêtés préfectoraux n°2008-05904 du 01 juil let 2008 et n°2008-07079 du 31 juillet 2008 relatifs aux délégations de signature,
VU la demande présentée par Monsieur Philippe CHABERT, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
VU le dossier joint à sa demande, et notamment le certificat de capacité accordé à Monsieur Philippe CHABERT,
VU l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture,
VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
VU l'avis de Monsieur le Président du Syndicat Rhône-Alpes des Producteurs de Gibier de Chasse,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRETE

- ARTICLE 1 - Monsieur Philippe CHABERT est autorisé à ouvrir à SERRE-NERPOL un établissement de catégorie « A », pour la production de faisans de chasse et perdrix grise et rouge.
ARTICLE 2 - L'établissement doit se conformer aux dispositions figurant à l'annexe au présent arrêté, sous réserve de la parution ultérieure d'arrêtés techniques.
ARTICLE 3 - L'établissement doit répondre en permanence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.
ARTICLE 4 - L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception :
 - deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
 - dans le mois qui suit l'évènement :
 - * toute cession de l'établissement,
 - * tout changement du responsable de la gestion,
 - * toute cessation d'activité.
ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le chef du Service Départemental de l'ONCFS, le Maire de SERRE-NERPOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du Code de l'Environnement.

Fait à Grenoble, le 10 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel,
Laurent CYROT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ANNEXE

à l'autorisation d'ouverture d'établissement n38 -359 du 10 décembre 2008

Espèce détenue :	Faisans de chasse – perdrix grise et rouge.
Nombre maximum	inférieur à 5000 équivalent faisans produits annuellement.
Destination des animaux :	Tous les animaux produits sont destinés au repeuplement. L'élevage ne peut être ouvert au public.
Caractéristiques principales :	418 m ² de poussinières sous tunnel, 900 m ² de prévolières et 7500 m ² de volières.
Conduite d'élevage :	Les conditions d'élevage doivent garantir à tout moment le bien-être des animaux. Les animaux sont observés au moins quotidiennement. Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux. L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux. Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments. Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce. Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.
Surveillance sanitaire :	Un plan sanitaire (soin-prophylaxie) doit être établi avec le vétérinaire sanitaire attaché à l'exploitation. Ce plan doit prendre en compte les maladies à déclaration obligatoire, les zoonoses, les maladies contagieuses et les maladies parasitaires.
Tenue d'un registre :	Le registre d'élevage tenu à jour doit comporter outre le plan sanitaire les données relatives aux mouvements des animaux (entrées, sorties, naissances, décès), les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont apportés et les données relatives aux interventions vétérinaires.
Marquage des animaux :	Tout animal détenu doit être muni dès son arrivée dans l'établissement ou le plus tôt possible après sa naissance d'une marque inamovible permettant d'identifier sa provenance (R 413-30 du Code de l'Environnement).

ARRETE N2008 - 10716

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de Beaulieu "La truite du Vezy".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N2008-05904 du 15 juill et 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N2008-07079 du 31 juillet 2008 donnant délégat ion de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 28 novembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs GILLET Christophe et LE PROHON Cédric, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agrée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Beaulieu "La truite du Vezy" dont le siège social est situé à 38470 BEAULIEU.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux intéressés.

Grenoble, le 15 décembre 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRETE N° 2008-11714

Arrêté mandat blanchard

- VU le Code rural, et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
VU le décret du 09 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, préfet de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-09376 du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Claude COLARDELLE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires ;
VU la demande présentée le 16 décembre 2008 par Mademoiselle Christine BLANCHARD, Docteur Vétérinaire à MEYZIEU (69) ;
SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;
SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle **Christine BLANCHARD**.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 3 : Mademoiselle **Christine BLANCHARD** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents, à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, à rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une ampliation sera adressée à Mademoiselle **Christine BLANCHARD** à titre de notification.

Fait à GRENOBLE, le 22 décembre 2008
Pour le préfet,
Par délégation
Le directeur départemental des services
vétérinaires
Dr Claude COLARDELLE

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Arrêté n° 2008- 10950
DELEGATION DE SIGNATURE

La soussignée, Mme Colette DENQUIN, Chef de service comptable, comptable de la Direction générale des finances publiques du service des impôts des Entreprises de GRENOBLE OISANS DRAC dont les bureaux sont situés 38 avenue Rhin et Danube – 38047 GRENOBLE cedex 2, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des Finances Publiques, depuis le 3 décembre 2008,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU l'article L.621-43 du Code de Commerce,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-3-05,

DECIDE :

ARTICLE 1er.

Délégation de signature est donnée à :

- Mme SIERSDORFER Françoise, Inspectrice départementale,
- Mr CARRILLO Joseph, Inspecteur des impôts,
- Mme BOYER Evelyne, Contrôleuse principale des impôts,
- Mme BRUN Sylvie, Contrôleuse principale des impôts,
- Mme GIANNASI Joëlle, Contrôleuse principale des impôts,
- Mme SCAVO Françoise, Contrôleuse principale des impôts,
- Mme KUROWSKI Chantal, Contrôleuse principale des impôts,
- Mme EMINET Sylvie, Contrôleuse principale des Impôts,
- Mr BESSON Pierre Elie, Contrôleur principal des impôts,
- Mme CHARLES Jacqueline, Contrôleuse des impôts,
- Mme GIRARD Valérie, Contrôleuse des impôts,
- Mme DUFOSSÉ Simone, Contrôleuse des impôts,
- Mme BERGERON Myriam, Contrôleuse des impôts,
- Mme PALMER Hélène, Contrôleuse des impôts,
- Mme ALLEX Marie Christine, Contrôleuse des impôts,
- Mr MULOT Philippe, Contrôleur des impôts,
-

dans les limites du ressort du Service des Impôts des Entreprises de Grenoble Oisans Drac.

ARTICLE 2. Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à l'article L.621-43 du Code de Commerce.

ARTICLE 3. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 03/12/2008
Chef de service comptable
Comptable de la Direction générale des Finances
Publiques,

Colette DENQUIN

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE N°2008-10483
ARRETE AGREMENT M. GIRAUD DANIEL

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n°100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Considérant la demande présentée par Monsieur Daniel GIRAUD en date du 7 août 2008 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'attestation sur l'honneur signée par le demandeur, de la conformité du local aux diverses réglementations en vigueur ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 26 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Daniel GIRAUD est autorisé à exploiter, sous le n°E 08 038 0806 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL DANYMIC et situé 11 bis, Avenue Gabriel Péri, 38150 ROUSSILLON.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté .

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1 – AAC -

A/A1 – BSR -

E(B) –

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 14 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté .

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement,
Charles ARATHOON

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

N°Arrêté Préfecture 2008-11644
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande de la structure :

EURL «GENESIS»
Monsieur Laurent SEGURA
475, Chemin de la Rousse
38190 BERNIN

déposée auprès de la DDTEFP de l'Isère le 30 octobre 2008

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'EURL «GENESIS» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Cours de sport à domicile.**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 19 décembre 2008

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

SERVICES DE L'ÉTAT

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L'ISÈRE

Arrêté n° 2008-11338
portant délégation de signature

Le Trésorier-Payeur Général de L'Isère

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Arrêté :

Art. 1^{er}. - L'arrêté 2007-07383 du 1^{er} septembre 2007 est abrogé.

Art. 2 . - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à :

M. Pascal BLONDE	inspecteur
M. Gérard CAYRON	inspecteur
M. Philippe CLASTRES	inspecteur
Mlle Yvette CLEMENT	inspectrice
Mme Marie Françoise MARTIN	contrôleuse principale
M. Bernard PRIVAT	inspecteur
M. Livier ROUSSEL	inspecteur
M. Stéphane SALENC	inspecteur
M. Jean- Hugues TRICARD	contrôleur principal
M. Denis VUAGNOUX	inspecteur

à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale.

Cette délégation s'exercera dans les limites suivantes:

- 100 000 € pour les estimations de valeurs locatives;
- 800 000 € pour les estimations de valeurs vénales de propriétés bâties et non bâties,
- 3 000 000€ pour les estimations de valeurs vénales relatives aux cessions des organismes HLM.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 décembre 2008

Le Trésorier-Payeur Général

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE RHÔNE-ALPES

Objet : montant de la dotation MIGAC relative à la compensation des charges liées à la participation à l'étude nationale des coûts.

Article 1 : Montant de la dotation MIGAC

Une dotation est allouée, au titre des missions d'intérêt général, pour l'année 2008 aux établissements dont la liste figure ci-dessous en vue de compenser les charges relatives à leur participation à l'étude nationale des coûts à méthodologie commune.

Finess	Raison sociale	Montant 2008
380785170	Clinique d'Alembert	32 703
690780648	Clinique de la Sauvegarde	24 000
740780424	Clinique générale	24 000

Ces crédits, non reconductibles, sont fixés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

Article 2 : Modalités de versement

En application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement sur le nombre de mois à couvrir avant la prochaine campagne tarifaire, soit le 31 décembre 2008.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication de la décision

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

Objet : montant de la dotation MIGAC pour l'année 2008 au titre de l'accompagnement dans le cadre de la disparition du coefficient de haute technicité

Article 1 : Montant de la dotation MIGAC

Une dotation annuelle au titre de l'aide à la contractualisation, est allouée, pour l'année 2008, afin d'accompagner les établissements ci-dessous dans le processus de disparition progressive du coefficient de haute technicité.

Finess	Raison sociale	Montant 2008
010780195	Clinique du Dr Convert	1 502 €
380785956	Clinique des Cèdres	24 951 €
690780663	Clinique Trenel	5 326 €
690780366	Clinique Charcot	3 223 €

Ces crédits, non reconductibles, sont fixés pour la période du 1^{er} décembre au 31 décembre 2008.

Article 2 : Modalités de versement

En application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

ARRETE N2008-11800
Délibérations n2008/215, n2008/218, n2008/219 , n2008/220 et n2008/222

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Emet un avis favorable, à l'unanimité, sur le projet de scénario d'allocation budgétaire de la quatrième phase de la campagne budgétaire 2008 des établissements sanitaires, notamment publics et P.S.P.H. ;

Autorise le directeur à signer les avenants aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens correspondants à cette troisième phase de campagne budgétaire.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Jean-Louis BONNET

Délibération n2008/218 du 10 décembre 2008

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation à proposer aux établissements dont la liste figure ci-après, la signature d'un avenant à leur contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ayant pour objet l'attribution d'une subvention au titre du FMESPP 2008 en vue du financement des frais engagés par des établissements de santé autorisés à pratiquer la médecine d'urgence pour la modernisation des infrastructures techniques des SAMU.

ETABLISSEMENTS	MONTANTS		
	Part fixe	Part selon activité*	Total
CH Bourg en Bresse	30.518	50.878	81.396
CH Privas	30.518	25.468	55.986
CH Valence	30.518	35.769	66.287
CHU Grenoble	30.518	102.174	132.692
CHU Saint-Etienne	30.518	91.556	122.074
CH Roanne	30.518	17.539	48.057
Hospices civils de Lyon	30.518	116.071	146.589
CH Chambéry	30.518	38.687	69.205
CHR Annecy	30.518	71.195	101.713
Total (9 SAMU)	274.662	549.337	823.999

* nombre d'affaires enregistrées sur le serveur OURAL entre le 21 novembre 2007 et le 20 novembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive
Jean-Louis BONNET

Délibération n2008/219 du 10 décembre 2008

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation à proposer aux établissements inscrits dans le solde de la programmation 2008, la signature d'un avenant à leur contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ayant pour objet l'attribution d'une subvention au titre du FMESPP 2008 en vue du financement des contrats locaux d'amélioration des conditions de travail des établissements de santé publics et PSPH.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive
Jean-Louis BONNET

Délibération n2008/220 du 10 décembre 2008

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation à proposer à ces établissements, la signature d'un avenant à leur contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens enregistrant le montant des subventions qui leur sont attribuées figurant en annexes.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive
Jean-Louis BONNET

Objet de l'accord : bon usage des antibiotiques (le calcul a été réalisé en ne prenant pas en compte les antibiotiques sortis de la réserve hospitalière en 2007)

Etablissement	NFINESS	Statut	Date de signature de l'accord	Montant des dépenses remboursées sur la période de référence année (n-1) soit 2006 régime général seul ⁽¹⁾	Montant des dépenses sur la période de référence année (n) soit 2007 régime général seul	Montant du reversement en inter régimes
CH du Haut-Bugey	010008407	P	21/12/2006	32 436 €	34 004 €	
CH des Vals d'Ardèche	070002878	P	12/12/2006	26 056 €	23 213 €	1 895 €
CH d'Aubenas	070783790	P	12/12/2006	38 211 €	41 147 €	
CH de Montélimar	260000047	P	19/12/2006	69 340 €	61 989 €	4 901 €
CH de secteur de Crest	260000054	P	23/12/2006	6 122 €	7 261 €	
Hôpitaux Drôme Nord	260016910	P	27/12/2006	57 171 €	59 432 €	
CH de Montbrison Beauregard	420780645	P	11/12/2006	25 100 €	30 107 €	
CH de Feurs	420780686	P	27/12/2006	22 710 €	26 636 €	
CHU Saint-Etienne	420784878	P	17/11/2006	283 970 €	297 112 €	-
Mutualité Française Loire	420787061	PSPH	06/12/2006	14 945 €	18 640 €	
Hospices civils de Lyon	690781810	P	19/12/2006	1 515 518 €	1 442 237 €	48 854 €
CH de Saint-Jean-de-Maurienne	730780103	P	21/12/2006	11 854 €	10 262 €	1 061 €
CHIC des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc	740001839	P	30/12/2006	30 892 €	27 681 €	2 140 €
CH de la région d'Annecy	740781133	P	30/11/2006	106 653 €	102 442 €	2 807 €
CHIC d'Annemasse - Bonneville	740790258	P	05/12/2006	82 897 €	83 316 €	
Total reversement régional inter-régimes						61 658 €

⁽¹⁾ Il s'agit des dépenses pour l'année (n-1) avant mise en œuvre de l'accord

Objet de l'accord : bon usage des transports (accord d'initiative locale)

Etablissement	NFINESS	Statut	Date de signature de l'accord	Montant des dépenses remboursées sur la période de référence année (n-1) soit 2006 régime général, seul ⁽¹⁾	Montant des dépenses sur la période de référence année (n) soit 2007 régime général, seul	Montant du reversement en inter régimes
CH du Haut-Bugey	010008407	P	21/12/2006	225 918 €	238 099 €	Pas de reversement
CH Fleuryat Bourg en Bresse	010780054	P	19/12/2006	2 510 709 €	2 542 776 €	Pas de reversement
CH Belley	010780062	P	22/12/2006	346 324 €	278 077 €	19 284,70 €
CH des Vals d'Ardèche	070002878	P	12/12/2006	337 262 €	353 823 €	Pas de reversement
CH Annonay	070780358	P	26/12/2006	1 009 662 €	1 122 558 €	Pas de reversement
CH Aubenas	070783790	P	12/12/2006	907 492 €	1 062 721 €	Pas de reversement
CH Montelimar	260000047	P	19/12/2006	1 889 980 €	1 846 275 €	Pas de reversement
CH de secteur de Crest	260000054	P	23/12/2006	92 652 €	105 100 €	Pas de reversement
Hôpitaux Drôme nord	260016910	P	27/12/2006	2 093 213 €	1 966 299 €	Pas de reversement
CH Vienne Lucien Husssel	380781435	P	18/12/2006	1 701 583 €	1 557 688 €	Pas de reversement
CH Pays de Gier	420002495	P	06/12/2006	373 974 €	383 325 €	Pas de reversement
CH Roanne	420780033	P	22/12/2006	2 223 878 €	2 413 826 €	Pas de reversement
CH Montbrison Beauregard	420780645	P	11/12/2006	474 041 €	429 119 €	6 782,50 €
CH Feurs	420780686	P	27/12/2006	395 134 €	489 817 €	Pas de reversement
CHU Saint-Etienne	420784878	P	17/11/2006	5 902 895 €	5 994 829 €	Pas de reversement

Objet de l'accord : bon usage des transports (accord d'initiative locale)

Etablissement	N°INESS	Statut	Date de signature de l'accord	Montant des dépenses remboursées sur la période de référence année (n-1) soit 2006 régime général seul ⁽¹⁾	Montant des dépenses sur la période de référence année (n) soit 2007 régime général seul	Montant du reversement en inter régimes
Mutualité Française Loire	420787061	PSPH	06/12/2006	386 656 €	373 801 €	17 493 €
Hospices civils de Lyon	690781810	P	19/12/2006	22 915 722 €	25 135 381 €	Pas de reversement
CH Villefranche-sur-Saône	690782222	P	26/12/2006	626 019 €	726 587 €	Pas de reversement
CHIC intercommunal Albertville Moutiers	730002839	P	28/12/2006	257 802 €	294 705 €	Pas de reversement
CH Saint-Jean-de-Maurienne	730780103	P	21/12/2006	142 198 €	153 376 €	Pas de reversement
CH des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc	740001839	P	30/12/2006	329 026 €	322 984 €	7 999 €
CH de la région d'Annecy	740781133	P	30/11/2006	3 055 232 €	3 344 947 €	41 865 €
CHIC Annemasse Bonneville	740790258	P	05/12/2006	550 246 €	498 160 €	43 682 €
Total reversement régional inter-régimes						137 106 €

⁽¹⁾ Il s'agit des dépenses pour l'année (n-1) avant mise en œuvre de l'accord

Délibération n2008/222 du 10 décembre 2008

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Emet un avis favorable, à l'unanimité, sur le projet de scénario d'allocation budgétaire de la cinquième phase de la campagne budgétaire 2008 des établissements sanitaires, notamment publics et P.S.P.H. ;

Autorise le directeur à signer les avenants aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens correspondants à cette troisième phase de campagne budgétaire.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive
Jean-Louis BONNET

Objet : montant de la dotation MIGAC relative au financement de l'intervention de psychologues dans le cadre du plan périnatalité

Article 1 : Montant de la dotation MIGAC

Une dotation est allouée, au titre des missions d'intérêt général, pour l'année 2008 aux établissements dont la liste figure ci-dessous afin de participer au financement de l'intervention d'un psychologue dans le cadre de la mesure relative à la prise en compte de l'environnement psychologique de la naissance prévue par le plan périnatalité.

Finess	Raison sociale	Montant 2008	Montant en année pleine pour information
070780424	Clinique Pasteur	4 100	24 600
380785956	Clinique des cèdres	4 100	24 600
690780358	Clinique du Val d'Ouest-Vendôme	2 050	12 300
690782842	Clinique Monplaisir	6 152	36 910

Ces crédits, reconductibles, sont fixés pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2008.

Article 2 : Modalités de versement

En application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement sur le nombre de mois à couvrir avant la prochaine campagne tarifaire, soit le 31 décembre 2008.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation de l'année en cours sont versées à l'établissement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication de la décision

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

SERVICES RÉGIONAUX

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est

Préfecture de l'Isère N2008-11297

Portant réglementation de la circulation sur les bretelles « d'entrée » et « sortie » de la Route Nationale 87 – au droit du PR 0+800 – (R.D. 1075 x R.N. 87) sur les communes de Grenoble et Échirolles.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25 définissant les pouvoirs de Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires ;

VU le code de la voirie routière et notamment le livre 1^{er}- Dispositions communes aux voies du domaine public routier- et le titre II – Voirie Nationale ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

VU la loi 82.2132 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la circulaire n°6.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la circulaire du 4 février 2008 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2008 ;

VU l'arrêté interdépartemental de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2006-09249, en date du 23 octobre 2006 , portant transfert du réseau routier national structurant situé dans le Département de l'Isère à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR-CE) ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2008-06 050 en date du 29 juillet 2008, portant délégation de signature à Monsieur Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière ;

VU la demande présentée par les services techniques de la S.N.C.F. en date du 22 octobre 2008 ;

VU l'avis favorable de la D.I.R. Centre-Est / District de Grenoble ;

VU l'avis réputé favorable de la DDSP de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable du SDIS de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques du Conseil Général de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques de la Ville de Grenoble ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques de la ville d'Échirolles ;

VU l'arrêté temporaire de circulation n°2008-C-38-120 (N°Préfecture : 2008-10548) en date du 01/12/2008 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de travaux de finition sur les voies S.N.C.F. qui franchissent les bretelles « d'entrée » et « sortie » de la Route Nationale 87, au droit du PR 0+800, sur le territoire des communes de Grenoble et Échirolles, et pour prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic, il y a lieu de réglementer la circulation ;

CONSIDERANT que les sections concernées par ces travaux sont situées hors agglomération ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Centre-Est ;

ARRÊTÉ :

Article 1 :

Durant l'exécution des travaux de finition, qui consistent en la mise en oeuvre d'enrobés chauds sur les voies S.N.C.F. qui franchissent les bretelles « d'entrée » et « sortie » de la RN 87, au niveau du diffuseur RN 87 x RD 1075 (diffuseur n° « Grenoble Libération »), la circulation de tous les véhicules s'effectue dans les conditions suivantes :

- Bretelle d'entrée sur la RN 87 (au droit du diffuseur n° « Grenoble Libération »), dans le sens Lyon → Chambéry : L'exécution des travaux se déroulera par demie-chaussée. La circulation sera alors réduite à une seule voie (au lieu de deux), puis basculée sur la voie achevée, à l'avancement du chantier.

- Bretonne de sortie de la RN 87 (au droit du diffuseur r8 « Grenoble Libération »), dans le sens Chambéry → Lyon :
L'exécution des travaux se déroulera par demie-chaussée. La circulation sera alors réduite à une seule voie (au lieu de deux), puis basculée sur la voie achevée, à l'avancement du chantier.

Article 2 :

Les modalités de l'arrêté temporaire de circulation n2008-C-38-120 (NPréfecture : 2008-10548) en date du 01/12/2008, sont modifiées comme suit :

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront dans les conditions fixées à l'article précédent, **le lundi 15 décembre 2008, de 9h00 à 16h00.**

En cas de problème technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être reportés en journée, durant la semaine 51, aux mêmes horaires.

Article 3 :

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

Article 4 :

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre, que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 5 :

Le passage de convois exceptionnels de grande largeur nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, commandée par les forces de l'ordre, escorte des dits convois.

Article 6 :

La signalisation temporaire réglementaire sur la RN 87 et ses bretelles, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par le Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry / District de Grenoble (C.E.I. de Comboire), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de Police.

Article 8 :

Lors de l'achèvement des travaux ou avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux règles de sécurité en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 10 :

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Monsieur le Commandant de la CRS 47,
Monsieur le Chef de la DIR-CE / PC Gentiane,
Monsieur le Chef de la DIR-CE / District de Grenoble,
Monsieur le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Grenoble,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de l'Isère,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Monsieur le Commandant de la C.R.S. 47,
Monsieur le Directeur des services « Incendie et secours » de l'Isère,

Monsieur le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Intervention de la DIR-CE,
Monsieur le Chef du Service SES – Mission politiques d'exploitation de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « P.C. Gentiane » de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « Sécurité Transport » de la DDE de l'Isère,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère,
Monsieur le Maire de Grenoble,
Monsieur le Maire d'Echirolles,

A Grenoble, le 11 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est
Le Chef Adjoint du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry

Roland DOLLET

Préfecture de l'Isère N2008-10548

Portant réglementation de la circulation sur les bretelles « d'entrée » et « sortie » de la Route Nationale 87 – au droit du PR 0+800 – (R.D. 1075 x R.N. 87) sur les communes de Grenoble et Échirolles.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25 définissant les pouvoirs de Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires ;

VU le code de la voirie routière et notamment le livre 1^{er}- Dispositions communes aux voies du domaine public routier- et le titre II – Voirie Nationale ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

VU la loi 82.2132 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la circulaire n°6.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la circulaire du 4 février 2008 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2008 ;

VU l'arrêté interdépartemental de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2006-09249, en date du 23 octobre 2006, portant transfert du réseau routier national structurant situé dans le Département de l'Isère à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR-CE) ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2008-06 050 en date du 29 juillet 2008, portant délégation de signature à Monsieur Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière ;

VU la demande présentée par les services techniques de la S.N.C.F. en date du 22 octobre 2008 ;

VU l'avis favorable de la D.I.R. Centre-Est / District de Grenoble ;

VU l'avis réputé favorable de la DDSP de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable du SDIS de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques du Conseil Général de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques de la Ville de Grenoble ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques de la ville d'Échirolles ;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de travaux de finition sur les voies S.N.C.F. qui franchissent les bretelles « d'entrée » et « sortie » de la Route Nationale 87, au droit du PR 0+800, sur le territoire des communes de Grenoble et Échirolles, et pour prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic, il y a lieu de réglementer la circulation ;

CONSIDÉRANT que les sections concernées par ces travaux sont situées hors agglomération ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Centre-Est ;

ARRÊTÉ :

Article 1 :

Durant l'exécution des travaux de finition, qui consistent en la mise en oeuvre d'enrobés chauds sur les voies S.N.C.F. qui franchissent les bretelles « d'entrée » et « sortie » de la RN 87, au niveau du diffuseur RN 87 x RD 1075 (diffuseur n° « Grenoble Libération »), la circulation de tous les véhicules s'effectue dans les conditions suivantes :

- Bretelle d'entrée sur la RN 87 (au droit du diffuseur n° « Grenoble Libération »), dans le sens Lyon → Chambéry :
L'exécution des travaux se déroulera par demie-chaussée. La circulation sera alors réduite à une seule voie (au lieu de deux), puis basculée sur la voie achevée, à l'avancement du chantier.
- Bretelle de sortie de la RN 87 (au droit du diffuseur n° « Grenoble Libération »), dans le sens Chambéry → Lyon :
L'exécution des travaux se déroulera par demie-chaussée. La circulation sera alors réduite à une seule voie (au lieu de deux), puis basculée sur la voie achevée, à l'avancement du chantier.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront dans les conditions fixées à l'article précédent, **le jeudi 11 décembre 2008, de 9h00 à 16h00.**

En cas de problème technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être reportés la journée du 12/12/2008, aux mêmes horaires.

Article 3 :

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

Article 4 :

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront

le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre, que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 5 :

Le passage de convois exceptionnels de grande largeur nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, commandée par les forces de l'ordre, escorte des dits convois.

Article 6 :

La signalisation temporaire réglementaire sur la RN 87 et ses bretelles, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par le Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry / District de Grenoble (C.E.I. de Comboire), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de Police.

Article 8 :

Lors de l'achèvement des travaux ou avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaisante aux règles de sécurité en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 10 :

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Monsieur le Commandant de la CRS 47,
Monsieur le Chef de la DIR-CE / PC Gentiane,
Monsieur le Chef de la DIR-CE / District de Grenoble,
Monsieur le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Grenoble,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de l'Isère,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Monsieur le Commandant de la C.R.S. 47,
Monsieur le Directeur des services « Incendie et secours » de l'Isère,
Monsieur le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Intervention de la DIR-CE,
Monsieur le Chef du Service SES – Mission politiques d'exploitation de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « P.C. Gentiane » de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « Sécurité Transport » de la DDE de l'Isère,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère,
Monsieur le Maire de Grenoble,
Monsieur le Maire d'Echirolles,

A Grenoble, le 1er décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est
Le Chef Adjoint du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry
Roland DOLLET